

Numéro 20 année 1988

المجلة المغربية
للشؤون
والسياسة
والاقتصاد

REVUE JURIDIQUE POLITIQUE ET ECONOMIQUE DU MAROC

Revue semestrielle éditée par la Faculté des Sciences Juridiques
Economiques et Sociales de Rabat



A dieu Rachid ACHOUR

La Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales est triste, elle a perdu un de ses membres Rachid ACHOUR à la fleur de l'âge. Il a été connu et apprécié par tous : enseignants, étudiants, praticiens... pour son sérieux, son dynamisme, son sourire éloquent et encourageant...

J'ai eu le plaisir de le connaître de près : il était perfectionniste dans ses recherches, méthodique dans ses analyses, chaleureux dans ses contacts.

Mobilisé toute l'année, Rachid ACHOUR a bien servi sa Faculté chaque fois qu'elle le lui demandait et ce, pendant quinze ans ; il est l'un de cette branche de professeurs qui n'hésitent pas à dépasser «ses horaires» si l'encadrement des étudiants l'exige.

Discret, Rachid ACHOUR ne cherchait pas à faire parler de lui, il travaillait dans différentes équipes pédagogiques presque dans le secret ; on ne l'entendait que pour des critiques constructives ou des propositions pratiques.

Rachid ACHOUR nous a quittés dignement avec ce qu'il a fait, il aurait donné encore plus s'il était resté parmi nous, mais Dieu l'a appelé. Nous sommes à Dieu et à lui nous retournons.

Le Doyen Abdelaziz BENJELLOUN



En langue Arabe

I — ETUDE ET DOCTRINE

- Ahmed Choukri Sbai :
La théorie du petit commerçant en droit comparé..... 13
- Abdelkader Baïna :
La réforme de l'enseignement secondaire annoncée dans le discours
Royal du 17 juin 1987..... 21

III — INDEX

- Index des numéros 1 à 19 de la R.J.P.E.M..... 51



1. Etude et Doctrine



DROIT PENAL ET MALADIES SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

Mohieddine AMZAZI()*

La chronique rapporte l'histoire de cet homme qui a admis devant un tribunal avoir eu des relations sexuelles avec une vache de crainte d'attraper le SIDA⁽¹⁾.

Si la bestialité n'est pas un phénomène nouveau, les raisons invoquées pour la justifier, dans ce cas, sont significatives de cette crainte, de cette peur que ressent l'être humain devant le risque non identifié et non maîtrisé.

Heureusement, le cas est encore isolé. Exception faite des amateurs d'amours bestiales, nombreux sont encore ceux qui continuent à prendre le plaisir suprême là où le leur indique un cheikh NAFZAWI dans les deux premières phrases de son jardin parfumé⁽²⁾.

Il est vrai que le droit, en terre marocaine, limite sérieusement le domaine où se peut exercer la quête du plaisir. Il s'oppose aux relations sexuelles en dehors du mariage. L'interdit juridique vole ainsi au secours du tabou et de l'illicite.

Mais cette attitude du législateur comme d'ailleurs l'apparition du SIDA n'apportent, au dossier des relations sexuelles, aucun élément nouveau. N'est-ce pas une vérité admise que plaisir sexuel et risques marchent du même pas et forment un couple qu'une longue vie commune a fini par souder ? On sait que pour certains, l'intensité du plaisir est proportionnelle à la gravité des risques encourus pour y goûter. Mais par ailleurs, le risque n'est-il pas plus grand lorsque l'appel du plaisir se fait plus insistant et que s'affaiblissent les résistances que dictent la prudence et la raison ?

Si donc aujourd'hui ces risques se sont accrus, aggravés, si le SIDA nous annonce que tous les fruits ne sont pas bons à cueillir, faut-il pour autant brûler le jardin ?

(*) Professeur à la faculté de droit de Rabat.

(1) Histoire rapportée par l'hebdomadaire Jeune Afrique n°1341 du 17 septembre 1986. P.78.

(2) Est-il possible de rappeler ici ces deux phrases dans une langue autre que celle de CHEIKH NAFZAWI sans courir le triple risque de déformer sa pensée, de faire perdre au texte originel la beauté de son style et de rompre l'équilibre réalisé par l'auteur entre les mots, et entre ce qu'il y a à dire sur le sujet et la capacité de tolérance du pouvoir et de la société. Dans ces conditions, le mieux serait alors de se résigner à rendre compte de l'idée exprimée dans et par ces deux phrases : "Louange à Dieu qui fait en sorte que le plaisir suprême de l'Homme et de la Femme soit dans les rapports sexuels qu'ils peuvent avoir entre eux".

Voici me semble-t-il l'un des problèmes qui se posent aujourd'hui à notre société sur le terrain juridique.

En voici les Termes :

Où situer le point de rencontre entre les attitudes libérales et les attitudes répressives en matière sexuelle ?

Comment répondre à la revendication permissive lorsque éthique, religion et science coalisent pour plaider en faveur de la réglementation ?

Quelles sont les règles qui peuvent nous prémunir à la fois contre les maladies sexuellement transmissibles et contre la frustration ?

A en juger par certaines expériences législatives connues, le droit est incapable de concilier entre ces deux exigences. Il est inapte à satisfaire une prétention et sa rivale. Dès lors faut-il s'étonner si entre la règle juridique et son objet s'interposent des pratiques rebelles ?

Il est vrai que seules ces pratiques sont à même de satisfaire ces revendications négligées, repoussées par législateur. Elles sont seules capables de réaliser l'équilibre nécessaire même s'il est incertain, précaire et réversible.

Ce n'est pas le droit marocain qui peut infirmer cette règle. Construit sur l'idée de relations sexuelles conditionnelles et inégalement réparties entre les sexes ; fondé sur des considérations éthico-religieuses, il fait l'objet de violations régulières qui remettent en cause aussi bien le système de prévention indirecte (I) que le système de prévention directe (II) qu'il instaure.

I - LA PREVENTION INDIRECTE

1 - En droit marocain, cette fonction est assurée par les textes qui régissent les atteintes à la morale sexuelle. Leur objet premier n'est donc pas de prévenir les maladies sexuellement transmissibles, mais comme ils s'attaquent à certaines des causes de transmission de ces maladies ; ils peuvent incidemment, indirectement jouer un rôle de prévention.

Bien entendu, de telles règles n'existent que dans les systèmes fondés sur la conception morale⁽³⁾. En revanche, les systèmes basés sur la conception sociale distinguent entre l'infraction et le péché. La loi n'intervient, en matière de mœurs que lorsque est portée atteinte à la liberté ou à l'intégrité sexuelle d'autrui ou lorsqu'il y a atteinte à la moralité publique⁽⁴⁾. Dans ce système que consacre la convention des

(3 - 4) Pour une étude des systèmes en présence, consulter M. FADIL, JARIMAT AL FASSAD FIL KANOUN AL JINAI AL MAGHRIBI, mémoire pour l'obtention du D.E.S. en droit privé, F.S.J.E.S. Rabat, 1984, p.10 et suivantes.

Nations Unies du 12 Décembre 1949⁽⁵⁾, le principe est que les relations sexuelles sont libres. Il est donc difficile pour ce système qui s'oppose à toute réglementation, fut elle à des fins sanitaires, d'organiser une prévention indirecte.

Le Maroc n'a pas adhéré à cette convention⁽⁶⁾. Bien plus, notre droit reprend à son compte l'incrimination du ZINA du droit musulman. Les règles de la Moudawana relatives au mariage et à la filiation dominent ses solutions. En conséquence, l'article 490 du code pénal punit de "l'emprisonnement de 1 mois à 1 an toutes personnes de sexes différents qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles". De son côté, l'article 489 punit plus sévèrement l'homosexualité. Aux termes de cet article "tout acte impudique ou contre nature avec un individu du même sexe est passible de l'emprisonnement de six mois à 3 ans et d'une amende de 200 à 1000 DHS". Et l'article 491 prévoit en cas d'adultère une peine d'emprisonnement d'un à deux ans.

D'autres textes sanctionnent l'attentat à la pudeur avec ou sans violence⁽⁷⁾, le viol⁽⁸⁾, le racolage⁽⁹⁾, le proxénétisme⁽¹⁰⁾, l'incitation de mineurs à la débauche⁽¹¹⁾.

De ces textes, on peut notamment déduire que non seulement il faut se marier pour pouvoir avoir des relations sexuelles mais que celles-ci ne peuvent avoir lieu qu'entre époux qui bien entendu doivent être de sexe différent.

Incontestablement, ces textes parce qu'ils interdisent la fornication, la prostitution, l'homosexualité, l'adultère.... peuvent jouer un rôle certain de prévention dès lors qu'il s'agit de maladies transmissibles sexuellement.

2 - L'efficacité de cette prévention dépend pourtant de l'effectivité de ces textes et de leur aptitude à fournir une réponse adaptée à ces maladies.

A - S'agissant d'abord de l'effectivité des règles d'interdiction posées par le code pénal, sa faiblesse n'est un secret pour personne. A défaut d'enquête sur le terrain, quatre arguments nous permettent de démontrer que le chiffre noir qui sépare la délinquance réelle de la délinquance légale est très élevé.

(5) Cette convention consacre le principe de l'abolition de toute réglementation de la prostitution. Pour plus de détails, consulter le rapport du Secrétaire général de l'O.N.U. sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.5/336).

(6) Ce qui est évident dès lors que notre législation tire son fondement de la conception morale.

(7) Articles 484 et 485 du code pénal.

(8) Articles 486, 487 et 488 du code pénal.

(9) Article 502 du code pénal.

(10) Articles 498-501 et 503 du code pénal.

(11) Articles 497 et 499 du code pénal.

En premier lieu, une fois l'infraction commise, il faut en découvrir les auteurs. Or, avec un minimum de prudence et de précautions, l'acte peut se réaliser sans que les autorités n'en soient informées. Il s'agit particulièrement d'infractions sans victime. L'acte est commis entre deux personnes consentantes auxquelles la loi réserve le même sort. Aucune de ces personnes n'a intérêt à déposer une plainte contre son partenaire.

En second lieu, on ne peut pas non plus compter utilement sur la dénonciation. La conception consacrée par le code pénal semble sociologiquement remise en cause. L'interdiction paraît à certains insuffisamment justifiée. Les valeurs qu'elle protège sont jugées désuètes et anachroniques⁽¹²⁾. Une telle attitude empêche l'application systématique de la règle de droit.

En troisième lieu, la loi, elle-même, limite le mode de preuve pour le cas des articles 490 et 491 de code pénal. L'existence de l'infraction ne peut-être établie que par procès verbal de constat de flagrant délit dressé par un officier de police judiciaire, ou par l'avou judiciaire ou par l'avou relaté dans les lettres ou documents émanant du, ou appartenant au prévenu. En dépit de l'interprétation large que les tribunaux font de cette exigence légale, il demeure que l'infraction est difficile à établir⁽¹³⁾. D'ailleurs les moyens de preuve étant préétablis, il suffit de les éviter pour que les poursuites soient entravées. A moins que l'Etat ne multiplie à l'infini le nombre des officiers de police judiciaire et qu'il les dote de moyens matériels importants et leur confère de larges pouvoirs en matière de perquisitions, de visites domiciliaires et de contrôle d'identité, les interdictions énoncées par le code pénal ne peuvent que rarement être mises en œuvre.

En quatrième lieu, en s'opposant aux relations sexuelles hors mariage, la loi s'attaque à la conséquence et non à la cause. L'interdiction ne peut être respectée tant que n'est pas assurée la prise en charge de ceux que la prostitution tente ou pour qui elle constitue l'unique solution. Les statistiques établies à partir de 5% de dossiers jugés nous apprennent que 56,02% des prostituées sont sans profession ; par ailleurs 39,43% habitent la campagne tandis que 60,66% habitent la ville ; on apprend aussi que 51,83% sont célibataires contre 32,15% de divorcées et seulement 14,99% de femmes mariées⁽¹⁴⁾.

B - S'agissant ensuite de la pertinence de la réponse pénale et de son aptitude à prévenir les maladies sexuellement transmissibles, on peut faire les remarques suivantes :

(12) Voir notamment K. EL MESDALI, in revue Faculté des lettres n°1, 1977, p.285 et ss ; ADDE, la série d'articles que l'on doit à A. DIALMY, publiée par AL ASSAS, n°11-12-13 et 17.

(13) M. FADIL, *op cit* ; p.181 et suivantes.

(14) Statistiques élaborées à la demande de l'auteur par le service informatique du ministère de la justice ; hommage doit en être rendu ici à ceux qui y ont travaillé.

D'un côté, lorsque l'appareil judiciaire intervient, le mal est déjà fait. Lorsque la maladie existe chez l'un des partenaires, l'intervention de la justice ne peut éviter que cette maladie soit transmise à l'autre. Il s'agit d'une intervention postérieure, tardive dans le processus de la contamination.

D'un autre côté, dès lors que la loi n'interdit pas toutes les relations sexuelles et que la maladie peut être transmise autrement que par les organes génitaux, il est permis d'affirmer que le risque de contagion existe même à l'intérieur du couple le plus fidèle. La solution juridique parce qu'elle est partielle ne peut être totalement efficace.

Enfin, la menace de la sanction pénale réduit le rôle de la prévention. De peur d'être déférés devant la justice, les malades hésitent à se faire soigner par un médecin et ne s'y résignent qu'en dernier ressort.

Ainsi, il apparaît que si les règles contenues dans le code pénal peuvent jouer un rôle dans la prévention des maladies sexuellement transmissibles, force est de reconnaître que par leur ineffectivité et leur inadaptation, leur rôle est très limité. Il ne peut, en toute hypothèse, nous dispenser d'un système direct de prévention.

II - LA PREVENTION DIRECTE

1 - Le texte de base en la matière est le décret Royal portant loi du 26 Juin 1967 rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant les mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies⁽¹⁵⁾.

Le système instauré est simple.

Tout médecin qui constate l'existence d'une maladie quarantenaire, d'une maladie à caractère social, d'une maladie contagieuse ou épidémique est tenu d'en faire la déclaration simultanément à l'autorité administrative locale et au médecin chef de la préfecture ou de la province.

La même obligation pèse sur les membres des professions médicales légalement autorisés à exercer. Le médecin chef qui reçoit la déclaration émanant de ces derniers doit faire confirmer le cas de maladie par un médecin.

L'absence de déclaration est passible de l'emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 40 à 2400 DHS ou de l'une de ces deux peines seulement.

(15) B.O. 5 Juillet 1967, p.737.

Par ailleurs, le médecin chef de la préfecture ou province peut faire procéder à la désinfection ou à la désinsectisation des locaux habités et du mobilier utilisé par toute personne atteinte de certaines maladies. Il peut aussi en cas de danger grave pour la santé publique nécessitant des mesures d'urgence, ordonner d'office l'hospitalisation de toute personne atteinte d'une de ces maladies ou susceptible de la propager.

Les modalités d'application de ce Décret Royal sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique en date du 27 Juin 1967⁽¹⁶⁾. Cet arrêté donne la liste des maladies soumises à déclaration. Parmi elles, on note l'existence de la syphilis primaire et secondaire et de la gonococcie de l'œil. Ces deux maladies peuvent aussi, le cas échéant, donner lieu à une décision d'hospitalisation d'office.

2 - Le système de prévention institué par les textes de 1967 contient de nombreuses insuffisances.

En premier lieu, ces textes sont plus restrictifs que la réalité. Ne sont visées et donc soumises à déclaration obligatoire que la syphilis et la gonococcie de l'œil. Les autres maladies sexuellement transmissibles sont passées sous silence. Si le juriste ne peut désigner les maladies qui devraient être intégrées dans la liste établie par l'arrêté du 27 Juin 1967, qu'il lui soit permis de remarquer qu'en droit comparé d'autres maladies sont prévues⁽¹⁷⁾. Il s'agit de la chancrologie, de l'herpès génital, de la maladie de Nicolas Favre, de la gonococcie et l'on peut ajouter aujourd'hui le SIDA.

En second lieu, ces textes organisent une intervention tardive. Le point de départ pour leur mise en œuvre dépend de la découverte de la maladie.

Dès lors qu'aucun contrôle systématique n'est prévu et qu'il peut difficilement être mis en œuvre, on peut valablement en déduire que de nombreux cas échappent à la connaissance des autorités compétentes. Le système de prévention ne fonctionne que dans le cas où le malade se soumet à un test. Cette insuffisance aurait pu être évitée si les textes de 1967 avaient prévu l'obligation pour le malade, assortie de sanctions, de se faire déclarer et de se soumettre à un traitement jusqu'à la disparition de la contagion.

En troisième lieu, les textes n'obligent pas le médecin traitant à informer la personne atteinte sur les risques qu'elle encourt et auxquels elle expose son entourage. Tout se passe entre le médecin qui constate, le médecin chef et les autorités administratives. Du malade, les textes ne soufflent mot ou presque. Rien non plus sur sa famille ou ses proches. Puisque l'obligation du secret médical est

(16) B.O. 19 Juillet 1967, pp. 798 et 799.

(17) Voir à titre d'exemple, l'article L. 254 du code français de la santé publique.

levée, autant qu'elle le soit utilement⁽¹⁸⁾. Autant informer aussi l'entourage de la personne atteinte. Si l'on excepte l'hypothèse où il est hospitalisé d'office, le malade est livré à lui-même. Il peut sans risques pour lui transmettre la maladie à sa femme voire même à d'autres personnes encore. En plus, il peut le faire en toute impunité. Bien que la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui soient en cause, les incriminations prévues par le code pénal ne peuvent s'appliquer à cette hypothèse. Ni l'incrimination de meurtre, ni celle de coups et blessures, ni celle d'empoisonnement ni encore celle d'administration de substances nuisibles à la santé ne peuvent servir de base à la poursuite⁽¹⁹⁾. Pourtant quelle différence y-a-t-il entre celui qui mélange de l'arsenic au repas de son conjoint et celui qui se sachant atteint d'une maladie mortelle et contagieuse persiste à accomplir son devoir conjugal ?

Pour faire face à une telle situation, d'autres pays ont créé l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui⁽²⁰⁾. C'est le cas de la Suisse, de l'Autriche, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie. Faut-il en arriver là alors qu'il suffit de responsabiliser le malade, de l'informer valablement et d'informer son entourage sur les conséquences de la maladie et sur ses dangers ?

En définitive, et si les insuffisances du système de prévention indirecte que nos lois organisent, imposent que des correctifs leur soient apportés, il ne me semble pas nécessaire d'accentuer la répression pour que la bataille contre les maladies sexuellement transmissibles soit remportée. L'histoire de la médecine nous apprend que ni l'enfermement, ni les mortifications subies par les syphilitiques ni encore l'exploitation de la peur qu'alimentait la syphilis n'ont en eu raison⁽²¹⁾.

La solution me paraît consister davantage dans la récupération du droit par la médecine en vue d'instituer un système de prévention fondé sur des considérations scientifiques. A condition, bien entendu, que la médecine n'en profite pas pour ajouter son fagot au bûcher déjà dressé.

(18) Voir à ce sujet, AM. LARGUIER, certificats médicaux et secret professionnel, D.1963, chron. p.148.

(19) Il s'agit là d'une conséquence normale du principe de la légalité et des limites qu'il fixe à l'action du juge en matière pénale.

(20) R. MERLE et A. VITU, Traite de droit criminel, Tome III, volume II, n°1820 et 1821.

(21) Pour plus de développements, consulter P. DE GRACIANSKY, Les maladies vénériennes P.U.F., Q.S.J. n°58, 2ème édition 1977



DROIT ET ECONOMIE : UNE COMPLEMENTARITE A PARFAIRE

*MOHAMMED Larbi Ben OTMANE **

Prétendre dégager les interférences, interactions et autres inter-relations existant entre le juridique et l'économique en quelques pages, relève incontestablement de la gageure inconsidérée. L'objet, les champs d'investigation, les préoccupations et les centres d'intérêt des deux disciplines sont trop vastes et trop diversifiés pour y parvenir sans risque de superficialité. Aussi, les développements qui vont suivre se limiteront-ils à souligner et à insister sur la nécessité d'une réflexion sur leur complémentarité, partant des innombrables affinités que présentent l'une et l'autre de ces matières. Complémentarité et affinités constitueront donc les deux axes sollicités pour dégager les rapports qui imbriquent réciproquement l'économie et le droit.

La démonstration de cette complémentarité peut être recherchée à partir d'un très simple constat. Une lecture même rapide des index des ouvrages généraux d'économie montre à l'évidence au juriste que parmi les principaux centres d'intérêt retenus par la science économique, beaucoup sont très souvent aussi les siens. Il en est ainsi, sans être exhaustif, des notions de salaires, de consommation, de syndicats ouvriers, de prix, de planification, de profits, de taux d'intérêt, de monopole, de libre-échange, d'impôts, d'appel à l'épargne, d'investissement, de concurrence, de commerce extérieur...⁽¹⁾, des thèmes pourtant au sommet des préoccupations de l'économiste.

Inversement, le même économiste trouve dans les ouvrages généraux de droit des références qui lui rappellent des éléments constitutifs fondamentaux de sa science. Il y est question des holdings, d'intégration économique, d'internationalisation du capital, de nationalisation, de trusts, d'ententes, de banques, de monnaie, d'institutions financières, d'économie concertée, de capital financier...⁽²⁾

De sorte que, les recoupements sont à tels points nombreux que la question a priori consistant à savoir où se situent les frontières entre les deux disciplines, se trouve être dépassée par celle plus appropriée de connaître l'importance et la nature de leurs points de rencontres. La réponse peut être dégagée à partir de certaines définitions possibles du droit et de l'économie. Celui-ci peut se percevoir, du moins dans une acception schématisée, comme un ensemble de règles et de méthodes permettant d'organiser les rapports sociaux ou encore, de façon relativement plus élaborée, comme l'instrument (avec l'Etat) par le moyen duquel, la classe au pouvoir

(*) Professeur à la Faculté de droit de Rabat.

(1) Cf. index in Histoire de la pensée Economique, H. Denis, P.U.F. 1977.

(2) Cf. index in Droit Economique, G. Farjat, P.U.F., 1982

assure la réalisation de ses objectifs et de sa politique en dominant le reste de la population (3). De façon non moins schématique, l'économie peut être appréhendée comme la discipline ayant pour objet les rapports existant entre les agents économiques et entre ceux-ci et l'Etat, et qui visent la réglementation ou la régulation des échanges(4).

Ne peut-on, à travers ces définitions tirer des éléments de rapprochement entre les deux disciplines ? En plus des recoupements déjà relevés, les lieux de rencontres apparaissent dans l'intérêt respectif de l'économie et du droit pour les rapports sociaux, l'organisation des rapports économiques et plus globalement, pour investir et étudier l'organisation et les régulations des échanges.

Ces déductions, bien entendu, n'entendent pas ignorer les domaines spécifiques à chacune des deux disciplines : les spécificités résident tant dans leurs finalités respectives, leur démarche méthodologique ou la délimitation de leurs concepts. Encore qu'à l'intérieur de l'une et l'autre, l'unanimité est loin d'être faite à propos et des finalités et de la méthodologie et encore moins de la définition des concepts.

Mais quoi qu'il en soit, cette spécificité indubitable ne peut occulter ou dépasser la jonction de l'économie et du juridique tant leurs points de rencontre sont effectifs.

I . Des affinités avérées

A - Ces affinités procèdent de l'universalisme auquel prétendent les deux disciplines. L'universalisme juridique se vérifie dans la portée du droit qui entend gouverner l'ensemble des rapports sociaux et l'intégralité des branches de l'activité humaine. En effet, le droit est virtuellement en situation de tout marquer de son sceau. D'ailleurs, et sans même en formuler la demande, les partenaires sociaux, économiques, politiques, culturels attendent souvent du droit qu'il consolide, légalise ou sécurise leurs relations.

L'universalisme économique n'en est pas divergent. L'économie procède aussi par vocation totalisante, elle entend prendre en charge toute l'activité humaine bien que n'empruntant ni la même démarche ni en visant les mêmes objectifs.

En cela même, les vocations de l'une et l'autre ne sont pas concurrentes. Au contraire, celle de l'économie, plus envahissante, a permis à une intense réflexion juridique de renouveler sa pensée. En effet, face aux nouveaux cadres apparus avec l'expansion de l'économie, le droit dans ses aspects législatif, réglementaire, jurisprudentiel, doctrinal a dû rechercher des solutions nouvelles. L'apparition de ce

(3) R. Legeais: "Clefs pour le droit" , Seghers, 1973, p. 13 et s., M. Miaille : "Une introduction critique au droit", Maspero, p.198 et s.

(4) G. Farjat: op. cit, p. 766.

qu'il est convenu d'appeler le droit économique, considéré comme nouvelle discipline juridique ou même nouvelle branche du système juridique, relève de cette recherche. Or, l'étude de cette nouvelle discipline juridique fait apparaître que de nombreuses branches spéciales au droit doivent leur émergence à cette évolution de l'économie vers l'universalisme. Ces branches spéciales ont pour nom, droit rural, droit du crédit, droit de l'entreprise, de l'urbanisme, ... Même la frontière entre le droit privé et le droit public, pendant longtemps incontournable, s'est trouvée de ce fait diluée. Face à l'apparition des pouvoirs économiques privés, des lobbys financiers, des phénomènes de la concentration, de l'état entrepreneur, cette frontière a, en effet, graduellement perdu de son importance. Bien plus, cette vocation universaliste de l'économie est à l'origine de nombreuses constructions doctrinales ou jurisprudentielles plus tard confirmées et légalisées par le législateur. Les exemples fournis par l'évolution du régime de la responsabilité⁽⁵⁾, les opérations de crédit⁽⁶⁾, l'interprétation des contrats bancaires⁽⁷⁾ fournissent en ce sens de bonnes illustrations.

En somme, oserait-on avancer, le droit tend à investir toutes les avancées de l'économie en créant des disciplines ou des institutions nouvelles allant jusqu'à effacer les délimitations de ses propres frontières. Il est vrai qu'en matière de frontières jamais rien n'est définitif.

A l'inverse, il semble bien que l'économie n'a pas eu toujours l'élan suffisant pour apprécier ou quantifier des sphères juridiques pourtant aux carrefours de ses principaux centres d'intérêt. Le mariage et ses conséquences, les rapports de travail subordonnés, la protection sociale, le démembrement rural, la grève, l'impact des conventions collectives de travail, les accidents de travail et les maladies professionnelles sont autant de thèmes qui n'ont pas eu, au Maroc du moins, la faveur de l'économiste⁽⁸⁾.

B - De telle sorte, il devient tout indiqué de savoir quelle a été la place de l'économie dans la doctrine juridique et parallèlement celle du droit dans la doctrine économique. L'intérêt des juristes pour l'économie en tant que composante de leurs préoccupations remonte aux précurseurs allemands d'après la Première Guerre Mondiale qui ont dégagé la notion de droit économique comme branche nouvelle du droit.

L'explication réside dans la configuration de l'économie allemande caractérisée à l'époque par sa concentration, son corporatisme et par l'intervention poussée de

-
- (5) F. Chabas : "Responsabilité civile et responsabilité pénale", Ed. Montchrestien, 1975; J. Carbonnier : "Droit civil, Les obligations", P.U.F., 9^{ème} édition.
 - (6) Y. Soirisse : "Le droit bancaire et les cadres juridiques", C.T.M., 1946, n° 973 et 974; R. Roblot : "Traité élémentaire de droit commercial de G. Ripert", L.G.D.J., 1981, n° 2375 et s.
 - (7) H. Gabriillac : "Introduction au droit bancaire", Dalloz, 1965, p. 14 et s.
 - (8) J.J. Rosa : "Analyse économique de la réglementation", Cahiers Français, n° 228, 1986 ; également la bibliographie citée.

l'Etat⁽⁹⁾. La doctrine française qui continue d'influencer les travaux des juristes marocains s'y intéressa plus tard, mais de façon plus ponctuelle par l'analyse de certains thèmes d'ordre juridique qui ne peuvent valablement être appréhendés séparément de leur environnement économique. Il en fut ainsi pour la notion de propriété ou le concept de contrat. L'approche globale des structures et mécanismes économiques n'apparaîtra qu'avec G. Ripert qui formula de véritables essais de synthèse⁽¹⁰⁾. Cependant, les relations et interférences de l'économie et du droit ne seront abordées de front que lorsque la doctrine se penchera sur les grandes mutations de l'économie moderne avec l'étude de la concentration capitaliste ou de l'interventionnisme étatique. Ces études permettront la délimitation des nouvelles disciplines spécialisées dont il a été question précédemment, à savoir le droit du crédit, le droit rural, le droit de l'urbanisme... mais surtout l'approfondissement de la réflexion sur le droit économique des pays industrialisés⁽¹¹⁾. Pour les pays sous-développés, la doctrine semble préférer l'appellation de droit du développement. Ce processus dans l'évolution de la pensée juridique, commençant par l'étude ponctuelle de telle ou telle institution socio-juridique pour aboutir à une pensée plus globalisante, se vérifie d'ailleurs pratiquement dans toutes les expériences dont le droit comparé permet l'approche⁽¹²⁾.

Au Maroc, bien que la recherche juridique mime de façon notable son homologue français, elle n'a pas encore pu dégager cette vision globale de l'interférence entre l'économie et le juridique. Un travail de synthèse sur le droit économique ou le droit du développement reste à faire. De fait, l'approche juridique continue de situer son analyse (bien que souvent consciente de la dimension économique) au niveau d'institutions prises à titre isolé. Cela engage, par conséquent, à avancer que cette réflexion n'a pas encore dépassé les stades premiers de la recherche en la matière.

Qu'en est-il parallèlement, s'agissant de l'intérêt porté par l'économie à l'ordonnancement juridique et aux structures de la société ? En ce sens, la doctrine américaine semble faire figure de précurseur en ayant orienté son attention sur l'étude

(9) Notamment F. de Rialy : "Le droit économique, branche indépendante de la science juridique", Etudes Gény, Paris, 1935, p.III et s.

(10) G. Ripert : "Aspects juridiques du capitalisme moderne", L.G.D.J. 1957; "Les forces créatrices du droit", L.G.D.J., 1955.

(11) Sur la notion de droit économique, les références sont très nombreuses, on consultera avec profit G. Farjat : "Droit économique", P.U.F, 1982 ; G. Champaud : "Contribution à la définition du droit économique", Dalloz, 1967; Chron. p.215. A. Jacquemin et G. Sehrans : "Le droit économique", P.U.F, 1974, F.C. Jeantet : "Aspects du droit économique, études offertes à J. Hamel", Paris, 1961,p. 33 et s... Procès : "Les formes juridiques de l'économie", n°27, 1981.

(12) K. Svoboda : "La notion de droit économique, Etude sur les conceptions récentes du droit économique en France et dans les pays socialistes", Centre européen universitaire, Nancy, 1966.

des "nouvelles structures juridiques de la société américaine" (13). Cette attention ne sera pas par suite relâchée. Elle accordera une importance remarquée aux mécanismes de l'économie souvent influencés par l'intervention de l'organe législatif (14). Mieux, dans les travaux de certains tenants de la doctrine économique, la dimension juridique a même été privilégiée (15).

En somme, de la lecture de la doctrine juridique actuelle, il s'avère donc que l'économie est devenue un passage obligé pour rendre compte de la réalité étudiée. Ne trouve-t-on pas aujourd'hui des développements relatifs à l'économie dans quasiment toutes les branches du droit. Plus encore, il existe désormais un droit administratif économique, un droit constitutionnel économique, un droit pénal économique, sans parler des disciplines traditionnelles comme le droit social ou le droit commercial où l'économie est omniprésente. Cette situation s'explique simplement par l'intervention, de plus en plus, forte de l'Etat qui a mis en place des lois de police, des règles d'ordre public économique, un droit de protection des tiers et des consommateurs, des règles de direction et de contrôle de certains secteurs économiques, soit en somme, une véritable organisation juridique de l'économie (16).

De par ses conséquences, cette situation a été dans un autre ordre d'idées positive. Elle est incidemment à l'origine d'une sorte de rapprochement des méthodes respectives du juriste de celles de l'économiste. En effet, s'agissant du droit économique ou d'une autre branche imprégnée d'économie, l'analyse courante de l'économiste selon laquelle coexistent plusieurs structures économiques à l'intérieur d'un même système, peut difficilement être ignorée. En effet, le juriste retient aussi désormais l'existence de nouvelles instances juridiques ayant partie liée avec l'économie mais qui coexistent avec l'ensemble des règles classiques. A ce titre, ces instances font certes partie du système global, mais relèvent en même temps, d'un ordre nouveau caractérisé par ses spécificités, ses traits fondamentaux et ses objectifs particuliers. Cette autre affinité entre la démarche du juriste et de l'économiste démontre que de ce point de vue aussi, la complémentarité entre les deux disciplines est réelle.

II - Pour une complémentarité active.

A- Mais constater cette complémentarité n'est pas suffisant, même si cela conduit à confirmer l'irréfutabilité des deux conclusions auxquelles on est parvenu, à savoir que les relations, interférences et interactions entre ces disciplines ont créé de

(13) A. A. Berle : "La réorganisation de l'économie américaine", P.U.F., 1965 ; "Le capital américain et la conscience du Roi", A. Colin, 1957, G. Farjat : op.cit, p. 30.

(14) J.K. Galbraith : "Le nouvel état industriel", Gal, 1968 ; A. Jacquemin : "L'entreprise et son pouvoir de marché", P.U.F., 1967.

(15) J. K. Galbraith : "Anatomie du pouvoir", Seuil, 1984 (à titre d'exemple).

(16) Les institutions juridiques du gouvernement de l'économie (Collectif) Pres. Univer. de Bruxelles, 1968; M. Drissi Alami : "Cours de Droit Commercial" (polycopié), p.33 et s.

nouveaux rapports juridiques et permis l'émergence de nouvelles branches de droit. Cette complémentarité implique en effet, son propre dépassement. Elle requiert sa perfectibilité d'abord par une redéfinition de la formation respective du juriste et de l'économiste, ensuite, en reposant les fonctions du juridique et de l'économique dans leurs relations réciproques. Le cas marocain auquel on se limitera ici offre à ce titre un terrain approprié à l'esquisse de ces deux propositions.

En effet, il suffit de procéder comme auparavant, lorsqu'était recherchée la constatation des finalités entre les deux disciplines, pour appréhender les défaillances au titre de la formation. Un simple regard sur les programmes actuels des facultés de droit s'avère instructif. A titre d'illustration, ces programmes ne prévoient nulle part pour l'économiste un enseignement portant sur le droit de l'entreprise ou sur le droit du travail. Or, l'approche la plus primaire de ces disciplines démontre non seulement leur utilité, mais leur nécessité pour que soient réunis valablement les éléments du puzzle qui doivent constituer les aspects de la connaissance minimum devant être mise à la disposition de l'économiste. De fait, s'agissant du seul exemple tiré du droit du travail, toute étude de l'entreprise inclut nécessairement et entre autres, les relations de travail. De plus, celui-ci est intimement lié à l'économie, ne serait-ce que du point de vue de ses incidences sur le statut d'une grande partie de la population. Mieux, quasiment toutes les règles de ce droit ont des retombées économiques au point où il est unanimement considéré comme "une arme de la stratégie économique". Il en est ainsi du régime des salaires, du coût de la protection sociale, des congés payés ou de la durée du travail... En somme, actuellement, on peut longtemps épiloguer sur le profil de l'économiste, résultat de ces programmes et qui ignore le contenu de cette branche du droit. Il est notamment désarmé, une fois inséré dans la vie active, dès qu'il lui reviendra de revendiquer et de comprendre même ses propres droits sur le lieu de son travail. On ne ressent de besoins que de ce que l'on connaît.

La formation du juriste n'échappe pas aux travers de ces mêmes programmes. Nulle part, ils n'ont prévu un enseignement portant sur le droit du crédit, sur le droit rural, sur le droit de l'urbanisme, sur le droit monétaire ou sur le droit du commerce international. La caricature voudrait par suite que l'on en déduise des hypothèses dans lesquelles des juristes ne connaîtraient ni leurs droits ni leurs obligations en tant que locataires, utilisateurs de crédit, propriétaires ou co-propriétaires, sans ajouter l'indigence devant les données de la théorie du commerce international qui, en importance, a supplanté depuis longtemps, en termes d'échanges, le commerce interne.

Pourtant, toutes ces branches du droit qui font défaut pour l'économiste comme pour le juriste, sont des passerelles nécessaires pour jeter des ponts entre l'économique et le juridique. Autant dire par conséquent, que leur absence constitue des obstacles majeurs pour parvenir à la réflexion globale dont les contours et l'aboutissement ont été précédemment dégagés. Autant dire aussi, que cette absence est un autre obstacle à la pratique de l'interdisciplinarité indispensable à l'ouverture d'une discipline sur l'autre.

B - La première proposition annoncée appelle donc à plus d'ouverture réciproque de la part des deux disciplines. La seconde qui invoque la reformulation des fonctions du juridique et de l'économique pour parfaire leur complémentarité, paraît non moins primordiale. Cette insistance ne doit pas être retenue pour un simple vœu de circonstance. La proposition prétend contenir à elle seule l'argument susceptible de convaincre de l'intérêt de cette complémentarité. Il s'agit moins d'un constat que d'une revendication justifiée par la problématique suivante : Comment mettre en œuvre des mesures visant l'établissement d'un développement interne ou d'un nouvel ordre économique international sans respect des valeurs exprimant les aspirations des peuples, des valeurs qui ne peuvent s'exprimer elles-mêmes que par le droit ? D'évidence, cette référence au droit ne renvoie pas à n'importe quel droit institué ou arbitraire, mais à un droit pour la défense de l'individu et de la société, un droit puisant ses principes et ses fondements dans la philosophie des droits de l'homme et des peuples. En effet, il n'est pas gratuit que l'exigence des hommes à un mieux être par le biais du développement, s'exprime aujourd'hui par des conventions et des traités internationaux ⁽¹⁷⁾. Or, si l'économie se préoccupe du droit du développement, le juriste ne devrait pas moins s'atteler à faire ressortir la nécessité d'un droit au développement, formulé comme un droit de l'homme. Plus précisément, la complémentarité entre l'économie et le juridique est nécessaire pour dépasser le concept de développement comme une notion uniquement économique. Il s'agit de la confirmer et de donner les moyens de la revendiquer comme le droit de chacun et de chaque peuple. Pour y parvenir, le droit et l'économie ont beaucoup à faire ensemble. Et, si cela témoigne encore une fois des affinités des deux disciplines, un engagement en ce sens attestera de leur complémentarité certaine, une complémentarité qui reste à parfaire.

(17) Cf. Les deux pactes de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1966 (entrés en vigueur le 3 Janvier et le 23 mars 1976), le premier relatif aux droits économiques sociaux et culturels, le second aux droits civils et politiques et ratifiés par le Maroc, voir B.C.n° 3525, p.344 et s.



LA DELIVRANCE DU PASSEPORT EN DROIT MAROCAIN

Note sous CSA 11 Juillet 1985, Mohamed Echemlal (*)

par

Amine BENABDALLAH (**)

"Quand on fait une statue, il ne faut pas toujours être assis en un lieu, il la faut voir de tous les côtés, de loin, de près, en haut, en bas, dans tous les sens".

Montesquieu.

1- Certains arrêts, par les principes de portée générale qu'ils posent, ne manquent pas de susciter quelque embarras pour qui veut les commenter. La décision rendue le 11 Juillet 1985 par la Cour suprême en constitue une parfaite illustration.

Le sieur Echemlal, directeur de société, dépose en début 1978 auprès de la province de Tanger une demande de renouvellement de passeport. N'ayant point de réponse, par lettre du 8 novembre 1978, il en réfère au gouverneur, en le priant de faire le nécessaire afin que les services compétents donnent suite à sa demande. Encore, point de réponse. Cette fois-ci, le 30 juin 1979, il intente un recours gracieux qui, lui aussi, demeura sans réponse. Connaissant parfaitement ses droits, il s'adresse à la Cour Suprême qui au bout d'une procédure de presque six années, annule la décision implicite de refus du renouvellement de son passeport.

2- En soi, pour n'importe quel citoyen jaloux de ses libertés, l'arrêt est des plus satisfaisants. Il procure un infini sentiment de sécurité, en ce sens qu'il rassure que d'après la jurisprudence, qu'en aucune façon l'on ne saurait écarter comme source de droit administratif ⁽¹⁾, toute personne, en application de la Constitution et de la législation en vigueur, et abstraction faite de toute autre considération, a droit à un passeport, pièce - faut-il le dire ? - absolument essentielle pour voyager en dehors de son pays. C'est ce qui semble résulter de la lecture de l'arrêt dont nous venons de relater les faits. Pourtant, si on ne peut que se féliciter de l'issue de l'arrêt Echemlal, force est de remarquer qu'il ne faut pas le lire, pour ainsi dire, "les yeux fermés",

(*) Arrêt publié en langue arabe dans la revue "Nadwa" n°1 p. 57 et en traduction française dans RMD, 1986, n° 4 p. 214.

(**) Maître de conférences à l'ENAP.

(1) La doctrine est unanime sur ce point. M.ROUSSET et autres, Droit administratif marocain, Imp. Royale, Rabat 1984, p.14 ; A. BENJELLOUN, Cours de droit administratif, Rabat, 1978 p.16 ; M. MARGHINI, Les principes généraux du droit administratif marocain (en arabe) Rabat 1982 p.46 ; A. BAINA, Précis de droit administratif marocain, (en arabe) Rabat 1985, p.63. Et évidemment, G. VEDEL et P. DELVOLLE, Droit administratif, Thémis, 1982 p. 401 ; J. RIVERO, Droit administratif, Dalloz 1983 p.74.

force est de remarquer qu'il ne faut pas le lire, pour ainsi dire, "les yeux fermés", mais, au contraire, essayer de l'évaluer et de l'apprécier avec toute la perspicacité qu'il requiert. En bref, il faut se garder de le considérer comme un arrêt qui a complètement résolu la question du passeport au Maroc. Il mérite une lecture conduite avec prudence.

3- Lecture faite, on peut, en première approximation - surtout d'après les trois derniers paragraphes de l'arrêt - inférer que le juge de l'excès de pouvoir fait du passeport un droit inhérent à la qualité de tout citoyen et, qu'en l'absence d'une loi, personne ne peut en être privé. Mais là le commentaire du juriste devient nécessaire car, comme disait Montesquieu, "le bon sens consiste beaucoup à connaître les nuances des choses". A cet égard, nous croyons devoir nuancer la portée absolue et générale qui semble se dégager de l'arrêt, compte tenu justement des éléments qui lui sont spécifiques et, ensuite, constater la fragilité des arguments juridiques sur lesquels il se fonde, pour, enfin, souhaiter que pour le futur un texte mette fin à tout risque d'équivoque.

I- Les faits spécifiques de l'issue de l'arrêt

4 - Pour bien saisir la spécificité des faits de notre arrêt, essayons de nous livrer à un jeu fort utile à la réflexion et au raisonnement juridiques. L'"uchronie", cet art divinatoire qui, connue nous l'apprend le doyen Vedel, selon Miguel de Unamuno, tend à déterminer ce qui se serait passé si ce qui s'est passé ne s'était pas passé (2) ! Cela est possible au fur et à mesure que nous prendrons connaissance des arguments développés par le requérant et du silence gardé tout au long de l'affaire par l'Administration.

A- Les arguments développés par le requérant

5- Dans sa requête devant la Cour Suprême, le sieur Echemlal est convaincu que pour obtenir un passeport il faut remplir certaines conditions dont lui-même fait état et auxquelles il satisfait. Il avance en effet qu'il remplit toutes les conditions dès lors :

- Qu'il a dépassé l'âge du service civil.
- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit.
- Qu'il exerce une activité commerciale légale.

(2) G. VEDEL, Le droit administratif, peut-être indéfiniment jurisprudentiel ? EDCE 1979 - 1980 p.33, §6.

- Qu'il acquitte régulièrement ses impôts.

- Qu'il est solvable de sorte qu'il n'y a aucun risque qu'il doive être rapatrié aux frais de l'Etat.

Ces conditions qui, remarquons-le, n'existent dans aucun texte législatif, comme, du reste, le précise avec force la Cour Suprême sont les caractéristiques principales du citoyen honnête et elles n'ont pas manqué de jouer dans l'espèce un rôle des plus déterminants. Elles ont, à l'évidence, grandement facilité l'heureuse issue de l'arrêt et il y a regret à exprimer que le juge ne les ait pas mentionnées dans le paragraphe concernant la légalité de la décision attaquée. Dans ce paragraphe, il s'est limité à édicter des principes de portée générale. Or, si le requérant ne remplissait par ces conditions que lui-même a révélées, il y eût certainement peine à imaginer que le juge épousât la même attitude ; pourtant le style elliptique de son dernier paragraphe incline à penser qu'il n'aurait pas hésité à le faire. Pour lui, afin qu'il y ait des conditions, il faut une loi. Et là, l'"uchronie" est utile.

6 - Supposons que le requérant ne remplissait par les conditions que lui-même a révélées. Supposons qu'il s'agissait de quelqu'un ayant fait l'objet de poursuites judiciaires mentionnées sur la fiche anthropométrique ou dans le casier judiciaire, ne s'acquittant pas de ses impôts ou, tout simplement, insolvable de telle sorte que sans revenu, une fois à l'étranger, il ne saurait subvenir à ses besoins, et que son rapatriement poserait des problèmes à l'Etat.

Pour le juge, ce ne serait pas là des obstacles à l'obtention du passeport. Pour qu'il en soit ainsi, il faut une loi ; car il n'a pas dit : "Attendu que tout citoyen a le droit d'obtenir un passeport dès lors qu'il remplit les conditions exigées à cet effet," mais il a parlé d'un principe absolu ; "Attendu que tout citoyen a le droit d'obtenir un passeport : qu'il ne peut être privé de ce droit que si un texte de loi prévoit cette interdiction". Et l'on sait, justement, qu'il n'existe pas de texte de loi ⁽³⁾

Un autre facteur a en outre facilité l'issue de l'arrêt, c'est le silence gardé tout au long de l'affaire par l'Administration.

(3) L'expression ne doit pas être entendue au sens large, c'est-à-dire loi proprement dite, règlement décision individuelle... etc... mais au sens étroit, texte voté par le Parlement et promulgué par le Roi. Au reste, sur ce point, il n'y a aucun risque de quiproquo puisque, comme, on le verra tantôt, le juge fait du passeport un droit garanti par l'article 9 de la Constitution, titre I, droit qui, selon lui, ne peut connaître de limitation que par loi ; et l'on sait que l'article 45 de la même Constitution précise qu'une telle limitation relève du pouvoir législatif.

B - Le silence gardé par l'Administration

7 - Dans le second alinéa de l'article 366 du code de procédure civile, il est précisé : "Dans le cas d'un recours pour excès de pouvoir formé contre les décisions émanant des autorités administratives, le défenseur qui fait défaut est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête". Cette disposition, qui a connu de nombreuses applications déjà, dont l'une des plus récentes date de 1985 ⁽⁴⁾, a également été déterminante dans l'arrêt, car - on le conçoit aisément - si l'Administration disposait d'argument infirmant ceux développés par le requérant, sans aucun doute, elle s'en serait prévalu. Son silence, sur le plan du bon sens, et de la logique même, et abstraction de toute disposition législative, a dû, à juste titre, être interprété comme une incapacité de défendre son refus de satisfaire à la demande du sieur Echmalal. On peut se demander cependant pourquoi elle a observé ce silence.

La réponse n'est pas difficile à deviner. Dans le cas d'espèce, précisément, l'Administration était dans une position défavorable.

Les conditions auxquelles le requérant a fait allusion dans son recours pour excès de pouvoir sont loin d'être le fruit de son imagination ; elles sont celles qui lui ont été demandées pour le renouvellement de son passeport et qui sont - pourquoi ne pas le dire ? - exigées pour la délivrance ou le renouvellement du passeport de tout citoyen. Or, qui les a posées ? C'est l'Administration elle-même ! Alors, on peut valablement soutenir que si celle-ci a gardé le silence, c'est uniquement parce que le requérant était en règle vis-à-vis des conditions qu'elle-même avait exigées par sa demande de certaines pièces et qu'en vertu du principe *tu patere legem quam fecisti* ⁽⁵⁾, elle avait commis une illégalité. C'est la raison de son silence ! Voyons alors ce qui se serait passé si l'Administration, sortant de son mutisme, avait répondu à la requête qui lui fut notifiée par la Cour Suprême le 25 mai 1979, ou, à défaut, après avoir été mise en demeure le 21 avril 1982.

8 - Livrons-nous de nouveau à l'"uchronie" ! Supposons, maintenant que non seulement le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour le renouvellement de son passeport, mais encore que l'Administration l'ait avancé dans son mémoire de réponse à la Cour Suprême en insistant qu'il s'agissait d'un ancien détenu de justice, démuné de ressources et dont les déplacements à l'étranger seraient de nature à compromettre la sûreté publique. Qu'elle eût été alors l'attitude du juge ? Sans doute, différente de celle qu'il a adoptée dans l'arrêt de la présente note ; mais, la logique dans laquelle doit se mouvoir le raisonnement juridique est, comme dirait l'autre, foulée aux pieds. Le juge, en basant son argumentation sur le principe absolu de l'obtention du passeport qui ne peut être limité que par une loi, a

(4) CSA 17 Octobre 1985, K.M./gouverneur de la province de Fes, RMD 1986, n°1, p 42.

(5) Ce principe qui signifie "tu respectes la loi que tu as faite" impose, peut-on lire chez G. VEDEL et P. DELVOLLE, *op. cit.*, p 414, à l'auteur d'un règlement de respecter celui-ci à l'occasion des décisions individuelles qu'il est amené à prendre.

vraisemblablement tout à fait écarté une telle éventualité ⁽⁶⁾. Et là, le juriste, soucieux de précision, est saisi d'une espèce d'embarras. Doit-il considérer l'obtention du passeport comme un droit absolu ou comme un droit soumis à conditions contrôlables, le cas échéant, par le juge de l'excès de pouvoir ?

Plus grand encore est l'embarras lorsqu'on remarque que même le fondement juridique adopté par la Cour Suprême n'est pas incontestable.

II - La fragilité du fondement juridique de l'arrêt

9 - Pour apprécier la légalité de la décision attaquée, le juge s'est fondé sur deux textes. L'un, indirectement invoqué par le requérant, l'article 9 de la Constitution de 1972 ; et l'autre expressément invoqué par le requérant, l'ordre du 30 Juin 1916, émanant du commissaire résidant général Lyautey. Ces deux textes qui, respectivement concernent la liberté de circuler et l'obtention du passeport, ne semblent pas du tout dégager ce que le juge a cherché à y trouver comme signification. Voyons les un à un !

A - L'article 9 de la Constitution

10 - Recourant à cet article 9, le juge l'appliqua comme suit :

"Vu l'article 9 de la Constitution qui consacre la liberté de circuler et énonce qu'il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de cette liberté que par la loi..."

(6) Pour sa part, le conseil d'Etat français tout en se permettant d'exercer un contrôle des motifs du refus, notamment par le biais de l'erreur manifeste, adopte une attitude nettement moins catégorique. Il considère le refus de délivrance ou de renouvellement du passeport comme "une mesure de police qui ne présente, par elle-même, aucun caractère répressif ou disciplinaire", CE 19 février 1975, sieur Fouéré, Leb. p.829, et AJDA 1975 p.144. Dans cette espèce, on peut lire : "Considérant (...) qu'aucune de ces dispositions législatives ou réglementaires n'oblige le préfet ou le sous-préfet à motiver la décision par laquelle il refuse de délivrer ou de renouveler un passeport (...) considérant qu'il appartient à l'autorité administrative, saisie d'une demande de passeport formée par un ressortissant français, d'apprécier les déplacements de l'intéressé à l'étranger sont de nature à compromettre la sureté publique et de refuser, pour ce motif, la délivrance ou le renouvellement du passeport". Le même raisonnement est adopté aux USA, Cour Suprême, 29 Juin 1981, affaire Agee, Revue générale de droit international public, 1982 p.144. Pour d'avantage de détails, voir J. MORANGE, Libertés publiques, Coll. Droit fondamental, PUF, 1985, p.122, §.62. L'Administration dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire mais non incontrolé. Il le fut à un certain moment, notamment dans un arrêt où le juge refusa son contrôle en matière de passeport, CE 22 avril 1921, Leloutre S. 1923, III-25 note HAURIOU ; on peut y lire "la délivrance des passeports n'a pas un caractère obligatoire". Mais actuellement, et spécialement depuis 1948, CE 14 mai 1948, Imbach, D. 1949, jurisp., p.226 note J.G., le juge, tout en reconnaissant à l'Administration le droit de refuser le passeport pour des raisons d'ordre public, vérifie si les motifs de son refus sont réellement exacts, CE 11 mai 1960, Car, RIDP 1960, p. 1065.

Nul doute que cette disposition constitutionnelle concerne la liberté de circuler, mais malgré tous les efforts de lecture qu'on peut déployer pour donner à chacun des termes qui y sont utilisés toute l'expression qu'il recèle, on éprouve la plus grande difficulté à y voir la liberté de circuler à travers le monde. Que dit exactement l'article 9 ?

"La constitution garantit à tous les citoyens :

- La liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume

(...)

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi".

On a beau tourner et retourner la phrase ; dans tous les sens mais elle est trop claire pour se prêter à plus d'une interprétation (7). Il s'agit certes d'une liberté de circulation garantie mais... à l'intérieur du Royaume.

Loin de nous la pensée d'insinuer que la liberté de circuler en dehors des frontières nationales n'a aucun fondement juridique ; on peut même dire sans risque d'erreur que celui-ci est constitutionnel mais... indirectement. Aussi, eussions-nous souhaité que la Cour Suprême fondât sa décision sur un argument plus solide. Et il existe!

11 - La Constitution marocaine rappelle solennellement à trois reprises le caractère islamique de l'Etat⁽⁸⁾; ce qui signifie que dans même notre "contrat social" les principes de l'Islam doivent régir à jamais tous les membres de la Communauté et que nul ne doit porter atteinte à une liberté inhérente à l'Homme et que lui garantit sa religion, l'Islam. A ce propos la jurisprudence marocaine a déjà eu à se référer au Coran et au Hadith pour justifier une décision rendue en matière civile. Il s'agit d'un jugement rendu le 19 février 1979 par le tribunal de première instance de Casablanca⁽⁹⁾.

S'étant mariée, alors que le contrat qu'elle avait signé avec la compagnie Royal Air Maroc le lui interdisait, une hôtesse de l'air fut révoquée pour non respect de clauses contractuelles. Elle intente un procès contre la compagnie, et le juge déclare nul le contrat imposant une telle interdiction.

(7) Le texte en arabe qui est l'officiel est aussi clair et ne permet de penser à une quelconque erreur de traduction :

يضمن الدستور لجميع المواطنين حرية التجول وحرية الاستقرار لجميع انحاء المملكة.

(8) Préambule; articles 6 et 101.

(9) Trib. de 1^{ère} inst. de Casablanca, 19 février 1979, H.T G.T.M. Oct.Nov.1981 n°22 p. 89 (en arabe).

Ce qui est à retenir de cette affaire, c'est que le juge, au lieu de s'appuyer sur l'article 109 du DOC qui déclare nul une telle clause ⁽¹⁰⁾ il a préféré, afin de donner plus de poids et de fondement à sa décision, se référer à l'Islam.

"Attendu qu'au vu de cette clause, la Cour la considère comme contraire à la religion musulmane, à l'ordre public, à la moralité et à la loi puisque Dieu dit dans le Coran : "Nous avons créé un couple pour chaque espèce" ⁽¹¹⁾.

Pour ce qui est de la liberté de circuler, nous pensons que la Cour Suprême eût pu valablement se fonder sur le Verset coranique relatif à la connaissance entre les peuples et les tribus, connaissance qui suppose impérativement la circulation et par là, la liberté de pouvoir voyager et se déplacer en dehors de chez soi.

" Ô hommes ! Nous vous avons créé d'un homme et d'une femme. Nous vous avons divisés en peuples et en tribus pour que vous vous connaissiez. Le plus méritant aux yeux de Dieu est celui qui le craint le plus..."⁽¹²⁾.

En outre, un autre fondement eût pu être pris en considération, c'est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui est un acte juridique engageant le Maroc depuis son adhésion en 1956 à l'Organisation des Nations Unies. L'article 13 de cette Déclaration dispose :

"1°/ Toute personne à le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat."

"2°/ Toute personne à le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays".

Pour comparaison, sans plus, notons que dans un récent arrêt, le Tribunal des Conflits français, a rattaché la liberté fondamentale d'aller et venir, en précisant

(10) L'article 109 du DOC : "Est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend toute condition ayant pour effet de restreindre ou d'interdire l'exercice des droits et facultés appartenant à toute personne humaine, telles que celles de se marier, d'exercer ses droits civils..."

(11) Sourate "Arrich" Verset 49.

(12) Sourate "Al Houjourate" Verset 13.

* يَا أَيُّهَا النَّاسُ إِنَّا خَلَقْنَاكُمْ مِنْ ذَكَرٍ وَأُنْثَىٰ وَجَعَلْنَاكُمْ شُعُوبًا وَقَبَائِلَ لِتَعَارَفُوا إِنَّ أَكْرَمَكُمْ عِنْدَ اللَّهِ أَتْقَاكُمْ إِنَّ اللَّهَ عَلِيمٌ خَبِيرٌ .

Pour l'explication de ce verset, voir les ouvrages suivants en arabe :

مدمد علي الصابونجي، صفوة التفاسير، بيروت، المجلد 3 ص 236.

عبد الرحمن محمد، قرآن كريم، تفسير الأمامين الجليلين ص 439.

يوسف ابن اسماعيل البهاني، القرآن الكريم، ص 436.

qu'elle "n'est pas limitée au territoire national, mais comporte également le droit de le quitter", à la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (13).

On constate, donc, la fragilité de l'argumentation par le recours à l'article 9 de la Constitution ; c'est un article à l'application tout à fait limitée au territoire national. Par contre, le verset 13 de la Sourate des "Houjourates", et l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme sont on ne peut plus expressifs.

C'est dire que la liberté de circuler en dehors des frontières de son propre pays n'a pas besoin de la Constitution pour exister ; elle est plus forte que le texte constitutionnel ; elle fait partie de ces libertés inhérentes à l'homme et citées par le livre Sacré.

Peut-elle s'exercer sans aucune limite ? La réponse découlera de l'étude du second argument invoqué par le requérant et implicitement visé par la Cour.

B - L'ordre du 30 juin 1916 (14).

12 - Dans le second paragraphe de la partie de son arrêt, relative à l'appréciation de la légalité de la décision attaquée, le juge de l'excès de pouvoir énonce : "Attendu que tout citoyen a le droit d'obtenir un passeport, qu'il ne peut être privé de ce droit que si un texte de loi prévoit cette interdiction..."

Par cette référence, même s'il ne le dit pas expressément, le juge s'appuie sans aucun doute, sur l'article 1 de l'ordre du 30 juin 1916 qui a été invoqué par le requérant lui-même dans son recours en annulation. En tout cas, il ne saurait s'agir d'aucun autre texte car - et cela est vérifiable - il n'en existe pas ! Mais ce qui est curieux sur le plan juridique, c'est que ce texte-là à aucun moment, n'a parlé du droit au passeport. Il a limité la liberté de circulation par le passeport. Il précise en effet :

"Article premier : Nulle personne de quelque nationalité qu'elle soit, ne pourra quitter le territoire de la Zone française de l'Empire chérifien, si elle n'est munie d'un passeport".

On ne peut certes pas nier que pour le juge, il existe un certain pouvoir d'interprétation qui lui permet de percevoir aussi judicieusement que possible le sens de

(13) TC 9 juin 1986, M. Eucat, AJDA 1986 p. 456 ; commentaire, AZIBERT et DE BOIDEFFRE, même revue p. 428.

(14) Ordre du général de division, commandant en chef, du 30 juin 1916, rendant la formalité du passeport obligatoire pour toute personne quittant la Zone française de l'Empire chérifien, BO du 3 juillet 1916 p.657. Cet ordre, toujours en vigueur, a été étendu à la province de Tanger et à l'ancienne Zone de protectorat espagnol par arrêté du ministre du l'Intérieur daté du 16 novembre 1962, BO 30 novembre 1962 p. 1701.

la loi, surtout lorsque celle-ci s'y prête. Mais encore faut-il qu'elle le permette, car on ne peut pas nier non plus que lorsque la loi est suffisamment claire, il est du devoir du juge - c'est même là que réside sa fonction au regard du principe de la séparation des pouvoirs - d'en faire une fidèle application. A cet égard, on peut remarquer dans l'ordre du 30 juin 1916, que le passeport n'est pas un droit, mais une limitation à la liberté de circulation. En le rendant obligatoire pour toute personne quittant le territoire de l'Empire chérifien, les autorités de l'époque entendaient soumettre cette liberté, naguère absolue, à autorisation.

13 - La liberté de circuler en dehors des frontières, telle qu'elle découle du Verset 13 de la Sourate des "Houjourates" du livre sacré, ainsi que de l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est une liberté individuelle naturelle inhérente à la qualité de l'Être Humain. Cependant elle ne signifie qu'elle doive - ou puisse - s'exercer en dehors de toute réglementation, et l'intérêt général de l'Etat. Schématiquement, et seulement pour mieux exposer la raison de l'existence du passeport, on peut avancer que le citoyen en société a des obligations et la possibilité d'exercer un certain nombre de libertés individuelles ou publiques.

Parmi ces obligations, on peut citer un exemple qui n'est pas unique. Tout marocain, précise le dahir portant loi du 15 février 1977 ⁽¹⁵⁾, âgé de 18 ans révolus doit se faire délivrer, sous peine d'amende, la carte d'identité nationale. Cette pièce - sous peine d'amende encore - doit être périodiquement renouvelée ou remplacée en cas de perte ; et - encore sous peine d'amende - être présentée à tout moment sur leurs demandes aux autorités de police, de gendarmerie royale ou aux autorités administratives locales. Il s'agit donc d'une pièce obligatoire pour tout marocain et l'on comprend aisément sa nécessité au sein d'une société dont les membres se font de plus en plus nombreux .

Quant aux libertés individuelles - toujours en schématisant - elles se divisent en deux.

D'une part, celles dont l'exercice n'est soumis, au plus, qu'à déclaration. L'exemple type les illustrant est celui qui porte sur la liberté de circulation et d'établissement à l'intérieur du territoire nationale. C'est une liberté qui constitutionnellement ne peut être limitée que par la loi et dans des hypothèses, somme toute, assez restreintes ⁽¹⁶⁾. Toujours est-il qu'on peut l'exercer, en principe, sans être soumis à quoi que ce soit si ce n'est au plus à déclaration, en cas de besoin, auprès des autorités ; et l'exemple du changement de résidence est significatif à cet égard.

(15) Le dahir portant loi du 15 février 1977 instituant la carte d'identité national, BO du 16 avril 1977 p.453.

(16) J.MORANGE, op. cit.p.120 § 60.

D'autre part, celles qui sont soumises à autorisation préalable⁽¹⁷⁾. Fort nombreuses, elles se caractérisent en ceci qu'avant de les exercer, il faut avoir un certificat d'aptitude qui est délivré par l'Administration. Ainsi pour conduire certains engins - sur la voie publique s'entend - il faut attester la possession d'un certificat d'aptitude à conduire ; c'est le permis de conduire. Pour construire - en zone urbaine du moins - il faut que le terrain sur lequel on envisage d'édifier ne soit pas *non edificandi* et, également, que les plans de construction soient conformes à la réglementation en vigueur ; c'est le permis de construire. On peut multiplier les exemples pour enfin dire que pour se déplacer en dehors des frontières de son pays, il faut justifier d'une aptitude au départ à l'étranger ; c'est une autorisation délivrée par les autorités : le passeport.

Reprenons de nouveau l'ordre du 30 juin 1916 pour voir si dans son article premier il s'agit d'un droit soumis à une simple formalité, ou d'une autorisation préalable.

14- A la réflexion, il n'est pas possible d'y voir un droit. Le texte ne dit pas que toute personne pour quitter le territoire de l'Empire chérifien a droit à un passeport, mais tout le contraire. Il précise que nulle personne (...) ne pourra quitter le territoire (...) si elle n'est munie d'un passeport. Autrement dit, d'une autorisation. Et le même texte désigne dans son article deux, les autorités chargées de la délivrance de cette pièce.

Au fond, il va sans dire que cette pièce n'est une fin en soi, elle n'est qu'un moyen que l'on utilise à une fin déterminée ; la circulation en dehors des frontières. Elle n'est pas, non plus, à ranger aux côtés de la carte d'identité nationale qui est une obligation pour tout marocain, ni aux côtés des pièces nécessaires à la justification d'une situation juridique et que l'on est en droit d'obtenir, tels le certificat de résidence, de célibat, d'imposition ou autres, mais elle est à ranger aux côtés des autorisations que délivre l'Administration au même titre que les permis de conduire, de construire, de chasse.. etc... Et, comme toute autorisation, elle est, nécessairement, pour raison d'ordre public, soumises à conditions. D'où la nécessité d'un texte juridique clair et "connu" de tous afin qu'il n'y ait plus aucune équivoque.

III - La nécessité d'un texte juridique

15- Officiellement, il n'existe aucun texte qui énumère clairement quelles sont

(17) L'autorisation préalable est un procédé qui "suppose une action de l'individu en direction de l'Administration une requête avant de pouvoir entreprendre telle ou telle activité, ou créer tel ou tel organisme, en un mot avant d'exercer telle liberté" P. LIVET, "l'autorisation administrative préalable et les libertés publiques" LGDJ Paris 1974 p.19.

les conditions nécessaires à l'obtention d'un passeport ⁽¹⁸⁾. Sans doute qu'il existe des circulaires internes à l'Administration qui, sous formes de directives à l'usage des Gouverneurs définissent quelles sont ces conditions et également, les cas où le passeport ne doit pas être délivré. Mais le fait est qu'il s'agisse de textes qui ne sont pas connus des administrés et qui, par conséquent, ne peuvent être que "devinés" à travers précisément l'ensemble des pièces (fiche anthropométrique, attestation de travail...etc..) qui sont exigées lors de la demande d'un passeport. Ce n'est pas de ces conditions que l'on veut discuter mais, afin de rester dans le cadre de l'arrêt, on doit voir qui est compétent pour les poser. Car, il va sans dire que même s'agissant d'une liberté inhérente à toute personne et garantie par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la liberté de circuler en dehors des frontières de son pays ne saurait s'exercer sans conditions ⁽¹⁹⁾.

Dans son appréciation de la légalité de la décision attaquée, le juge de l'excès de pouvoir considère qu'il appartient au législateur de limiter l'action du passeport et partant la liberté de circulation, or on peut remarquer que d'après notre Constitution, c'est du pouvoir exécutif qu'une telle limitation relève.

A- L'incompétence du législateur en matière de passeport.

16- On ne s'attardera pas trop longtemps sur ce point ! Il est suffisamment clair. Un juste rappel suffira. Pour cela on doit avoir le texte constitutionnel sous les yeux.

Reprenant les dispositions des constitutions qui l'ont précédée, celle de 1972 a elle aussi opéré un partage des domaines de la loi et du règlement. A travers ce partage, elle a fait de la loi une compétence d'attribution relevant du pouvoir législatif, et du règlement, une compétence du pouvoir exécutif. Et, naturellement elle a énuméré les matières qui relèvent de la loi tout un précisant que toute autre matière relève du règlement. Que lit-on alors dans l'article 45 ?

"Sont du domaine de loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

- Les droits individuels ou collectifs énumérés au titre premier de la présente Constitution....".

(18) Ainsi, dans l'ouvrage "Guide de l'agent d'autorité", qui rassemble, entre autres, toute la législation relative aux libertés publiques et individuelles, ne peut-on trouver que deux textes qui concernent le passeport : l'ordre du 15 janvier 1915 prescrivant l'obligation du passeport pour toute personne pénétrant au Maroc et l'ordre du 30 juin 1916 prescrivant la même obligation pour toute personne quittant le Maroc. Voir le tome I de l'ouvrage, table analytique p.916.

(19) Voir J. MORANGE, op. cit. p. 122 ; M. BOURELY, Droit public marocain, tome deuxième, libertés publiques, Ed Laporte, 1965 p. 52.

Or, nous avons vu plus haut que la liberté de circuler, citée dans l'article 9, ne concernait avec celle de s'établir, que "toutes les parties du Royaume" ; donc, par simple opération arithmétique ⁽²⁰⁾, on peut dire que le Constituant, en précisant la sphère d'exercice de la liberté de circulation, n'a nullement entendu faire ressortir celle qui s'exerce en dehors du Royaume à la compétence du pouvoir législatif. De cette soustraction, c'est l'Exécutif qui, en la matière, devient pour reprendre la formule du professeur Rivero "législateur de droit commun" ⁽²¹⁾ ; droit qui nécessairement englobe les conditions d'octroi du passeport.

B- La compétence du pouvoir exécutif

17- Il revient donc à l'Exécutif de définir ces conditions. Il pourrait s'agir d'un décret qui les fixerait une fois pour toute, tout en laissant cependant à l'Administration, représentée par les Gouverneurs, une certaine marge d'appréciation nécessaire, du reste, à tout ce qui touche l'ordre public. De la sorte, l'autorité administrative ayant compétence semi-liée, le juge pourra la contrôler si effectivement son refus de délivrer le passeport est fondé ou pas.

18- On ne peut pas contester que le refus d'action du passeport ou de son renouvellement constitue un acte de police administrative. C'est en effet pour des raisons de sûreté publique que l'Administration peut - ou doit - opposer un refus. Aussi, si un décret est souhaitable pour définir les principales conditions auxquelles il faut satisfaire pour être autorisé à quitter le territoire national, il ne faut pas qu'il soit rigide au point de mettre l'Administration dans la situation d'une compétence liée ou "ligotée" comme dirait DI QUAL ⁽²²⁾. Car l'ordre public est mouvant ; il résiste à toute définition conceptuelle ; c'est une notion fonctionnelle. Ce texte devrait être édicté surtout pour sécuriser le citoyen en fixant les délais qui raisonnablement doivent s'écouler entre la formulation de la demande du passeport et la délivrance de celui-ci et aussi pour obliger l'Administration à motiver sa décision en cas de refus.

19- Corrélativement, l'existence de ce texte permettra au juge de vérifier en toute connaissance de cause si le refus est fondé en droit. Car, à bien y réfléchir, la législation actuelle au Maroc n'oblige nullement l'Administration à délivrer le passeport ; mais tout le contraire, elle oblige tout citoyen à être muni d'un passeport - à être autorisé - s'il veut voyager en dehors du territoire national.

Bien sûr, l'abus est à bannir ; l'autorité administrative ne doit pas avoir l'occasion de se cacher derrière la façade - combien légitime - de l'ordre public pour

(20) C'est d'ailleurs par opérations arithmétiques que la chambre constitutionnelle distingue entre la loi et le règlement.

Pour exemples topiques voir M. BENCHEKII. Les décisions de la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême, du cycle normal, ENAP, 1980 p.45 et s.

(21) J. RIVERO, "Regard sur les institutions de la V. République" D. 1958., Ch. p.259.

(22) L. DI QUAL, La compétence liée, LGDJ, 1946 p.197.

opposer des refus constants ou des atermoyements injustifiés. L'Etat de droit nécessite qu'elle puisse être valablement contrôlée par le juge de l'excès de pouvoir, et celui-ci ainsi que tout citoyen s'estimant lésé doivent savoir à l'avance quelles sont les conditions officiellement requises pour l'obtention du passeport. L'Administration conservera alors son pouvoir d'appréciation - traditionnel, d'ailleurs en matière d'ordre public - mais qui sera, pour éviter l'abus, contrebalancé par une réglementation prenant en considération le principe de la liberté et son exercice avec les nécessités de l'ordre public. Son refus de délivrer le passeport - vérifiable par le juge - ne sera alors légal que s'il se rattache réellement à des motifs exacts découlant du texte fixant les conditions.

Conclusion

20 - Nous concluons par un souhait ...mais dans le passé ! Nous eussions préféré que la Cour Suprême fondât son appréciation de la décision attaquée sur des termes voisins de ceux-ci :

- Attendu que la liberté de circuler dans le monde est un droit naturel inhérent à toute personne.

- Attendu que l'ordre du 15 juin 1916 soumet l'exercice de cette liberté à une autorisation qui doit se traduire par l'octroi d'un passeport.

- Attendu que le sieur Echemlal remplit toutes les conditions habituellement exigées par l'Administration pour la délivrance ou le renouvellement du passeport.

- Attendu que l'Administration, loin de démentir les arguments du requérant, a, au contraire, gardé en silence qui soit s'interpréter comme un acquiescement de tous les faits exposés dans la requête...

(...) Annulation.

••

COUR SUPREME

Arrêt n° 127 du Juillet 1985

Excès de pouvoir : Refus de délivrance ou de renouvellement d'un passeport -
Illégalité.

Mohamed Echemlal c/ Gouverneur de Tanger

Vu la requête déposée par le demandeur le 23 avril 1979 aux fins d'annulation pour excès de pouvoirs de la décision du Gouverneur de Tanger.

Attendu que M. Mohamed Echemlal, directeur de société, demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite du Gouverneur de Tanger lui refusant le renouvellement de son passeport ; qu'il expose que début 1978, il a déposé une demande de renouvellement de passeport à la province de Tanger ; qu'aucune suite n'ayant été donnée à sa demande, il a adressé en date du 8 novembre une lettre au Gouverneur lui expliquant sa situation et le priant de donner l'ordre aux services compétents de lui renouveler son passeport ; que cette lettre est également restée sans réponse ; que le 30 janvier 1979 il a intenté un recours gracieux auprès de ce même Gouverneur ; que celui-ci a gardé le silence et n'a donné aucune suite à ce recours gracieux ; que ceci doit être considéré comme une décision tacite de refus ; que cependant la liberté de circuler dans le monde entier est un droit naturel de l'homme ; qu'il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de cette liberté que par loi ; que conformément à l'article 1^{er} de l'Ordre du 30 juin 1916, toute personne désirant quitter le territoire du Royaume a droit à un passeport ; que le demandeur remplit toutes les conditions requises pour obtenir un passeport dès lors qu'il a dépassé l'âge du service civil, qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit, et qu'il exerce une activité commerciale légale, qu'il acquitte régulièrement ses impôts, qu'il est solvable, de sorte qu'il n'y ait pas de risque qu'il doive être rapatrié aux frais de l'Etat ; qu'il n'existe aucun texte de loi restreignant la délivrance du passeport ; que la décision du Gouverneur est abusive.

Attendu que la requête susvisée a été notifiée au Gouverneur de Tanger le 25 mai 1979 ; que le délai qui lui avait été imparti s'est écoulé sans qu'il y ait répondu ; qu'il a été mis en demeure de le faire pour le 21 avril 1982 ; que le nouveau délai qui lui a été dépassé ; que selon l'article 366 C.P.C., il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête.

Sur la légalité de la décision attaquée :

Vu l'article 9 de la Constitution qui consacre la liberté de circuler et énonce qu'il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de cette liberté que par la loi.

Attendu que tout citoyen a le droit d'obtenir un passeport ; qu'il ne peut être privé de ce droit que si un texte de loi prévoit cette interdiction.

Attendu qu'en refusant de renouveler le passeport du demandeur ou de lui en délivrer un autre, en l'absence de toute interdiction légale dans ce sens, le Gouverneur de Tanger a violé la loi et que sa décision se trouve dès lors entachée d'excès de pouvoir.

Par ces motifs :

La Cour Suprême annule la décision attaquée.

Président : M. Maxime AZOULAY

Conseiller Rapporteur : M. Mohamed EL JAIDI

Avocat Général : M. Mohamed EL YOUSSEFI

Avocat : M^c Charles SORGER



POUR UN NOUVEL ORDRE TECHNOLOGIQUE INTERNATIONAL

Abdellatif BENJELLOUN *

L'accession de nouveaux Etats au statut d'Etats souverains ne s'est pas accompagnée d'une véritable indépendance. Les régimes colonialiste et impérialiste, qui avaient fait prospérer les grandes puissances au détriment des possessions coloniales et des jeunes états, ont laissé les nouvelles nations démunies sur le plan économique et même dépendantes des pays développés. Le sous-développement de ces nouvelles entités qui en est résulté n'a pas été combattu avec une très grande vigueur. Certes, il y eut quelques tentatives d'assistance bilatérales ou multilatérales, mais elles n'ont atteint que des résultats très médiocres vu la modestie des moyens.

Il était donc clair que cet ordre économique international visait beaucoup plus à renforcer la position des pays développés, en leur procurant des avantages, que promouvoir le développement de tous. Il s'agissait donc d'un ordre injuste qui cachait en réalité un désordre qui a profité aux nations nanties.⁽¹⁾

Pour sortir de cette situation une restructuration du système économique mondial, avec une adaptation du droit international de l'économie au cas particulier des rapports entre pays inégalement développés, s'imposait.

C'est à partir des années 1960 que les pays en développement ont commencé à revendiquer de nouvelles règles juridiques applicables aux relations économiques internationales. Dans ce mouvement, l'aide est reléguée au second rôle. Le slogan des années 60 était "Trade not aid" (du commerce pas d'aide): l'effort devait porté sur le réaménagement des rapports commerciaux internationaux. Pour ce faire, la CNUCED a joué un rôle fondamental. Chargé de "favoriser l'expansion du commerce international, principalement en vue d'accélérer le développement économique", et jouissant de la confiance du Tiers Monde, cette institution a joué un rôle essentiel dans la proclamation d'un droit au, et du, développement et dans l'élaboration d'un nouvel ordre économique international. Les documents de base de celui-ci, à savoir la déclaration sur l'instauration du nouvel ordre économique international ⁽²⁾, le programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique

(*) Professeur à l'Université de Fès.

(1) Voir à ce sujet une présentation intéressante de l'ordre actuel par Romualdo BERMUDEZ. Vers un nouvel ordre économique international. Ed. Universitaire Fribourg Suisse 1982.

(2) Résolution 3201 (S-VI) paragraphe 4

international (3), et la charte des droits et devoirs économiques des Etats (4), ont actualisé le problème du transfert de technologie vers les pays en voie de développement (5).

Depuis, les résolutions relatives au nouvel ordre économique se sont multipliées. Parallèlement les notions de développement et de technologie ont constitué les principales revendications des pays en développement et, partant, ont occupé une place de choix dans les négociations internationales (6).

La raison en est très simple. Après avoir considéré que le développement était lié au flux d'investissements directs étrangers et l'aide publique multilatérale "tout se passait comme si le sous-développement n'avait qu'une seule cause, l'incapacité locale d'épargne" (7), les pays en développement ont réalisé que, pour accélérer leur processus de développement, il est nécessaire qu'ils se donnent les moyens technologiques qui leur permettraient de maîtriser leurs industries. Cette volonté les a orienté vers l'acquisition d'une technologie étrangère qui devait accroître leur potentiel industriel et par conséquent de devenir moins dépendants de l'étranger.

Mais aujourd'hui force est de constater que le transfert de la technologie a été décevant. L'expérience a montré que cette technologie "n'est pas un patrimoine commun au service du développement mais qu'elle est au centre des rapports de pouvoir et de domination" (8). En effet, on n'a pas assisté comme au XIXe siècle à la suite de la révolution industrielle à de grands courants d'échanges de technologie euro-américains, ni à l'importation des innovations et des connaissances européennes et leur intégration et perfectionnement, comme ce fût le cas du Japon qui a su passer du transfert à la maîtrise de la technologie (9). Au contraire le marché mondial est resté largement dominé par les pays industrialisés.

Il s'avère donc indispensable d'organiser en faveur des pays en développement un transfert international de technologie. En vérité, il faut repenser le transfert de

(3) Résolution 3202 (S-VI) section IV

(4) Résolution 3281 (XXIX) articles 9 et 13

(5) Le problème de transfert de technologie vers les pays en développement a déjà été soulevé par les résolutions 1429 (XIV) du 5 décembre 1959 qui soulignait dans son paragraphe premier l'intérêt qu'il y aurait à augmenter les échanges internationaux d'expérience scientifique et technique. Il en fût de même dans la résolution 2626 (XXV) relative à la stratégie internationale de développement qui a recommandé des efforts de recherche ...

(6) Pour le transfert de technologie voir une bibliographie exhaustive présentée par JOLY (C). Bibliographie sur le transfert de technologie. Ed. Economica 1981.

(7) Salem MAHMOUD, Sanson MARIE ANGELE. Les contrats "clés en mains" et les contrats "produits en mains" technologie et vente de développement. Paris Librairies techniques 1979 p.7.

(8) Jacques PERRIN - Les transferts de technologie. Ed. La Découverte Paris 1983 p.7.

(9) Il est à noter que la technologie de l'époque était moins complexe que la technologie actuelle. Lire utilement Barroch (P) Le tiers monde dans l'impasse qui traite du cas du Japon.

technologie existant, qui, du reste, est jugé quantitativement et qualitativement insuffisant et organisé dans des conditions qui en font un facteur de dépendance et non de développement⁽¹⁰⁾.

Ces dernières années, cette question a été l'objet des débats des grandes négociations internationales relatives à la technologie. Déjà en 1974, l'Assemblée Générale des Nations Unies a reconnu, dans la déclaration et le programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique, la nécessité de restructurer les relations technologiques existantes⁽¹¹⁾. La même nécessité a été exprimée par la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement dans ses résolutions⁽¹²⁾. La conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement a, dans le programme d'action de Vienne, souligné qu'il importait d'édifier rapidement une capacité technologique dans les pays en développement⁽¹³⁾. Dans la stratégie internationale de développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement, il a été précisé que : "l'accès aux connaissances scientifiques modernes et la maîtrise de ces connaissances sont essentiels aux progrès économique et social des pays en développement ... La communauté internationale s'emploiera à restructurer les relations internationales scientifiques et technologiques affectant actuellement le transfert et le développement de la technologie"⁽¹⁴⁾. Enfin la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a présenté dans un rapport publié en 1985 la stratégie pour la transformation technologique des pays en développement⁽¹⁵⁾. Ces divers documents jettent les fondations d'un nouvel ordre technologique international. Mais pour l'essentiel il ne s'agit encore que d'un programme d'action dont de nombreux éléments demeurent vivement controversés. Sur certains points essentiels le fossé reste très large entre les pays développés à économie de marché et les pays en développement. Mais le fait que ces projets aient été prévus montre que les pays en développement souhaitent mettre fin à l'ordre technologique actuel.

La critique de la situation présentée par les pays en développement repose sur la double constatation suivante : d'une part leur indépendance politique est sérieusement entravée par leur dépendance économique et technologique, d'autre part leur capacité de prendre des décisions vitales pour leur développement économique et social est limitée⁽¹⁶⁾. A partir de ces réalités incontestables les pays en développement ont commencé à reconnaître la nécessité impérieuse d'un

(10) Majid BENCHIKH Droit international du sous-développement. Nouvel ordre dans la dépendance. Berger Levrault. Paris 1983.

(11) Résolutions 3201 (S.VI) et 3202 (S.VI) de l'assemblée générale du 1^{er} Mai 1974 déjà citées.

(12) Troisième, quatrième et cinquième session.

(13) Voir rapport de la conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement. Pub. des Nations Unies N° de vente F.79.1.21 et rectificatifs chap. VII.

(14) Résolution 35/56 de l'Assemblée Générale du 5 Décembre 1980 annexes paragraphes 117 et 118.

(15) TD/277/REV 1 N° de vente F.84 II D.19.

(16) Pour plus de détails voir le rapport de la CNUCED : le stratégie pour la transformation technologique des pays en développement.

développement autonome et vigoureux. Pour cela ils veulent renforcer leur pouvoir de déterminer la portée, l'ampleur, le rythme et la structure de leur capacité de production. Toutes les grandes réalisations scientifiques et technologiques qu'ils ne maîtrisent pas doivent être mises au service de cette cause. Leur progrès économique est lié à leur transformation technologique⁽¹⁷⁾.

Les pays en développement revendiquent un nouvel ordre technologique international avec la même vigueur qu'ils ont contesté certaines règles de droit international classique et qu'ils ont réclamé un nouvel ordre économique international.

Aussi nous tenterons dans cette brève étude d'exposer les raisons fondamentales qui ont rendu impératif l'instauration d'un nouvel ordre technologique international à savoir la dépendance des pays en développement dans l'ordre technologique actuel (Section 1) et l'existence dans cet ordre de fondements pour leurs transformations technologiques (Section 2).

Section 1 : La dépendance des pays en développement dans l'ordre technologique actuel

Entre pays d'inégal développement les échanges dans le domaine technologique entraînent automatiquement une dépendance : le récepteur ne peut se passer du transfèreurs sans renoncer à son activité. cette dépendance est née de la très faible participation des pays en développement dans la recherche-développement (RD) (§1) et elle est durable parce la politique des détenteurs de la technologie ne fait que renforcer le monopole qu'ils exercent dans l'ordre technologique actuel (§2).

§ 1 - La très faible participation des pays en développement dans la recherche-développement

Dans le domaine de la R.D. la domination des pays industrialisés est très nette. En effet ces derniers y consacrent 97,1% des dépenses mondiales (93,6 milliards de dollars). De même qu'ils entretiennent 87,4% des chercheurs (2 millions) en 1972 alors que les pays en développement ne dépensent que 2,8 milliards de dollars pour 12,6% des chercheurs (scientifiques et ingénieurs) dont 9,4% groupés dans quelques pays d'Asie.

La différence se manifeste aussi au sein même des pays développés. Ainsi pour la période 1973-1976 la part de P.N.B. consacrée à la R.D. était de 2,33% aux Etats-Unis, 2,13% en Allemagne, et variait de 1,82% à 1,95% pour la France, l'Angleterre

(17) *Ibid*

et le Japon et tombait à 0,9% pour l'Italie. Mais ces différences sont beaucoup plus accentuées entre pays en développement, alors que l'Egypte avait 2,98 scientifiques et ingénieurs pour 10.000 habitants entre 1973-1975, les autres pays arabes en avaient à peine de 0,1 à 1,86.

Ce déséquilibre est sans cesse aggravé par ce qui est maintenant appelé "le transfert inverse de technologie" (18) qui, lui, est orienté des pays en développement vers les pays développés. D'après les documents publiés par la CNUCED les trois grands pays de langue anglaise ont drainé de 1961 à 1975 plus de 100.000 ingénieurs et scientifiques, 61.000 médecins et chirurgiens et 123.000 autres personnels qualifiés. Les autres pays d'Europe ont dû attirer le 1/3 de ces effectifs. A cette différence, très importante, s'est ajouté le retard accusé par les pays en développement dans le passage de la R.D à l'innovation (19). Bien qu'il soit difficile de recenser toutes les innovations, un aperçu sur les moyens de protection des connaissances (brevets et certificats d'invention) montre bien que, là aussi, les pays en développement sont défavorisés.

En effet les ressortissants de ces pays ne détiennent que 1% du total des brevets dans le monde. Les étrangers possédant six fois plus de brevets, et que 9/10 de ces derniers détenus par les étrangers dans les pays en développement ne sont pas utilisés pour la production dans ces pays (20).

En outre le système international des brevets est régi notamment par la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle de 20 Mars 1983 dite Convention de Paris. En dépit de nombreuses révisions dont elle a été l'objet, on a abouti à généraliser l'usage du régime des brevets à des fins de développement économique et social en permettant d'exploiter de manière plus équitable et sur une plus large échelle les inventions scientifiques (21). Depuis son adoption, la convention a eu pour principal souci de préserver toujours davantage les privilèges de détenteurs des brevets (22). Ainsi, alors qu'elle mentionne à peine les droits des Etats qui accordent les brevets, la convention accorde des droits aux détenteurs des brevets, précise et préserve leurs privilèges qui sont décrits de manière détaillée. Il en résulte que "l'intérêt public que le régime des brevets devrait servir de

(18) Voir à ce sujet, la thèse de Mr. Assou Mansour - Le transfert inverse de technologie - Toulouse 1984.

(19) CNUCED Le transfert inverse des techniques TD 239 (1979).

(20) Voir à ce sujet le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement Dcc. TD/B/AC.11/19/ Rev 1 paragraphe 27.

(21) La convention a été révisée le 14 décembre 1900 à Bruxelles le 2 Juin 1911 à Washington le 6 Novembre à la Haye à Londres le 2 Juin 1934 à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 Juillet 1967. Lire utilement : la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle - Genève organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) 1974 dcc 201/F.

(22) Le régime international des brevets. Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : rapport du secrétariat de la CNUCED Dcc. TD/B/C.6/AC.3/2 du 28 Juin 1977 paragraphe 16.

même que les mesures propres à corriger les possibles abus sont malheureusement négligés"(23).

La réaction des pays en développement a été de souhaiter la révision de la convention et à désigner les objectifs de celle - ci (24). Cette tâche a été confiée à l'OMPI. A cet effet cette dernière a créé un comité préparatoire intergouvernemental qui a succédé aux différents groupes d'experts chargés de cette question (25). Dans cette révision, les pays en développement essayent d'établir un équilibre entre leurs besoins de développement, l'intérêt public et les droits des détenteurs des brevets(26).

§2 - La politique des détenteurs de la technologie pour le maintien de leur monopole dans l'ordre technologique actuel.

La politique des pays en développement vise, avant tout, l'accroissement du produit national, de l'emploi, et du potentiel scientifique et technique national, afin de réduire leur dépendance économique et technologique vis à vis des pays industrialisés (27).

A l'opposé se trouve la politique des détenteurs de la technologie : les sociétés transnationales (STN) dont la stratégie est largement suivie par les petites et moyennes entreprises (PME) qui ont fait preuve, très souvent d'une grande capacité d'adaptation aux mutations de l'environnement économique(28). Mais qu'il s'agisse des STN ou des PME ce n'est pas la promotion du développement des pays d'accueil qu'elles cherchent en priorité mais, d'abord, la réalisation du maximum de profits. Il en est de même des Etats des pays industrialisés à travers l'action de leurs administrations et de leurs services publics, dont la participation dans le transfert de

(23) Romualdo Bernejo : vers un nouvel ordre économique international cp.cit. 377

(24) Par exemple en 1961, le Brésil souleva devant l'Assemblée Générale des Nations Unies la question de l'effet des brevets sur l'économie des pays en développement. Pour plus de détails voir Romuldo Bernejo cp cit p.378.

(25) Il y a d'abord le groupe comprenant les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Suisse, la R.F.A et le Royaume Uni qui contestent le fait que le système des brevets entrave le développement des pays du tiers monde. Il y a ensuite le groupe dans lequel se trouvent la France, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède qui se disent conscients des problèmes qui sont posés par les brevets mais soulignent qu'il ne faut pas affaiblir la position juridique de l'inventeur, ni voir dans la révision de la Convention de Paris un remède universel. Face à ces deux groupes, il y a le groupe des pays en développement qui voient dans la révision une solution inéluctable et propose d'en accélérer le processus. Il y a enfin le groupe d'experts désigné par le Secrétaire Général en application de la résolution 2 (III) adoptée par le groupe intergouvernemental du transfert des techniques.

(26) Voir à propos de cette révision Doc PR/PSC/7 du 31 Mars 1979 - Doc PR/DC/20 - Doc PR/WGQDC/III/6 et 7 et enfin Doc PR/WGQDC/II/5.

(27) Michalet (CA) - Le mythe de la firme multinationale - Monde en développement N°12 - 1975.

(28) Weil (A) - Les transferts de technologie aux pays en développement par les petites et moyennes industries.

technologie est commandée par des impératifs militaires⁽²⁹⁾, ou politiques (conservation ou recherche de zone d'influence). Parfois ces Etats cherchant une solution au déficit de leur balance commerciale interviennent dans les opérations de transfert de technologie des STN en leur accordant des soutiens financiers (crédit à l'exportation) ou diplomatique (aide à la prospection d'affaires).

Mais de façon générale ce sont les STN qui détiennent la plus grande part de la technologie. Elles parviennent à en conserver la monopole grâce à leurs stratégies (A) et leurs conditions de transfert imposées aux pays en développement à travers les différentes formes d'implantation (B).

A- Les stratégies des STN dans les pays en développement.

En dépit de la place très importante qu'elles occupent dans l'économie mondiale ⁽³⁰⁾, les STN essayent d'élargir l'espace économique et social de leurs activités pour augmenter leurs profits. Mais dans leurs relations avec les pays en développement elles ont dû tenir compte de la volonté d'industrialisation de ces derniers. Cela les a amené à transférer certaines activités vers ces pays, et par la force des choses, une partie de leur technologie ⁽³¹⁾. Il va sans dire que dans ces opérations de transfert la tendance première demeure la recherche de nouveaux profits. Pour y parvenir elles ont élaboré des stratégies diverses, chacune adaptée à un type de leurs activités.

Ainsi dans le domaine des matières premières, et dans certains cas, ce sont des raisons de compétitivité internationale (coût des transports, coût de l'énergie) qui ont incité les STN à transférer vers les pays en développement les premières phases de transformation de leur production en matières premières. Dans de nombreux cas, et bien que cette évolution soit le résultat des exigences des pays en développements, les STN ont lié les transferts de technologie à la sécurité d'approvisionnement. C'est notamment la solution suivie avec certains pays membres de l'OPEP qui assurent maintenant plus de 35% du raffinage mondial du pétrole.

Dans le domaine industriel en particulier la production de composantes mécaniques, électriques ou électroniques n'exigeant pas une main d'œuvre qualifiée les STN ont pris l'initiative de transférer certaines de leurs activités. Dans ce cas,

-
- (29) Dunning (JH) "vers une taxinomie des transferts de technologie et de ses effets et retour des pays de l'OCDE" - Les enjeux des transferts de technologie Nord-Sud OCDE Paris 1982.
 - (30) Elles emploient 10 millions de personnes dans leurs filiales étrangères dont 3 à 4 millions dans les pays en développement. Les chiffres d'affaires des FTN qui ont leur siège aux Pays-Bas, au Royaume Uni, au Japon et aux Etats-Unis, représentent respectivement un montant correspondant à 69%, 52%, 45% et 41% du PIB de ces différents pays.
 - (31) Les pays en développement n'accueillent que le 1/4 des activités des FTN. Mais la part de ces pays dans la production mondiale manufacturière est de 7%, ce qui prouve que le poids des STN dans ces pays est supérieur à celui qu'elles exercent dans les pays développés. Pour plus de détails voir Reiffers JL.- Sociétés transnationales et développement endogène - UNESCO - Paris 1981.

c'est le très faible coût de la main d'œuvre locale ⁽³²⁾ ainsi que la législation du travail qui empêche les sociétés d'intervenir dans les licenciements et les déplacements des travailleurs qui sont à l'origine de cette délocalisation ⁽³³⁾.

Enfin dans leurs recherches de nouveaux marchés, les STN implantent les filiales commerciales dans les pays en développement. Dans certains cas, ces dernières contribuent directement à l'industrialisation de ces pays ⁽³⁴⁾. Dans d'autres cas, elles ont pour mission de fournir des informations sur le marché local (consommation, goût de la clientèle, main d'œuvre) qui serviront aux agents commerciaux des STN qui peuvent leur conseiller une partie de leur production. Cela n'a pas seulement pour objectif de réaliser les bénéfices (abaissement du coût de fabrication ou de transport...), mais aussi, quant le transfert résulte de l'initiative des gouvernements des pays concernés, de tenir compte de la stratégie d'industrialisation de ces derniers qui peuvent obliger, les STN, par des taxes douanières ou le contrôle des importations, à produire en partie ou en totalité des articles commercialisés sur le marché national.

B. Les conditions de transfert de technologie imposées aux pays en développement à travers les différentes formes d'implantations.

A travers les trois principales formes d'implantations qu'elles utilisent en matière de production : la sous-traitance internationale, l'investissement direct et la vente directe d'usines "clés en main", les STN sont amenées à transférer des techniques: licences, brevets et de savoir faire, contrats d'assistance technique. Mais elles utilisent le monopole de position pour en fixer unilatéralement, et souvent le plus cher possible, le prix de vente et imposer des restrictions à leur utilisation. Ces restrictions visent à limiter l'action de leurs licenciés :

Par exemple, ces derniers ne pourraient pas exporter les produits fabriqués avec les équipements sous licence. Ces restrictions imposent à l'acquéreur de technologie l'achat de biens intermédiaires et de biens d'équipement... Mais, d'après une étude de la CNUCED, les STN, pour limiter la concurrence que pourraient leur faire les

(32) Par ex. les rapports des salaires horaires moyens entre les États Unis et Taïwan sont de 18,2, mais malgré ces différences de salaires la productivité du travail reste dans des proportions plus que correctes. Au Maroc, la fourchette est de 80% à 90% de celle obtenue en Europe. Pour ces comparaisons voir Reiffers JL op cit.

(33) Pour citer un cas extrême : à Singapour, les STN ont obtenu des autorités locales des garanties contre la création de syndicats dans leurs entreprises. Voir à ce sujet Gendarme (R). Un nouveau regard sur les firmes internationales et le tiers monde. Monde en développement n°34 1981.

(34) C'est le cas des "Soghos Shoshas" japonaises dans le sud est asiatique qui ont fourni les fonds nécessaires, vendu les usines, et un matériel sophistiqué. En retour elles ont obtenu un droit de priorité sur la production de ces unités à des prix étudiés. Pour plus de détails voir Gendarme (R) op cit.

licenciés, utilisent plus fréquemment la clause de restriction des exportations⁽³⁵⁾.

Ainsi, fréquentes sont les restrictions au niveau des biens d'équipement de productions intermédiaires et des pièces de rechange. En effet, pour s'assurer de nouveaux profits par des surfacturations de fournitures, les STN vont obliger le récepteur de technologie à s'approvisionner auprès d'elles et de leurs filiales⁽³⁶⁾.

Enfin, les STN recourent à la "planification de l'obsolescence technique", c'est-à-dire qu'elles n'acceptent de vendre une technique que lorsqu'elles détiennent une nouvelle technique qui rendra la première obsolète⁽³⁷⁾.

La réaction des pays en développement s'est située à deux niveaux :

- Au niveau interne, on a assisté à l'adoption de législations dont l'objectif est d'organiser le transfert de technologie en sauvegardant les intérêts nationaux⁽³⁸⁾.

- Au niveau international, on a pris en compte l'attitude des pays en développement. Ainsi, depuis quelques années, un projet de code international de conduite sur le transfert de technologie a été présenté à la CNUCED⁽³⁹⁾.

Section 2. L'existence dans l'ordre technologique actuel de fondements pour les transformations technologiques des pays en développement

Il est vrai que, bien des années après leur indépendance, la pauvreté et la dépendance notamment technologique des pays en développement subsistent. Il est aussi vrai que ces pays ont connu des changements (§ 1) qui, avec les nouvelles données technologiques au seuil de la décennie 80 (§ 2), peuvent constituer les fondements pour les transformations technologiques des pays en développement.

(35) CNUCED. Réglementation des pratiques restrictives dans les transferts de technologie (TD/AC/17/1978).

(36) Une étude de la CNUCED sur l'industrie pharmaceutique en Amérique latine a montré que les sommes payées pour acheter des biens intermédiaires représentaient 6 fois le montant des redevances de brevets et 24 fois le total des bénéfices déclarés des entreprises de la branche (TD/B/06/4/1975).

(37) Judet (P) - Problématique économique transfert de technologie et développement - Librairies Techniques Paris 1977.

(38) C'est le cas, par exemple, des pays du Pacte Andin qui ont, dès la fin des années 1970, adopté la résolution n°24 de l'Accord de Cartagena qui a établi un nouveau régime pour les investissements étrangers et le transfert de technologie. Ce mouvement a été suivi par d'autres pays de la région comme l'Argentine, le Mexique et le Brésil. Et tout laisse à croire que d'autres pays en développement suivront.

(39) Se référer utilement à Joly (C) op cit qui donne une bibliographie très intéressante sur l'action menée par les pays en développement au niveau international.

§ 1 - Les changements intervenus dans les pays en développement.

Vers les années 50 les pays en développement étaient encore très dépendants des pays industrialisés. Quelques indications permettent de donner une idée sur cette situation. Ainsi les pays en développement ne participaient que pour moins de 1/5 de la production mondiale alors qu'ils représentaient les 3/4 de la population mondiale. L'agriculture dominait encore la scène économique. Il n'y avait presque pas d'industrie moderne et 80% du revenu industriel provenait de petites entreprises artisanales. Toutes leurs importations consistaient en articles manufacturés provenant des métropoles qui recevaient à leur tour des produits primaires (agricoles et minéraux) des anciennes colonies. Enfin les établissements et les écoles d'ingénieurs étaient inexistantes.

Bien que la dépendance économique et technologique des pays en développement persiste, ces derniers ont connu au cours des 30 dernières années un développement timide (A) qui a entraîné quelques changements structurels (B).

A- Le développement timide des pays en développement.

La situation économique et technologique des pays en développement est de loin différente de celle qui régnait vers les années 50⁽⁴⁰⁾. Ils ont multiplié par près de 5 leur PIB qui a progressé à un rythme annuel de 5,4% entre 1950 et 1980⁽⁴¹⁾. La formation intérieure brute de capital qui incorpore la technologie dans les instruments de production est passée de 10 à 12% au début des années 50 à 17% en 1960 et 27% en 1976 pour les pays n'ayant pas d'excédent de capitaux⁽⁴²⁾. Vers le début des années 80 leur production industrielle était 8 fois supérieure environ à celle de 1950. Leur part dans la production mondiale de l'industrie lourde en 1950 était insignifiante vers la fin des années 70 elle dépassait 9%. Les exportations de ces pays se sont accrues en volume de 6,6% par an pendant les années 60. Leur part dans les exportations mondiales d'articles manufacturés est passée de 5% en 1965 à près de 9% en 1979. Ils ont même commencé à exporter vers d'autres pays des biens d'équipement et des techniques (dans lesquels entre la technologie). L'instruction aussi a connu des progrès. Le taux d'alphabétisation de la population adulte est passé de moins de 30% dans les années 50 à 52% en 1980⁽⁴³⁾. Le taux de scolarisation primaire est passé de 56% en 1960 à 78% en 1978. Pour l'enseignement secondaire le taux d'instruction est passé de 8,4% en 1960 à 22,8% à la fin des années 70. Les

(40) Nous utiliserons, à ce niveau de notre analyse, de manière privilégiée le rapport de la CNUCED sur la stratégie pour la transformation technologique des pays en développement TD/277/Rev 1 op cit

(41) Le Japon par exemple dans la phase d'industrialisation entre 1910 et 1935 a connu une progression du PIB de 3,7%.

(42) Le Japon pour la même période indiquée plus haut, a progressé seulement de 5,8%.

(43) Le Japon avait ramené à zéro le taux d'analphabétisme en 1935.

inscriptions dans les universités ont elles aussi connu une augmentation de plus de 10% par an ⁽⁴⁴⁾. En 1980, plus d'un étudiant sur 4 dans le monde venait des pays en développement. Enfin plusieurs pays ont élaboré des politiques technologiques et créaient des institutions appropriées pour les mettre en œuvre. Ils ont consacré des ressources à la recherche qui atteignent 0,5% du PIB vers la fin des années 70 alors qu'elles représentaient des sommes insignifiantes vers les années 50. Cela a permis à certains pays en développement de réunir les ressources indispensables pour adopter les technologies étrangères et même innover, réalisant ainsi des percées technologiques.

B- Les quelques changements structurels dans les pays en développement.

Depuis 1950 la production réelle des pays en développement a été multipliée par 5, la production industrielle presque par 8, et la production réelle par habitant a presque doublé.

Mais l'un des principaux changement a été la diminution de la part de l'agriculture dans le revenu total des pays en développement. En effet, elle est passée de 36,80% en 1950 à 16,5% en 1980. A l'inverse, l'industrie qui n'intervenait que pour 25,8% dans le PNB en 1960, représentait 35,5% du PIB en 1980. Dans ce secteur la part des industries extractives a baissé. De 25% en 1960 elle n'est plus en 1980 que 19%. Enfin la part des biens d'équipement et des biens intermédiaires dans la production industrielle a augmenté. Elle est passé respectivement de 25% en 1960 à 29% en 1977 et de 19% en 1960 à 25% en 1977.

Les exportations des pays en développement ont, elles aussi, connu des changements. Les articles manufacturés qui ne représentaient que 10% en 1960 sont passés à 19% des exportations totales en 1977. Cette évolution a concerné aussi les importations qui ont enregistré une régression de la part des biens de consommation et une augmentation de celle des machines et du matériel de transport. Cela prouve que les pays en développement sont parvenus à accroître leur capacité de production et cherchent à satisfaire la demande de consommation par la production nationale.

Pour améliorer certains secteurs clés de la technologie sociale (l'éducation, santé, et la protection sociale et des services sociaux essentiels), les dépenses qui y sont consacrées, et qui ne sont pas comprises dans la formation de capital, sont passées de moins de 3% de la production nationale en 1950 à 10% environ en 1980.

De façon générale, il y a un changement dans les idées concernant le processus de développement. Alors qu'en 1950 aucun pays en développement n'avait élaboré de plan de développement, de nos jours tous sont convaincus que la planification est un instrument de l'accélération du développement économique et social.

(44) A ce niveau n'était inscrit au Japon que 1,6% de la population active.

§ 2 - Les nouvelles données technologiques au seuil de la décennie 80.

A partir de 1980, on a noté des signes de détérioration dans l'environnement économique international (faible croissance, taux élevés d'inflation et de chômage...). Dans les pays développés à économie de marché comme dans les pays en développement, les récessions économiques étaient devenues plus aiguës. Cela était déjà reconnu dans la stratégie internationale de développement pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement. Certes, depuis l'adoption de la stratégie en 1980, la détérioration de l'environnement économique mondial s'est encore étendue, mais il n'en demeure pas moins qu'elle a défini un cadre de développement très encourageant (A). Dans les pays en développement ces dix dernières années ont été marquées par l'élaboration de politiques spécifiques et de plans en matière technologique (B).

A - Le cadre très encourageant de la stratégie internationale de développement.

Cette stratégie adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1980 a prévu une augmentation du PIB des pays en développement à un taux annuel de 7%. Ce taux devait permettre à ces pays de doubler leur revenu moyen par habitant d'ici la moitié de la décennie 90. Ce résultat ne pourra être obtenu que si les pays en développement investissent 28% environ de leur PIB d'ici à 1990. La production industrielle devra aussi s'accroître de 9% par an. Ce n'est qu'à cette condition qu'ils pourront atteindre l'objectif fixé par le plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industrielle d'après lequel la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale devrait être de 25% en l'an 2000⁽⁴⁵⁾. Leurs exportations devront connaître une augmentation de l'ordre de 7,5%. Enfin leurs importations quant à elles ne devraient pas dépasser 8%.

Mais ces taux ne pourront être atteints que si les pays en développement mettent en œuvre des politiques visant, avant tout, une autosuffisance encouragée par les pays développés et la communauté internationale. Comme la stratégie concerne l'ensemble des problèmes de développement, elle s'est contentée dans une section intitulée "science et technique au service de développement" de tracer quelques orientations générales pour une action à différents niveaux, national, régional et international.

(45) Voir la déclaration et le plan d'action de Lima dans (ID/CONF. 3/31 chap. IV) paragraphe 28.

B - L'élaboration par les pays en développement de politiques spécifiques et de plans en matière technologique.

Au lendemain de leur indépendance les pays en développement n'ont pas élaboré de politique technologique. Il y avait au plus une législation et une réglementation qui étaient destinées à encourager les investissements étrangers. C'est bien plus tard, lorsque ces pays ont réalisé que leur développement est plutôt lié au transfert et à la maîtrise de la technologie, qu'ils ont élaboré des politiques spécifiques en matière de technologie. Ainsi ils ont commencé par l'adoption d'une législation, d'une réglementation et de principes directeurs organisant des importations de technologie. Mais ces tentatives étaient de portée très limitée. Cela étaient essentiellement dû au fait qu'elles étaient conçues sans aucune coordination avec les organismes de planification dont le rôle fondamental est précisément d'orienter le développement, ni avec les instituts et conseils de recherche scientifique qui sont normalement chargés de promouvoir la R-D, ni enfin avec les entreprises qui utilisaient la technologie.

Ces dernières années, les pays en développement ont reconnu la faiblesse de ces politiques. Certains ont même commencé à élaborer des plans technologiques ⁽⁴⁶⁾. Mais presque tous déploient des efforts visant à établir des liens étroits entre les plans de développement, les instituts de recherche - développement et les entreprises. Cela a abouti à une prise de conscience de ces pays de la nécessité de substituer des productions locales aux importations d'abord de biens de consommation ensuite de biens d'équipement et enfin dans une certaine mesure, de la technologie.

Dans ce modeste plaidoyer, nous sommes conscient de l'existence d'un obstacle majeur qui risque de laisser la notion de nouvel ordre technologique international au stade de l'utopie, à savoir l'attitude des détenteurs de la technologie. Accepteront-ils de se dessaisir de cet atout mettant ainsi fin à leur hégémonie?

Cet obstacle peut être surmonté. En effet le transfert de technologie du nord vers le sud, doit se faire dans un climat de solidarité internationale car, comme l'a souligné le programme d'action pour la science et la technique au service du développement adopté par consensus ⁽⁴⁷⁾, la science et la technique visent à "améliorer le bien-être de l'humanité toute entière et les capacités scientifiques et techniques du monde entier devraient être créées et réparties de façon équitable" ⁽⁴⁸⁾. Cette solidarité internationale qui rappelle certains aspects du nouvel ordre économique international doit jouer dans le cadre d'un dialogue entre le nord et le sud ⁽⁴⁹⁾. Mais le sud tel qu'il se présente est-il en mesure de donner à ce dialogue sa vraie

(46) C'est le cas par exemple du Brésil, de l'Inde et du Mexique.

(47) En séance plénière du 31 Août 1979 de la CNUSTD.

(48) Ibid

(49) Sur le concept de solidarité internationale voir Bencheikh (M) *op cit*.

dimension et à la notion de nouvel ordre technologique internationale sa véritable signification ?

Il est indéniable que le tiers monde est très hétérogène. Cela se manifeste dans la disparité des revenus mais aussi dans les aspects sociaux économiques. Une approche très schématique nous permet de constater que certains pays à faible revenu par habitant, ont commencé à s'industrialiser mais manquent de capitaux et de main d'œuvre qualifiée. A l'opposé, quelque grands pays ont réussi à s'industrialiser tout en progressant dans les domaines des connaissances techniques et des compétences. Enfin d'autres pays malgré leur gros excédent de capitaux et les énormes sommes dépensées, sont entièrement tributaires de l'étranger sur le plan technologique.

Mais cette hétérogénéité entraîne en fait une complémentarité qui devait faciliter la transformation des pays en développement. Ces excédents en capitaux, en cadres et en main d'œuvre qualifiée de certains pays, pourront satisfaire les besoins essentiels des autres. Cette coopération économique et technique sud-sud existe déjà dans un cadre bilatéral ou dans le cadre d'ensembles régionaux ⁽⁵⁰⁾. On peut le remarquer dans la part croissante de leur commerce mutuel, dans le volume total de leur commerce, le développement des échanges de compétence et de connaissances et de la circulation des capitaux.

Cette coopération sud-sud s'avère pour les pays en développement la condition sine que non s'ils veulent tirer le meilleur parti possible dans leurs relations, notamment technologiques, avec le nord. C'est seulement à cette condition que les règles et réformes prévues dans les résolutions ou projets, contribueront à l'instauration d'un nouvel ordre technologique international.

Fès, JANVIER 1988.

(50) Voir Sid Ahmed - La coopération Sud-Sud - Etat et perspectives. Voir également La Coopération Sud-Sud : Vers l'autonomie collective - Colloque de l'AMERI reproduit dans la Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc - Juin 1986.

LA MAROCANISATION DE 1973 :

ECLAIRAGE RETROSPECTIF*

*Abdelkader BERRADA(**)*

De par aussi bien son statut de mesure de politique économique prioritaire durant le quinquennat 1973 - 1977 que le nombre élevé d'entreprises ou d'activités qu'elle devait toucher et l'impact qui devait en découler, s'agissant du capital local dans ses relations avec le capital étranger et du schéma de répartition de la propriété et du revenu prévalant au Maroc, la marocanisation de 1973 mérite que l'on s'y arrête de nouveau.

Cette opération d'envergure fut diversement appréciée au regard de cette grille analytique. Certains auteurs raisonnant à la manière de Procuste, mais à partir d'une tour d'ivoire, n'ont éprouvé aucune gêne à présenter la marocanisation comme une solution aux contradictions socio-économiques antagoniques qui avaient atteint un seuil critique au sortir de la décennie soixante ⁽¹⁾.

D'autres, en revanche, y ont vu un gros ballon d'oxygène destiné à amortir, pour un temps, les contradictions socio-économiques non antagoniques ⁽²⁾ opposant en particulier le capital autochtone au capital étranger et, surtout, à renforcer les bases internes de domination externe.

A vrai dire, cette seconde hypothèse de travail est la nôtre, et, c'est pour prouver sa crédibilité que nous nous employerons à examiner successivement la raison d'être de la marocanisation ainsi que ses résultats en termes de réappropriation du capital et du pouvoir économique.

(*) Mes vifs remerciements aux professeurs M. Raja Amrani, M. Larbi Ben Othmane et A. Belguendouz ainsi qu'aux praticiens-stratèges des secteurs public et privé pour leurs remarques édifiantes.

(**) Enseignant chercheur à la faculté de droit de Rabat.

(1) a- EL Aoufi, N. E, la marocanisation et le développement de la bourgeoisie, Rabat, mémoire de DES en économie, 1979.

b- Berrada, A. et Ben Abdellah, A., "Analyse critique du mémoire de DES de Nourredine EL Aoufi", Rabat, Revue Juridique, politique et économique du Maroc (RJPEM), n°7, 1er semestre 1980, pp. 213-229.

(2) Pour saisir le sens de ce type de contradictions, la lecture des ouvrages suivants est conseillée : Althusser, L. et Balibar, E., Lire le capital, Paris, Maspero, 1973, 2 volumes. Harnecker, M., les concepts élémentaires du matérialisme historique, Bruxelles, contradictions, 1974.

I / RAISON D'ETRE DE LA MAROCANISATION

La marocanisation de 1973 est une opération de redistribution de la propriété et du revenu entre le capital local et le capital étranger. Relativement aussi bien à ses objectifs qu'aux moyens prévus pour garantir sa réussite et aux couches ou classes sociales qui devaient en bénéficier, cette opération de redistribution des cartes en matière économique d'envergure constitue à n'en pas douter une réponse à un état de fait : les contradictions non antagoniques fortement prononcées observées au Maroc au sortir de la décennie soixante et à une volonté : celle de l'Etat post-colonial d'atténuer ces contradictions en usant notamment de son "autonomie relative".

1- Raison motivante : l'exacerbation des contradictions socio-économiques secondaires

Compte tenu des caractéristiques structurelles de la formation économique et sociale marocaine ⁽³⁾ les contradictions non antagoniques opposent, à des degrés

-
- (3) a- Amin, S., *L'économie du Maghreb*, Paris, éd. de Minuit, 2 tomes, 1966.
b- Ayache, A., *Le Maroc, bilan d'une colonisation*, Paris, éd. sociales, 1956.
c- Ayache, G., *Etudes d'histoire du Maroc*, Rabat, SMER, 1979.
d- Belal, A., *L'investissement au Maroc (1912-1964)*, Paris-Lahaye, Mouton et Cie, 1968 (1). (Prix de Thèse 1965 de l'Association des Amis de l'université de Grenoble).
Belal, A., *Développement et facteurs non économiques*, Rabat SMER, 1980 (2).
e- Berrada, A., *Le crédit agricole au Maroc (1912-1977)*, Rabat, éd. de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, 1979.
f- Berrada, M., *L'entrepreneur marocain élite de transition*, Bordeaux, Thèse d'Etat es-science économique, 1968.
g- Chiguer, M., *Le secteur financier public marocain de 1904 à 1980*, Rabat, mémoire de DES en économie, 1982.
h- Germouni, M., *Essai sur les problèmes de l'engineering et de la technologie au Maroc*, Rabat, éd. de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, 1978.
i- Khatibi, A., "Etat et classes sociales", in *Bilan de la sociologie au Maroc*, Rabat, collection du RIEM (a).
Khatibi, A., "Note descriptive sur les élites administratives et économiques marocaines" *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Paris, CNRS, 1969, p. 709-73(b).
j- El Khyari, T., *Structures agraires et développement économique au Maroc*, Casablanca, Thèse d'Etat es-sciences économiques, 1985.
k- El Khyari, A., *Capitalisme et artisanat au Maroc*, Casablanca Thèse d'Etat es sciences économiques, 1983.
l- Lamodière, J., *L'évolution du droit des investissements étrangers au Maroc*, Paris CNRS, 1977.
m- Le Coz, J., *Le Gharb, Fellahs et colons*, Rabat, informar, 1964.
n- Leveau, R., *Le fellah marocain, défenseur du Trône*, Paris, fondation nationale des sciences politiques, 1976.
o- El Mesmoudi, T., *Le crédit agricole et le développement de l'agriculture au Maroc*, Rabat, SMER, 1982.
p- Oualalou, F., *Propos d'économie marocaine*, Rabat, SMER, 1980.
q- Ouali, A., *Structures du système bancaire du Maroc*, Casablanca, mémoire de DES en économie, 1976.
r- Pascon, P., * *Le Haouz de Marrakech*, Tanger, éd. marocaines et internationales, 2 tomes, 1977. * *Etudes rurales*, Rabat, SMER, 1980.

divers, d'une part la bourgeoisie marocaine dans son ensemble et le capital étranger d'autre part, au sein de la bourgeoisie locale, ses fractions les plus puissantes et celles qui sont moins bien loties en moyens de production. Ces contradictions qui portent essentiellement sur le partage aussi bien des activités économiques les plus rentables que du surproduit social et sa mobilisation ont atteint un seuil critique au sortir de la décennie soixante. La faiblesse du taux de croissance économique durant la période 1956-1970 aidant (cf. note 5(b)), deux causes fondamentales et interdépendantes en sont vraisemblablement à l'origine :

- le caractère manifestement discriminatoire des différentes variantes de la politique économique pratiquées par l'Etat depuis 1956 et leurs effets cumulatifs et différenciés,

- la tendance au blocage du processus d'accumulation du capital.

a) En dehors du fait que son effet redistributif ne joue que faiblement au profit des couches dominées et exploitées, concernant également les différentes factions du capital (capital étranger, capital autochtone ; grand capital, petit et moyen capital ; capital agraire et spéculateur, capital "industriel", etc...), la politique économique leur réserve un traitement discriminatoire, favorisant par là, la hiérarchisation des différentes couches bourgeoises et, partant, la domination des unes par les autres (capital étranger / capital autochtone, grand capital local / petit et moyen capital, etc...). Dans ce sens, nombreuses sont les indications qui montrent à l'évidence que telle qu'elle est conçue et appliquée, la politique économique en cours au Maroc depuis 1956 favorise nettement, d'une part, le capital étranger par rapport au capital marocain dans son ensemble ; d'autre part, le grand capital local comparativement au petit et moyen capital ; enfin, au sein des classes dominantes, le capital agraire et spéculateur par rapport au capital relativement plus porté sur l'industrie. En principe, les nombreux et substantiels avantages fiscaux et financiers d'incitation à l'investissement prévus par l'Etat post-colonial jouent indifféremment selon la nationalité des investisseurs, de sorte que, exception faite de certains d'entre eux (ex. le rapatriement des bénéfices pour les étrangers), les capitalistes aussi bien autochtones qu'étrangers peuvent en bénéficier sans discrimination aucune.

= s- Raki, M., Le développement du capitalisme agraire et la politique agricole du Maroc indépendant, Rabat, Thèse d'Etat es-sciences économiques, 1982.

t- Saadi, M.S., Concentration financière et formation des groupes économiques privés marocains, Paris, Thèse d'Etat es-sciences de gestion 1984 (Paris-Dauphine).

* Kadmiri, A., Les structures industrielles et financières de l'économie marocaine, Thèse d'Etat es-sciences économiques, Université de Paris Nord, 1983.

u- Tebbaa, J.E., La force de travail au Maroc : libération, évolution et reproduction 1850-1980, Casablanca, Thèse d'Etat es-sciences économiques, 1985.

v- Waterbury, J., Le Comandeur des croyants, Paris, P.U.F., 1975.

Dans la pratique, la réalité est tout autre. C'est que, à cette égalité de droit correspond une inégalité réelle qui fait que la capacité effective de tirer profit des avantages liés à la politique économique et financière publique dépend moins de la qualité de capitaliste que du poids de chaque groupe d'intérêts dans l'appropriation du produit social et des moyens de production, de la structure de son assise matérielle (degré de concentration ou de dispersion de la propriété, nature des activités, etc.) et son degré d'emprise sur la variable technologique et financière. De ce point de vue, le capital étranger est, sans conteste, en mesure de tirer le plus grand parti de l'intervention multiforme de l'Etat post-colonial en faveur du capital en général et d'influencer grandement son pouvoir de décision.

Sa force, il la doit aussi bien à son degré de concentration qu'à la position stratégique qu'il occupe dans les activités qui conditionnent le plus la croissance économique du Maroc (agriculture moderne jusqu'en 1973, mines, industries de transformation, finances, tourisme, etc.) et à ses attaches avec le capital financier international dont il n'est qu'un maillon actif.

Ces caractéristiques, jointes à l'image de marque dont bénéficient les firmes multinationales dont dépendent les filiales implantées au Maroc, permettent à ces dernières non seulement de payer relativement moins d'impôts que le capital autochtone, mais également de profiter plus des dépenses publiques d'équipement, soit en tant qu'investisseurs (économies externes), soit en tant que bénéficiaires des commandes publiques, d'obtenir relativement plus de crédits auprès des banques de "développement" et de dépôts locales et à des conditions nettement plus avantageuses que celles accordées au capital autochtone et de maximiser le taux de plus-value en octroyant des salaires légèrement supérieurs à la moyenne nationale, mais dont la faiblesse est cependant notoire relativement au niveau élevé de productivité qui prévaut dans les entreprises étrangères.

Cette différenciation, qui au travers entre autres de l'orientation de la politique économique et de ses effets, fonde, perpétue et consolide l'emprise du capital étranger sur l'économie marocaine, se double d'une autre : celle-ci portant uniquement sur les différents segments de la bourgeoisie autochtone, place le petit et moyen capital dans une position de faiblesse et de subordination par rapport au grand capital.

A ce niveau, également, la responsabilité de la politique économique étatique est manifeste. Elle sacrifie délibérément, au travers de ses différents vecteurs (fiscalité, dépenses publiques, crédit, prix, etc.) les intérêts des P.M.E. au profit de ceux de la grande propriété et entreprise privées.

Concernant même le grand capital autochtone, dont les activités sont d'ailleurs diversifiées, on constate que le capital agraire et spéculateur est relativement favorisé par rapport à celui qui se lance dans l'industrie. En effet, compte tenu du niveau de développement des forces productives au Maroc, de sa nature et des rapports de production correspondants, la bourgeoisie agraire et spéculative demeure relativement plus puissante. Dès lors, pour autant que le pouvoir économique commande le

pouvoir politique, l'on s'explique qu'elle soit fortement représentée au sein de l'appareil étatique et donc en mesure d'infléchir la politique économique à son grand avantage.

b) A l'origine de l'exacerbation des contradictions secondaires qui opposent les différentes couches bourgeoises, et notamment le capital marocain au capital étranger, on note également la tendance au blocage du processus d'accumulation du capital que renforce d'ailleurs un faible taux de croissance économique (cf. note 5(b)).

De fait, bien avant 1973, en plus de l'élargissement important de son assise foncière et commerciale, la bourgeoisie marocaine s'est également implantée dans les secteurs financiers, du textile, des transports, du bâtiment et travaux publics et s'est lancée pour de bon dans la spéculation immobilière (4 a et c)

Ses bases d'accumulation du capital-argent se sont donc grandement diversifiées et raffermissées. Cependant, progressivement, une partie du surplus à base essentiellement spéculative (immobilier, commerce) ou agricole (4b) que l'Etat post-colonial ménage au maximum trouvait difficilement à s'investir avec profit.

Trois raisons principales semblent alimenter cette tendance au freinage de la conversion du surplus économique en investissements rentables :

- l'étroitesse persistante du marché interne et l'essoufflement précoce du processus d'industrialisation par substitution d'importations, reflet de l'inégale répartition sociale du revenu et facteur explicatif du degré relativement élevé de sous-utilisation de l'appareil productif (5) ;

- la concurrence du capital étranger qui domine les activités les plus rentables le plus souvent seul ou en "association" avec le grand capital privé autochtone et le capital public (industrie, finance, tourisme, mines, etc...)(cf. notes 3(d, l, j, q) et (7(F)) ;

(4) a - cf. 3 (d, e, j, l, o, q, s, t) et 7 (c, e).

b- Berrada, A., "La bourgeoisie immobilière, un enfant gâté du système fiscal", Rabat, ALASAS, études économiques sur le Maroc à la mémoire d'Abdelaziz Belal, dossier n° 1, janvier 1983.

Berrada, A., "L'impôt agricole au Maroc : raison d'être et rendement socio-économique et financier", Rabat, RJPEM, 1er semestre 1982, pp. 151-167.

c- Berrada, A. , "Le grand capital agraire privé marocain : revenu et ass.se foncière", étude à paraître.

(5) a- Ministère du plan, projet de développement économique et social, 1973-1977, Rabat, VI, p. 33

b- Agourram, A. et Belal, A., "Bilan de l'économie marocaine depuis l'indépendance", Annuaire de l'Afrique du Nord, Paris, CNRS, 1969.

- la tendance au relèvement des barrières à l'entrée des activités les plus rentables des secteurs tertiaires (commerce de gros de certains produits, tourisme entreprises de transport ; etc.) et BTP.

Cette tendance qui se développe sous l'influence du processus de restructuration monopoliste que connaissent ces secteurs y rend l'accès difficile aux couches bourgeoises moins puissantes.

2- Objectifs et moyens

L'hypothèse de travail selon laquelle la marocanisation de 1973 est une mesure de politique économique d'importance décidée essentiellement en réponse à l'aiguïssement des contradictions socio-économiques secondaires trouve un début de confirmation dans la définition concrète des objectifs qu'elle devait atteindre et des moyens prévus pour garantir sa réussite.

a) Objectifs

La marocanisation devait atteindre trois objectifs interdépendants : politique, social et économique ⁽⁶⁾.

* Au plan socio-politique, la marocanisation s'apparente à un acte de souveraineté nationale décidé en réaction contre la forte emprise du capital étranger sur l'économie nationale.

. Au niveau politique, "l'objectif recherché était de permettre le contrôle par des capitaux nationaux des leviers de commande de certains secteurs de l'économie nationale. Pour ce faire, il fallait donc récupérer les biens de production détenus par des étrangers pour les mettre totalement ou partiellement entre les mains de l'Etat ou de personnes physiques ou morales marocaines. Cette récupération devait se faire totalement dans les secteurs agricole, commercial et des services et partiellement dans l'industrie du fait que certaines industries à technologie avancée n'étaient pas aisément marocanisables à l'époque.

Cette marocanisation ne devait donc être ni une nationalisation, ni une spoliation des biens étrangers au Maroc, mais une association entre le capital marocain et le capital étranger dans un cadre d'économie libérale répondant cependant aux exigences de développement planifié de l'économie nationale tout en sauvegardant les intérêts étrangers qui participent à ce développement" (MC1, p.2).

(6) Ministère du Commerce et de l'Industrie, bilan de la marocanisation, Rabat, étude interne, Fév. 1977.

. Au niveau social, deux objectifs étaient en vue : la marocanisation de l'encadrement et du capital social des entreprises éligibles à cette opération.

"Tout d'abord, il y avait toute une catégorie de commerçants, industriels et jeunes cadres marocains qui étaient impatients de prendre les commandes d'entreprises étrangères hautement rentables, mais fermées à toute pénétration d'intérêts marocains ou même de cadres salariés marocains.

Sur ce dernier point, cette opération devait permettre de marocaniser l'encadrement des entreprises étrangères qui assuraient aux étrangers 25.000 emplois environ dont plus de 20.000 n'avaient qu'un niveau scolaire inférieur ou égal au baccalauréat.

Par ailleurs, la marocanisation devait permettre à de larges couches sociales de participer au capital des entreprises concernées par cette opération.

A cet égard, l'Etat a mis à leur disposition les moyens susceptibles de réaliser en principe cet objectif"(MCI, p.3).

* Au plan économique, la marocanisation devait parer autant à l'essoufflement prématuré du processus d'accumulation du capital et à sa faiblesse qu'à l'attitude réservée des hommes d'affaires marocains vis-à-vis des investissements industriels en général (non compris les textiles, les BTP et la minoterie industrielle).

A ce niveau, "on avait constaté, depuis l'Indépendance, un affaiblissement inquiétant des investissements privés, notamment étrangers, dans l'investissement global et même un désinvestissement dans le cas de nombreuses entreprises industrielles du fait que même l'autofinancement de maintien de la capacité de production antérieure n'était plus assuré. En conséquence, la marocanisation devait donner un coup de fouet aux investissements et à l'augmentation de la formation brute de capital fixe "(MCI, p.2).

b) Moyens

Les moyens prévus par l'Etat pour garantir la réussite de l'opération de marocanisation sont d'ordre juridique et financier.

** Moyens juridiques*

Les moyens juridiques portent sur la définition des critères de la marocanisation des activités qui ne pourront être exercées que par des personnes physiques ou morales marocaines et du délai accordé aux étrangers visés par cette opération pour se mettre en règle.

. Quant aux critères de la marocanisation, selon le dahir du 2 mars 1973 seront désormais considérées comme marocaines les sociétés ayant leur siège social au Maroc et répondant aux conditions suivantes :

- Pour la société anonyme, que la moitié (50%) du capital au moins appartienne à des personnes de droit public ou de droit privé ou à des personnes physiques marocaines et dont la majorité des membres du conseil d'administration, le président de ce conseil et, le cas échéant, l'administrateur délégué sont des personnes physiques marocaines.

- Pour la société civile, à responsabilité limitée ou en nom collectif, que tous les associés soient des personnes physiques marocaines.

- Pour la société en commandite, que tous les commanditaires soient des personnes marocaines et possédant plus de la moitié du capital social.

. Quant au champ d'application de la marocanisation, il portait au départ sur 99 activités réparties en deux listes (décret du 8 mai 1973). La première liste regroupe les activités dont la marocanisation devait intervenir au plus tard le 30 septembre 1974 (31 mai à l'origine). On y relève toutes les activités relatives aux BTP, au transport, au commerce, au crédit à la consommation et au leasing, à la publicité et à la gérance d'immeubles, aux industries alimentaires et des engrais.

La deuxième liste comprend les activités les plus importantes devant être marocanisées avant mai 1975. On y trouve réunies les banques, les assurances et les activités commerciales et industrielles suivantes : minoteries et pâtes alimentaires, lièges, agriculture et équipements agricoles. Le dahir du 4 avril 1974 étendra le champ d'application de la marocanisation au secteur de la distribution des hydrocarbures raffinés.

A l'épuisement des délais réglementaires fixés à son bon déroulement (fin septembre 74 et fin mai 1975), seule donc le tourisme et les activités industrielles relevant notamment des secteurs des industries pharmaceutiques, métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques sont restés légalement et dans les faits en marge de l'opération de marocanisation de 1973, ce qui ne veut pas dire que cette situation ne sera pas remise en cause par la suite à l'initiative même du capital étranger.

* Moyens financiers.

En plus de ces dispositions législatives et réglementaires, l'Etat a élaboré une politique de crédits préférentiels destinée à faire bénéficier de larges couches de la population des possibilités d'accès à la propriété offertes par la marocanisation.

Dans cette perspective, les personnes âgées de 21 ans au minimum à la date de la demande du prêt et 65 ans au maximum à la date de la dernière échéance et dont le patrimoine ne dépasse pas 500.000 DH pouvaient prétendre à des crédits avantageux à divers titres : un montant individuel plafonné à 250.000 Dh et pouvant couvrir jusqu'à 90% de la participation, une durée assez longue fixée à 10 ans au maximum et des taux d'intérêt modiques ne dépassant pas 5% en cas de participation au capital et 4% en cas d'augmentation du capital de la société à marocaniser.

L'octroi de ce type de crédits dépendait d'une commission interministérielle spéciale créée à cet effet et dénommée "commission d'octroi des prêts à la marocanisation". Quant à leur gestion (instruction des demandes de crédits, établissement des contrats, déblocage des fonds, contrôle et recouvrement des prêts), l'Etat l'a confiée à quatre banques, une banque publique : La Banque Centrale Populaire, une banque semi-publique : La banque Marocaine du Commerce Extérieur et deux banques privées : le Crédit du Maroc et la Compagnie Marocaine de Crédit et de Banque (Wafabank).

II / MAROCANISATION ET REAPPROPRIATION DU CAPITAL

Le principal résultat consécutif à l'opération de marocanisation est d'avoir permis l'élargissement et le renforcement des assises économiques et financières du capital marocain aussi bien public que privé. Concernant toutefois le capital privé autochtone, plusieurs indices portent à croire que ce sont surtout ses fractions dominantes qui en ont tiré le plus grand parti⁽⁷⁾

(7) a- 3 (d, j, l, q, t) .

b- Saadi, M.S., "Eléments d'analyse de la concentration financière dans le secteur privé marocain", Actes du symposium international organisé par l'AEM le 19-20 Novembre 1982 à Casablanca en hommage à A. Belal, revue marocaine de droit et d'économie du développement (RMDED), n°5, 1983, pp. 116-122.

c- Berrada, A., Chiguer, M., Darouich, A., "Eléments de réflexion sur le grand capital privé marocain", RMDED, n°5, 1983, pp.123-130.

d- Saadi, M.S., "Les nationalisations en France et leurs incidences sur l'économie marocaine", Casablanca, Al Bayane, n°s 2035-2036, 23-24 Octobre 1981.

e- Darouich, A. et Saadi, M.S., "Evolution du capital privé marocain depuis l'indépendance", in l'économie marocaine en question, colloque organisé par le PPS, les 25 et 26 mai 1984 à Rabat en hommage à A. Belal, Casablanca, éd. Al Bayane, pp. 67-86.

f- Boushaba, M., "Le marché des assurances au Maroc", Rabat, mémoire de DES en économie, Juillet 1986.

g- Parti du progrès et du socialisme, La démocratie nationale, étape historique vers le socialisme, Casablanca, imp. Al Maârif, 1975.

h- Skouri, A., "Structure et fonctionnement du capitalisme dans l'industrie marocaine du ciment", Rabat, mémoire de DES en économie, Janvier 1984.

i- Benslimane, M., "L'implantation des firmes multinationales au Maroc", Montpellier, Thèse 3ème cycle en économie, 1978.

1) Le constat

Il ressort à l'examen du premier bilan de cette opération d'envergure que le capital social des 1483 entreprises marocanisées à fin juin 1975 s'est accru de 81%, passant ainsi de 391 à 708 M. DH. Sur ce total, la part revenant au capital marocain s'élève à 42 M. DH contre seulement 92 M. DH à l'origine (3,6 fois plus) soit 59% au lieu de 24%. Une telle progression s'est opérée en principe à la faveur d'intérêts étrangers qui ont vu leur part décliner de 76 à 41% pour un capital social pratiquement inchangé (288 contre 299 M.DH au moment du lancement de l'opération). (cf. Tableau n°1).

Tableau n°1 : Répartition du Capital social avant et après marocanisation selon la nationalité et la forme juridique des participants.

Nationalité des Actionnaires	Avant marocanisation			Après marocanisation		
	Marocains	Etrangers	Total	Marocains	Etrangers	Total
Formes juridiques						
Personnes physiques (millions de dirhams)	62	159	221	212	170	382
%	28	72	100	56	44	100
Personnes morales (M. Dh)	30	140	170	208	118	326
%	18	82	100	64	36	100
TOTAL	92	299	391	420	288	708
%	24	76	100	59	41	100

Source : Ministère du Commerce et de l'Industrie, bilan de la marocanisation, étude interne, Rabat, Fév. 1977, p.18.

Quant à la répartition sectorielle du capital marocain mobilisé dans cette opération, il importe de faire deux remarques à son sujet (cf. tableau n°2).

Tout d'abord, la part du capital social détenue par des Marocains qui était, avant la marocanisation, et sauf exception, inférieur à 20%, est devenue à fin juin 1975 largement majoritaire et ce, quelle que soit l'activité considérée. Toutefois, et relativement à la situation d'origine, la progression la plus notable est observée au niveau des secteurs de l'industrie et des BTP (64 contre 19%), du commerce (60 contre 18%) et de l'intermédiation immobilière ou autres (affaires immobilières, intermédiaires du commerce, de l'industrie et agents d'assurance : 51 contre 8%).

Ensuite, le commerce et les services ont absorbé les deux tiers des fonds mobilisés par le capital marocain dans cette opération (220 DH. environ / 328M.DH) alors que l'industrie et les BTP n'ont profité que du tiers (108M.DH). Qui plus est, en ne tenant compte que de l'industrie, cette proportion se réduit à 22% du total.

Cette constatation d'importance met donc à rude épreuve l'appréciation que voici portée par les services du Ministère du Commerce et de l'Industrie sur les résultats économiques de la marocanisation : "Il convient de souligner que la marocanisation a été une opération positive au plan économique car elle a permis une augmentation très importante des investissements depuis 1973 et un changement de la mentalité attentiste d'avant 1973 en favorisant le drainage d'une épargne oisive vers des emplois productifs "(cf. cit., P.27). (cf. Tableau n°2).

2) Le capital autochtone dominant, principal bénéficiaire de l'opération de marocanisation

En plus du capital public, ce sont surtout les segments dominants (ou en voie de l'être) de la bourgeoisie autochtone qui semblent avoir tiré le maximum d'avantages de cette opération de redistribution de la propriété et des revenus en participant, seuls ou le plus souvent en association avec le capital étranger, aux affaires marocanisées les plus florissantes (grande bourgeoisie privée, franges supérieures de la bourgeoisie moyenne, certains segments de la haute administration).

Plusieurs arguments sont à évoquer à l'appui de cette hypothèse de travail.

1°) L'insuffisance notoire des crédits publics effectivement débloqués en faveur de la marocanisation et ce comparativement à l'importance des fonds engagés dans cette opération.

De fait, le montant total des crédits octroyés dans ce cadre n'a pas dépassé 50M. DH, ce qui ne représente que 15% environ du volume global des fonds nécessités par la marocanisation (328 M. DH).

2°) Le faible nombre d'entreprises qui ont pu être marocanisées grâce à cette ligne spéciale de crédits et de personnes bénéficiaires, soit 250 unités (ou 18%) sur un total de 1483 (y compris les sociétés individuelles) et 708 personnes pour 577 demandes de crédit agréées.

Relativement à ces deux arguments, il y a lieu de préciser qu'à l'origine des conditions contraignantes ont été posées au bénéfice de cette ligne de crédits qui devaient normalement exclure les grosses fortunes (cf. développements précédents). Or, dans les faits, rien en prouve que cet effet d'exclusion n'a pas parfois - quand ce n'est pas fréquemment - joué à contre sens, soit rarement par défaut de candidats modèles à la marocanisation (certains actionnaires potentiels issus de la petite et moyenne bourgeoisie hésitent, par manque d'expérience et d'audace, à marocaniser des entreprises dont ils ne pouvaient assurer correctement la marche normale), soit surtout parce que rien n'interdisait aux détenteurs de grosses fortunes et / ou de pouvoir de détourner la loi à leur profit en agissant par membres de la famille interposés dont la patrimoine ne dépasse pas le maximum requis pour être éligibles au crédit à la marocanisation (500.000 DH).

Tableau n°2 : Répartition du capital social avant et après marocanisation selon les secteurs et la nationalité des participants.

SECTEURS	Nombre de sociétés marocanisées	CAPITAL SOCIAL (1000 DE DIRHAMS)							
		AVANT MAROCANISATION		CAPITAL SOCIAL (1000 DE DIRHAMS) APRES MAROCANISATION		ETRANGERS			
		MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%		
Commerce	686	21954	18	98248	82	150792	60	98828	40
- Produits agricoles, alimentation, boissons et tabacs.....	219	2201	15	12424	85	26307	61	16538	39
- Combustibles, quincaillerie, machines, appareils divers, véhicules.....	267	19561	23	66775	77	102633	60	67495	40
- Textiles.....	101	55	02	2394	98	4213	66	2238	34
- Autres commerces	99	137	01	16655	99	17540	58	12557	42
Industrie et BTP	252	23937	19	103679	81	131485	64	75066	36
- Montage de véhicules, matériel électrique et électronique	12	6800	47	7735	58	15220	59	10681	41
- BTP.....	132	6690	18	31356	82	40924	62	25431	38
- Chimie et parachimie.....	17	5002	14	30399	86	35517	74	12416	26
- Alimentation.....	60	4869	19	21281	81	30075	60	20364	40
- Bois, liège, cuir.....	31	576	04	12908	96	9749	61	6154	39
Affaires immobilières, intermédiaires du commerce, de l'industrie, d'assurance.....	227	3268	08	36459	92	43569	51	41816	29
Réparation des véhicules.....	87	18280	68	8646	32	21013	71	8424	29
Transport et communications auxiliaires de transport	104	2459	25	7168	75	13031	66	7229	36
Autres activités	127	21900	33	44986	67	60272	52	55880	48
TOTAL.....	1483	92000	24	299000	76	420000	59	288000	41

Source : Cf. Tableau n°1, pp. 14 et 21.

3°) Le nombre élevé de sociétés marocanisées en dehors de la procédure officielle de financement prévue à cet effet (1233 sociétés soit 82% du total) et l'importance des fonds mobilisés dans ce cadre (278M. DH soit 85% du total).

A ce sujet, et sans plus de précisions, les services du Ministère du Commerce et de l'Industrie se sont contentés de "supposer que les 280 millions de DH qui n'ont pas été empruntés auprès de la commission spéciale d'octroi de crédits à la marocanisation ont pu provenir d'économies personnelles, d'emprunts auprès de la famille et amis ou d'emprunts auprès de banques aux conditions normales de crédits" (cf. cit., P. 27). Mais, au delà de cette constatation, et au vu de la liste des bénéficiaires de l'opération de marocanisation établie séparément par ces mêmes services et sur laquelle figure d'ailleurs et entre autres une centaine de noms environ qui reviennent à plusieurs reprises et à différents degrés, force est d'admettre qu'en dehors du capital public, ce sont essentiellement les segments dominants de la bourgeoisie privée et de la haute administration qui étaient, en 1973, suffisamment bien armés pour se porter candidats à la marocanisation du gros des sociétés étrangères.

Une présentation sommaire des sources de financement autant que des modalités d'association au capital étranger fournit plus d'une preuve concrète dans ce sens.

a) Sources de financement

Tout d'abord, en même temps que l'accroissement de leur nombre, leurs bases d'accumulation se sont à la fois consolidées et diversifiées durant la décennie soixante surtout (cf. note 4a et c) ce qui leur a permis de faire des apports propres d'argent frais souvent considérables, lors des augmentations de capital, moyen par lequel la plupart des grandes affaires furent marocanisées.

* Un accès plus facile aux crédits bancaires destinés initialement à cette fin ou détournés de leur objectif d'origine semble, pour sa part, avoir grandement contribué au renforcement de leurs capacités d'association au capital étranger. Les banques commerciales privées notamment ont cependant tendance à privilégier les sociétés et/ou les groupes d'intérêts auxquels elles sont (ou seront) liées à divers titres ⁽⁸⁾.

Tout autant que les banques, la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de retraite (CIMR) sur laquelle certains éléments du grand capital privé exercent un contrôle sans partage (groupe Karim Amrani-Bensalem Guessous en particulier) a, elle aussi, participé activement à l'opération de marocanisation. Ses réserves

(8) a- Berrada, A., "Réflexions sur le pouvoir bancaire au Maroc", Rabat BESM, n^o153-154, 1984, pp. 139-162.
b- Darouich, A. et Chiguer, M., "La politique du crédit au Maroc", colloque économique et social : la crise ... l'alternative, Casablanca, éd. Al Bayane, 1980, pp. 185-204.

financières encore importantes à l'époque pouvaient d'ailleurs le lui permettre sans grands risques. Bien plus, il semblerait que la CIMR jouait (joue) également, quoi que de façon ponctuelle et non déclarée, le rôle de banquier du groupe, ce qui n'allait pas sans lui créer des difficultés à terme...

* Pour pouvoir mobiliser le maximum de ressources financières à cette fin, surtout que l'intervention des banques obéit pour l'essentiel à un code de conduite monétaire réglementé, donc restrictif jusqu'à un certain degré, (cf. note n°8), de nombreux gros contribuables privés n'ont pas également hésité à reporter dans le temps le paiement de leurs dettes fiscales, quitte à verser en plus des intérêts de retard sinon négatifs du moins modiques relativement au taux d'inflation et aux coûts des crédits bancaires au Maroc. Les impôts directs sur les revenus de la propriété et de l'entreprise étant supportés dans une forte proportion par les sociétés publiques en général et l'Office chérifien des phosphates en particulier et le cours mondial des phosphates ayant connu à l'époque un réajustement appréciable dans le sens de la hausse, il ne fait guère de doute que les pouvoirs publics se soient montrés extrêmement conciliants vis-à-vis des auteurs de cette forme majeure d'évasion fiscale qu'est la consolidation des dettes d'impôts. De surcroît, l'Etat s'étant engagé depuis 1973-1974 dans une politique d'endettement extérieur excessive, il va de soi que les recettes fiscales non recouvrées provisoirement par le Trésor public en conséquence n'étaient guère de nature à perturber le financement d'un programme d'investissements qualifié d'ambitieux.

b) Modalités d'association

Tout comme les moyens de financement, les modalités d'association au capital étranger revêtent elles aussi un caractère diversifié. Ainsi, en plus de l'association individuelle, on note le recours à des formes d'association collectives visant à multiplier les participations par la mise en commun de fonds individuels moins importants. La floraison de sociétés de participations financières au sortir de la décennie soixante surtout s'inscrit dans ce cadre ⁽⁹⁾. Il en est de même de la faculté laissée aux entreprises marocanisées de devenir marocanisantes à leur tour.

A l'évidence, ces subterfuges juridiques ne sont pas sans présenter d'intérêt. Les diverses modalités d'association avec le capital étranger n'ont pas manqué, conjointement avec les moyens financiers, de mettre les classes dominantes autochtones en général et leur noyau dur en particulier en condition de marocaniser le plus grand nombre d'affaires, donc de rivaliser sur ce terrain avec le secteur public et - c'est là où réside l'essentiel - ceci sans avoir à le faire au détriment de leurs bases (ou sources) d'accumulation traditionnelles qui restent fondamentales de leur propre point de vue.

(9) cf. 1(b) et 7(b, c).

3) La participation limitée des autres couches ou classes sociales.

Au vu de ses principaux objectifs, la marocanisation devait également ouvrir de nouvelles perspectives de promotion sociale à l'avantage d'éléments de la petite et moyenne bourgeoisie, et notamment à la catégorie des cadres et des commerçants, en leur permettant de prendre la relève des étrangers (Français en particulier) soit en tant que cadres d'un niveau supérieur soit en tant qu'actionnaires et / ou "entrepreneurs". On estimait en effet à 25.000 le nombre de postes d'encadrement occupés par des non-Marocains dans les entreprises étrangères et les barrières à l'accès facilement franchissables puisque sur ce total plus de 20.000 travailleurs n'avaient qu'un niveau d'instruction égal tout au plus au baccalauréat. De même, le nombre d'entreprises individuelles à marocaniser s'élevait en 1973 à 1945, soit près de 65% du total (3009) dont 1582 (81,3%) sans capital (Ministère du Commerce et de l'Industrie, op. cit.). Sur ce total, la moitié avaient à leur tête des personnes âgées de plus de 60 ans, "62% ayant une valeur inférieure à 250.000 DH et 15% seulement supérieure à 500.000 DH ; 30% d'entre elles avaient un chiffre d'affaires inférieur à 100.000 Dh ce qui correspond à des bénéficiaires inférieurs à 20.000 DH par an et 24% à peine un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 DH" (cf. note 3(p), p. 83).

Quant aux résultats de l'action publique à ce niveau, force est de reconnaître qu'ils se sont largement écartés des objectifs arrêtés à l'origine, au point que les services du Ministère du Commerce et de l'Industrie se sont contentés de relever à ce propos la difficulté "d'évaluer l'impact réel de la marocanisation quant à la promotion sociale de certaines couches de la population" pour ne pas parler d'échec (Ministère du Commerce, op. cit., p.22). Plusieurs indications à fort potentiel explicatif en témoignent qui nous fondent à douter de l'affirmation selon laquelle "la marocanisation a joué un rôle considérable dans la promotion d'une nouvelle génération d'entrepreneurs issue non plus de couches sociales traditionnelles aisées, mais de classes plus modestes"^(10a)

(10a) Berrada, M. (professeur à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca-Ministre des finances), "L'administration économique au Maroc", in Edification d'un Etat moderne : le Maroc de HASSAN II, Albin Michel, Paris 1986, p. 262.
M. Jouahri Abdellatif (ancien directeur du crédit à la Banque du Maroc, ancien Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du secteur public, ancien Ministre des Finances auquel a succédé d'ailleurs M. Berrada Mohamed et actuel PDG de la BMCE) est, quant à lui, d'un avis contraire s'agissant des retombées de la marocanisation sur les classes d'origine "modeste" ou "moins nanties". La marocanisation, à propos de laquelle le plan mentionnait que l'Etat veillera à ce qu'elle ne se fasse pas au bénéfice des seules catégories les plus riches de la population et qu'elle serve comme instrument de redistribution plus équitable des revenus, a été pour les classes aisées l'occasion de s'accaparer une part encore plus importante des richesses nationales... Il n'est pas opportun d'analyser ici dans leur détail les conditions qui ont entouré cette opération mais on peut avancer sans risque de se tromper que la marocanisation n'a pas profité aux moins nantis et qu'elle ne fut guère un instrument de redistribution équitable des revenus".

1) S'agissant tout d'abord de la promotion de ces couches sociales en tant qu'entrepreneurs et / ou actionnaires, il y a lieu de noter que les entreprises de faible importance qu'elles étaient en droit de racheter sont celles qui ont échappé le plus à l'opération de marocanisation. Les indications chiffrées qui s'y rapportent prouvent en effet que les taux de marocanisation les plus bas concernent les activités qui regroupent un nombre relativement important de petites entreprises comme le petit commerce, la réparation de véhicules et de matériel divers, le bâtiment et les travaux publics. Ainsi, sur 1945 entreprises individuelles marocanisables seules 793 soit 41% sont passés effectivement, et le plus souvent (92% des cas) par substitution intégrale du capital autochtone au capital français notamment (cession totale), aux mains des Marocains. Bien plus, ce taux n'a pas dépassé 27% relativement aux entreprises individuelles (ou personnes physiques) sans capital (430/1582) alors qu'il a atteint 65% dans le cas des personnes morales et 70% dans le cas des sociétés anonymes éligibles à la marocanisation.

Une autre remarque éclairante à noter à propos des entreprises individuelles est que non seulement le nombre de celles qui ont été marocanisées est resté faible et la plupart d'entre elles relèvent moins de l'industrie que des autres secteurs (commerce, artisanat, transport, intermédiation immobilière, etc. . .) mais, qui plus est, il n'est pas sûr qu'elles aient échappé en partie à la convoitise des segments dominants du capital par membres de la famille interposés (épouses, enfants, etc.) limitant ainsi les possibilités de promotion aléatoires offertes à des couches sociales issues de la petite et moyenne bourgeoisie. Il s'agit là d'une éventualité d'autant plus probante que la plupart des affaires furent marocanisées en dehors de la procédure financière prévue à cet effet et qui pouvait, à la limite, autoriser l'exercice d'un certain contrôle.

Ce résultat médiocre est à rattacher à plusieurs causes, dont notamment :

a- La faiblesse des crédits à la marocanisation. Comme nous l'avons déjà relevé auparavant, le montant total des crédits à la marocanisation accordé par la commission n'a pas dépassé 50 M. DH à fin Juin 1975, soit environ 15% du volume global des capitaux ayant servi à la marocanisation (388 M. DH). Même en nous limitant aux capitaux nouvellement engagés par les seules personnes physiques (150M. DH) et en supposant à la limite que la totalité des crédits à la marocanisation n'ont bénéficié qu'à cette catégorie d'actionnaires, nous arrivons à la conclusion que le financement institutionnel n'a couvert que le tiers des besoins (33,3%), ce qui a nécessité le recours à d'autres formes de financement et permis, par conséquent, aux couches sociales privées économiquement puissantes et à la haute administration de détourner à leur profit même des affaires de moindre importance.

= "Croissance économique et politique monétaire et de crédit", in Financement du développement économique, revue marocaine de droit et d'économie de développement, Casablanca, n° 6, 1983, p. 137.

b- Les dérogations accordées à de nombreuses personnes physiques, françaises surtout, propriétaires d'affaires qui tombaient sous le coup de la marocanisation. Tout en étant motivées par des considérations humanitaires, ces dispenses visaient aussi à préserver le "capital de sympathie et de soutien" dont jouit le Maroc auprès de certains secteurs de l'opinion publique occidentale. Comme l'ont précisé à ce sujet les rédacteurs d'une note d'orientation du plan (mort-né) 1978-1982, "la marocanisation comme la récupération des exploitations agricoles ont été opérées de manière à ce que les cas humains et dignes d'intérêts soient pris en considération et que les étrangers attachés à ce pays puissent continuer à y vivre et à lui apporter leur soutien et leur sympathie. Certes, le Maroc est souverain et aurait pu procéder de manière brutale comme cela est monnaie courante, hélas, dans beaucoup de pays, mais quel capital de sympathie et de soutien nous aurions perdu au moment où nous en avons le plus pressant besoin" (p.5).

Travaillant dans le respect de ces principes, "la commission ad-hoc pour la marocanisation a pris en considération les requêtes des personnes qui n'ont pas pu marocaniser. La préfecture de Casablanca, militant en faveur de l'assouplissement des textes relatifs à la marocanisation, a envoyé des listes de personnes qui ont généralement bénéficié de dérogations. L'Ambassade de France a également envoyé des listes de personnes qui n'ont pas pu marocaniser. Dans ce cadre, 200 personnes environ ont été "exemptées de la marocanisation" dont 132 pour des raisons d'âge et de modicité du chiffre d'affaires (Ministère Commerce et de l'Industrie, cf. cit pp. 8 et 11) (10b).

c- Le caractère restrictif des textes de la marocanisation a contribué, de son côté, à réduire le nombre des activités de faible importance mais florissantes qui auraient pu être reprises par certains éléments de la petite et moyenne bourgeoisie. Il en est ainsi, par exemple, de certaines professions libérales (experts comptables, médecins, pharmaciens, etc...), et activités (artisanales, débits de boissons, restaurants et cafés, etc...) exercées par des étrangers dont la nationalité est visée ou non (Tunisiens, Sénégalais, Syriens, etc...) par la marocanisation.

2) Pas plus que la promotion de couches issues de la petite et moyenne bourgeoisie en tant qu'"entrepreneurs" et / ou actionnaires, l'opération de reprise par des Marocains des postes de gestion et / ou direction (hormis le conseil d'administration) occupés jusque là par des étrangers ne semble, elle aussi, avoir touché qu'un effectif réduit (3.000 ! postes dans le meilleur des cas sur un total de 25.000). Parmi les raisons qui en sont à l'origine et dont le pouvoir explicatif ne fait aucun doute, il importe de mentionner :

(10b) En 1978 encore, et concernant uniquement le secteur industriel, le capital social de 131 entreprises individuelles (sur un total de 913) était détenu en totalité ou à raison de 90% au minimum par des étrangers.

a) Le caractère restrictif des textes de la marocanisation. Celui-ci tient à deux considérations au moins :

- D'un côté, bien des activités sont restées au départ, si ce n'est dans les faits du moins légalement, en dehors du champ d'application de la marocanisation (tourisme, certaines industries, etc...). De ce fait, le nombre de cadres étrangers employés dans les entreprises qui devaient être marocanisées à l'origine est inférieur au chiffre avancé précédemment (25.000 environ).

- D'un autre côté, l'obligation de marocanisation du capital ne s'applique pas au personnel de gestion et / ou de direction (en dehors du conseil d'administration). Par conséquent, la marocanisation des cadres est, sauf pression des pouvoirs publics ou de l'Union Marocaine du Travail (principale centrale syndicale au Maroc et de loin la plus importante), pratiquement laissée à la discrétion des nouveaux conseils d'administration ou dirigeants. Souvent, dans ce domaine, la tendance est à la temporisation, sous prétexte que bien des cadres marocains ne répondent pas aux profils qualitatifs requis, et au choix de cadres publics (Ministères, entreprises publiques ou semi-publique, etc...), parce que compétents et / ou connaisseurs avertis de l'appareil étatique, et pouvant de ce fait faciliter le contact entre le capital étranger et l'administration marocaine. Parfois, même en cas de reprise totale d'affaires par des Marocains, certains ont préféré confier leur gestion à l'ex propriétaire étranger (ou à l'un d'entre eux s'ils étaient plusieurs). De propriétaires, certains étrangers se transforment ainsi en gestionnaires.

b- La suppression d'emplois par suite de fermeture totale, cessation ou changement d'activités d'entreprises éligibles à la marocanisation. Le nombre de cette catégorie de sociétés s'élève à 1034 (338 + 696) sur un total de 1.526 entreprises non marocanisées soit un taux de 68% (22 et 46%). Même en précisant que le taux de non marocanisation ne concerne surtout que les sociétés de faible importance, il n'en demeure pas moins que les causes qui en sont à la base et les conséquences qui en découlent limitent encore plus les possibilités d'accès des cadres nationaux aux postes de responsabilité occupés par des étrangers dans les sociétés marocanisées de droit ou de fait ou qui devaient l'être à l'origine.

4) Le capital étranger à l'épreuve de l'opération de marocanisation

A l'examen du tableau qui retrace la répartition du capital social avant et après marocanisation selon la nationalité et la forme juridique des participants, il ressort que le capital étranger a beaucoup perdu de son importance puisque sa part n'est plus que de 41% fin Juin 1975 contre 76% en 1972-1973. Bien plus, ce seuil d'intervention est même descendu à 36% contre 82% auparavant dans le cas des personnes morales.

Dans les faits, cette conclusion est à nuancer à divers titres aussi bien qualitatifs que quantitatifs.

1) La première précision qui s'impose dans ce sens est que, de toutes les catégories d'entrepreneurs, les plus touchés par la marocanisation ont été les petits capitalistes individuels, installés à leur propre compte au Maroc, encore que, comme nous avons déjà pris soin de le préciser à ce propos, de nombreuses affaires individuelles aient été dispensées de cette mesure. Dans le cas d'espèce, la marocanisation correspond souvent à une reprise totale par des Marocains, des affaires qui appartenaient à des étrangers. Sur 430 entreprises individuelles, 396 ont en effet été marocanisées par cession totale soit 92%.

Pour ce qui est, en revanche, des autres catégories d'entrepreneurs ou de sociétés dont la surface économique-financière est plus consistante, le taux de marocanisation a certes été plus élevé (65% en moyenne et 70% pour les sociétés anonymes contre 41% seulement pour les sociétés individuelles) ; seulement, et sauf exception, cette opération est loin d'avoir correspondu dans ce cas à une substitution du capital local au capital étranger. S'agissant de ce type d'entreprises et plus particulièrement celles de grande taille, la marocanisation a revêtu plutôt la forme d'association entre le capital occidental et le capital marocain : ce dernier souscrivant à des augmentations de capital fixées le plus souvent sur la base d'actifs nettement surévalués. Il est vrai que "l'augmentation de capital qui constitue dans le cas de la marocanisation des personnes morales la formule la plus souhaitée n'a été suivie que dans 20% des cas. Toutefois, cette proportion est d'autant plus élevée que le capital social, le chiffre d'affaires ou le nombre d'employés est plus important : en d'autres termes, cette procédure a été plus fréquente auprès des entreprises importantes" (Ministère du Commerce et de l'Industrie, op. cit., p. 16).

2) Ainsi qu'il ressort à la lecture du tableau relatif aux résultats de la marocanisation, et c'est là l'objet de la seconde précision, fin juin 1975 les participations étrangères au capital social des entreprises marocanisées n'interviennent en moyenne qu'à hauteur de 41% du total contre 76% quelques années auparavant. Dans les faits, cette quantification n'est valable que relativement à la structure juridique du capital social de cette catégorie d'entreprises. Or, et comparativement à une analyse en termes de structure réelle, on reconnaît à cette méthode plusieurs défauts dont, en particulier, celui de fausser le degré de participation effective des différents actionnaires et de masquer l'identité de certains d'entre eux (cf. notes no 1(b) et 7(c)). Elle revient, entre autres, à sous-estimer les participations que détient le capital étranger dans les sociétés marocanisées. Évaluées à la lumière de la structure réelle du capital social, celles-ci sont en fait nettement plus élevées et atteindraient en moyenne 52% au lieu de 41%.

a- Le droit reconnu aux sociétés marocanisées de devenir à leur tour marocanisantes est le premier facteur à avoir favorisé le capital étranger. Plusieurs variantes s'offrent dans ce cas dont l'une d'entre elles permet aux intérêts étrangers de détenir jusqu'à 75% du capital social de l'entreprise marocanisée au second degré. Le cas de la SOMATEL qu'il nous a été donné de présenter en traitant de la politique du crédit en est l'exemple-type. Son capital social à 100% étranger en 1969 (Empain-Schneider) ne sera détenu par des Marocains qu'à raison de 25% lors de sa

marocanisation en 1979 par la Société marocaine de dépôts et de crédits, elle-même marocanisée en 1974 (Worms : 25%, Paribas : 25%, capital marocain : 50%) (cf. note 8(a)).

b- le flou juridique entretenu à propos de la forme des titres sociaux n'est pas lui aussi sans avoir joué de façon discrète à l'avantage du capital étranger. C'est que, "le dahir du 2 mars 1973 prévoit pour la société anonyme exerçant une activité touchée par la marocanisation un capital social détenu à concurrence de 50% au moins par des personnes physiques ou morales marocaines sans qu'aucune précision ne soit donnée quant à la forme des actions constituant ce capital. Il va sans dire qu'une telle société même marocanisée à un moment donné peut devenir facilement une société non marocaine si les titres sociaux composant le capital social sont tous des titres au porteur car ces derniers se transmettent par tradition, de main en main comme un bien meuble et sans aucun contrôle de la société" (Ministère du Commerce et de l'Industrie, op. cit p.28)^(11a)

Le risque de démarocanisation subsiste aussi à cause des déficiences qui entachent la procédure "d'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce."

En effet, "le dahir portant loi du 31 Octobre modifiant l'article 13 du 1er septembre 1926 rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce réglemente l'octroi d'une attestation administrative par la direction du Commerce intérieur.

L'institution de cette attestation préalable à toute immatriculation sur le registre du commerce a pour objectif de vérifier si les personnes physiques ou morales qui requièrent cette immatriculation remplissent les conditions prévues par le dahir du 2 mars 1973 relatif à l'exercice de certaines activités ou si, au contraire, elles ne tombent pas sous le coup des dispositions du dit dahir.

Cependant, dans la pratique, cette attestation ne constitue pas un moyen de contrôle efficace de la politique de marocanisation puisqu'elle n'est délivrée qu'une seule fois à l'occasion de la constitution d'une entreprise sociétaire ou individuelle.

De ce fait, une société marocanisée ayant obtenu régulièrement son immatriculation sur le registre du commerce peut, au cours de sa vie sociale, opérer des modifications touchant les critères de marocanité définis par le dahir du 2 mars 1973 et se soustraire ainsi aux dispositions du dit dahir" (MCI, cf. cit., p.30).

(11a) Des précisions supplémentaires apportées à ce propos s'agissant du secteur bancaire sont à étudier avec profit. Benothmane, M.L., "La profession bancaire au Maroc", Rabat, éd. La porte, 1985, pp. 254-257.

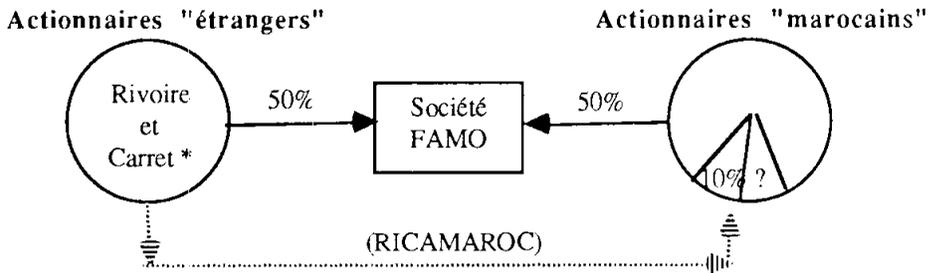
c- Jugeant ces procédés insuffisants pour leur permettre de ne pas faire les frais de la marocanisation, d'éviter de s'associer à des partenaires jugés indésirables et de rester maître du jeu, les groupes d'intérêts occidentaux opérant au Maroc n'ont pas hésité à agir également par sociétés de portefeuille (holdings) interposées qu'ils contrôlent directement et / ou indirectement (cf. note n°9).

Là aussi, plusieurs variantes peuvent se présenter, ce qui rend moins aisée l'identification des véritables actionnaires qui agissent par l'intermédiaire de ces holdings étant donné la complexité des formes que revêtent leurs prises de participation et leur très forte interpénétration. Nous nous contenterons, à titre d'illustration, de présenter deux schémas-types relatifs le premier à une participation simple et le second à une participation croisée.

*** Le schéma d'une participation simple** porte sur la société nouvelle des produits alimentaires (FAMO) dont la création par le groupe français Rivoire et Carret S.A. remonte à 1947. Cette société regroupe un certain nombre d'activités intégrées allant de la transformation du blé jusqu'à la fabrication de produits alimentaires (pâtes alimentaires, couscous et biscuits) en passant par l'emballage et l'impression. Parmi 24 unités qui opèrent dans ce secteur FAMO vient largement en tête avec un chiffre d'affaires de près de 57 M. DH en 1977/78. De même, relativement à la production nationale de pâtes alimentaires, couscous et biscuits, sa part atteint respectivement 33 - 29 et 26%. Une partie de sa production est exportée vers la Côte d'Ivoire et la Mauritanie, soit 9% pour les pâtes alimentaires et couscous et 11% pour la biscuiterie.

L'examen de la structure juridique du capital social de FAMO, une fois marocanisée, dénote sa répartition à part égale entre les actionnaires "marocains" (50%) et le groupe français Rivoire et Carret S.A. (49,47% pour Rivoire et Carret et 0,53% pour d'autres actionnaires étrangers apparentés). Dans les faits, la part du capital étranger y est bien plus importante. D'abord et sûrement parce que RICAMAROC S.A. qui figure parmi les actionnaires "marocains" et détient à elle seule 10% du capital social de FAMO est une filiale de la société-mère française. Ensuite et vraisemblablement parce qu'aucune indication n'est fournie à propos de l'identité réelle d'un groupe important d'actionnaires "marocains", sauf qu'ils sont au nombre de 286 et détiennent 5940 actions soit 13,13% du capital social de FAMO (cf. la remarque sur les titres sociaux).

Participation simple



* Rivoire et Carret : 49,47% ; actionnaires étrangers apparentés : 0,53%.
? Actionnaires "marocains" non identifiés : 13,13%.

**** Le schéma d'une participation croisée** porte sur les sociétés POLYMEDIC et HOECHST-MAROC, toutes deux filiales de la puissante multinationale allemande HOECHST.A.G. (HOECHST AKTIENGE SELISHAFT).

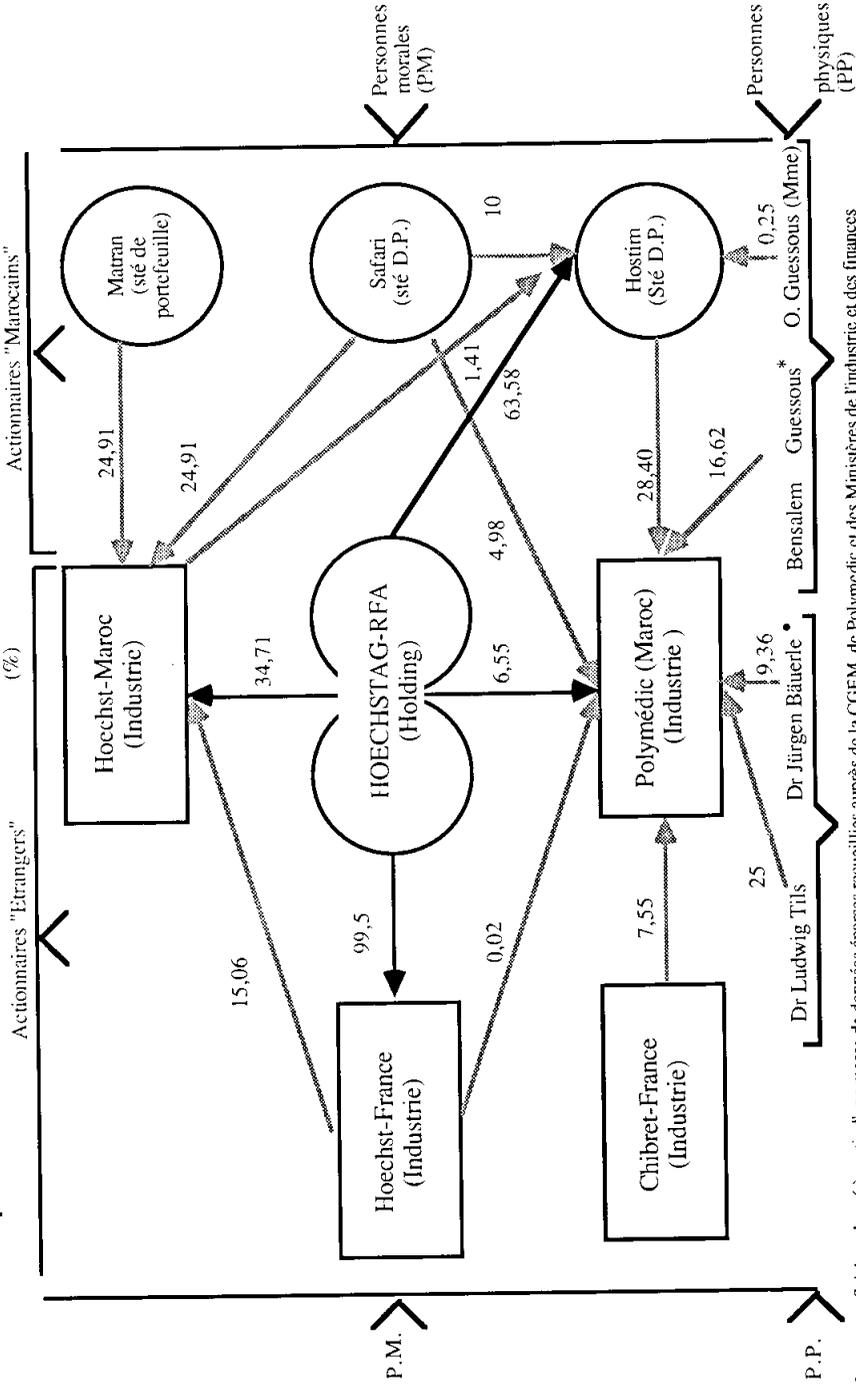
Pour mettre au clair ce schéma, nous étudierons successivement les sociétés Polymédic et Hoechst-Maroc et nous nous intéresserons plus particulièrement à la structure juridique et réelle de leur capital social.

* La société Polymédic a été créée en 1953. Elle est spécialisée dans la production et la commercialisation de produits pharmaceutiques. A l'origine, elle fabriquait et conditionnait les spécialités pharmaceutiques des laboratoires CHIBRET (France) ; par la suite et progressivement, elle étendra son activité à d'autres spécialités pharmaceutiques propres aux laboratoires Corbière (France), SEPPS (Suisse) et HOECHST (RFA et France).

Polymédic occupe le premier rang comparativement aux 15 sociétés qui opèrent dans ce secteur. Sa part du marché local avoisinait 14% vers la fin des années soixante-dix. Son chiffre d'affaires (TTC) s'élevait à 89 M.DH en 1980 alors qu'il n'était que de 59 M.DH en 1977, il provient à raison de 73% de la production locale. Deux spécialités qui figurent parmi les produits les plus vendus au Maroc représentent plus de 17% de son chiffre d'affaires (10,5% pour la périactine en 30 et 60 comprimés et 6,7% pour la gentalline).

En 1980-1981, son capital social se répartissait au plan juridique par moitié entre les actionnaires "marocains" (50%) et étrangers (50%). Parmi ces derniers seulement 6,55% du capital reviennent à la multinationale allemande Hoechst, A.G., ce qui la classe au quatrième rang : les trois premiers rangs étant occupés respectivement par deux personnes physiques allemandes (Dr. LUDWIG TILS : 25%

Participations de la société multinationale Allemande Hoechst A.G. au Maroc (1980-1981)



Source : Schéma dressé à partir d'une masse de données éparpillées recueillies auprès de la CGEM, de Polymédic et des Ministères de l'Industrie et des finances

- Directeur Général.
- * Actuel Président de la CGEM.

et Dr JÜRGEN Bäuerle: 9,36%) et une société française (Laboratoires Chibret : 7,55%). Quant aux actionnaires "marocains" de Polymédic, ils sont au nombre de trois dont une personne physique (M. Bensalem Guessous) et deux sociétés de portefeuille (Hostim et Safari) ; leur participation étant respectivement de 16,62-28,40 et 4,98%.

L'étude de la structure réelle du capital social de Polymédic nous permet d'obtenir des résultats bien différents des précédents. La part du capital étranger remonte à 68,29% au lieu de 50% et celle de Hoechst A.G. à 59,15% au lieu de 6,55%.

Deux remarques explicatives s'imposent à ce propos. D'une part, la société immobilière Hostim considérée comme actionnaire "marocain" est en fait une filiale de la multinationale allemande qui détient 63,56% de son capital social et, par voie de conséquence, 18% environ de celui de Polymédic. D'autre part, parmi les actionnaires étrangers, deux d'entre eux sont apparentés au Holding allemand, à savoir les Docteurs Ludwig Tils et Jürgen Bäuerle dont les taux de participation s'élèvent respectivement à 25 et 9,36%.

Le même phénomène de regroupement s'observe, s'agissant du capital marocain actionnaire de Polymédic. Sa part n'est plus que 31,71% ; seulement les actionnaires se réduisent à deux familles d'intérêt associées dans de nombreuses affaires florissantes et qui font partie intégrante du noyau dur du grand capital privé marocain ^(11b). En effet, sur ce total 23,8% reviennent à M. et Mme Bensalem Guessous directement (16,6%) et par holdings interposés (Hostim dont Mme O. Guessous est actionnaire à raison de 25% : (7,1%) et Matran dont M. Bensalem Guessous est l'administrateur unique (0,1%)) et le reste (7,91%) à Mohamed Karim Lamrani indirectement par Safari (dont il est l'actionnaire principal (4,98%)) et Hostim (dont Safari est actionnaire à raison de 10%(2,84%)).

Parvenu à ce niveau d'analyse, la conclusion qui s'impose donc est que bien que marocanisée en bonne et due forme, Polymédic reste à n'en pas douter une filiale de la multinationale allemande Hoechst A.G. avec toutes les conséquences que cela implique relativement à sa marche (gestion, contrôle, stratégie). (Cf Tableau n°3).

* Hoechst-Maroc a été créée en 1954. Son activité se limitait à l'importation et la commercialisation de produits chimiques et parachimiques. A partir de 1978, elle va s'étendre à la fabrication de l'acétate de polyvinyle (PVA) qui est utilisé comme enduit et apprêt dans le textile et la papeterie et sert aussi à produire de la peinture. En 1980, Hoechst-Maroc qui était encore la seule société productrice de PVA arrivait à satisfaire la totalité des besoins du marché local alors qu'ils étaient entièrement couverts par les importations

(11b) En 1975, M. Mohamed Karim Lamrani figurait également parmi les 9 contribuables privés aux revenus agricoles imposables les plus élevés (supérieur à 500.000 DH/an) cf. (4c).

Tableau n°3 : Structure juridique et réelle des Actionnaires de POLYMEDIC
(Capital social en 1980/81 = 9,43 Millions de Dirhams).

STRUCTURE JURIDIQUE		STRUCTURE REELLE	
ACTIONNAIRES	% DU C.S	ACTIONNAIRES	% DU C.S
I- Capital Marocain	50	I-Capital Marocain	31,71
A- Personnes physiques		C- Mr. et Mme Bensalem Guessous	23,80
1- M. Bensalem Guessous	16,62	1- Directement	16,62
B- Personnes morales	33,38	2- Indirectement	7,2
Hostim.....	28,40	a- Hostim	7,1
Safari	4,98	b- Matran.....	0,1
II- Capital étranger	50	D- Mr. Karim Lamrani.....	7,91
A- Personnes physiques	34,46	1- Indirectement	
1- Docteur Ludwig Tils.....	25,00	a- Safari	4,98
2- Docteur Jürgen Bäuerle.....	9,36	b- Hostim	2,84
3- Autres p.p.	0,10	II - Capital étranger	68,2
B- Personnes morales	7,54	E- Hoechst A.G.....	59,15
1- M.S.D. Chibret	6,55	1- Directement	6,55
2- Hoechst A.G.....	0,34	2- Indirectement	52,60
3- Roussel Uclaf.....	0,01	a- Société	18,30
4- Hoechst France		* Hostim	0,22
		* Hoechst Maroc et France	0,02
		* Roussel Uclaf (France).....	34,30
		b- Personnes physiques.....	25,00
		* Docteur Ludwig Tils	9,30
		* Docteur Jürgen Bäuerle.....	7,55
		F- Chibret France	0,74
		G- Autres petits actionnaires.....	
TOTAL	100	TOTAL	100

Source : Tableau confectionné sur la base de données recueillies auprès des Ministères de l'Industrie, des Finances et de la CGEM.

jusqu'en juin 1978. Cette activité représente 16% du chiffre d'affaires de Hoechst-Maroc qui s'élève en 1980 à 46 M.DH(TTC). Le capital social de cette société depuis sa marocanisation se répartit à égalité entre les actionnaires marocains et étrangers. A quelques exceptions près, nous retrouvons pratiquement les mêmes actionnaires qu'au niveau de Polymedic, société qui s'occupe d'ailleurs de l'administration et de la gestion comptable de Hoechst-Maroc. Les actionnaires marocains ne sont autres que les sociétés de portefeuille Safari (24,91%) et Matran (24,91%) et les personnes physiques qui les contrôlent (Mohamed Karim Lamrani et Bensalem Guessous : 0,088%).

Pour ce qui est des actionnaires étrangers, on a affaire à deux sociétés : Hoechst A.G (34, 71%) et Hoechst-France (15,06%) et deux personnes physiques (0,25%). En fait, Hoechst A.G. détient la moitié du capital social de Hoechst-Maroc dans la mesure où il contrôle Hoechst-France à raison de 99,5% et où les deux personnes physiques actionnaires de la filiale marocaine lui sont apparentées. (cf. Tableau n°4).

III / MAROCANISATION ET REAPPROPRIATION DU POUVOIR ECONOMIQUE

La marocanisation du capital et des instances dirigeantes de bon nombre de sociétés importantes placées jusqu'en 1973-1975 sous la coupe du capital étranger en général et français en particulier a-t-elle permis, en même temps, un transfert du pouvoir de décision à l'avantage des classes dominantes autochtones et, surtout son inflexion en fonction des impératifs d'une économie nationale indépendante ?

De l'avis de Mohamed Saïd Saadi ⁽¹²⁾, trois remarques s'imposent en réponse à cette problématique complexe mais combien déterminante quant à une appréciation correcte des retombées de la marocanisation sur l'état de dépendance dans lequel se trouve l'économie marocaine par rapport au capital financier international.

Pour ce qui est de son impact, la marocanisation "a permis une certaine redistribution des pouvoirs économiques, limitée mais réelle, entre capital étranger et capital local (notamment sa fraction privée familiale)".

Pour ce qui est des couches de la bourgeoisie autochtone qui en ont le plus bénéficié, "ce transfert partiel du pouvoir économique s'est fait surtout au profit d'une minorité de familles capitalistes marocaines dont les détachements les plus avancés sont structurés sous forme de groupes économiques qui semblent avoir été dans une large mesure à la fois le produit et l'instrument de la marocanisation."

(12) Saadi, M.S., "La structure financière des grandes entreprises au Maroc", Rabat, RJPEM, n°16, déc. 1986, p.199.

Tableau n°4 : Structure juridique et réelle des Actionnaires de HOECHST
(Capital social en 1980/81 = 5,152 M. Dirhams).

STRUCTURE JURIDIQUE		STRUCTURE REELLE	
ACTIONNAIRES	% DU C.S.	ACTIONNAIRES	% DU C.S.
I- Capital Marocain	50	I- Capital Marocain	50
A- Personnes physiques.....	0,176	C- Mr. et Mme Bensalem Guessous.....	25,03
1- Mr. Karim Lamrani	0,04	1- Directement.....	0,12
2- Mr. Bensalem Guessous.....	0,04	2- Indirectement (Matran *).....	24,91
3- Mr. Camil Guessous.....	0,04	D- Mr. Karim Lamrani.....	24,95
4- Mme Saïda El Alami.....	0,04	1- Directement.....	0,04
B- Personnes morales	49,82	2- Indirectement (Safari **).....	24,91
1- Safari	24,91		
2- Matran	24,91		
II- Capital étranger	50	II- Capital étranger	50
A- Personnes physiques	0,23	E- Hoechst A.G.....	34,71
1- M.F. DONNAY	0,19	1- Directement.....	34,71
2- M.U. GAUGER.....	0,04	2- Indirectement.....	
B- Personnes morales.....	49,77	a- Hoechst-France.....	15,06
1- Hoechst A.G.....	34,71	b- Personnes physiques (2).....	0,23
2- Hoechst-France.....	15,06		
TOTAL	100	TOTAL	100

* Le Capital social de Matran est de 100.000 DH (77/78).

** Vers la fin des années soixante dix, le chiffre d'affaires de Safari s'élevait à près de 3,5 millions de dirhams et son capital social à 250.000 DH.

Source : Tableau confectionné sur la base de données recueillies auprès des Ministères de l'Industrie, des Finances et de la CGEM.

Pour ce qui est enfin de la nature de ce transfert, c'est-à-dire son incidence sur les relations asymétriques qui lient l'économie marocaine aux économies occidentales, tout en reconnaissant à certaines fractions de la grande bourgeoisie marocaine un certain dynamisme, l'important est de préciser qu'il s'agit plutôt d'un "dynamisme de substitution" que d'un "dynamisme de création" et que ce processus "est par ailleurs contenu dans d'étroites limites, vu la logique de croissance à prédominance financière qui anime les capitalistes marocains à la recherche de la maximisation de leur fortune et de leur pouvoir dans un environnement caractérisé notamment par l'étroitesse du marché intérieur et le risque élevé, surtout dans sa composante socio-politique".

Les arguments de nature à étayer cette appréciation ne manquent pas.

1- La première série d'arguments est relative au capital social en tant que condition nécessaire à l'exercice du pouvoir économique. La maîtrise du processus décisionnel suppose, entre autres, la détention d'une part relativement importante du capital social de l'entreprise. Sur ce plan, et concernant notamment les sociétés privées d'importance, le capital étranger semble avoir conservé une avance suffisante. L'étude de la structure réelle du capital social des entreprises marocanisées nous a déjà permis d'évaluer à 52% le taux moyen des participations étrangères. A la limite et sauf exception, les participations du capital étranger même quand elles sont "faibles" lui permettent cependant de détenir la minorité de blocage.

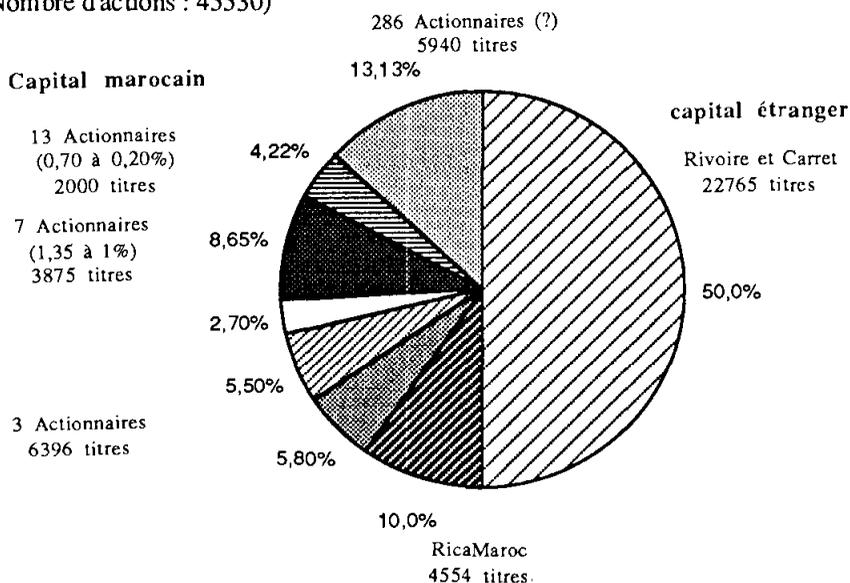
Dans le but de limiter encore plus l'influence du capital autochtone sur la marche des entreprises marocanisées, le capital étranger s'est employé, autant que faire se peut, à multiplier le nombre des actionnaires marocains et à s'assurer du soutien de certains d'entre eux, qui parfois ne sont d'ailleurs que des "hommes de paille" ou de simples prêt-noms⁽¹³⁾

(13) En traitant de la marocanisation du secteur bancaire sous le même angle d'analyse (capital social), mais d'une façon plus détaillée, M.L. Benothmane (cf. note n°10) n'a, lui aussi, laissé planer aucun doute sur le fait que le pouvoir économique reste, pour l'essentiel, et à des degrés divers, entre les mains du capital étranger. Pour cet auteur : "La marocanisation des entreprises bancaires s'est effectuée par augmentation du capital, procédé qui sauvegarde les intérêts des anciens actionnaires et favorise l'association du capital étranger et marocain. Le plus souvent, les anciens actionnaires ont préalablement réévalué l'actif de leur entreprise ou ont procédé à des distributions d'actions nouvelles gratuites. Il s'en est suivi que les entreprises marocanisées ont pu bénéficier d'apports nouveaux sans gêner outre mesure les actionnaires initiaux. Bien plus, du fait du choix qui leur était laissé, ceux-ci ont pu choisir leurs partenaires marocanisants, ce qui n'est pas une négligeable prérogative. En effet, la faculté leur était laissée de choisir selon leurs appréciations, des partenaires crédibles et sûrs, susceptibles de siéger sans risque dans les conseils d'administration et / ou d'orienter leur choix vers une masse anonyme et dispersée de petits actionnaires sans réelle influence face à leur homogénéité. Les actionnaires étrangers pouvant continuer de posséder 50% du capital, la formule implique l'avantage de garder la réalité de la gestion entre leurs mains ou entre celles des marocanisants choisis par eux. Certes, le fait que le conseil d'administration soit dominé par une majorité marocaine peut laisser supposer que la société bancaire est en fait dirigée selon les directives de celle-ci. Or, les possibilités tirées de la législation sur les sociétés anonymes qui permettent l'émission d'actions prioritaires ou à

La société industrielle FAMO tient lieu à cet effet d'exemple-type (cf. développements précédents). En 1978 le capital social de la société nouvelle des produits alimentaires s'élevait à 8, 1954 millions de dirhams répartis entre 45.530 titres, la valeur nominale de chaque action étant fixée à 180 DH seulement. Le nombre des actionnaires marocains de FAMO atteint quant à lui 309 personnes et leur part du capital social 41%. Sur ce total "286 différents porteurs d'actions" (92%) dont l'identité n'est pas révélée ne détiennent que 13,13% au moment où le reste (27,87%) échoit à 23 actionnaires (8%). Parmi ces derniers, 3 personnes se détachent nettement du lot et totalisent 14%, soit respectivement 5,80 - 5,50 et 3,70% ; 7 autres totalisent 8,65% avec des participations individuelles comprises entre 1,35 et 1% et 13 autres ne totalisent que 4,22% avec des participations comprises entre 0,70 et 0,20%.

Quant au capital étranger, non seulement il participe pour plus de 50% au capital social de FAMO mais forme en plus un seul groupe (Rivoire et Carret) face à une multitude de petits actionnaires marocains intéressés surtout par la tonte de coupons.

Structure du Capital social de FAMO en 1977/78 (C.S. : 8,1954 M. DH ; Nombre d'actions : 45530)



= vote plural, confèrent aux titulaires de ces actions des prérogatives importantes qui limitent le jeu démocratique au sein de cette instance. Ainsi, tout en restant en conformité avec les règles du droit positif, les actionnaires initiaux, tirant avantage des lacunes des dahir de 1973 ont pu vider partiellement la marocanisation de son contenu" (p.254)

2- La deuxième série d'arguments qui prouvent que le renforcement de l'assise économique du grand capital privé autochtone à la faveur de la marocanisation n'a que partiellement remis en cause le contrôle du capital étranger sur bien des sociétés marocanisées a trait au personnel dirigeant et / ou de gestion. Les déficiences constatées à ce niveau mettent souvent les nationaux hors d'état de prendre une part active quant à la gestion et l'organisation des sociétés dont ils sont actionnaires.

a- Il est tout d'abord question de la possibilité laissée aux hommes d'affaires marocains de briguer (cumuler) autant de postes d'administrateurs et / ou de présidents du conseil d'administration qu'il leur serait permis.

"En France, la loi sur les sociétés a édicté que nul ne peut exercer la fonction d'administrateur dans plus de huit sociétés et qu'aucune personne ne peut être à la tête de plus de deux sociétés en qualité de Président Directeur Général. Cette mesure a été prise dans le souci de permettre aux dirigeants d'exercer leurs tâches sérieusement et au mieux des intérêts de ces entreprises et, partant, de contribuer efficacement au développement économique d'une manière générale.

Au Maroc, aucune limite semblable n'a été instituée par le législateur, ce qui a permis de constater que la quasi-totalité des sociétés constituées ont à leur tête des présidents de conseil d'administration qui ne sont que des prête-noms, n'exerçant en réalité aucun pouvoir et accordant de larges délégations de pouvoir à des personnes physiques étrangères" (Ministère du Commerce et de l'Industrie, op. cit., p.29).

b- Il est aussi question de la nationalité du directeur général et de l'administrateur délégué. "Dans la pratique, certaines sociétés font usage d'une mesure qui tend à vider pratiquement de son sens l'esprit du dahir sur la marocanisation, et ce en nommant au poste de directeur général une personne physique étrangère bénéficiant d'une large délégation des pouvoirs aussi bien de gestion que d'administration de l'entreprise. Cette technique de la délégation vise en réalité à écarter les nationaux du processus de prise de décision et à les reléguer au rang de simples pourvoyeurs de fonds sans aucune prise réelle sur les affaires où ils ont opéré des participations" (Ministère du Commerce et de l'Industrie, op. cit., p.29). Même quand le directeur général est à proprement parler de nationalité marocaine, le choix de l'administrateur délégué (ou de son adjoint) se porte de préférence sur un actionnaire (ou gestionnaire) étranger qui dirige la société et prépare les grandes décisions lesquelles, sauf imprévus, sont celles qu'adopte le conseil d'administration.

c- Il est enfin question du personnel de gestion. En 1975 encore, la proportion des cadres étrangers par rapport aux cadres nationaux dans les entreprises industrielles de 50 employés ou plus dépassait 50% dans 7 des 18 branches étudiées et se situait entre 46 et 50% dans deux autres branches⁽¹⁴⁾. En clair, cela veut dire qu'en dépit de leur marocanisation, nombreuses sont les entreprises privées parmi les plus importantes au Maroc dont la gestion est toujours assurée, en grande partie quand ce

(14) cf. 3(q) pour ce qui est de la place des étrangers dans le marché de l'emploi bancaire.

n'est pas exclusivement, par des cadres étrangers qui occupent des postes stratégiques quant à la marche des sociétés (directions commerciale, financière, technique, etc...). L'exemple des unités de production qui suivent et qui pourtant ont été marocanisées par des hommes d'affaires autochtones influents se passe à cet effet de tout commentaire. L'existence de services communs à des sociétés de groupe et placés directement sous le contrôle des maisons-mères étrangères renforce encore plus cette tendance. (cf. Tableau n°5).

3- Une troisième série d'arguments corrobore avec plus de force encore l'idée que la marocanisation du gros des sociétés étrangères de taille s'est opérée sans toutefois leur permettre d'échapper pour l'essentiel, et à des degrés divers, au contrôle du capital occidental en général et français en particulier : il s'agit entre autres de la puissance du capital étranger opérant au Maroc et des attributs qui en découlent et lui garantissent notamment un contrôle de fait des sociétés marocanisées (pouvoir technologique, organisationnel, etc...).

* Le capital privé marocain a souvent comme partenaire, directement et / ou indirectement (filiales, personnes physiques apparentées), des sociétés occidentales parmi les plus puissantes dans leur pays d'origine quand elles ne sont pas des multinationales. En plus des sociétés françaises qui opèrent dans de nombreux secteurs (industrie, mines, BTP, pêche, finances, tourisme, transport, etc.), on note également la présence de sociétés américaines, allemandes, belges, italiennes, espagnoles, helvétiques, etc, dont l'activité n'intéresse toutefois que certains secteurs (cf. note n°3 (h, q), 7(c, d, f, g, h, i) et 8 (a)).

Cela étant, et à la différence du capital privé marocain, la force du capital étranger implanté au Maroc tient au fait qu'il exerce comme par le passé un contrôle sans partage sur la variable technologique et organisationnelle (secteur intangible)⁽¹⁵⁾ tout en continuant à détenir une part relativement importante du capital social des sociétés marocanisées.

* Dans le secteur industriel, "les filiales marocanisées des sociétés mères étrangères ont "spontanément" continué à satisfaire leurs besoins en biens d'équipements auprès des groupes industriels dont elles dépendent. De même, l'approvisionnement en pièces détachées auprès d'une entreprise étrangère perpétue la situation de dépendance concrète. Le plus souvent, les biens de production eux-mêmes ne sont pas fournis par le marché intérieur ou par un système de sous-traitance nationale, mais font l'objet d'importations coûteuses en devises, même à coût égal ou supérieur par rapport aux produits nationaux équivalents... De même, l'écoulement des produits exportés par les sociétés "marocanisées" est très fréquemment assuré par les sociétés-mères étrangères ou leurs propres filiales, qui peuvent ainsi faire prévaloir des normes de fabrication et de types de production adaptées aux besoins de la consommation occidentale. La standardisation des produits

(15) Peter, G., "L'entreprise multinationale sur la défensive, sinon aux abois", revue Fortune, Janvier 1972, p.120.

et des procédés de fabrication réduit à néant l'autonomie réelle de l'entreprise nationale. Mais c'est surtout par l'intermédiaire de la technologie et de méthodes de gestion que la dépendance structurelle des entreprises se maintient quel que soit le degré de "marocanisation" de leur capital. La maîtrise de l'unité de production appartient en réalité au détenteur du brevet ou du procédé de fabrication qui "échangera" son apport technologique (Licence ou contrat de Know-how) contre le contrôle effectif de l'entreprise. Le faible développement de la recherche et de la technologie strictement nationale et le caractère limité des transferts de technologie rendent aléatoire la mise en œuvre d'une technicité spécifiquement locale, au moins à court et moyen terme. Cette situation explique le recours quasi-systématique à l'engineering étranger, non seulement pour la conception et l'installation des équipements, mais aussi pour le contrôle de fabrication, la maintenance et l'entretien : dans ces conditions, il est clair que la direction technique de l'entreprise demeure sous la responsabilité exclusive du partenaire étranger, même s'il détient une part minoritaire du capital social ; de même, la fourniture d'unités de production "clés en mains" confère aux intérêts étrangers la maîtrise effective de l'entreprise. La dépendance imputable à l'absence d'autonomie technique est encore aggravée par le maintien - provisoirement inévitable - de cadres et de personnel qualifié étrangers, ainsi que par le recours à des services d'études, centres de recherche, sociétés de conseil, organismes de gestion, bureaux d'expertise et de prévision étrangers⁽¹⁶⁾.

* Cet état de dépendance a aussi survécu à la marocanisation d'autres secteurs. Traitant du degré de liberté de manœuvre des "banquiers marocains", suite à cette opération d'indigénisation, A. Bakouchi ⁽¹⁷⁾ nous apprend, contre toute attente, "que jusqu'à une date récente, les dossiers de crédit devaient d'abord être approuvés par les maisons-mères avant tout accord".

Actuellement, ajoute le même auteur, ces dossiers de crédit, et notamment les plus importants, sont transmis pour information et "conseil à donner" à posteriori dont les dirigeants sur place sont obligés de tenir compte, étant psychologiquement sensibles à toute remarque de la "maison-mère".

D'ailleurs, le "lien ombilical" ne peut être rompu : il y a toujours une assistance technique sollicitée ou conseillée qui se manifeste par la présence physique

-
- (16) Simon, D., "L'emprise de l'Etat sur les activités économiques nationales au Maroc : mythes et réalités", *RMDED*, n°4, 1983, p. 127. cf aussi :
Germidis, D., "Le Maghreb, la France et l'enjeu technologique", Paris, éd. Cujas, 1976.
Mchiche Alami, M., "L'ingénierie nationale", étude dactylographiée, Rabat, mars 1973, 50 pages.
Benabderrazik, A., "Perspectives de développement de l'ingénierie au Maroc", mémoire du cycle supérieur de gestion de l'ISCAE, Casablanca, 1979.
Skouri, A., (cf. 7(h)).
Germouni, M., (cf. Note 3(h)).
Fassi, F.A., "Développement, science et technologie", in *l'économie marocaine en question*, éd. Al BAYANE, Casablanca, 1985, pp. 417-421.
- (17) Bakouchi, A., "La politique du crédit au Maroc", Casablanca, imp Najah El Jadida, 1984.

des représentants des actionnaires étrangers, pourtant devenus légalement minoritaires...

Ce "lien historique" est aussi entretenu par la tenue de conseils d'administration à l'étranger, ce qui n'est pas sans influencer sur "l'orientation des décisions" à prendre et faciliter leur "adoption" par les nationaux qui regagnent leur pays avec des "cartables" ou "attachés-cases" contenant des mentions de "satisfecit" et des plans d'action d'avenir" (p.37).

"C'est dire que la marocanisation du capital, même accompagnée de règles relatives à la nationalité des dirigeants officiels des entreprises, n'implique pas nécessairement, tant s'en faut, l'élimination de l'emprise étrangère et la maîtrise effective des activités économiques par les nationaux". (cf.note 16).

En guise de conclusion

Les développements qui précèdent donnent à penser qu'en tant que mesure économique publique d'importance, la marocanisation de 1973 a un contenu politique, non seulement au sens général d'une contribution à l'accumulation dépendante du capital et à l'exploitation, mais aussi au sens nécessaire d'une adaptation à la "stratégie" des classes dominantes autochtones dans leurs relations conflictuelles et / ou convergentes avec le capital financier international et vice versa.

* Dans les conditions de l'indépendance politique, et au vu de son contenu et de ses résultats, cette opération d'envergure est, plutôt qu'une remise en cause, une légitimation de la dépendance de la formation sociale et économique marocaine vis-à-vis du système mondial capitaliste, en même temps que sa reproduction sous des formes moins voyantes, c'est à dire par classes dominantes autochtones interposées.

Au plan "externe", la dépendance s'exprime par une asymétrie et le transfert de valeur qui l'accompagne (l'échange inégal) (18).

Au plan "interne", celle-ci s'exprime "aussi nécessairement, simultanément par un transfert au bénéfice du mode capitaliste périphérique". L'on s'explique dès lors que la dépendance ne doit et ne peut être considérée comme un rapport purement externe imposé du dehors à la formation sociale et économique marocaine, elle résulte aussi de l'attraction et de la coopération d'une partie de la bourgeoisie locale (classes dominantes) (19).

(18) Amin, S., "L'échange inégal et la loi de la valeur : la fin d'un débat", Paris, éd. anthropos-idep, 1973, p.66

(19) Frank, A.G., "Lumpen-bourgeoisie et lumpen-développement", Paris, Maspéro 1971, pp. 11-72-73.

"Au plan politique, la bourgeoisie locale est, en effet, l'agent qui façonne une structure dépendante parce que ce façonnement correspond à son intérêt. C'est ainsi qu'elle parvient à bénéficier des niveaux de consommation de la bourgeoisie "internationale", alors que le niveau moyen de développement des forces productives chez elle ne le permettrait pas" (S.A., p.66).

* De son côté, en s'associant au capital local, le capital financier international s'assure non sans difficultés de la création, quand ce n'est pas souvent du renforcement et / ou de l'élargissement d'une "base interne de domination externe", autrement dit d'une structure socio-économique interne qui garantit la domination externe. Cette base est à interpréter "non seulement comme résultat d'une supériorité pour ainsi dire technico-économique des économies centrales, mais comme résultat d'un processus politico-social de formation d'alliances et de légitimations, qui arrivent à créer des solidarités - évidemment autour de centres d'intérêts économiques communs - entre groupes et classes sociales situés dans le cadre des sociétés dépendantes et ceux qui se situent dans les nations hégémoniques " (20).

* La marocanisation de 1973, en tant qu'opération de redistribution de la propriété et du revenu entre le capital étranger et le capital local s'inscrit dans ce cadre. Tout comme les opérations du même genre entreprises dans d'autres pays capitalistes sous-développés (21), il s'agit, ainsi que le précisait déjà en 1969 Abdelaziz Belal (22) d'une "tentative d'intégration des nouvelles classes dirigeantes des pays du Tiers-Monde. Actuellement, ajoute le même auteur, dans beaucoup de pays nouvellement indépendants, une politique plus ou moins systématique est appliquée par les intérêts impérialistes, tendant à un effacement du point de vue formel, et par étapes progressives, derrière les nouvelles classes dirigeantes. Dans les pays où le secteur économique privé continue d'être dominant, le capital étranger cède du terrain à la nouvelle oligarchie locale et ce phénomène embrasse bien l'ensemble des activités : agriculture, commerce, industrie, transports, banques, etc... Il se développe ainsi une étroite association, une imbrication de plus en plus poussée, entre les intérêts étrangers ex-coloniaux et des groupes nationaux, plus ou moins liés eux mêmes au pouvoir politique des états indépendants... Economiquement et socialement, les nouvelles classes dirigeantes de nombreux pays du Tiers-Monde se trouvent de plus en plus intégrées au "capitalisme de sous-développement". Elles en bénéficient, elles prennent conscience des avantages immenses que leur offre une telle situation, et ce capitalisme, qui était avant l'indépendance strictement étranger, acquiert progressivement une "coloration" nationale. Cela ne veut nullement dire que les intérêts étrangers "abandonnent la partie". Il s'agit, au contraire, de préserver les

(20) Cardoso, F.H., "Politique et développement dans les sociétés dépendantes", Paris, Anthropos, 1977 (2^e édition), pp. 91-104.

(21) Schatz, S.P., "Nigerian Capitalism", Berkley and Los Angeles University of California Press, 1977.

(22) Belal, A., "Quelques aspects nouveaux de la domination impérialiste", in *L'Impérialisme*, (colloque d'Alger), Alger, SNED, 1970, p. 176.

Sur la personne d'Abdelaziz Belal, cf. entre autres la postface d'Abdelkébir Khatibi (pp. 206-207), in A. Belal, *Impératifs du développements national*, BESM, Rabat 1984.

intérêts en place", et de les développer, "en lâchant quelques concessions, afin de trouver un "bouclier" plus efficace, devant la montée des mouvements qui associent intimement libération nationale et révolution sociale" (souligné par nous A.B.).

Les faits, et rien que les faits, en confirmant sans cesse la pertinence d'une telle appréciation, et alors que l'économie marocaine traverse depuis 1977-78 une crise multiforme et sans précédent en gravité et que la problématique de la redistribution de la propriété et du revenu occupe de nouveau le devant de la scène nationale et donne lieu à diverses interprétations présentées comme autant de solutions à la sortie de la crise, trois remarques interrogatives s'imposent en guise de conclusion :

1- Quel crédit les masses populaires sauront-elles accorder à ceux (23) qui,

(23) * Zouaoui, M., "L'action des O.F.I. : Une chance pour le Maroc" s.i., organisé par l'EM..., Rabat, Avril 1986.

* El Malki, H., "Interventions dans le cadre de la table ronde organisée par le journal l'Economiste du Maghreb avec la participation de quelques éléments du patronnat", Casablanca, 1985-1986(a)

* El Malki, H., "Intervention orale dans le cadre du symposium international par l'AEM sur le thème "les organismes financiers internationaux et les problèmes du développement du Tiers-Monde", Rabat, Avril 1986(b).

ibid., "Etat, secteur public et développement national", in Edification d'un Etat moderne: le Maroc de HASSAN II, Albin-Michel, Paris, 1986(c).

Alors qu'il défendait la thèse de la nationalisation des secteurs-clés de l'économie dans ses écrits antérieurs, cet auteur commence à lui préférer plutôt le développement et la consolidation d'une complémentarité dynamique entre secteur privé et secteur public, c'est-à-dire leur rationalisation, convaincu qu'il est que, en raison "des mutations en cours", "la santé d'une économie ne peut être assurée exclusivement par l'un ou l'autre secteur mais par les deux à la fois".

S'agissant du secteur privé, sa rationalisation "passe par la redéfinition de son rôle. Il est reconnu que sa contribution au développement national n'est pas à la hauteur des libéralités de l'Etat, c'est-à-dire des sacrifices de la collectivité à son égard (codes d'investissement, protection du marché local...): de manière générale, ses initiatives, faiblement productives, restent prisonnières du court terme. La conjoncture actuelle, avec ses difficultés, est bénéfique, elle a permis des remises en cause favorables à l'élimination progressive de mauvaises traditions à caractère anti-économique. Une catégorie des entrepreneurs marocains se posent des questions nouvelles, s'interrogent sur leur statut. De nouveaux profils se dessinent. Il est très difficile de se prononcer sur l'issue de cette phase de maturation. Toujours est-il que l'émergence d'un secteur privé plus tourné vers la création de richesses que vers la spéculation contribuerait à poser en termes nouveaux ses rapports avec le secteur public et, de manière générale, l'équation du développement au Maroc...".

Cette formulation qui est loin d'être explicite devient problématique à partir du moment où on prend la peine de préciser :

* Que le capital étranger intervient encore activement au niveau du secteur privé non agricole (cf. Note n°7).

* Que le secteur privé ne se limite pas aux activités secondaires et tertiaires (cf. Note n°3: j, k, r, s).

* Que le secteur privé ne présente pas une structure homogène etc...

Dès lors, réduire la "rationalisation" du secteur privé" à la redéfinition de son rôle, donc à "l'émergence d'un secteur privé plus tourné vers la création de richesses que vers la spéculation" revient pratiquement à s'accommoder du rôle encore influent du capital occidental au Maroc tant il est vrai d'ailleurs que le comportement spéculatif est surtout le propre du capital autochtone.

C'est que dans la perspective d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie de développement autocentré et avant la redéfinition du RÔLE du secteur privé, il faudrait commencer par redéfinir ==

tenant la réussite pour probable là où SISYPHE échoua, sont de plus en plus enclins à penser fondamentalement le changement en termes de conversion (métamorphose) de la bourgeoisie marocaine - qu'ils qualifient de "non bourgeoise" - en véritable bourgeoisie (entendez bourgeoise à l'occidentale) ?

2- L'Etat en manifestant depuis 1984 surtout sa ferme volonté de se dessaisir (à bas prix) d'un certain nombre d'entreprises publiques (ou semi-publiques) au profit du "secteur privé", cette orientation - qui connaît déjà un début d'application - outre qu'elle s'inscrit dans le droit fil des recommandations des organismes financiers internationaux (FMI et BIRD) :

(a) ne s'expliquerait-elle pas, autrement que par la gestion défectueuse de bon nombre d'entreprises publiques (phénomène qui ne date pas d'ailleurs d'aujourd'hui, qui est reconnu officiellement, dont les causes sont connues mais dont les solutions appropriées sont soit dénaturées soit renvoyées chaque fois aux calendes grecques) par le souci de l'Etat de garantir en permanence des profits élevés et dénués de risques au capital étranger et privé local dominant ?

C'est que, en plus de l'essoufflement de l'opération de marocanisation et des difficultés d'écoulement des produits agricoles marocains destinés à la CEE récemment élargie à l'Espagne et au Portugal, les commandes publiques, en tant que principal foyer de profits privés, connaissent depuis 1978 une tendance sans cesse prononcée à la contraction ; l'Etat et les entreprises publiques, en éprouvant de plus en plus des difficultés de trésorerie, mettent beaucoup de retard à régler les créances des fournisseurs privés de biens et services ⁽²⁴⁾ ; enfin, la libéralisation perverse du commerce extérieur, en revêtant essentiellement la forme d'une déprotection douanière en matière d'importations de biens et services, n'est pas sans remettre en cause des

= son STATUT : QUEL SECTEUR PRIVE? MAROCAIN, MIXTE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, SOCIETES DE GROUPE, etc...!

Le secteur privé en activité au Maroc étant encore placé, à des degrés divers, directement et / ou indirectement (capital, technologie, pouvoir économique, etc...) sous l'influence souvent asphyxiante du capital financier occidental, la question de son STATUT ne peut être éludée, surtout quelle conditionne le contenu et les résultats de ladite "complémentarité" entre secteurs privé et public et que, autrement, la "charte économique et sociale" réduite à "la redéfinition du rôle du secteur privé" risque d'être aussi celle de la CGEM (syndicat du grand patronat marocain) et des intérêts étrangers présents au Maroc. (cf. entre autres éditoriaux de Moulay Ahmed Alaoui en réponse aux nombreuses prises de position d'AL BAYANE, celui paru dans le n° 4887 du journal le Matin du Sahara en date du jeudi 28 mars 1985, et dans lequel il défend et définit d'ailleurs avec la franchise qu'on lui connaît la thèse de la complémentarité des deux secteurs). Enfin, l'auteur est-il en mesure:

1) De nous dire en quoi et comment "la conjoncture actuelle, avec ses difficultés" a permis des remises en cause favorables à l'élimination progressive de mauvaises traditions à caractère anti-économique ?

2) De nous définir concrètement les "nouveaux profils" que présentent "une catégorie d'entrepreneurs marocains", sachant pertinemment que ce n'est pas en se reportant au VETO-KOMPASS et encore moins aux différents écrits de l'auteur que le lecteur risque d'être édifié en la matière ...?

(24) Berrada, A. , "Le débat: secteur public ou privatisation", Casablanca, AL. Bayane, n^{os} 3004-3006, 28-30 novembre 1984.

situations de rente de monopole et sans entraîner quand ce n'est pas la cessation d'activités ou leur ralentissement des restructurations douloureuses mais pas forcément bénéfiques pour certains segments du capital privé marocain ;

b- ne contribuerait-elle pas en dernier ressort, directement et / ou par groupes d'intérêts locaux interposés, à mieux asseoir l'emprise déjà par trop forte et souvent asphyxiante, du capital financier international sur l'économie et la société marocaines ?

3- Si, comme certains adeptes d'un libéralisme économique pur et dur ⁽²⁵⁾ ne cessent de le répéter à volonté, la principale sinon l'unique raison de la privatisation des entreprises publiques était leur gestion défectueuse et son corollaire : la budgétisation de déficits sans cesse renouvelés et importants :

a- Pourquoi, parmi les entreprises publiques déficitaires potentiellement condamnées au démantèlement, le choix se porterait-il uniquement sur certains "canards boiteux" à l'exclusion des autres ?

b- Pourquoi - en toute démocratie - cette règle de changement de propriétaire devrait-elle jouer à sens unique (public \longrightarrow privé) et non pas à double sens (public \longleftrightarrow privé) et ne pas s'appliquer dans ce cas - respect du principe de la réciprocité oblige - même aux entreprises privées déficitaires qui devraient par conséquent être rachetées par l'Etat, d'autant plus qu'à l'expérience le nombre de sociétés privées (apparemment ou réellement) déficitaires dépasse celui des sociétés publiques en difficultés (cf. note n° 24 et 26) ?...

Autant d'interrogations qui mériteraient débat⁽²⁶⁾, surtout qu'elles touchent à des problèmes de fond, qui portent à conséquence quant au devenir sociétal du Maroc.

Rabat (1977, 1979, 1986).

(25) Alaoui, M.A., "Priorité à l'initiative privée", le *Matin du Sahara*, n° 4763, 24 nov 1984 (éditorial).

Alaoui, M.A., "Priorité à l'initiative privée" *M.D.S*, n°4805, 5 Janvier 1985 (éditorial).

Alaoui, M.A., "Secteur privé et secteur public", *M.D.S*, n°4887, 28 mars 1985 (éditorial).

(26) a- Belal, A., "Secteur public, Etat et stratégie de développement", Casablanca, *RMDIED* n°3, 1982, pp. 107- 114.

b- Saadi, M.S., "Réflexions sur le secteur public industriel au Maroc", Rabat, *Economie et socialisme*, n°1, Janvier - mars 1986, pp. 67-79.

c- Chiguer, M., "Les entreprises publiques à l'heure de la privatisation", Rabat, *Economie et socialisme*, n°5, Janvier - mars 1987, pp. 21 - 34.

2. Index



Index des numéros 1 à 19 de la Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc

Note de présentation

Cet index est un récapitulatif des 19 numéros de la Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc parus à ce jour (Décembre 1976 - Juin 1986).

Il comprend trois tables :

- La table systématique qui reproduit les sommaires des numéros 1 à 19 dans l'ordre de leur parution.

- La table des auteurs comporte, suivant l'ordre alphabétique de leurs noms, la liste complète de leurs contributions dans les 19 numéros de la Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc.

SOMMAIRES

R.J.P.E.M. N°1 Décembre 1976

I - ETUDES ET DOCTRINE.	Pages
Jean DEPRez - Réflexions sur la connaissance du phénomène juridique : Projet de recherche adapté aux réalités marocaines	11
Mohamed BENNOUNA - L'affaire du Sahara Occidental devant la Cour Internationale de Justice : Essai d'analyse structurale de l'avis consultatif du 16 octobre 1975.....	81
Michel ROUSSET - Réflexions sur quelques aspects du système administratif du Maroc	107
Ahmed MIDAOU - L'institution de l'impôt général sur le revenu au Maroc : Essai d'analyse prospective.....	133
Claude PALAZZOLI - Quelques réflexions sur la révision constitutionnelle du 1er mars 1972. ...	143
Habib EL-MALKI - Le développement intégré dans l'ensemble économique arabe	159
II - CHRONIQUES, DOCUMENTS, BIBLIOGRAPHIES.	
Habib EL-MALKI - Chronique économique 1975.....	195
Mohamed BENNOUNA - Ensemble de documents sur la question du Sahara Occidental	223
Ahmed RHAZAOU - Recherches réalisées aux Etats-Unis et ouvrages publiés en anglais sur le Maroc	255
Liste des thèses et mémoires soutenus à la faculté de Rabat en langue française.....	263

R.J.P.E.M. N°2 Juin 1977

I. ETUDES ET DOCTRINE. Pages

Mohamed DRISSI ALAMI La récupération du Sahara et le droit positif	9
Mohamed Ali MEKOUAR Le contrat de crédit-bail dans la pratique marocaine.....	37
Bernard TEYSSIE Le leasing d'actions	81
Marie-France MIALON Sécurité Sociale : une réforme à poursuivre	89
Driss BEN ALI Le rôle de l'organisation urbaine dans le blocage de la formation économique et sociale marocaine précapitaliste	107
Mohamed BOUZIDI Les relations algéro-américaines	133

II - CHRONIQUES.

Chronique diplomatique du Maroc Par Mohamed BENNOUNA	141
L'accord entre le Maroc et la Communauté Economique Européenne du 27 avril 1976 Par Vlad CONSTANTINESCO.....	159
L'intervention illicite contre l'aviation civile en 1976 Par Mohamed Ali MEKOUAR	181
Chronique judiciaire Par Mohamed DRISSI ALAMI	193

III - BIBLIOGRAPHIES.

Bibliographie critique

- Pour une relecture de l'Etat (ouvrages commentés par A. CLAISSE).....	205
- A. AMALOU : manuel de droit constitutionnel (A. Baldous)	217
- J. LECA, J.C. VATIN: l'Algérie politique institution et régime (M.Sehimi).231	

- M. GERMOUNI : Essai sur les problèmes de l'engineering dans le cadre d'une formation sociale capitaliste sous-développée (A.Belal) 237
- O. BAHRAOUI : Pour une stratégie de développement de l'économie poissonnière au Maroc (A.B.) 241
- A. MOULAY RCHID : L'exequatur des jugements étrangers en droit international privé marocain (J. Deprez)..... 249
- M.A MEKOUAR : La vente à crédit des véhicules automobiles (J.C. Coviaux)..... 269

Bibliographie systématique

- Bilan bibliographique des études économiques sur le Maroc (1964 - 1974)..... 275
- Etudes économiques sur l'agriculture du Maroc réalisées aux Facultés de Droit de Rabat et Casablanca 295
- Liste des mémoires du cycle supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration Publique..... 305

IV. CONGRES

- Troisième congrès bi-annuel de l'Association Africaine de Sciences Politiques (Rabat, 23 au 27 septembre 1977)..... 313

R.J.P.E.M. N°3 Décembre 1977

en langue française

I - ETUDES ET DOCTRINE.

N. BOUDERBALA	
Sur une introduction au droit	11
M. BENNOUNA	
Le nouvel ordre économique et la doctrine	33
J. DEPREZ	
La réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure au Maroc (dahirs des 15 juillet et 28 septembre 1974) et le droit international privé.....	45
P. PASCON	
Considérations préliminaires sur l'économie des exploitations agricoles familiales.....	75
P. LAMBERT	
Le facteur population dans le développement : le cas du Maroc	97
A. LAHBABI	
La restructuration du secteur de la construction dans le modèle de croissance économique du Maroc	121

II - CHRONIQUES

M. BENNOUNA	
Chronique diplomatique du Maroc	151
V. CONSTANTINESCO	
Les relations entre le Maroc et la C.E.E.	161
LAHLOU	
La participation marocaine aux réunions chargées de combattre les différentes sources de pollution dans le bassin méditerranéen.	181
H. EL MALKI	
Note sur la coopération maroco-mauritanienne	189
H. EL MALKI	
Chronique économique du Maroc	201
M. DRISSI ALAMI	
Chronique judiciaire	233

A. BENJELLOUN	
Analyse du dahir du 30 septembre 1976	249
EL. K. FIKRI	
Le nouveau régime financier des collectivités	285
SEHIMI	
Les élections communales du 12 novembre 1976.....	295

II - BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie critique

A. CLAISSE	
Le discours contre l'ordre	319
M. BENNOUNA	
Les relations internationales maghrébines et le conflit du Sahara Occidental : Mémoire de D.E.S. de Mme KASBAOUI	333
A. BALDOUS	
Le juge jugé ?.....	337

Bibliographie systématique

DASSER	
Le socialisme africain	353

Etudes en langue arabe

I - ETUDES ET DOCTRINE.

A. EL KHAMLICH

L'exonération de la responsabilité du fait des choses dans l'article 88,
du D.O.C par la démonstration que "Le nécessaire a été fait afin
d'empêcher le dommage" 9

D. EL ALAOUI EL ABDELLAOUI

Le droit Musulman source fondamentale du projet de Code Civil Arabe
unifié 39

M. DRISSI ALAMI

Le droit et la récupération du Sahara 73

M. EL KADDOURI

Quelques observations sur le principe de l'effet suspensif de l'appel
et sur les exceptions qu'il comporte dans le code de Procédure Pénale 117

II - BIBLIOGRAPHIE.

M. ABOUD

"La responsabilité de l'employeur en cas d'accidents du travail et de
maladies professionnelles dans la législation marocaine".
Amal Jellal, thèse de doctorat 143

III - ARRETS ET DOCUMENTS.

Arrêt du tribunal administratif de Tunis sur l'abus de pouvoir, en date du
23 juillet 1976 155

R.J.P.E.M. N° 4 Juin 1978

en langue française

I - ETUDES ET DOCTRINE.

P. ISOART

Réflexions sur les liens juridiques unissant le Maroc et le Sahara
Occidental 11

J. DEPREZ

La réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure au Maroc
(dahirs des 15 Juillet et 28 Septembre 1974) et le droit international privé ... 49

N. BOUDERBALA

Aspects de l'idéologie juridique coloniale 95

A. BELGUENDOZ

La colonisation agraire au Maroc et ses méthodes de pénétration 115

II - CHRONIQUES.

M. SEHIMI

Chronique électorale : élections législatives de juin 1977 115

M. BRAHIMI

Chronique parlementaire 178

M. BENNOUNA

Chronique diplomatique 189

M. EL KTIRI

Chronique fiscale : fiscalité et développement 199

P. DECROUX

Chronique judiciaire : Interprétation de la convention pour le règlement
des différends relatifs aux investissements, du 18 mars 1965.
- Nationalité marocaine des sociétés 209

III - ACTIVITES PEDAGOGIQUES A LA FACULTE.

J.C. MARTINEZ

Présentation de séminaires de doctorat 221

H. EL MALKI

Où en est la pédagogie de l'enseignement et de la recherche économique
et sociale à la faculté 245

IV - JURISPRUDENCE.

M. SEHIMI

Arrêt de la commission constitutionnelle provisoire de la Cour Suprême.... 258

Arrêt de la Cour spéciale de justice 265

Sommaire des arrêts de la Cour Suprême publiés dans la partie en langue
arabe 268

V - BIBIOGRAPHIE.

Bibliographie critique

M. BENNOUNA

Marocanisation et investissement étranger à propos de l'ouvrage
de M. LAMODIERE..... 279

M. SEHIMI

Droit international et développement 291

V. CONSTANTINESCO

Vivre sans Etat ? Essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale 303

M. BOUSLIKHANE

Les luttes de classe en U.R.S.S..... 311

Bibliographie systématique

Liste des mémoires de licence traitant de l'industrialisation au Maroc.

Faculté de Rabat et de Casablanca 329

R.J.P.E.M. N°5, 1er Septembre 1979

en langue française

I - ETUDES ET DOCTRINE.

H. RAHMOUNI

Pour un service civil plus efficace11

R. KAFI CHERRAT ; A. RADI

La caisse Marocaine des retraites37

M. ZIRARI

La fonction pénale du juge communal79

A. BERRADA

Politique budgétaire et financement du grand capital privé au Maroc95

P. PASCON

Repenser le cadre théorique de l'étude du phénomène colonial 125

B. ETIENNE

Sur le féodalisme 135

II - CHRONIQUE.

M. SEHIMI

Chronique constitutionnelle 163

M. BRAHIMI

Chronique parlementaire 173

P. PASCON

Chronique économique 193

III - ACTIVITES SCIENTIFIQUES.

N. GUEDIRA

Une analyse critique du colloque sur la situation économique au Maroc 205

Compte rendu du colloque sur la fiscalité. Secrétariat de Rédaction 229

IV - JURISPRUDENCE.

Sommaire des Arrêts de la partie en langue Arabe 243

V - BIBLIOGRAPHIE.

Bibliographie critique

N. AKESBI

Surplus économique et développement : cas de l'économie marocaine
(EL MALKI H)253

J. DEPREZ

D.I.P. Marocain à travers les livres :
La loi personnelle dans les relations franco-marocaines en D.I.P.
français et marocain (B. ALAOU).....265

Le privilège de juridiction sous le régime des capitulations au Maroc
(M. HATIMI).....272

M. BENNOUNA

La pratique marocaine du droit des traités : essai sur le droit
conventionnel marocain (H. OUAZZANI).....277

M. LAMOURI

Signification et critique de la situation juridique des mouvements
de libération en droit international (A. HASBI)285

J.C. MARTINEZ

l'Ecole de Lausanne : Un demi-siècle d'économie financière (F. OULES)....295

Bibliographie systématique

Problèmes monétaires financiers et bancaires (77 - 78).....299

VI - PUBLICATION ET OUVRAGES REÇUS311

Etudes en langue arabe

A. JELLAL	
Certains aspects juridiques de la Protection de l'Enfant au Maroc	9
M. DRISSI ALAMI	
La fiscalité immobilière dans la loi de Finance de 1978.....	51
M. LOUAKILI	
Le Contrôle sur l'application de la loi étrangère à travers deux arrêts de la Cour Suprême	83
II - CHRONIQUE.	
A. AOUD	
Le temps dans l'analyse économique (chez Say et Keynes).....	97
III - JURISPRUDENCE.	
Arrêts de la Cour Suprême	105

R.J.P.E.M. N°6, 2ème semestre 1979

en langue française

M. BENNOUNA	
Le Maroc et le droit de la mer	9
Discours d'ouverture de Mr. Abdellatif Abdeljalil Recteur de l'université Mohamed V	13
M. BENNOUNA	
Rapport introductif	15
H. FERHAT	
Le Maroc et la mer - Approche historique	25
F. OUALALOU	
Les propositions de loi relative à l'institution d'une zone économique exclusive	35
N. SEFIANI	
Les positions marocaines en matière de délimitation.....	47
M. BEN ALLAL	
Le Maroc et le problème des îles	63
A. AHMADY	
Les positions du Maroc concernant la question des détroits	73
H. ZOUITNY	
La participation du Maroc aux organismes internationaux de la pêche maritime.....	98
M. AZZOU	
La recherche scientifique marine au Maroc	105
A. KANOUNI	
Les conventions conclues par le Maroc en matière de prospection off-shore des hydrocarbures.....	127
O. BAHRAOUI	
Le financement des investissements maritimes au Maroc	173
A. EL GLAOUI	
Plaidoyer pour la côtière	183
A. HONSALI	
L'établissement d'un plan d'urgence en cas de pollution marine au Maroc ...	197
A. LAHLOU ET M. TANGI	
Le Maroc et le plan d'action pour la protection et le développement de la région méditerranéenne	211

- Recommandations	233
- Documents.....	237
. Législation marocaine	248
. Accords	271
. Bibliographie	283

Etudes en langue arabe

Discours d'ouverture de Mr. Abdellatif BEN ABDEJALIL Recteur de l'université Mohamed V	7
DAHAK : La position du Maroc au 3e congrès de l'ONU sur le droit de la mer à propos de la protection de l'environnement maritime.....	9

R.J.P.E.M. N°7, 1er semestre 1980

en langue française

I - ETUDES ET DOCTRINE.

- A. KADIRI**
Réflexions sur la contrainte économique dans la société internationale11
- B. HAMDOUCH**
A propos du débat sur l'échange intégral25
- A. BERRADA**
Dynamique de la dépense publique (suite).....37
- M. DRISSI ALAMI**
De l'escroquerie aux affaires.....77
- K. EL MANOUBI**
Essai de caractérisation de la formation sociale maghrébine anté-coloniale.....97
- L. MARION**
La force intérimaire des Nations-Unies au Liban (F.I.N.U.L.) 119

II - CHRONIQUE.

- L. JAIDI - H. MALKI**
Chronique 181

III - BIBLIOGRAPHIE.

Bibliographie critique

- A. BERRADA et A. BENABDALLAH**
La marocanisation et le développement de la bourgeoisie (N. EL AOUI) .. 213
- M. ENNAJI**
Industrie textile et processus d'industrialisation au Maroc (L. JAIDI) 231
- P. DECROUX**
La publicité mensongère et la protection du consommateur
(A. BEN DRAOUI) 239
- A. BELGUENDOZ**
Villes et politiques urbaines dans la croissance économique du Maroc
(A. LAHBABI) 245

- IV - PUBLICATIONS ET OUVRAGES REÇUS.....249**

Etudes en langue arabe

ETUDES ET DOCTRINE

A. CHOUKRI

Le développement du commerce et le droit commercial dans le monde
et au Maroc 9

A. KADIRI

Le peuple palestinien et le droit à l'autodétermination 73

R.J.P.E.M. N°8, 2ème semestre 1980 numéro spécial

en langue française

A. BENJELLOUN	
Discours d'ouverture	9
H. EL MALKI	
Note de présentation	13
I - LA TRANSITION DANS LES SCIENCES.	
M. RAFI	
Le développement des sciences : transition ou ruptures ?	19
G. DOSTALER	
Transition et pensée économique dans l'histoire	33
P. PASCON	
Transition ? sous entendu du concept	51
II - ETAT CLASSES SOCIALES DANS LES SOCIETES DEPENDANTES.	
N. BOUDERBALA	
La loi musulmane et le changement social	59
B. BOULGHASSOUL	
Articulation des modes de production et transition au Maroc et en Algérie (1830 - 1930)	71
D. BENALI	
Un exemple de transition : Fès au 19ème siècle	97
P. DOCKES	
Analyse critique du matérialisme historique et conjonctures transitionnelles : l'exemple du passage au mode de production "féodal"	127
M. BEKKALI	
L'Etat dans les formations sociales sous développées: éléments pour un débat	169
H. EL MALKI	
Capitalisme d'Etat, développement de la bourgeoisie et problématique de la transition : le cas du Maroc	207
E. M'BOKOLO	
De la petite bourgeoisie coloniale à la bourgeoisie néo-coloniale : le cas du Zaïre	229

III - ACCUMULATION ET RESTRUCTURATION DE LA DIVISION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

M. IKONICOFF

Le système de l'économie mondiale: Désordre ou rationalité
la problématique de la transition253

A. BELAL

Sur quelques formes actuelles d'articulation du capital international
et du capital local dans les formations dépendantes 311

Y. BERTHELOT

Emploi industriel et évolution de la division internationale du travail321

A. MAHJOUR

La Tunisie dans la division internationale du travail : aperçu historique335

F. OUALALOU

La division internationale du travail entre "les avancées" et "les reculs"353

IV - QUELLE ALTERNATIVE ?

M. DIOUF

Les fondements théoriques et pratiques du socialisme africain :
l'exemple du Sénégal..... 375

A. SAAF

L'idée socialiste à travers les écrits de quelques économistes marocains :
lecture politique391

B. HIMMICH

Transition bloquée et désir de socialisme407

S. AMIN

Quelques réflexions sur les méthodes d'analyse du monde contemporain449

Rapport de synthèse

A. MAHJOUR

Rapport de synthèse.....479

R.J.P.E.M. N°9, 1er semestre 1981

en langue française

I - ETUDES ET DOCTRINE.

P. DECROUX

De la fin d'une concession minière et du sort de ses dépendances
immobilières, notamment en cas de renonciation du concessionnaire11

M. DRISSI ALAMI

Droit pénal maritime23

M. LAMOURI

Etude sur les problèmes de sécurité en Afrique43

B. EL MELLOUKI RIFFI

Contribution à la mise en relief de la signification actuelle de
la coopération internationale61

A. HASBI

L'arme de l'alimentation.....89

A. BELLOUT

Marché mondial : sécurité alimentaire et la politique des grands
aménagements hydro-agricoles 125

M. R. AMRANI

Propos sur "l'utopisme" chez Sismondi 147

A. BELGUENDOZ

Eléments pour une approche théorique des migrations internationales
de main-d'œuvre 163

P. BRACHET

Les conditions d'une politique contractuelle à l'égard du secteur public 195

II - CHRONIQUE.

L. JAIDI

Chronique économique 1978.....209

III - BIBLIOGRAPHIE.

Bibliographie critique

J.C. MARTINEZ

Les nouveaux internationalistes261

A. KHYARI

Introduction du mode de production capitaliste et désagrégation de
l'artisanat au Maroc, 1850- 1956 (A. BELGUENDOZ).....265

IV - ACTIVITES SCIENTIFIQUES.

N. EL AOUI

Compte rendu du séminaire "Etat et développement industriel au Maroc"....271

V. PUBLICATIONS.

Etudes en langue arabe

ETUDES ET DOCTRINE.

A. KADIRI

La jurisprudence du conseil constitutionnel français de 1970 à nos jours..... 9

H. BOUKANTAR

Evolution de la position française à l'égard du conflit israélo-arabe
depuis 1967.....31

S. HAROUN

Quelques propositions pour remédier à l'anarchie du système monétaire
international.....49

R.J.P.E.M. N°10, 2 semestre 1981 Numéro spécial

UNIVERSITE MOHAMMED V

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIALES

COLLOQUE : 25 ANS DE DROIT MAROCAIN

Vendredi 15 Mai 1981

Ouverture et allocution de bienvenue	9h
Visite de l'exposition des ouvrages de Droit Marocain	9h30
Pause	10h
Séance plénière	19h30

Abdelhadi BOUTALEB

La loi de 1965 sur la marocanisation, l'arabisation et l'unification de la justice.

Idriss DAHAK

La justice marocaine depuis l'indépendance

.....	15h30
-------	-------

Jacques ROBERT

Les leçons de 25 années de Droit Constitutionnel marocain

.....	16h30
-------	-------

Pause

.....	17h30
-------	-------

Mustapha SEHIMI

Constitution et règles constitutionnelles au Maroc

.....	18h
-------	-----

Samedi 16 Mai 1981

COMMISSION I - DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT FISCAL

Michel ROUSSET

Les incidences du critère organique sur le traitement du contentieux
administratif

.....	9h
-------	----

Omar MOUDDANI

La fonction publique locale au Maroc

.....	10h
-------	-----

Pause

.....	11h
-------	-----

Abdelilah LAMKINSI

Analyse critique de la loi de l'urbanisme au Maroc

.....	11h 30
-------	--------

Ahmed MIDAOU

Le contrôle de l'entreprise publique au Maroc

.....	15h
-------	-----

Alain CLAISSE

Plan au Maroc: Droit, discours et pratique

.....	16h
-------	-----

COMMISSION II - DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET RELATIONS
INTERNATIONALES

Jean-Pierre COLIN

L'égalité entre les Etats ou d'un principe qui signifie son contraire9h

Mohamed BENNANI

Les frontières internationales au Maroc de 1956 à 1981..... 10h

Pause 11h

AHMADI

Les accords entre le Maroc et les pays étrangers11h30

COMMISSION III - DROIT CONSTITUTIONNEL ET SCIENCES POLITIQUES

Idrissi MARGHINI

Les pouvoirs du juge marocain dans le contrôle de la constitutionnalité
des lois et règlements 15h

Tahar BAHBOUHI

Réflexions sur la notion du Khilafa aujourd'hui 16h

COMMISSION IV - STATUT PERSONNEL ET DROIT DES OBLIGATIONS

Ahmed KHAMLIHI & Abderrazzak MY RCHID

La Moudaouana après un quart de siècle de son apparition 9h

Omar THAMINY

Le concept méthodologique de "MASLAHA" et ses incidences virtuelles
sur le fikh de la famille 10h

Pause 11h

Khalid EID

Réflexions sur le droit des obligations et contrats11h30

COMMISSION V - DROITS DES AFFAIRES ET DROIT ÉCONOMIQUE

Ali OBEIDI

Observations sur les jugements de chèque dans la législation
marocaine sur le plan théorique et pratique9h

Mohamed BEN OTMANE

L'évolution de droit bancaire..... 10h

Pause 11h

Medaghri ALAOU
 Pour un droit de l'entreprise au Maroc11h30

Mohamed GERMOUNI
 L'expérience de la B.N.D.E..... 15h

COMMISSION VI - DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Jean DEPRez
 25 ans de droit international privé marocain..... 15h

Paul DECROUX
 L'évolution de droit international privé marocain de 1956 à 1981 16h
 Pause..... 17h

COMMISSION VII - DROIT DU TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Moussa ABBoud
 Les réalisations de 25 ans d'indépendance dans le droit du travail17h30

Jelal AMAL
 La sécurité sociale au Maroc18h30

COMMISSION VIII - DROIT JUDICIAIRE

Omar ABOUTAIB
 La procédure pénale17h30

Dimanche 17 Mai 1981 : SEANCE PLENIERE

Abdelaziz CHERKAOU
 L'évolution du droit marocain à travers la législation9h

J. SANTUCCI
 Etat de recherches sur le droit marocain de 1956 à 1980..... 10h
 Pause 11h

Omar AZZIMAN
 Dépendance et connaissance du droit marocain , un nouveau plaidoyer
 pour la sociologie juridique11h30

Abdelaziz BENJELLOUN
 25 ans d'enseignement de droit marocain 16h
 Pause 17h

Abderrahman KADIRI
 Rapport de synthèse 18h

Omar AZZIMAN - Mustapha SEHIMI Clôture du colloque

R.J.P.E.M. N°11, 1er semestre 1982

en langue française

I - ETUDES ET DOCTRINE.

A. HASBI ET M. LAMOURI

La définition de l'agression à l'épreuve de la réalité11

B. EL MELLOUKI RIFFI

Les méthodes d'explication possibles du phénomène coopération internationale.....47

A. EL KADIRI

Le rôle de l'équité dans le règlement des différends de limites - (terrestres et maritimes)83

M. EL KOUHENE

De quelques aspects du nouvel ordre mondial de l'information 111

M. BEDHRI et A. KESSAB

Le projet de liaison fixe sur le détroit de Gibraltar: mythe ou réalité? 127

A. BERRADA

L'impôt agricole au Maroc: Raison d'être et rendement socio-économique et financier 151

M. K. TAZI - LABZOUR

Etat, salaire et reproduction de la force de travail - Au Maroc..... 169

M. R. BEDHRI et A. KESSAB

De l'utilisation du concept de paradigme à l'étude de l'histoire de la pensée économique 207

H. SEBBAR

De l'utilisation de l'analyse input-output: le cas du Maroc 229

S.E. HAROUN

Notes et réflexion sur la nouvelle politique monétaire américaine.....249

A. BELGUENDOZ

Les déterminants de la colonisation du Maroc, le devenir du secteur agraire colonial et la gauche marocaine.....267

II - CHRONIQUES.

L. JAIDI

Chronique économique311

M. SEHIMI	
Chronique constitutionnelle et parlementaire	343

III - BIBLIOGRAPHIE.

Bibliographie critique

A. HASBI	
L'affaire des otages américains en Iran devant la cour internationale de justice. Lecture critique de quelques études spécialisées	377
A. CLAISSE	
Tissages	391

Etudes en langue arabe

Abdelaziz BELAL	
Problématique des relations Monde arabe - CEE. Dans quel sens évolueront-elles?	P.9

R.J.P.E.M. N°12, 2 semestre 1982

en langue française

I - ETUDES ET DOCTRINE.

M. AMZAZI ET M. ZIRARI

Les écueils du bricolage en procédure pénale11

M. L BEN OTMANE

Nationalisation, légalité, souveraineté ou des fondements de la maîtrise
publique du crédit au Maroc31

O. CECCONI

A propos de la "spécificité" d'une formation sociale ("P.V.D.")65

A. ZOUGGARI

La presse écrite au Maroc sous protectorat français (1912 - 1944)..... 111

M.R. AMRANI

Pour une réinterprétation de la "théorie" ricardienne des avantages
comparatifs 129

A. GHORBAL ET A. MAROUANI

Le tiers-monde dans les D.I.T. prolégomènes d'une analyse théorique 147

M. ZOUAOUI

La SIMEF, un exemple à méditer pour les industriels marocains 173

II - CHRONIQUES.

O. AZZIMAN

Chronique de sociologie juridique 193

M. AMZAZI

Chronique de sciences criminelles205

M. SEHIMI

Chronique constitutionnelle; Monarchie et pluripartisme au Maroc :
à propos de l'article 3 de la constitution215

III - ACTIVITES SCIENTIFIQUES.

M. MOHATTANE et H. ZAOUAL

Réflexions sur le colloque:
" Théorie du développement crise et Tiers-monde"237

Etudes en langue arabe

ETUDES ET DOCTRINE.

M. D. ALAMI

La législation coloniale de l'information à l'époque du protectorat français
au Maroc11

A. KADIRI

A propos de la protection diplomatique43

M. KADDOURI

Observations pratiques sur quelques aspects du dahir du 24 Mai 1955
concernant les contrats de location de biens à usage commercial, industriel
ou professionnel.....59

I. ETUDES ET DOCTRINE.

N. BOUDERBALA

Droit et marxisme: quelques hypothèses 9

M.L. BEN OTMANE

Les réformes de la juridiction sociale au Maroc : une évolution à hue et
à dia 29

R. FILALI-MEKNASSI

Remarques à propos de la loi N° 6.79 organisant les rapports contractuels
entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage
professionnel" 51

M. BRAHIMI

La Cour des Comptes..... 83

M. SEHIMI

Le rapprochement maroco-américain et la stabilité régionale 125

M. SEHIMI

Le Roi, arbitre ou guide? Le processus contradictoire de la prolétarisation .. 139

M.J. TEBBAA

Préprolétarisation au Maroc : évolution et formes 155

M. CHIGUER

Quelques éléments d'explication du comportement de l'entrepreneur privé
marocain..... 193

H. ZAOUAL

Quelques expériences de technologie "appropriée" 203

A. BELGUENDOZ

Eléments sur l'état de santé et la sécurité sociale des travailleurs marocains
émigrés en Europe 227

II - CHRONIQUES

M. AMZAZI

Chronique de sciences criminelles 255

L. JAIDI

Chronique économique 265

III - INDEX

Index des numéros 1 à 12 de la R.J.P.E.M. 301

Etudes en langue arabe

I - ETUDES ET DOCTRINE.

A. CHOUKRI

A propos des responsabilités délictuelle et contractuelle en droit marocain11

M. DRISSI ALAMI

Le système pénal de l'information.....55

II - BIBIOGRAPHIE.

Bibliographie critique :

H. BOUKANTAR

La diplomatie des conférences au sommet dans les relations inter-arabes 105

III - JURISPRUDENCE.

M. LOUKILI

Extraits des arrêts de la Cour Suprême 115

IV - INDEX.

Index des numéros 1 à 12 de la R.J.P.E.M. 161

I - ETUDES ET DOCTRINE.

L. BEN OTMANE

La formation du Droit du travail sous le protectorat..... 9

A. MENOUNI

L'Article 19 de la Constitution25

M. BEL ABBES

Les coûts de fonctionnement de l'enseignement secondaire au Maroc
Méthodologie et premiers résultats de l'enquête.....43

A. BERRADA

A propos de la réforme fiscale au Maroc75

S.E.HAROUN

Le Dollar surévalué107

II - CHRONIQUE.

M. AMZAZI

Chronique des sciences criminelles117

M. SEHIMI

Chronique constitutionnelle127

III - BIBLIOGRAPHIE.

Bibliographie systématique

Liste des mémoires et thèses Soutenus à la Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat depuis 1976 141

Etudes en langue arabe

I - ETUDES ET DOCTRINE.

A. BENJELLOUN - O. MOUDDANI

Le renforcement de la gestion urbaine au Maroc11

EL AMOUS

L'économie arabe entre la dépendance et l'intégration33

II - JURISPRUDENCE.

1. Cour Suprême (M. Loukili)71

2. Cour d'Appel

- cour d'appel de Rabat 149
 . décisions

 . commentaire(A. Jirari)

- cour d'appel de Meknès 193

III - BIBLIOGRAPHIE.

Bibliographie systématique215

Liste des mémoires et thèse soutenus à la faculté des Sciences
juridiques, Economiques et Sociales de Rabat depuis 1976.

R.J.P.E.M. N°16 décembre 1984

En langue française

I - ETUDES ET DOCTRINE.

Mohieddine AMZAZI

Quelques causes d'inefficacité de la législation pénale en matière électorale ...13

M. Larbi BEN OTMANE

La représentation syndicale au parlement23

Hassania CHERKAOUI

Réflexions sur le particularisme du contrat d'engagement maritime.....37

Mohamed DRISSI ALAMI

Le manifeste de l'indépendance sublime continuité juridique.....49

André MEERPOEL

Réflexions sur la purge des hypothèques en droit foncier marocain75

Ali EL MHAMDI

Le concept de la concertation dans l'administration publique :
essai d'analyse théorique89

Mohamed LAMOURI

L'apparition d'une pratique spécifique africaine de règlement des conflits 113

Abdelkader BERRADA

L'entreprise française au Maroc, vecteur d'impulsion ou de blocage du
développement. Cas de la Compagnie Générale d'Electricité Maroc 135

Lhouceine BOUBKRAOUI

Essai de formation du fonctionnement de l'économie marocaine 155

Abdelghani KADMIRI

Politique économique et dynamique industrielle au Maroc 167

Mohamed Saïd SAADI

La structure financière des grandes entreprises au Maroc 189

Ahmed SOUSSAN

La problématique de l'évaluation des projets de développement:
une approche systématique 203

En langue anglaise

Mohammed BOUTATA

Trends in the economics of education and their relevance to developing
countries 221

II - BIBLIOGRAPHIE.

Bibliographie critique

M. Larbi OTMANE

Le syndic de faillite de M^r Lyazidi Khalid.....241

Etudes en langue arabe

I - ETUDES ET DOCTRINE.

Ahmed KHAMLICH

Méthode de pensée juridique en Droit musulman.....11

II - BIBLIOGRAPHIE.

Bibliographie critique

Hassan BOUKENTAR et Mohamed SOUFI:

Le Droit international public de Abdelkader Kadiri41

R.J.P.E.M. N°17 Juin 1985

En langue française

I - ETUDES ET DOCTRINE.

Mohieddine AMZAZI

Responsabilité pénale des sociétés en Droit Marocain..... 9

Azeddine BENNIS

Violence et Criminologie21

Farid EL BACHA

La responsabilité civile du transporteur bénévole de personnes41

Khalid LYAZIDI

Les fonctions occultées du chèque bancaire51

Zoulikha NASRI

Les nouvelles dispositions promulguées en matière d'indemnisation
des véhicules terrestres à moteur61

Mohamed BRAHIMI

La jurisprudence financière de la chambre constitutionnelle81

M. Abdelmounaïm DILAMI

Le droit de l'organisation internationale, sous-ensemble du droit
international public.....97

Abdelkader EL KADIRI

Sur la dénonciation de l'accord israélo-libanais..... 109

Abdelghani KADMIRI

Structure de capital, structure de contrôle et dimensions du pouvoir
économique et financier: Un essai d'analyse et d'interprétation à partir
de l'exemple marocain 125

Fouad CHAJAI

La vision Khaldounienne de l'Etat animateur du développement urbain
face à la réalité du Maroc précapitaliste 141

Saïd DKHISSI

Disponibilité des matières premières minérales comportement du capital et
conditions d'accumulation 151

Larbi JAIDI

Réflexion sur la mesure des inégalités de revenus au Maroc 163

Farid LAKHDAR

Epargne et "Satellitisme" au Maroc 1951 à 1954..... 175

II - JURISPRUDENCE.

La responsabilité pénale des dirigeants de sociétés..... 197

III - BIBLIOGRAPHIE.

Bibliographie critique

M. Larbi BEN OTMANE

La théorie de l'activité commerciale des municipalités et ses applications
au Maroc de M. Abdelwahad M'RINI.....207

en langue arabe

I - ETUDES ET DOCTRINE.

Mohamed IDRISSE ALAMI

Le droit à l'information et à la communication entre les principes de libertés
et les règles du droit..... 9

Abdelkader BAINA

Le contrôle administratif sur l'action de l'administration23

Brahim ZIANI

La relation entre le parlement marocain et les communes locales d'après
la modification de l'article 62 de la charte communale de 2 septembre 1980...41

R.J.P.E.M. N°18 Décembre 1985

En langue française

I - ETUDES ET DOCTRINE.

M. Larbi BEN OTMANE Le droit au travail : notion et revendication.....	9
Mohamed KENFAOUI A propos de la T.V.A.....	19
Tahar BAHBOUHI Peut-on parler de contrôle de constitutionnalité des lois dans la théorie islamique?	59
Abderrahman EL BAKRIOUI Les options en matière de planification urbaine et d'aménagement de l'espace régional	89
Mohamed BOUTATA Enseignement et croissance économique au Maroc: quelques résultats empiriques et essai d'interprétation.....	105
Thami EL KHYARI Le développement du capitalisme dans l'agriculture marocaine	129
Mohamed ENNAJI Canne à sucre et industrie sucrière.....	157
Ahmed LAABOUDI Une étude économétrique par la méthode d'Almon de la formation des taux d'intérêts en économie d'endettement	169

II - BIBLIOGRAPHIE.

Bibliographie critique

Abdallah SAAF Sidi Abderrahman El Mejdoub ou du soufisme populaire au Maroc au cours du 16/17 ^e siècles	201
---	-----

III - ACTIVITE CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE 207

Etudes en langue arabe

I - ETUDES ET DOCTRINE.

El Mokhtar BAKKOUR

Le caractère accessoire de l'engagement de l'aval et la règle de l'inopposabilité des exceptions 9

Mohamed SMAHI

A propos de la procédure civile 1974 et la loi de marocanisation, d'unification et d'arabisation.....29

Omar BOUKHADA

A propos du dahir du 21/10/1984.....39

Abdelwahad BEN MESSAOUD

Le droit au bail du fonds de commerce53

Ahmed DRIOUCH

La tendance actuelle de la responsabilité médicale en doctrine arabe87

Abdelkader EL KADIRI

Les droits de l'homme et des peuples entre la théorie et la réalité..... 101

Abdellah HADDAD

Le phénomène du non-respect par l'administration des décisions judiciaires . 111

II - JURISPRUDENCE.

Abdelkader EL ARARI

Commentaire d'arrêt 127

R.J.P.E.M. N°19 Juin 1986

Première Partie

Le Concept d'autonomie collective

Hervé CASSAN	
Introduction Générale	17
Guy FEUER	
Genèse et développement de la théorie d'autonomie collective.....	25
Mohamed LAMOURI	
Comment le Tiers-Monde pense-t-il l'autonomie collective.....	37

Deuxième Partie

Les domaines de la coopération Sud-Sud

Mohamed BENNOUNA	
Le commerce Sud-Sud: quelques observations d'ensemble	49
Aziz HASBI et Chaouki SERGHINI	
Le Maroc et le commerce Sud-Sud : Théorie et pratique	55
Denis SIMON	
La coopération technique Sud-Sud.....	89

Troisième Partie

Le Cadre institutionnel de l'intégration Sud-Sud

Alain PELLET	
Quelques problèmes institutionnels et juridiques posés par la coopération économique entre pays en développement au sein de la CNUCED	123
Patrick JUILLARD	
La coopération financière Sud-Sud	135
Thiébaud FLORY	
Les organisations internationales économiques et les intégrations régionales économiques du Tiers-monde.....	151
Guillaume PAMBOU TCHIVOUNDA	
Prospectives des intégrations régionales du Tiers-Monde	157

ANNEXES

Préparés par Z. HAQUANI 173

Annexe I : Position du Groupe des 77

- A. Rapport de la conférence de Mexico (13 - 22 Septembre 1976)
sur la CEPD..... 175
- B. Programme d'Arusha pour l'autonomie collective (6 - 16 Février 1979) 191

Annexe II : Résolution de la CNUCED

- A. Résolution A - III. 8: Mesures et actions destinées à favoriser le commerce
des articles manufacturés et des articles semi-finis entre les PVD (Genève
Juin 1964)..... 217
 - B. Résolution 23 (II): Déclaration concertée relative à l'expansion des échanges,
à la coopération économique et à l'intégration régionale entre PVD (New
Delhi 26 Mars 1968)..... 219
 - C. Résolution 48 (III): Expansion du commerce, coopération économique et
intégration régionale entre PVD (Santiago 18 Mai 1972) 224
 - D. Résolution 92 (IV): Mesures de soutiens des Pays développés et des
organisations internationales au programme de coopération économique
entre PVD (Nairobi 30 Mai 1976) 229
 - E. Résolution 127 (V): coopération économique entre PVD (Manille 3 juin
1979)..... 233
 - F. Résolution 139 (VI): Activités de la CNUCED dans le domaine de la
coopération économique entre PVD (Belgrade, 2 juillet 1983) 239
- Annexe III : Orientations bibliographiques 241**



TABLE DES AUTEURS

ACCORDS

- R.J.P.E.M. N°6, spécial sem. 1979, pp. 273-281.
- AHMADY (A). - Les positions du Maroc concernant la question des détroits.
R.J.P.E.M. N° 6, spécial , 2e sem. 1979, pp. 73-91.
- AKESBI (N). - EL MALKI (H). : Surplus économique et développement ; cas de l'économie marocaine.
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979, pp. 253-264.
- AMIN (S). - Quelques réflexions sur les méthodes d'analyse du monde contemporain.
R.J.P.E.M. N° 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 449-476.
- AMRANI (M.R.).- Propos sur "l'utopisme" chez Sismondi.
R.J.P.E.M. N° 9, 1er sem. 1981, pp. 147-162.
- AMRANI (M.R.).- De l'utilisation du concept de paradigme à l'étude de l'histoire de la pensée économique.
R.J.P.E.M. N° 11, 1er sem. 1981, pp. 207-228.
- AMRANI (M.R). - Pour une réinterprétation de la "théorie" ricardienne des avantages comparatifs.
R.J.P.E.M. N° 12, 2e sem. 1982, pp. 129 - 145.
- AMZAZI (M)., ZIRARI (M) - Les écueils du bricolage en procédure pénale.
R.J.P.E.M. N° 12, 2e sem. 1982, pp. 11- 29.
- AMZAZI (M). - Chronique des sciences criminelles.
R.J.P.E.M. N° 12, 2e sem. 1982, pp. 205 - 213.
- AMZAZI (M). - Chronique des sciences criminelles.
R.J.P.E.M. N° (13 - 14), 1er sem. 1983, pp. 257 - 266.
- AMZAZI (M). - Chronique des sciences criminelles.
R.J.P.E.M. N° 15, 1er sem. 1984, pp. 117 - 126.
- AMZAZI (M). - Quelques causes d'inefficacité de la législation pénale en matière électorale.
R.J.P.E.M. N° 16, 2e sem. 1984, pp. 13 - 21.
- AMZAZI (M). - Responsabilité pénale des sociétés en Droit Marocain.
R.J.P.E.M. N° 17, 1er sem. 1985, pp. 9 - 19.
- Arrêt de la cour spéciale de Justice (du 5.4.78, rendu dans l'affaire de "Maroc-Tourist" dossier 488).
R.J.P.R.M. N° 4, Juin 1978, pp. 265 - 267.
- AZZIMAN (O). - Publication du C.R.E.S.M
R.J.P.E.M. N° 7, 1er sem. 1980, pp. 253 - 225.

- AZZIMAN (O). - Dépendance et connaissance du droit marocain : un nouveau plaidoyer pour la sociologie juridique.
R.J.P.E.M. N° 10, spécial, 2è sem. 1981, pp. 1983 - 205.
- AZZIMAN (O). - Chronique de sociologie juridique.
R.J.P.E.M. N° 12, 2è sem. 1982, pp. 193 - 203.
- AZZOU (M). - La recherche scientifique marine au Maroc.
R.J.P.E.M. N° 6, spécial ; 2è sem. 1979, pp. 105 - 126.
- BAHBOUHI (I). - Peut-on parler de contrôle de constitutionnalité des lois dans la théorie islamique ?
R.J.E.P.M. N° 18, 2è sem. 1985, pp. 59 - 87.
- BAHRAOUI (O). - Le financement des investissements maritimes au Maroc.
R.J.P.E.M. N° 6, spécial, 2è sem. 1979, pp. 173 - 182.
- BAINA (A). - Le contrôle administratif sur l'action de l'administration.
R.J.P.E.M. N° 17, 1er sem. 1985, pp. 23 - 39.
- BAKOUR (EM). - Le caractère accessoire de l'engagement de l'aval et la règle de l'inopposabilité des exceptions.
R.J.E.P.M. N° 18. 2è sem. 1985, pp. 217 - 229.
- BALDOUS (A). AMALOU (A.) Manuel de droit constitutionnel.
R.J.P.E.M. N° 2, Juin 1977, pp. 217-229
- BALDOUS (A). - Le juge jugé ?
R.J.P.E.M. N° 3, déc . 1977, pp. 337 - 351.
- BEDHRI (M), KESSAB (A). - Le projet de liaison fixe sur le détroit de Gibraltar : mythe ou réalité ?
R.J.P.E.M. N° 11, 1er sem. 1981, pp. 127 - 150.
- BEKKALI (M). - L'Etat dans les formations sociales sous développées. Elément pour un débat.
R.J.P.E.M. N° 8, spécial, 2è sem. 1980, pp. 169 - 205.
- BEL ABBES (M). - Les coûts de fonctionnement de l'enseignement secondaire au Maroc. Méthodologie et premiers résultats de l'enquête.
R.J.P.E.M. N° 15, 1er sem. 1984, pp. 43 - 73.
- BELAL (A). - Essai sur les problèmes de l'engineering dans le cadre d'une formation sociale capitaliste sous développée. (de GERMOUNI (M))
R.J.P.E.M. N° 2, juin 1979, pp. 237 - 240.
- BELAL (A). - Pour une stratégie de développement de l'économie poissonnière au Maroc. (de BAHROUI (O))
R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 241 - 247.

- BELAL (A). - Sur quelques formes actuelles d'articulation du capital international et du capital local dans les formations dépendantes.
R.J.P.E.M. N° 8, spécial, 2^e sem. 1980, pp. 311 - 319.
- BELGUENDOZ (A).- La colonisation agraire au Maroc et ses méthodes de pénétration.
R.J.P.E.M. N° 4. Juin 1978, pp. 115 - 152.
- BELGUENDOZ (A). - Villes et politiques urbaines dans la croissance économique du Maroc. (de LAHBABI A)
R.J.P.E.M. N° 7. 1^{er} sem. 1980, pp. 245 - 248.
- BELGUENDOZ (A). - Eléments pour une approche théorique des migrations internationales de main-d'œuvre.
R.J.P.M. N° 9. 1^{er} sem. 1981, pp. 163 - 194.
- BELGUENDOZ (A). - Introduction du mode de production capitaliste et désagrégation de l'artisanat au Maroc, 1850-1956. (de KHYARI A.)
R.J.P.E.M. N° 9, 1^{er} sem. 1981, pp. 265 - 267.
- BELGUENDOZ (A). - Les déterminants de la colonisation du Maroc, le devenir du secteur agraire colonial et la gauche marocaine.
R.J.P.E.M. N° 11, 1^{er} sem. 1982, pp. 267 - 307.
- BELGUENDOZ (A).- Eléments sur l'état de santé et la sécurité sociale des travailleurs marocains immigrés en Europe.
R.J.P.E.M. N° 13 - 14, double 1983. pp 229 - 254.
- BELLOUT (A). - Marché mondial ; sécurité alimentaire et la politique des grands aménagements hydro-agricoles.
R.J.P.E.M. N°9, 1^{er} sem. 1981, pp. 125- 145.
- BENABDELJALIL (A).- Discours d'ouverture- Séminaire sur "le Maroc et le Droit de la mer".
R.J.P.E.M. N° 6, Spécial, 2^e sem. 1979, pp. 13 - 14.
- BEN ALI (D). - Le rôle de l'organisation urbaine dans le blocage de la formation économique et sociale marocaine précapitaliste.
R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 107 - 132.
- BEN.ALI (D). - Un exemple de transition : Fès au 19^{ème} siècle.
R.J.P.E.M. N° 8 spécial, 2^e sem. 1980, pp. 97 - 126.
- BEN ALLAL (M). - Le Maroc et le problème des îles.
R.J.P.E.M. N° 6 spécial, 2^e sem. 1979, pp. 63 - 72.
- BENDRAOUI (A). - La publicité mensongère et la protection du consommateur (P-DECROUX).
R.J.P.E.M. N° 7 1^{er} sem. 1980. pp. 239 - 245.
- BENJELLOUN (A). - Analyse du dahir du 30 septembre 1976, relatif à l'organisation communale.
R.J.P.E.M. N° 3, déc. 1977, pp. 249 - 284.

- BENJELLOUN (A). - Discours d'ouverture. - Colloque sur dépendance et problématiques de la transition.
R.J.P.E.M. N° 8. spécial, 2è sem. 1980, pp. 9 - 11.
- BENJELLOUN (A). - Discours d'ouverture. - Colloque sur vingt cinq ans de droit marocain.
R.J.P.E.M. N° 10, spécial, 2e sem. 1981, pp. 5 - 7.
- BEN MESSAOUD (A). - Le droit au bail du fonds de commerce.
R.J.P.E.M. N° 18 décembre 1985, p. 53.
- BENNIS (A). - Violence et criminologie.
R.J.P.E.M. N° 17 . Juin 1985, pp. 21 - 39.
- BENNOUNA (M). - L'affaire du "Sahara Occidental" devant la Cour Internationale de Justice: Essai d'analyse "structurale de l'avis consultatif du 16 Octobre 1975.
R.J.P.E.M. N° 1 déc. 1976, pp. 81 - 106.
- BENNOUNA (M). - Ensemble de documents sur la question du Sahara Occidental.
R.J.P.E.M. N° 1, déc. 1976 , pp. 123 - 253.
- BENNOUNA (M). - Le nouvel ordre économique international et la doctrine juridique.
R.J.P.E.M. N° 3, déc. 1977, pp. 33 - 44.
- BENNOUNA (M). - Chronique diplomatique du Maroc.
R.J.P.E.M. N° 3, déc. 1977, pp. 151- 160.
- BENNOUNA (M). - KASBAOUI (N). - Les relations internationales maghrébines et le conflit du Sahara Occidental.
R.J.P.E.M. N° 3, déc. 1977, pp. 333 - 335.
- BENNOUNA (M). - Chronique diplomatique du Maroc.
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 189 - 198.
- BENNOUNA (M). - Marocanisation et investissement étranger : à propos de l'ouvrage de LAMODIERE M.
R.J.P.E.M. N° 4, Juin 1978, pp; 279 - 290.
- BENNOUNA (M). - OUAZZANI H- La pratique marocaine du droit des traités essai sur le droit conventionnel marocain.
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1977, pp. 277 - 283.
- BENNOUNA (M). - Le Maroc et le droit de la mer (Séminaire de Rabat du 8 mars au 10 mars 1979).
R.J.P.E.M. N° 6. Spécial, 2è sem. 1979, pp. 9 - 11.
- BENNOUNA (M). - Rapport introductif.
R.J.P.E.M. N°6, spécial 2è sem. 1979, pp. 15 - 24.
- BENNOUNA (M). - Le commerce Sud - Sud : Quelques observations d'ensemble.
R.J.P.E.M. N° 19. Juin 1986, pp.49 - 53.

- BEN OTMANE (M.L.). - 25 ans de droit monétaire et bancaire.
R.J.P.E.M. N° 10, spécial 2e sem . 1981, pp. 107 - 124.
- BEN OTMANE (M.L.). - Nationalisation, légalité, souveraineté ou des fondements de la maîtrise publique du crédit du Maroc.
R.J.P.E.M. N° 12, 2è sem. 1982, pp. 31 - 63.
- BEN OTMANE (M.L.).- Les réformes de la juridiction sociale au Maroc: une évolution à hue et à dia.
R.J.P.E.M. N° 13 - 14 double 1983, pp. 29 - 50.
- BEN OTMANE (M.L.).- La formation du droit du travail sous le protectorat.
R.J.P.E.M. N° 15, 1er semestre 1984, pp. 9 - 24.
- BEN OTMANE (M.L.).- La représentation syndicale au parlement.
R.J.P.E.M. N° 16 décembre 1984, pp. 23 - 36.
- BEN OTMANE (M.L.).- La théorie de l'activité commerciale des municipalités et ses applications au Maroc de M. Abdelwahed M'RINI.
R.J.P.E.M. N° 17. Juin 1985, pp. 207 - 210.
- BEN OTMANE (M.L.).- Le droit au travail : notion et revendication.
R.J.P.E.M. N° 18 décembre. 1985, pp. 9. 18.
- BERRADA (A). - Politique, budgétaire et financement grand capital privé au Maroc.
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979. pp.95 - 122.
- BERRADA (A). - Dynamique de la dépense publique (Suite).
R.J.P.E.M. N° 7, 1er sem. 1980, pp. 37 - 75.
- BERRADA (A). - BEN ABDELLAH (A). - La marocanisation et le développement de la bourgeoisie. (de EL AOUIFI).
R.J.P.E.M. N°7, 1er sem. 1980, pp. 213-229.
- BERRADA (A).- L'impôt agricole au Maroc : raison d'être et rendement socio-économique et financier.
R.J.P.E.M. N° 11, 1er sem. 1981, pp. 151 - 167.
- BERTHOLT (Y). - Emploi industriel et évolution de la division internationale du travail.
R.J.P.E.M. N° 8 spécial, 2è sem. 1980, pp. 312 - 334.
- BIBLIOGRAPHIE. - Le Maroc et le droit de la mer.
R.J.P.E.M. N° 6 spécial, 2è sem. 1979, pp. 285 - 286.
- BOUBK'RAOUI. - Essai de formalisation du fonctionnement de l'économie marocaine.
R.J.P.E.M. N° 16 décembre 1984.
- BOUDERBALA (N.). - Sur une introduction au droit.
R.J.P.E.M. N° 3 déc . 1977, pp. 11 - 31.
- BOUDERBALA (N).- Aspects de l'idéologie juridique coloniale.
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 95 - 113.

- BOUDERBALA (N).- La loi musulmane et le changement social.
R.J.P.E.M. N°8, spécial, 2è sem. 1980, pp. 59 - 69.
- BOUDERBALA (N). - Droit et marxisme: quelques hypothèses.
R.J.P.E.M. N° 13 - 14, double 1983, pp. 9 - 26.
- BOUGHASSOUL (B). - Articulation des modes de production et transition au Maroc
et en Algérie (1830 - 1930).
R.J.P.E.M. N° 8, spécial 2è sem. 1980, pp. 71 - 96.
- BOUKHADA (O). - A propos du dahir du 2/20/84.
R.J.P.E.M. N° 18 déc. 1984.
- BOURAOUI (S). - La responsabilité pénale des dirigeants de sociétés.
R.J.P.E.M. N° 17 , juin 1985.
- BOUSLIKHANE (M). - La lutte des classes en U.R.S.S.
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 311 - 328.
- BOUTATA (M). - Trends in the economics of education and their relevance to
developing countries. 221.
R.J.P.E.M. N° 16 déc. 1984, pp. 221 - 240.
- BOUTATA (M). - Enseignement et croissance économique au Maroc: Quelques
résultats empiriques et essai d'interprétation.
R.J.P.E.M. N° 18, déc. 1985, pp. 105 - 128.
- BOUZIDI (M). - Les relations algéro-américaines.
R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 133 - 138.
- BRACHET (P). - Les conditions d'une politique contractuelle à l'égard du secteur
public.
R.J.P.E.M. N°9, 1er sem. 1981, pp. 195 - 205.
- BRAHIMI (M). - Chronique parlementaire.
R.J.P.E.M. N°4, juin 1978, pp. 173 - 187.
- BRAHIMI (M). - Chronique parlementaire.
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979, pp. 173 - 192.
- BRAHIMI (M). - La cour des comptes.
R.J.P.E.M. N° 13 - 14 double 1983, pp. 83 - 124.
- BRAHIMI (M). - La jurisprudence financière de la chambre constitutionnelle.
R.J.P.E.M. N°17, juin 1985, pp. 81 - 96.
- CASSAN (H).- Introduction générale.
R.J.P.E.M. N° 19, juin 1986, pp. 17 - 24.
- CECCONI (O). - A propos de la "spécificité" d'une formation sociale "P.V.D."
R.J.P.E.M. N° 12, 2è sem. 1982, pp. 65 - 109.

- CHAJAI (F). - La vision khaldounienne de l'Etat animateur du développement urbain face à la réalité du Maroc précapitaliste.
R.J.P.E.M. N° 17, juin 1985, pp. 141- 150.
- CHAOUKI (S). - Le Maroc et le commerce Sud-Sud : Théorie et pratique.
R.J.P.E.M. N° 19, juin 1986, pp. 55 - 88.
- CHERKAOUI (A). - L'évolution du droit marocain à travers la législation.
R.J.P.E.M. N° 10 spécial 2è sem. 1981, pp. 171 - 182.
- CHERKAOUI (H). - Réflexions sur le particularisme du contrat d'engagement maritime.
R.J.P.E.M. N° 16 décembre 1984 pp. 37 - 48.
- CHIGUER (M). - Quelques éléments d'explication du comportement de l'entrepreneur privé marocain.
R.J.P.E.M. N° 13 - 14 double 1983 pp. 193 - 202.
- CLAISSE (A). - Pour une relecture de l'Etat.
R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 205 - 215.
- CLAISSE (A). - Le discours contre l'ordre.
R.J.P.E.M. N° 3 déc. 1977, pp. 319 - 331.
- CLAISSE (A). - Le plan au Maroc (Droit, discours et pratiques).
R.J.P.E.M. N° 10 spécial, 2 sem. 1981, pp. 51 - 60.
- CLAISSE (A). - Tissages.
R.J.P.E.M. N° 11, 1er sem. 1981, pp. 391 - 397.
- COLIN (J.P). - L'égalité entre les Etats.
R.J.P.E.M. N°10 spécial, 2e sem. 1981, pp. 61- 99.
- CONSTANTINESCO (V). - L'accord entre le Maroc et la communauté économique européenne du 27 avril 1976.
R.J.P.E.M. N°2, juin 1977, pp. 159 - 179.
- CONSTANTINESCO (V). - Les relations entre le Maroc et la C.E.E.
R.J.P.E.M. N° 3, décembre 1977, pp. 161- 179.
- CONSTANTINISCO (V). - Vivre sans Etats ? Essai sur le pouvoir politique et l'innovation sociale.
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 303- 309.
- COVIAUX (J). - MEKOUAR M.A. - La vente à crédit des véhicules automobiles.
R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 269 - 274.
- DASSER (M). - Le socialisme Africain.
R.J.P.E.M. N° 3 décembre 1977, pp. 353 - 364.

- DECROUX (P). - Chronique judiciaire : Interprétation de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements du 18 mars 1965 - Nationalité marocaine des sociétés.
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 209 - 217.
- DECROUX (P). - De la fin d'une concession minière et du sort de ses dépendances immobilières notamment en cas de renonciation au concessionnaire.
R.J.P.E.M. N° 9, 1er sem. 1981, pp. 11 - 82.
- DECROUX (P). - Le droit international privé marocain : son évolution de 1956 à 1981.
R.J.P.E.M. N° 10 spécial, 2è sem. 1981, pp. 153 - 170.
- DEPREZ (J). - Réflexions sur la connaissance du phénomène juridique au Maroc. Projet pour une recherche adaptée aux réalités marocaines.
R.J.P.E.M. N° 1 décembre 1976, pp. 11- 80.
- DEPREZ (J). - La réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure au Maroc (Dahirs des 15 juillet et 28 septembre 1974) et le droit international privé.)
R.J.P.E.M. N°3, décembre 1977, pp. 45 - 74.
- DEPREZ (J) - La réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure au Maroc et le droit international privé (suite).
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 49 - 93.
- DEPREZ (J). - Le droit international privé marocain à travers les livres : Alaoui B, la loi personnelle dans les relations franco-marocaines en D.J.P. français et marocain ; HATIMI M, le privilège de juridiction sous le régime des capitulations au Maroc.
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979, pp. 265 - 275.
- DEPREZ (J). - Bilan de vingt cinq années de droit international privé au Maroc.
R.J.P.E.M. N° 10 spécial, 2e sem. 1981, pp. 125 - 151.
- DILAMI (A). - Le droit de l'organisation internationale, sous ensemble du droit international public.
R.J.P.E.M. N° 17 , juin 1985, pp. 97 - 108.
- DIOUF (M). - Les fondements théoriques et pratiques du socialisme africain: l'exemple au Sénégal.
R.J.P.E.M. N° 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 375 - 390.
- DKHISSI(S). - Disponibilité des matières premières minérales comportement du capital et conditions d'accumulation.
R.J.P.E.M. N° 17 juin 1985.
- DOCKES (S). - Analyse critique du matérialisme historique et conjonctures traditionnelles, l'exemple du passage au mode de production "féodal".
R.J.P.E.M. N°8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 127 - 168.

- DOSTALER (G).- Transition et pensée économique dans l'histoire.
R.J.P.E.M. N° 8, spécial 2e sem. 1980, pp. 35 - 50.
- DRIOUCH (A). - La tendance actuelle de la responsabilité médicale en doctrine arabe.
R.J.P.E.M. N° 18 décembre 1985, pp. 87 - 100.
- DRISSI ALAMI (M).- La récupération du Sahara et le droit positif.
R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 9 - 35.
- DRISSI ALAMI (M). - Chronique judiciaire.
R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 193 - 201.
- DRISSI ALAMI (M).- Chronique judiciaire.
R.J.P.E.M. N° 3, décembre 1977, pp. 233 - 248.
- DRISSI ALAMI (M).- De l'escroquerie aux affaires.
R.J.P.E.M. N°7, 1er sem. 1980, pp. 77 - 95.
- DRISSI ALAMI (M). - Droit pénal maritime.
R.J.P.E.M. N° 9, 1er sem. 1981, pp. 23 - 41.
- DRISSI ALAMI (M). - Le manifeste de l'indépendance : sublime continuité juridique.
R.J.P.E.M. N° 16 décembre 1984 pp. 49 - 74.
- DRISSI ALAMI (M). - Le droit à l'information et à la communication entre les principes de libertés et les règles du droit.
R.J.P.E.M. N° 17, juin 1985, pp. 9 - 22.
- EL AOUI (N). - Compte rendu du séminaire : Etat et développement industriel au Maroc.
R.J.P.E.M. N° 9, 1er sem. 1981, pp. 271 - 281.
- EL ARARI (A). - Commentaire d'arrêt.
R.J.P.E.M. N° 18 décembre 1985, pp. 127.
- EL BACHA (F). - La responsabilité civile du transporteur bénévole de personne.
R.J.P.E.M. N° 17 juin 1985, pp. 41 - 50.
- EL BAKRIOUI (A). - Les options en matière de planification urbaine et d'aménagement de l'espace régional.
R.J.P.E.M. N° 18 décembre 1985, pp. 98 - 104.
- EL GLAOUI (A). - Plaidoyer pour la pêche côtière.
R.J.P.E.M. N° 6, spécial, 2è sem. 1979, pp. 183 - 196.
- EL HONSALI (A).- L'établissement d'un plan d'urgence en cas de pollution marine au Maroc.
R.J.P.E.M. N° 6, spécial, 2è sem. 1979, pp. 197 - 209.
- EL KADIRI (A). - Réflexions sur la contrainte économique dans la société internationale.
R.J.P.E.M. N° 7, 1er sem. 1980, pp. 11 - 24.

- EL KADIRI (A). - Le rôle de l'équité dans le règlement des différends de limites (terrestres et maritimes).
R.J.P.E.M. N°11, 1er sem. 1981, pp. 83 - 109.
- EL KADIRI (A). - Sur la dénonciation de l'accord israélo-libanais.
R.J.P.E.M. N° 17, juin 1985, pp. 109 - 124.
- EL KADIRI (A). - Les droits de l'homme et des peuples entre la théorie et la réalité.
R.J.P.E.M. N° 18 décembre 1985, pp. 101- 110.
- EL KHYARI (T). - Le développement du capitalisme dans l'agriculture marocaine.
R.J.P.E.M. N° 18 décembre 1985 pp. 129 - 156.
- EL KOUHENE (M). - De quelques aspects du nouvel ordre mondial de l'information.
R.J.P.E.M. N° 11, 1er sem. 1981, pp. 111- 126.
- ELKTIRI (M). - Chronique fiscale. Fiscalité et développement.
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 199 - 207.
- EL MALKI (H). - Le développement intégré de l'ensemble économique arabe mythe et réalité.
R.J.P.E.M. N° 1 décembre 1976, pp. 159 - 191.
- EL MALKI (H). - Chronique économique 1975.
R.J.P.E.M. N° 1, décembre 1976, pp. 195 - 222.
- EL MALKI (H). - Note sur la coopération maroco-mauritanienne.
R.J.P.E.M. N° 3, décembre 1977, pp. 189 - 199.
- EL MALKI (H). - Chronique 1976.
R.J.P.E.M. N°3, déc. 1977, pp. 201 - 231.
- EL MALKI (H). - Où en sont la pédagogie de l'enseignement et la recherche économique et sociale à la faculté.
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 245 - 251.
- EL MALKI (H). - Note de présentation.
R.J.P.E.M. N° 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 13 - 16.
- EL MALKI (H). - Capitalisme d'Etat, développement de la bourgeoisie et problématique de la transition : le cas du Maroc.
R.J.P.E.M. N° 8, spécial, 2è sem. 1980, pp. 207 - 228.
- EL MANOUBI (K). - Essai de caractérisation de la formation sociale maghrébine anté-coloniale.
R.J.P.E.M. N° 7, 1er sem. 1980, pp. 97 - 118.
- EL MHAMDI (A). - Le concept de la concertation dans l'administration publique : Essai d'analyse théorique.
R.J.P.E.M. N° 16 décembre 1984 pp. 89 - 112.
- EL MELLOUKI RIFFI (B). - Contribution à la mise en relief de la signification actuelle de la coopération internationale.
R.J.P.E.M. N° 9, 1er sem. 1981, pp. 61 - 87.

- EL MELLOUKI RIFFI (B). - Les méthodes d'explication possibles du phénomène coopération internationale.
R.J.P.E.M. N° 11, 1er sem. 1981, pp. 47 - 82.
- ENNAJI (M) - JAIDI L.- Industrie et processus d'industrialisation au Maroc.
R.J.P.E.M. N° 7, 1er sem. 1980, pp. 231 - 237.
- ENNAJI (M). - Canne à sucre et industrie sucrière.
R.J.P.E.M. N° 18 décembre 1985, pp. 157 - 168.
- ETIENNE (B). - Sur le féodalisme
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979, pp. 135 - 159.
- Etudes économiques sur l'agriculture du Maroc réalisées aux facultés de droit de Rabat et Casablanca.
R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 295 - 303.
- FERHAT (H). - Le Maroc et la mer : approche historique.
R.J.P.E.M. N° 6, spécial, 2è sem. 1977, pp. 25 - 33.
- FERRER (G). - Genèse et développement de la théorie d'autonomie collective
R.J.P.E.M. N° 19, juin 1986, pp. 25 - 36.
- FIKRI (E.K.). - Le nouveau régime financier des collectivités locales.
R.J.P.E.M. N° 3, décembre 1977, pp. 285 - 294.
- FILALI MEKNASSI (R). - Remarques à propos de "la loi n°6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel".
R.J.P.E.M. N° 13 - 14, double 1983, pp. 51 - 82.
- FLORY (T). - Les organisations internationales économiques et les intégrations régionales économiques du tiers monde.
R.J.P.E.M. N° 19, juin 1986, pp. 151 - 156.
- GHOBEL (A), MAROUANI (A). - Le tiers monde dans les D.I.T prolégomènes d'une analyse théorique.
R.J.P.E.M. N° 12, 2ème sem. 1982, pp. 147 - 171.
- GUEDIRA (N). - Une analyse critique du colloque sur la situation économique au Maroc.
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979, pp. 205 - 228.
- HADDAD (A). - Le phénomène du non respect par l'administration des décisions judiciaires.
R.J.P.E.M. N° 18, déc 1985, pp. 111 - 126.
- HAMDOUCH (B). - A propos sur l'échange inégal.
R.J.P.E.M. N° 7, 1er sem. 1980, pp. 25 - 36.

- HAQUANI (Z). - Annexe I. Position du groupe des 77.
- Annexe II. Résolution de la CNUCED.
- Annexe III. Orientations bibliographiques.
R.J.P.E.M. N° 19 , juin 1986.
- HAROUN (S.E.).- Notes et réflexions sur la nouvelle politique monétaire américaine.
R.J.P.E.M. N° 11, 1er sem. 1981, pp. 249 - 265.
- HAROUN (S.E.).- Le dollar surévalué.
R.J.P.E.M. N° 15, 1er sem. 1984, pp. 107 - 116.
- HASBI (A) . - Signification et critique de la situation juridique des mouvements de libération en droit international. (M LAMOURI)
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1977, pp. 285 - 293.
- HASBI (A). - L'arme de l'alimentation.
R.J.P.E.M. N° 9, 1er sem. 1981, pp. 89 - 124.
- HASBI (A) LAMOURI (M). - La définition de l'agression à l'épreuve de la réalité.
R.J.P.E.M. N° 11, 1er sem. 1982, pp. 11 - 46.
- HASBI (A). L'affaire des otages américains en Iran devant la cour internationale de justice. Lecture critique de quelques études spécialisées.
R.J.P.E.M. N° 11, 1er sem. 1981, pp. 377 - 390.
- HASBI (A) et SERGHINI (C). - Le Maroc et le commerce Sud-Sud - Théorie et pratique
R.J.P.E.M. N° 19, juin 1986, pp. 55 - 88.
- HIMMICH (B) . - Transition bloquée et désir de socialisme.
R.J.P.E.M. N° 8, spécial 2è sem. 1980, pp. 407 - 447.
- IKONIKOFF (M). - Le système de l'économie mondiale : désordre ou rationalité : la problématique de la transition.
R.J.P.E.M. N° 8, spécial, 2e sem. 1980, pp. 253 - 309.
- ISOART (P). - Réflexions sur les liens juridiques unissant le royaume du Maroc et le Sahara occidental.
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 11 - 47.
- JAIDI (L). EL MALKI (H) - Chronique économique 1977.
R.J.P.E.M. N° 7, 1er sem. 1981, pp. 209 - 258.
- JAIDI (L) . - L'industrie et processus d'industrialisation au Maroc (M. ENNAJI)
R.J.P.E.M. N° 7, 1er sem. 1980, pp. 231 - 237.
- JAIDI (L). - Chronique économique 1979.
R.J.P.E.M. N° 11, 1er sem. 1981, pp. 311 - 341.
- JAIDI (L). - Chronique économique
R.J.P.E.M. N° 13 - 14, double 1983, pp. 265 - 300.

- JAIDI (L). - Réflexions sur la mesure des inégalités de revenus au Maroc.
R.J.P.E.M. N° 17, juin 1985, pp. 163 - 174.
- JUILLARD (P). - La coopération financière Sud - Sud.
R.J.P.E.M. N° 19, juin 1986, pp. 135 - 150.
- KADMIRI (A). - Politique économique et dynamique industrielle au Maroc.
R.J.P.E.M. N° 16 décembre 1984, pp. 167 - 188.
- KADMIRI (A). - Structure de capital, structure de contrôle et dimensions du pouvoir économique et financier : Un essai d'analyse et d'interprétation à partir de l'exemple marocain.
R.J.P.E.M. N° 17 juin 1985, pp. 125 - 140.
- KAFI CHERRAT (R) RADY (A). - La caisse marocaine des retraites.
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979, pp. 37 - 77.
- KANOUNI (A). - Les conventions conclues par le Maroc en matière de prospection off-shore des hydrocarbures.
R.J.P.E.M. N° 6, spécial, 2è sem. 1979, pp. 127 - 172.
- KENFAOUI (M). - A propos de la T.V.A.
R.J.P.E.M. N° 18 décembre 1985, pp. 19 - 58.
- LAABOUDI (A). Une étude économique par la méthode d'Almon de la formation des taux d'intérêts en économie d'endettement.
R.J.P.E.M. N° 18 décembre 1985, pp. 169 - 198.
- LAHBABI (A). - La restructuration du secteur de la construction dans le modèle de croissance économique au Maroc.
R.J.P.E.M. N° 3 décembre 1977, pp. 121 - 148.
- LAHLOU (A). - La participation marocaine aux réunions chargées de combattre les différentes sources de pollution dans le bassin méditerranéen.
R.J.P.E.M. N° 3, décembre 1977, pp. 181 - 187.
- LAHLOU (A). TANGI (MA). - Le Maroc et le plan d'action pour la protection et le développement de la région méditerranéenne.
R.J.P.E.M. N° 6, spécial, 2e sem. 1977, pp. 211 - 231.
- LAKHDAR (F). - Epargne "Satellitisme" au Maroc 1951 à 1954.
R.J.P.E.M. N° 17, juin 1985, pp. 175 - 196.
- LAMBERT (P). - Le facteur population dans le développement : le cas du Maroc.
R.J.P.E.M. N° 3, décembre 1977, pp. 97 - 119.
- LAMOURI (M). - De quelques aspects de la sécurité en Afrique
R.J.P.E.M. N° 9, 1er sem. 1981, pp. 43 - 60.
- LAMOURI (M). - L'apparition d'une pratique spécifique africaine de règlement de conflits.
R.J.P.E.M. N° 16 décembre 1984, pp. 113 - 134.

- LAMOURI (M). - Comment le tiers monde pense-t-il l'autonomie collective?
R.J.P.E.M. N° 19, juin 1986, pp. 37 - 45.
- LYAZIDI (K). - Les fonctions occultées du chèque bancaire.
R.J.P.E.M. N° 17, juin 1985, pp. 51 - 60.
- LEGISLATION MAROCAINE
R.J.P.E.M. N° 6, spécial, 2e sem. 1979, pp. 239 - 270.
- Liste des méthodes de licence traitant de l'industrialisation au Maroc.
Faculté de Rabat et de Casablanca.
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 329 - 341.
- Liste des thèses et mémoires soutenus à la faculté de Rabat en langue française.
R.J.P.E.M. N° 1, décembre 1976, pp. 263 - 266.
- MAHJOUB (A). - La Tunisie dans la division internationale du travail, aperçu historique.
R.J.P.E.M. N° 8, spécial, 2è sem. 1980, pp. 335 - 351.
- MAHJOUB (A). - Rapport de synthèse
R.J.P.E.M. N° 8, spécial, 2è sem.. 1980, pp. 479 - 483.
- MARION (L). - La force intérimaire des Nations-Unies au Liban (FINUL).
R.J.P.E.M. N° 7, 1er sem. 1980, pp. 119 - 175.
- MARTINEZ (J.C).- Finances publiques marocaines : Présentation de séminaires de doctorat.
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 221 - 243.
- MARTINEZ (J.C).- OULES F.F. L'Ecole de Lausanne, un demi-siècle d'économie financière.
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979. pp. 295 - 298.
- MARTINEZ (J.C). - Les nouveaux internationalistes.
R.J.P.E.M. N° 9, 1er sem. 1981, pp. 261 - 264.
- M'BOKOLO (E). - De la petite bourgeoisie coloniale à la bourgeoisie néocoloniale, le cas du Zaïre.
R.J.P.E.M. N° 8, spécial, 2è sem. 1980, pp. 229 - 250.
- MEERPOEL (A). - Réflexions sur la purge des hypothèques en droit foncier marocain.
R.J.P.E.M. N° 6, décembre 1984, pp. 75 - 88.
- MEKOUAR (M.A.). - Le contrat de crédit- bail dans la pratique marocaine.
R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 37 - 77.
- MEKOUAR (M.A). - L'intervention illicite contre l'aviation civile en 1976.
R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 181 - 192.
- MENNOUNI (A). - L'article 1er de la constitution.
R.J.P.E.M. N° 15, 1er sem. 1984, pp. 25 - 42.

- MIALON (M.F). - Sécurité sociale: une réforme à poursuivre.
R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 89 - 105.
- MIDAOUÏ (A). - L'institution de l'impôt général sur le revenu au Maroc : Essai d'analyse prospective.
R.J.P.E.M. N° 1, décembre 1976, pp. 133 - 142.
- MOULAY R'CHID. - L'exéquatour des jugements étrangers en droit international privé marocain. (J. Deprey)
R.J.P.E.M. N° 2 JUIN 1977 pp. 249 - 267.
- NASRI (Z). - Les nouvelles dispositions promulguées en matière d'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.
R.J.P.E.M. N°17, Juin 1985, pp. 51-60.
- OUALALOU (F). - Les propositions de loi relative à l'institution d'une zone économique exclusive.
R.J.P.E.M. N° 6, spécial, 2è sem. 1979, pp. 35 - 46.
- OUALALOU (F). - La division internationale du travail entre "les avancées et les reculs".
R.J.P.E.M. N° 8, spécial, 2è sem. 1980, pp. 353 - 372.
- PALAZZOLI (C). - Quelques réflexions sur la révision constitutionnelle du 10 mars 1972.
R.J.P.E.M. N° 1, déc. 1976, pp. 143 - 157.
- PAMBOU TCHIVEUNDA (G). - Prospectives des intégrations régionales du Tiers-Monde
R.J.P.E.M. N° 19, juin 1986, pp. 157 - 170.
- PASCON (P). - Considération préliminaires sur l'économie des exploitations agricoles familiales.
R.J.P.E.M. N° 3, déc. 1977, pp. 75 - 95.
- PASCON (P). - Repenser le cadre théorique de l'étude du phénomène colonial.
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979, pp. 125 - 133.
- PASCON (P). - Comparaison de quelques informations statistiques sur les exploitations agricoles en Haute Chaouia.
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979, pp. 193 - 201.
- PASCON (P). - Transition ? Sous entendu du concept.
R.J.P.E.M. N° 8, spécial 2è sem. 1980, pp. 51 - 55.
- PELLET (A). - Quelques problèmes institutionnels et juridiques posés par la coopération économique entre pays en développement au sein de la CNUCED.
R.J.P.E.M. N° 19, juin 1986, pp. 123 - 134.

- Problèmes monétaires, financiers et bancaires (77 - 78).
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979, pp. 299 - 309.
- RAFIE (M).** - Le développement des sciences, transition ou ruptures ?
R.J.P.E.M. N° 8, spécial, 2è sem. 1980, pp. 19 - 31.
- RAHMOUNI (H).** - Pour un service civil plus efficace.
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979, pp. 11 - 36.
- Les recommandations adoptées par le séminaire "Maroc et droit de la mer".
R.J.P.E.M. N° 6, spécial 2è sem. 1979, pp. 233 - 236.
- RHAZAOUI (H).** - Recherches réalisées aux Etats-Unis et ouvrages publiés en anglais sur le Maroc.
R.J.P.E.M. N° 1 déc. 1976, pp. 255 - 261.
- ROBERT (M).** - Les leçons de 25 années de droit constitutionnel marocain.
R.J.P.E.M. N° 10, spécial, 2è sem. 1981, pp. 15 - 23.
- ROUSSET (M).** - Réflexions sur quelques aspects du système administratif du Maroc.
R.J.P.E.M. N° 1, décembre 1976, pp. 107 - 132.
- ROUSSET (M).** - Les incidences du critère organique sur le traitement du contentieux administratif.
R.J.P.E.M. N° 10, spécial, 2è sem. 1981, pp. 39 - 50.
- SAADI SAID (M).** - La structure financière des grandes entreprises au Maroc.
R.J.P.E.M. N° 16, décembre 1984, pp. 189 - 202.
- SAAF (A).** - L'idée socialiste à travers les écrits de quelques économistes marocains : lecture politique .
R.J.P.E.M. N° 8, spécial pp. 391 - 405.
- SAAF (A).** - Sidi Abderrahman El Majdoub (ou du soufisme populaire au Maroc au cours du 16/17 siècle.
R.J.P.E.M. N° 18 décembre 1985.
- SEBBAR (H).** - De l'utilisation de l'analyse imput - output, le cas du Maroc.
R.J.P.E.M. N° 11, 1er sem. 1981, pp. 229 - 248.
- SEFIANI (N).** - Les positions marocaines en matière de délimitation
R.J.P.E.M. N° 6, spécial, 2è sem. 1979, pp. 47 - 62.
- SEHIMI (M).** JLECA, J.C VATIN: - L'Algérie politique, institutions et régime.
R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 231 - 236.
- SEHIMI (M).** - Les élections communales du 12 novembre 1976.
R.J.P.E.M. N° 3, décembre 1977, pp. 295 - 315.
- SEHIMI (M).** - Chronique électorale : les élections législatives de juin 1977.
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 155 - 171.

- SEHIMI (M). - Arrêt de la commission constitutionnelle provisoire de la cour suprême.
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 253 - 264.
- SEHIMI (M). - Droit international et développement.
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 291 - 302.
- SEHIMI (M). - Chronique constitutionnelle.
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979, pp. 163 - 172.
- SEHIMI (M). - Constitution et règles constitutionnelles au Maroc.
R.J.P.E.M. N° 10, spécial, 2è sem. 1981, pp. 25 - 38.
- SEHIMI (M). - Chronique constitutionnelle et parlementaire.
R.J.P.E.M. N° 11, 1er sem. 1981, pp. 343 - 374.
- SEHIMI (M). - Chronique constitutionnelle, monarchie et multipartisme au Maroc à propos de l'article 3 de la constitution.
R.J.P.E.M. N° 12, 2è sem. 1982, pp. 215 - 233.
- SEHIMI (M). - Le rapprochement maroco-américain et la stabilité régionale.
R.J.P.E.M. N° 13 - 14 double 1983, pp. 125 - 138.
- SEHIMI (M). - Le roi arbitre en Suède ?
R.J.P.E.M. N° 13 - 14 double 1983, pp. 139 - 154.
- SEHIMI (M). - Chronique constitutionnelle.
R.J.P.E.M. N° 15, 1er sem. 1984, pp. 127 - 138.
- SERGHINI (C) et AZIZ HASBI. - Le Maroc et commerce Sud-Sud : théorie et pratique.
R.J.P.E.M. N° 19, juin 1986, pp. 55 - 88.
- SIMON (D). - La coopération technique Sud-Sud.
R.J.P.E.M. N° 19 juin 1986, pp. 89 - 122.
- SMAHI (M). - A propos de la procédure civile 1974 et la loi de marocanisation d'unification et d'arabisation.
R.J.P.E.M. N° 18, décembre 1985, pp. 29.
- SOUSSAN (A). - La problématique de l'évaluation des projets de développement : une approche systématique.
R.J.P.E.M. N° 16 décembre 1984, pp. 203 - 220.
- Service de la bibliothèque - bilan bibliographique des études économiques sur le Maroc (1964 - 1974).
R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 275 - 295.
- Secrétariat de rédaction - Compte rendu du colloque sur la fiscalité.
R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979, pp. 229 - 239.
- Sommaire des arrêts de la Cour Suprême publiés dans la partie en langue arabe.
R.J.P.E.M. N° 4, juin 1978, pp. 268 - 275.

Sommaire des arrêts publiés dans la partie en langue arabe.

R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979, pp. 243 - 249.

TAZI LABZOUR (M.K). - Etat, salaire et reproduction de la force de travail au Maroc

R.J.P.E.M. N° 11, 1er sem. 1981, pp. 16 - 205.

TEBBAA (MJ). - Préprolétarisation au Maroc : évolution et formes.

R.J.P.E.M. N° 13 - 14 double 1983, pp. 155 - 192.

TEYSSIE (R). - Le leasing d'actions.

R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 81 - 88.

THAMINY (O). - Le concept méthodologique de "maslaha" et ses incidences virtuelles sur le fikh de la famille.

R.J.P.E.M. N° 10 spécial, 2è sem. 1981, pp. 101 - 106.

Troisième congrès bi-annuel de l'Association Africaine de sciences politiques.

(Rabat, 23 au 27 septembre 1977).

R.J.P.E.M. N° 2, juin 1977, pp. 313.

ZAOUAL (H). MOHATTANE (M). - Réflexions sur le colloque : "Théories du développement, crise et tiers-monde".

R.J.P.E.M. N° 12, 2è sem. 1982, pp. 237 - 243.

ZAOUAL (H). - Quelques expériences de technologie "appropriée".

R.J.P.E.M. N° 13 - 14 double 1983, pp. 205 - 227.

ZINNI (B). - La relation entre le parlement marocain et les communes locales d'après la modification de l'article 62 de la charte communale du 2 Septembre 1980.

R.J.P.E.M. N° 17, juin 1985, pp. 41.

ZIRARI (M). - La fonction pénale du juge communal.

R.J.P.E.M. N° 5, 1er sem. 1979, pp. 79 - 93.

ZOUAOUI (M). - La SIMEF, un exemple à méditer pour les industriels marocains.

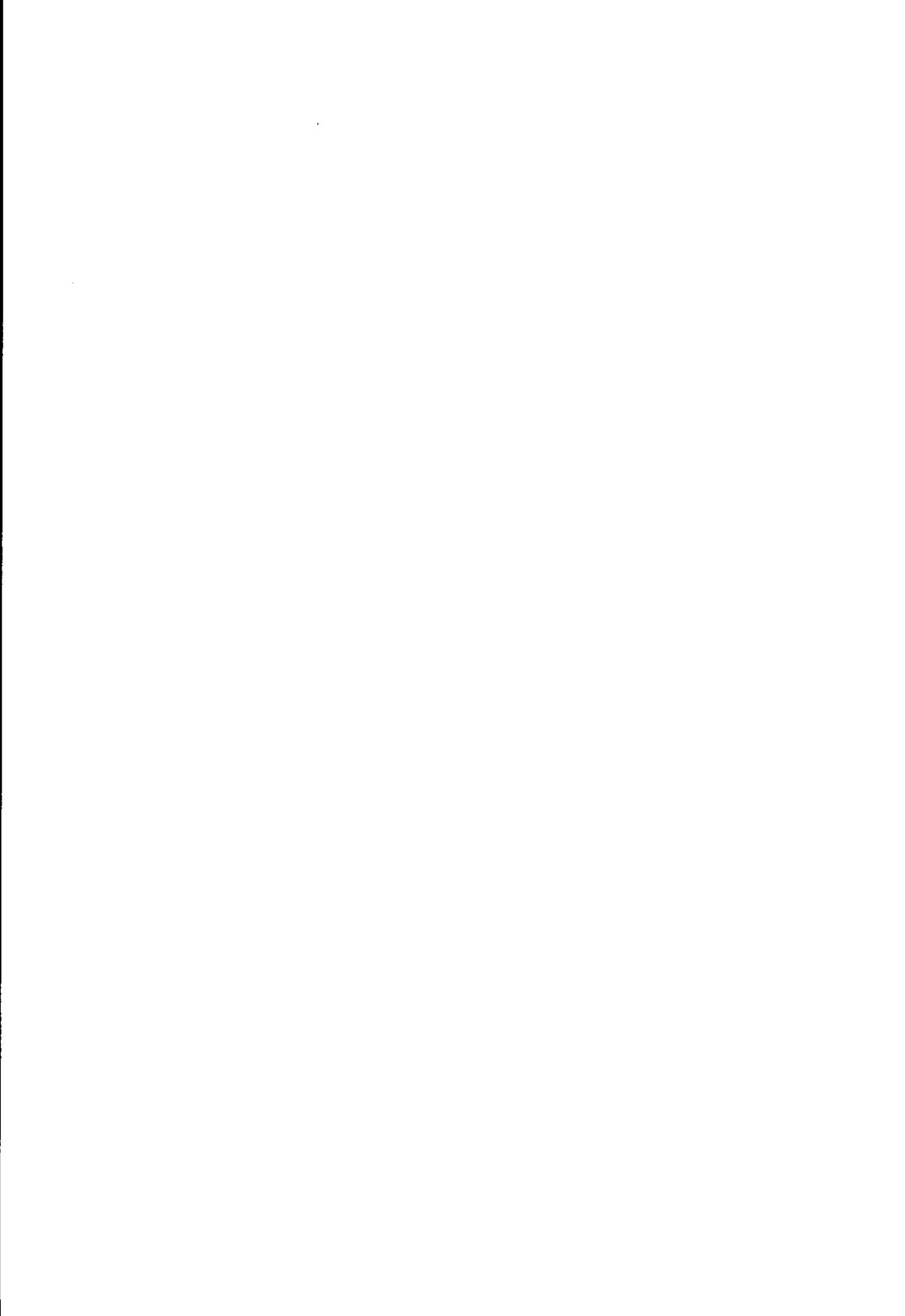
R.J.P.E.M. N° 12, 2è sem. 1982, pp. 173 - 190.

ZOUGARI (A). - La presse écrite au Maroc sous protectorat français 1912 - 1944.

R.J.P.E.M. N° 12, 2è sem. 1982, pp. 111 - 127.

ZOUITNI (H). - La participation du Maroc aux organismes internationaux de pêche.

R.J.P.E.M. N° 6, spécial, 2è sem. 1979, pp. 93 - 104.





- القدورى (م).
ملاحظات حول الاثر الموقف الذي يترتب عن الاستئناف
والاستثناءات التي ترد عليه، في ظل قانون المسطرة الجنائية المغربي
م.م.ق.س.أ- عدد 3 دجنبر 1977 ص 117 - 140.
- المالكي (ح).
تقديم لندوة التبعية و اشكالية الانتقال.
م.م.ق.س.أ- عدد 8، النصف الثاني من سنة 1980، ص 11 - 16.
- نزيه (م.ص.م).
وجهة نظر في اتخاذ الخطأ اساسا للمسؤولية التقصيرية غير
الشخصية مقارنة بين القانونين المصري والمغربي .
م.م.ق.س.أ- عدد 2 يونيو 1977، ص 69 - 110.
- هارون (ص.أ).
- فوضى النظام النقدي الدولي وسبل القضاء عليها.
م.م.ق.س.أ- عدد 9، النصف الاول من سنة 1981، ص 49 - 70.
- الوكيلى (م).
الرقابة على تطبيق القانون الاجنبي من خلال حكمين صادرين عن
المجلس الاعلى.
م.م.ق.س.أ- عدد 5، النصف الاول من سنة 1979، ص 83 -
94.
- ولعلو (ف.).
شراكة المغرب في المجموعة الاوربية و مكانتها في الاستراتيجية
الاقتصادية.
م.م.ق.س.أ- عدد 4. يونيو 1978، ص 9 - 41.

- العرعاري عبد القادر
تعليق على حكم قضائي
م.م.ق.س.أ- عدد 18 دجنبر 1985 ص 76 - 130.
- صواد (ع)
الزمن في التحليل الاقتصادي عند ساي وكينز
م.م.ق.س.أ- عدد 5 النصف الاول من سنة 1979 ص 105 - 175.
- عيد (خ)
تأملات في حدود قانون الالتزامات والعقود
م.م.ق.س.أ- عدد 10 النصف الثاني من سنة 1981 ص 63 - 71.
- القادري (ع.ق)
حول الحماية الدبلوماسية
م.م.ق.س.أ- عدد 12 النصف الثاني من سنة 1981 ص 63 . 91 .
- القادري (ع.ق)
الشعب الفلسطيني وحق تقرير المصير
م.م.ق.س.أ- عدد 7 النصف الاول من سنة 1980 ص 73 - 97.
- القادري (ع.ق)
حقوق الانسان والشعوب بين النظرية والواقع
م.م.ق.س.أ- عدد 18 دجنبر 1985 ص 101 - 110 .
- القادري (ع.أ)
الاجتهاد القضائي للمجلس الدستوري الفرنسي منذ بداية السبعينات
الى الان
م.م.ق.س.أ- عدد 9، النصف الاول من سنة 1981 ص 9 . 30 .
- القدوري (م) .
ملاحظات تطبيقية حول بعض جوانب ظهير 24 ماي 1955، بشأن
عقود كراء الاملاك والاماكن المستعملة للتجارة أو الصناعة أو الحرف
م.م.ق.س.أ- عدد 12 . النصف الثاني من سنة 1982، ص 59 - 77 .

- العلمي الادريسي (م)
القانون الوضعي واسترجاع الصحراء
م.م.ق.س.أ- عدد 3 دجنبر 1977 ص 73 - 116 .
- العلمي الادريسي (م)
الجبايات العقارية في قانون المالية لسنتي 1978 - 1979 .
م.م.ق.س.أ- عدد 5 النصف الاول من سنة 1979 ص 51 - 82 .
- العلمي الادريسي (م)
التشريع الاستعماري للاعلام في عهد الحماية الفرنسية في المغرب
م.م.ق.س.أ- عدد 12 النصف الثاني من سنة 1982 ص 11 - 42 .
- العلمي الادريسي (م)
النظام الجنائي الاعلام
م.م.ق.س.أ- عدد 13 - 14 مزدوج سنة 1983 ص 55 - 102 .
- العلمي الادريسي (م)
حق الاعلام والاتصال بين مبادئ الحرية و بنود القانون
م.م.ق.س.أ- عدد 18 يونيو 1985 ص 9 - 21 .
- العلوي اميني (ع)
المنظمات العربية للتعاون الاقتصادي
م.م.ق.س.أ- عدد 1 دجنبر 1976 ص 11 - 41 .
- العلوي العبدلاوي (أ)
الشرعة الاسلامية المصدر الاساسي لمشروع الثانون المدني العربي
الموحد
م.م.ق.س.أ- عدد 3 دجنبر 1977 ص 39 - 72 .
- العمروص ع.ف
الاقتصاد العربي بين التبعية واندماج
م.م.ق.س.أ- عدد 15 النصف الاول من سنة 1984 ص 33 - 65 .

- شكري السباعي (أ)
الاعراف التجارية والعادات الاتفاقية واحتمال تعارضهما مع
القانون ومبادئ الشريعة الإسلامية في التشريع المغربي المقارن.
م.م.ق.س.أ- عدد 2 يونيو 1977 ص 9 - 25
- شكري السباعي (أ)
الخبرة بين المسؤوليتين التقصيرية والعقدية وارتباطها بتطور
القضاء المغربي
م.م.ق.س.أ- عدد 13 - 14 - مزدوج سنة 1983 ص 11 - 54.
- الضحاك (أ)
الموقف المغربي في المؤتمر الثالث لهيئة الأمم المتحدة حول قانون
البحار بالنسبة للمحافظة على البيئة البحرية.
م.م.ق.س.أ- عدد 6 النصف الثاني من سنة 1979 ص 9 - 30
- عبود (م)
مسؤولية المؤاجر عن حوادث الشغل والأمراض المهنية في التشريع
المغربي للدكتور أمال جلال .
م.م.ق.س.أ- عدد 3، دجنبر 1977 ص 143 - 151.
- العبيدي سليمان (ع)
عدم التمسك بالدفوع في قانون الصرف المغربي
م.م.ق.س.أ- عدد 2 يونيو 1977 ص 27 - 68.
- العبيدي سليمان (ع)
ملاحظات حول احكام الشيك في التشريع المغربي من حيث
النظرية والتطبيق
م.م.ق.س.أ- عدد 10 النصف الثاني من سنة 1981 ص 92 - 98.
- العلمي الادريسي (م)
الاستدعاء الشخصي الفعلي من شروط اجتماع المجلس الادراي لشركات
المساهمة
م.م.ق.س.أ- عدد 1 دجنبر 1976 ص 45 - 50.

- الخمليشي (أ)
مسؤولية الورثة عن ديون الموروث
م.م.ق.س.أ- عدد 2، يونيو 1977، ص 111 - 127.
- الخمليشي (أ) و مولاي رشيد (ع.أ)
مدونة الاحوال الشخصية بعد خمسة وعشرين سنة من صدورها
م.م.ق.س.أ- عدد 10 النصف الثاني من سنة 1987 ص 31 - 62.
- الخمليشي (أ)
دفع المسؤولية عن الاثياء في ظل م.ا.ع. بفعمل ما هو
ضروري لتفادي الضرر
م.م.ق.س.أ- عدد 3، دجنبر 1977، ص 9 - 38.
- الخمليشي (أ)
منهج الفكر القانوني في الفقه الاسلامي
م.م.ق.س.أ- عدد 16 دجنبر 1984 ص 11 - 37.
- ادريوش (أ)
الاتجاه الحالي للمسؤولية الطبية في الفقه العربي
م.م.ق.س.أ- عدد 18 دجنبر 1985 ص 87 - 99.
- زياني (أ)
علاقة البرلمان المغربي بالجماعات المحلية على هامش تعديل 62 من
الميثاق الجماعي بتاريخ 2 شتنبر 1980
م.م.ق.س.أ- عدد 17 يونيو 1985 ص 41 - 70.
- السباحي (م)
بين المسطرة المدنية لسنة 1974 وقانون المغربية و التوحيد
والتعريب
م.م.ق.س.أ- عدد 18 دجنبر 1985 ص 29 - 38.
- شكري السباعي (أ)
فكرة عن تطور التجارة و القانون التجاري في العالم و المغرب
م.م.ق.س.أ- عدد 7 النصف الاول من سنة 1980 ص 9 - 72.

- بوقنطار (أ) .
تطور الموقف الفرنسي ازاء الصراع العربي الاسرائيلي منذ سنة 1967
م.م.ق.س.أ- عدد 9 النصف الاول من سنة 1981 ص 31 - 48 .
- بوقنطار الحسان
ديبلوماسية مؤتمرات القمة في العلاقات العربية
م.م.ق.س.أ. عدد 13 - 14 مزدوج سنة 1983 ص 105 - 111 .
- بوقنطار الحسان و محمد الصوفي:
القانون الدولي العام لعبد القادر القادري
م.م.ق.س.أ- عدد 16 دجنبر 1984 ص 41 - 44 .
- بلال (ع.أ)
اشكالية العلاقات بين العالم العربي و السوق الاوربية المشتركة، في
أي اتجاه ستتطور علاقات العالم العربي بالسوق الاوربية المشتركة ؟
م.م.ق.س.أ- عدد 11 النصف الاول من سنة 1982 ص 11 - 18 .
- جلال امال
ملاحظات حول اقتراحات بشأن اصلاح نظام الضمان الاجتماعي
المغربي
م.م.ق.س.أ- عدد 4 يونيو 1978 ، ص 43 - 81
- جلال (أ)
بعض الجوانب القانونية لرعاية الطفل في المغرب
م.م.ق.س.أ- عدد 5 النصف الاول من سنة 1977 ص 9 - 50
- حداد عبد الله
ظاهرة عدم امثال الادارة لاحكام القضاء
م.م.ق.س.أ- عدد 18 دجنبر 1985 ص 111 - 123 .
- الجراري عبد الواحد
تعاليق - محكمة الاستئناف بمكناس
م.م.ق.س.أ- عدد 15، النصف الاول من سنة 1984 ص 195 - 211

بنجلون (ع.ع) عميد كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بالرباط
كلمة الافتتاح لندوة التبعية واشكالية الانتقال
م.م.ق.س.أ- عدد 8 النصف الثاني من سنة 1980 ص 7 - 9.

بنجلون (ع.ع) عميد كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية
بالرباط
خطاب الافتتاح لندوة حول (ربع قرن من القانون المغربي)
م.م.ق.س.أ- عدد 10 النصف الثاني من سنة 1981 ص 5 - 9.

- بنجلون ع.ع.وع . المدني: تدعيم ادارة المدن بالمغرب
م.م.ق.س.أ- عدد 15 النصف الاول من سنة 1984 ص 1.1 - 32.

- بكور المختار:
تبعية التزام الضامن الاحتياطي وفائدة عدم التمسك بالدفع
م.م.ق.س.أ- عدد 18 دجنبر 1985 ص 9 - 28.

- بنمسعود عبد الواحد:
حق كراء لاصل التجارى
م.م.ق.س.أ- عدد 18 دجنبر 1985 ص 53 - 86

- البوزيدى (م) التغير السياسي ملاحظات حول مقترحات التحليل الانجلو -
سكسونية
م.م.ق.س.أ- عدد 2 يونيو 1977 ص 131 - 141.

- بوخدة عمر:
حول ظهير 2 - 10 - 1984.
م.م.ق.س.أ- عدد 18 دجنبر 1985 ص 39 - 52

- بوطالب (ع.أ)
تقييم قانون 26 يناير 1965 ، حول توحيد القضاء ومغربته
وتعريبه
م.م.ق.س.أ- عدد 10 ، النصف الثاني من سنة 1981 ، ص 15 -
30.

م.م.ق.س.أ- عدد 4، يونيو 1978، ص 103 - 107.

- الاجتهاد القضائي:

المجلس الاعلى- الغرفة الادارية، القرار عدد 148 الصادر في 6 ماي 1977
م.م.ق.س.أ- عدد 4 يونيو 1978 ص 99 - 102.

- الاجتهاد القضائي:

المجلس الاعلى، الغرفة الاولى، القرار عدد 661 الصادر في 16 نونبر
1977
م.م.ق.س.أ- عدد 4، يونيو 1978، ص 127 - 130.

- الاجتهاد القضائي:

المجلس الاعلى، الغرفة الاولى، القرار عدد 16، الصادر في يناير
1978
م.م.ق.س.أ- عدد 4، يونيو 1977، ص 131 - 134.

- الاجتهاد القضائي:

الوكيلي (م) : من قرارات المجلس الاعلى
م.م.ق.س.أ- عدد 13، 14 مزدوج سنة 1983 ص 115 - 158.

- قرارات قضائية:

المجلس الاعلى (جمع م الوكيل)
م.م.ق.س.أ- عدد 15 النصف الاول من سنة 1984 ص 71 - 143.

- محكمة الاستئناف بالرباط.

م.م.ق.س.أ- عدد 15 النصف الاول من سنة 1984 ص 149 - 191.

- محكمة الاستئناف بمكناس:

م.م.ق.س.أ- عدد 15 النصف الاول من سنة 1984 ص 195 - 211.

- باينة عبد القادر:

الرقابة الادارية على أعمال الإدارة
م.م.ق.س.أ- عدد 17 يونيو 1985، ص 23 - 40.

- غشت 1977 .
م.م.ق.س.أ- عدد 4 يونيو 1978 ، ص 109 - 113 .
- الاجتهاد القضائي :
- المجلس الاعلى ، الغرفة الاولى ، القرار عدد 48 الصادر في 18
يناير 1978
م.م.ق.س.أ- عدد 4 . يونيو 1978 . ص 141 - 143 .
- الاجتهاد القضائي :
المجلس الاعلى ، الغرفة الادارية ، قرار عدد 146 ، الصادر في 6
ماي 1977 .
م.م.ق.س.أ- عدد 4 يونيو 1978 ، ص 97 - 98 .
- الاجتهاد القضائي :
- القانون الاداري المقارن ، المحكمة الادارية التونسية ، قرار اداري في
تجاوز السلطة ، مؤرخ في 23 يوليوز 1976 .
م.م.ق.س.أ- عا : 3 ، دجنبر 1977 ، ص 155 - 159 .
- الاجتهاد القضائي :
- المجلس الاعلى ، الغرفة الدستورية المؤقتة ، قرار 127 ، الصادر في
20 أكتوبر 1977 .
م.م.ق.س.أ- عدد 4 ، يونيو 1978 ، ص 85 - 88 .
- الاجتهاد القضائي :
المجلس الاعلى ، الغرفة الادارية ، القرار عدد 19 ، الصادر في 26
يناير 1977 .
م.م.ق.س.أ- عدد 4 يونيو 1978 ، ص 89 - 92 .
- الاجتهاد القضائي :
- المجلس الاعلى ، الغرفة الادارية ، القرار عدد 57 ، الصادر في 25
فبراير 1977 .
م.م.ق.س.أ- عدد 4 ، يونيو 1978 ، ص 93 - 95 .
- الاجتهاد القضائي :
الغرفة الادارية ، قرار عدد 292 ، الصادر في 17 غشت 1977

أبريل 1977.

م.م.ق.س.أ-عدد 5، النصف الأول من سنة 1979، ص 173 - 175

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى، الغرفة الأولى، القرار عدد 172، الصادر في 8 مارس 1978.

م.م.ق.س.أ-عدد 4، يونيو 1978، ص 149 - 151.

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى، الغرفة الادارية، القرار عدد 11 الصادر في 21 فبراير 1975.

م.م.ق.س.أ-عدد 5 النصف الأول من سنة 1979، ص 105 - 111.

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى، الغرفة الأولى القرار عدد 52، الصادر في 18 يناير 1978.

م.م.ق.س.أ-عدد 4، يونيو 1978، ص 145 - 147.

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى، الغرفة الأولى، القرار عدد 600، الصادر في 19 أكتوبر 1977.

م.م.ق.س.أ-عدد 4، يونيو 1978، ص 123 - 125.

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى، الغرفة الأولى، القرار عدد 577، الصادر في 12 أكتوبر 1977.

م.م.ق.س.أ-عدد 4، يونيو 1978، ص 119 - 121.

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى، الغرفة الأولى، القرار عدد 572، الصادر في 12 أكتوبر 1977.

م.م.ق.س.أ-عدد 4، يونيو 1978، ص 115 - 118.

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى، الغرفة الأولى، القرار عدد 466، الصادر في 22

الاجتهاد القضائي :

- المجلس الاعلى، الغرفة الادارية، قرار عدد 249. الصادر في اكتوبر 1976.
م.م.ق.س.أ- عدد 5، النصف الأول من سنة 1979، ص 145 - 148.

الاجتهاد القضائي :

- المجلس الاعلى، الغرفة الادارية، قرار عدد 343، الصادر في 31 دجنبر 1976
م.م.ق.س.أ- عدد 5، النصف الأول من سنة 1979، ص 149 - 154.

الاجتهاد القضائي :

- المجلس الاعلى، الغرفة الادارية، القرار عدد 23، الصادر في 4 فبراير 1977.
م.م.ق.س.أ- عدد 5، النصف الأول من سنة 1979، ص 155 - 159.

الاجتهاد القضائي :

- المجلس الاعلى، الغرفة الأولى، قرار عدد 186، الصادر في 30 مارس 1977.
م.م.ق.س.أ- عدد 5، النصف الأول من سنة 1979، ص 161 - 163.

الاجتهاد القضائي :

- المجلس الاعلى، الغرفة الاولى، القرار عدد 182، الصادر في 30 مارس 1977.
م.م.ق.س.أ- عدد 5، النصف الأول من سنة 1979، ص 165 - 167.

الاجتهاد القضائي :

- المجلس الاعلى، الغرفة الأولى، القرار عدد 226. الصادر في 13 أبريل 1977.
م.م.ق.س.أ- عدد 5، النصف الأول من سنة 1979، ص 169 - 171.

الاجتهاد القضائي :

- المجلس الاعلى، الغرفة الأولى، قرار عدد 221، الصادر في 13

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الأعلى الغرفة الادارية. الحكم عدد 181 :صادر في 11 يوليو 1975.
م.م.ق.س.أ- عدد 5. النصف الأول من سنة 1979، ص. 117 - 121.

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى. الغرفة الادارية . القرار عدد 179 الصادر في 11 يوليو 1975.
م.م.ق.س.أ- عدد 5، النصف الأول من سنة 1979، ص 113 - 116.

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى، الغرفة الادارية. الحكم عدد 223 ، المؤرخ في 26 دجنبر 1975.
م.م.ق.س.أ- عدد 5 النصف الأول من سنة 1979. ص 123 - 127.

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى، الغرفة الأولى. القرار عدد 51. الصادر في 4 فبراير 1976.
م.م.ق.س.أ- عدد 5، النصف الأول من سنة 1979. ص 129 - 131.

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى. الغرفة الأولى . القرار عدد 91 . الصادر في 18 فبراير 1976.
م.م.ق.س.أ- عدد 5 النصف الأول من سنة 1979 . ص 133 - 135.

- الاجتهاد القضائي:

- المجلس الاعلى الغرفة الادارية . قرار رقم 248. الصادر في أكتوبر 1976.
م.م.ق.س.أ- عدد 5. النصف الأول من سنة 1979. ص 141 - 143.

فهرس المؤلفين والعناوين

الملحق II: قرارات مؤتمر الأمم المتحدة للتجارة والتنمية

- أ - قرار (أ III - 8) : الاجراءات و الاعمال المخصصة لتشجيع تجارة
المواد المصنعة وشبه المصنعة بين الدول السائرة في طريق
النمو(جنيف - يونيو1964)..... 217
- ب - قرار 23 (II) : الاعلان التوفيقى بشأن توسيع المبادلات
والتعاون الاقتصادي والاندماج الاقليمي بين الدول السائرة في طريق
النمو (نيودلهي 26 مارس 1968) 219
- ج - قرار 48 (III) : توسيع التجارة و التعاون الاقتصادي
والاندماج الاقليمي بين الدول السائرة في طريق النمو سانتياجو - 18
مايو 1972)..... 224
- د- قرار 92 (IV) : اجراءات دعم الدول التقدمية والمنظمات
الدولية لبرنامج التعاون الاقتصادي بين الدول النامية (نيروبي 30
مايو 1976)..... 229
- هـ - قرار 127 (V) : التعاون الاقتصادي بين الدول السائرة في
طريق النمو (مانيه - 3 يونيو 1979)..... 233
- و - قرار 39 (VI) : أنشطة مؤتمر الأمم المتحدة للتجارة
والتنمية في مجال التعاون الاقتصادي بين الدول السائرة في
طريق النمو (بلغراد 2 يوليو 1983)..... 239
- الملحق III : اشارات بيليوغرافية..... 241

القسم الثالث

الاطار المؤسسي للاندماج جنوب / جنوب

الان بيلي :

بعض الاشكالات المؤسسية والقانونية التي يطرحها التعاون
الاقتصادي بين الدول النامية في اطار مؤتمر الامم المتحدة للتجارة
و التنمية 123

باتريك جيار :

التعاون المالي جنوب / جنوب 135

تيسو فلوري :

المنظمات الدولية الاقتصادية والاندماجات الاقليمية
الاقتصادية بالعالم الثالث 151

جيوم مامبو تشيفوندا :

الافاق المستقبلية للاندماج الاقليمي للعالم الثالث 157

ملحقات

من اعداد ز. حقاني

الملحق I : موقف مجموعة السبعة والسبعين

أ- تقرير مؤتمر ميكسيكو (13 - 22 سبتمبر 1976) حول التعاون
الاقتصادي بين الدول النامية 175

ب - برنامج أروشا من أجل الاستقلال الجماعي (6 - 16 فبراير
1979) 191

م.م.ق.س.أ-عدد 19 يونيو 1986

عدد خاص

الفهرس

القسم الاول

مفهوم الاستقلال الجماعي

هرفي كاسان :

17 مدخل عام

جبي فور:

25 نشأة نظرية الاستقلال الجماعي وتطورها.....

محمد العموري :

37 نظرة العالم الثالث الى الاستقلال الجماعي.....

القسم الثاني

ميادين التعاون جنوب / جنوب

محمد بنونة :

49 تجارة جنوب / جنوب : بعض الملاحظات العامة.....

عزيز حسبي وشوقي السرغيني

55 المغرب و التجارة جنوب / جنوب : النظرية و التطبيق.....

دنيس سيمون

89 التعاون التقني جنوب / جنوب.....

احمد العبودي

دراسة اقتصادية . قياسية تبعاً لمنهج «المون» حول تكوين
أسعار الفائدة في الاقتصاد الاستدلالي 169

II - بليوغرافيا:

بليوغرافيا نقدية

عبد الله الساعف:

سيدي عبد الرحمان المجدوب أو نزعة التصوف الشعبي في
المغرب خلال القرنين السادس والسابع عشر 201

III - الأنشطة الثقافية والعلمية..... 207

II - اجتهادات قضائية

عبد القادر العرعري :

127 تعليق على حكم قضائي.....

باللغة الفرنسية :

I - دراسات و ابحاث

محمد العربي بن عثمان

9 حق الشغل : مفهوم و مطلب

محمد كنفراوي :

19 الضريبة على القيمة المضافة

الطاهر البجوجي :

59 دستورية القوانين في الاسلام

عبد الرحمان البكريوي :

89 الاختبارات في مجال التخطيط الحضري و اعداد القضاء
الجهوي.....

محمد بوطاطا

105 التعليم و النمو الاقتصادي في المغرب : بعض النتائج
التجريبية و محاولة تفسير

التهامي الخياري :

129 تطور الرأسمالية في القطاع الفلاحي بالمغرب.....

محمد الناجي :

157 قصب السكر و الصناعة السكرية

م.م.ق.س.أ- عدد 18 دجنبر 1985

الفهرس
باللغة العربية

I - دراسات و ابحاث

المختار بكور

- تبعية التزام الضامن الاحتياطي وفائدة عدم التمسك
بالدفوع 9
محمد السماحي :
- بين المسطرة المدنية لسنة 1974 وقانون المنربة و التوحيد و
التعريب 29
عمر بوخدة :
- حول ظهير 2 - 10 - 1984 39
عبد الواحد بين مسعود
- حق كراء لاصل التجاري 53
أحمد ادريوش :
- الاتجاه الحالي للمسؤولية الطبية في الفقه العربي 87
عبد القادر القادري :
- حقوق الانسان و الشعوب بين النظرية و الواقع 101
عبد الله حداد :
- ظاهرة عدم امتثال الادارة لاحكام القضاء 111

III - بليو جرافيا

بليو جرافيا نقدية

محمد العربي بن عثمان

نظرية التجار للبلديات وتطبيقاتها بالمغرب للاستاذ عبد

الوهاب المريني..... 207

- زليخة نصري
- 61 الاحكام الجديدة المتعلقة بتعويض ضحايا حوادث السير
التي يتسبب فيها عربات ذات محرك
- محمد ابراهيمي
- 81 القضاء المالي للغرفة الدستورية
- محمد عبد المومن الديلامي
- 97 قانون المنظمة الدولية: جزء من القانون الدولي العام
عبد الغني القديميري
- 125 بنية الأسهم، هياكل المراقبة، أبعاد السلطة الاقتصادية
والمالية دراسة تحليلية وتفسيرية انطلاقا من النموذج المغربي...
فؤاد الشجعي
- 141 النظرة الخلدونية للدولة كمحرك للتنمية الحضرية انطلاقا
من واقع المغرب قبل الرأسمالية.....
سعيد الدخيسي
- 151 توفر المواد المعدنية، سلوك الأسهم، وشروط التراكم
- العربي الجعيدي
- 163 تأملات حول قياس عدم تكافؤ الدخل بالمغرب
- فريد الأخضر
- 175 الادخار «التبعية» بالمغرب من 1951 الى 1954

II - اجتهادات قضائية

- سكينة بوراوي
- 197 المسؤولية الجنائية لمديري الشركات

م.م.ق.س.أ- عدد 17 يونيو 1985

الفهرس
باللغة العربية

1 - دراسات و ابحاث

محمد الادريسي العلمي

- 9 حق الاعلام و الاتصال بين مبادئ الحرية و بنود القانون ...
عبد القادر باينة
- 23 الرقابة الادارية على اعمال الادارة
ابراهيم زياني
- 41 علاقة البرلمان المغربي بالجماعات المحلية على هامش
تعديل 62 من الميثاق الجماعي بتاريخ 2 شتنبر 1980.....

باللغة الفرنسية

1 - دراسات و ابحاث

محيي الدين امزازي

- 9 المسؤولية الجنائية للشركات في القانون المغربي
عز الدين بنيس
- 21 العنف و علم الاجرام.....
فريد الباشا
- 41 المسؤولية المدنية التي يتحملها المتطوع لنقل الاشخاص
مجانا خالد اليزيدي
- 51 الوظائف الخفية للشيكات البنكية

لحسن بوبكرراوي :

- 155 محاولة تقنين اجرائي لتسيير الاقتصاد المغربي
- عبد الغني قديميري
- 167 السياسة الاقتصادية و الديناميكية الصناعية في المغرب
- محمد سعيد السعدي :
- 189 البنية المالية للمقاومات الكبرى في المغرب
- أحمد سوسان :
- 203 اشكالية تقييم مشاريع التنمية - مقارنة منهجية

باللغة الانجليزية

- محمد بوطاطة :

- 221 بعض الاتجاهات في اقتصاديات التربة واثرها على الدول السائرة
في طريق النمو

2 - مراجع

. مراجع نقدية

- محمد العربي بن عثمان

- 241 وكيل التفلسة خالد ليازدي

الفهرس
باللغة الفرنسية

1 - دراسات وأبحاث باللغة الفرنسية

- محي الدين امزازي
13 بعض اسباب عدم فعالية التشريع الجنائي المتعلق بالانتخابات
محمد العربي بن عثمان:
- 23 التمثيل النقابي في البرلمان
حسنية الشرقاوي
- 37 تأملات بشأن خصوصية عقد العمل البحري
- محمد ادريسي علمي:
- 49 اعلان الاستقلال : استمرارية قانونية رفيعة
- اندري ميربويل:
- 75 تأملات حول تطهير الرهون في القانون العقاري المغربي ...
- على لمحامدي
- 89 مفهوم التشاور في الادارة العامة ، محاولة تحليل نظري
- محمد العموري :
- 113 ظهور ممارسة افريقية خاصة لحسم النزاعات
- عبد القادر برادة :
- المشروع الفرنسي في المغرب ، هل هو ناقل محفر
135 للتنمية ام معوق لها، نموذج الشركة العامة للكهرباء ، المغرب ..

م.م.ق.س.أ-عدد 16 دجنبر 1984

الفهرس
باللغة العربية

1 - دراسات وأبحاث

أحمد الخليلي

11 منهج الفكر القانوني في الفقه الإسلامي

2 - مراجع

- مراجع نقدية

الحسان بوقنطار ومحمد الصوفي

41 القانون الدولي العام لعبد القادر القادري

الفهرس
باللغة الفرنسية

1 - دراسات و أبحاث

- م.ل. بن عثمان : تكوين قانون الشغل تحت الحماية 11
م.ل. المنوني : هل يعتبر الاستئناف على الفصل 19 قراءة جديدة
للدستور المغربي؟..... 25
م. بلعباس : تكاليف تسيير التعليم الثانوي في المغرب 43
ع. فا. برادة : افكار محورية بخصوص الاصلاح الجبائي بالمغرب 75
ص.د. هارون : الدولار يفوق قيمته الحقيقية..... 107

2 - دراسات دورية

- م. امزازي : حولة العلوم الجنائية 117
م. كيمي : الانتخابات التشريعية لعام 1984 و الدستور 127

3 - مراجع منسقة

- لائحة الاطروحات و الرسائل التي نوقشت بكلية العلوم
القانونية والاقتصادية و الاجتماعية بالرباط بعد سنة 1976 141

م.م.ق.س.أ-عدد 15 النصف الاول من سنة 1984

الفهرس
باللغة العربية

1 - دراسات وأبحاث

- ع.ع. بنجلون وع. المدني : تدعيم ادارة المدن بالمغرب 11
ع.ف. العموص : الاقتصاد العربي بين التبعية و الاندماج..... 33

2 - قرارات قضائية

- 71 (1) المجلس الاعلى (جمع م. الوكيلى)
(2) محاكم الاستئناف
149 محكمة الاستئناف بالرباط
- قرارات
- تعاليق (ع. و. الجراري)
195 محكمة الاستئناف بمكناس

3 - مراجع

- مراجع منسقة
لائحة الاطروحات والرسائل التي نوقشت بكلية العلوم القانونية
والاجتماعية بالرباط بعد سنة 1976 215

العربي الجعيدي : الوقائع الاقتصادية 265

3 - فهارس

فهارس الاعداد 1 الى 12 من المجلة المغربية للقانون
والسياسة والاقتصاد..... 301

الفهرس
باللغة الفرنسية

I - دراسات و ابحاث

- 9 نجيب بودربالا: القانون والماركسية : بعض الفرضيات
- م.ل ابن عثمان : اصلاحات القضاء الاجتماعي بالمغرب : تطور
عشوائي..... 29
- رشيد فيلاي - مكناس : ملاحظات حول القانون رقم 6
79/ المتعلق بأكرية الاماكن المعدة للسكنى او للاستعمال
المهني 51
- م. ابرهيمي : المجلس الاعلى للحسابات 83
- م. سحيمي : التقارب المغربي - الامريكى والاستقرار
الجهوي..... 123
- م. سحيمي : الملك ، حكم او قائد 137
- م. ج التباع : البروليتاريا المغربية : تطور و اشكال 153
- م. الشيكز : بعض العناصر لتفسير تصرفات المفاول الخاص
المغربي 193
- ح. زوال : بعض التجارب في ميدان التكنولوجيا « المناسبة » ... 203
- ع. بلكنندور : عناصر حول الوضعية الصحية والضمان
الاجتماعي للعمال المغاربة المهاجرين في اوروسا..... 227

2 - دراسات دورية :

- م. امزازي : الوقائع علم الاجرام 255

م.م.ق.س.أ. عدد 13-14 مزدوج سنة
1983

الفهرس
باللغة العربية

1- دراسات و ابحاث :

- أ- شكري : الخيرة بين المسؤوليتين التقصيرية والعقدية
وارتباطها بتطور القضاء المغربي 11
- م. الادريسي العلمي : النظام الجنائي للاعلام 55

2 - مراجع

مرجع نقدي

- ح. بوقنطار : دبلوماسية مؤتمرات القمة العلاقات
العربية..... 105

3 - الاجتهاد القضائي

- م. الوكيلى : من قرارات المجلس الاعلى 115

4 - فهرس :

- جدول فهرس الاعداد من 1 الى 12 في المجلة المغربية للقانون
والسياسة و الاقتصاد 161

3 - الأنشطة العلمية :

م. زروال وم. محتان : تأملات حول ندوة : « نظريات
التنمية

237

الأزمة و العالم الثالث».

الفهرس
باللغة الفرنسية

I - دراسات وابحاث :

- م. امزازي وم الزراري . حدود ترمبيا العرات في المسطرة
الجناثية..... 11
- م.ل . ابن عثمان : التأميم الشرعية السيادة او في أسس سيطرة
القطاع العام على القروض في الغرب 31
- و. صيكوني : حول « خاصة » تشكلة اجتماعية (د.س.ط.ن). 65
- ع. زوكاري : الصحافة المكتوبة في المغرب تحت الحماية الفرنسية
(1912 - 1944) 111
- م.ر. عمراني : في سبيل اعادة تفسير « النظرية » الريكاردية
المتعلقة بمقارنة المنافع..... 129
- ع. غريال و.ع. مرواني : العالم الثالث في (ت.د.ع) مقدمات
لدراسة نظرية 147
- م. الزواوي : « السيف » مثل جدير بالتمعن من طرف الصناع
المغاربة 173

2 - الوقائع

- 1 - عمر عزيमान : وقائع علم الاجتماع القانوني 193
- 2 - م. امزازي : وقائع علم الاجرام..... 205
- 3 - م. السحيمي : الوقائع الدستورية : الملكية وتعدد
الاحزاب في المغرب = حول الفصل 3 من الدستور 215

م.م.س.أ. عدد 12 النصف الثاني من سنة

1982

الفهرس

باللغة العربية

دراسات و ابحاث

- م.أ. العلمي : التشريع الاستعماري الاعلام في عهد الحماية
الفرنسية بالمغرب 11
- ع. القادري : حول الحماية الدبلوماسية 43
- م. القدوري : ملاحظات تطبيقية حول بعض جوانب
ظهير 24 ماي 1955 بشأن عقود كراء الاملاك او الاماكن
المستعملة للتجارة او الصناعة او الحرف 59

II - دراسات دورية

- 311 ل. الجمعيدي : وقائع اقتصادية
- 343 م. السحيمي : وقائع دستورية وبرلمانية

III - مراجع

مراجع نقدية

- ع. حسبي : قضية الرهائن الامريكيين بإيران امام محكمة
377 العدل الدولية - قراءة نقدية لبعض الدراسات المختصة
- 391 أ. كليس : « نسيج »

فهرس
باللغة الفرنسية

I - دراسات و ابحاث:

- ع. حسبي و م. العموري : تعريف العدوان امام محك الواقع 11
- ب. الملوكي الريفي : مناهج التفسير الممكنة لظاهرة التعاون
الدولي 47
- ع. القادري : دور الانصاف في تسوية منازعات الحدود البرية
والبحرية 83
- م. الكوهن: حول بعض مظاهر النظام الاعلامي الدولي
الجديد 111
- م. البدهري وع. القصاب : مشروع الربط الثابت عبر مضيق
جبل طارق : وهم ام حقيقة؟ 127
- ع. برادة : الضريبة الفلاحية بالمغرب 151
- م.ك. التازي لبزور : الدولة - الاجر واعادة انتاج قوة
العمل في المغرب 169
- م. ر. العمراني : من استعمال مفهوم النموذج الى دراسة
تاريخ الفكر الاقتصادي 207
- ح. الصبار : حول استعمال تحليل « المدخل - المخرج » حالة
المغرب 229
- ص. هارون : ملاحظات و تأملات حول السياسة المالية
الامريكية الجديدة 249
- ع. بلكندوز : البواعث الاساسية لاستعمار المغرب
مستقبل القطاع الزراعي الاستعماري - و اليسار المغربي 267

م.م.ق.س.أ-عدد 11 النصف الثاني من سنة 1982

الفهرس
باللغة العربية

دراسات و أبحاث :

عبد العزيز بلال : اشكالية العلاقات بين العالم العربي والسوق
الاوربية المشتركة .

في أي اتجاه ستطور علاقات العالم العربي بالسوق
الاوربية المشتركة؟.....9

منجزات 25 سنة من الاستقلال في قانون الشغل	موسى عبود
الضمان الاجتماعي في المغرب	أمال جلال
اللجنة الثامنة : القانون القضائي	
المسطرة الجنائية	عمر أبو الطيب
جلسة عامة	الاحد 17 ماي 1981
تطور القانون المغربي من خلال التشريع حالة البحث حول القانون المغربي	عبد العزيز الشرقاوي
تبعية ومعرفة القانون المغربي: دفاع جديد حول علم الاجتماع القانوني	عمر عزيमान
25 سنة من تدريس القانون المغربي	عبد العزيز بن جلون
التقرير العام	عبد الرحمان القادري عمر عزيमान مصطفى السحيمي

الحدود الدولية للمغرب من سنة 1856 الى 1981	محمد بناني
اتفاقيات التعاون بين المغرب و الدول الاجنبية	الاحمدي
اللجنة الثالثة : القانون الدستوري وعلم السياسة	
سلطات القاضي المغربي في مراقبة دستورية القواعد و القوانين	ادريس المرغيبي
تساؤلات حول مفهوم الخلافة حاليا اللجنة الرابعة : الاحوال الشخصية و قانون الالتزامات	الطاهر البجوجي
مدونة الاحوال الشخصية بعد ربع قرن من صدورها	أحمد الخليلي ومولاي رشيد
المصلحة و مدى تاثيرها على قانون الاسرة	عمر الثاميني
تأملات في حدود قانون الالتزامات و العقود اللجنة الخامسة : قانون الاعمال و القانون الاقتصادي	خالد عيد
ملاحظات حول احكام الشيك في التشريع المغربي من حيث النظرية و التطبيق تطور القانون البنكي	علي العبيدي
من اجل قانون المقاولات في المغرب	العلوي المدغري
خبرة البنك الوطني الانهاء الاقتصادي اللجنة السادسة : القانون الدولي الخاص	الجرموني
25 سنة من القانون الدولي الخاص المغربي	جون دوبري
تطور القانون الدولي الخاص المغربي 1956 - 1981 اللجنة السابعة : قانون الشغل و الضمان الاجتماعي	بول دوكرو

م.م. في س أ-عدد 10 النصف الثاني من سنة 1980

جامعة محمد الخامس

كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية

ندوة

ربع قرن من القانون المغربي

الجمعة 15 ماي 1981

الإفتتاح وكلمة الترحيب

زيارة معرض كتب القانون المغربي

جلسة عامة

قانون 1965 حول مغربة وتعريب وتوحيد العدالة

العدالة المغربية منذ الاستقلال

عبد الهادي بوطالب

ادريس الضحاك

استنتاجات حول 25 سنة من القانون الدستوري المغربي

جاك روبر

الدستور والقواعد الدستورية في المغرب

السحيمي

السبت 16 ماي 1981

اللجنة الأولى: القانون الاداري و القانون الضرائبي

تأيسر المقياس التنظيمي على معالجة المنازعات

الادارية

ميشال روسي

الوظيفة العمومية المحلية في المغرب

المودني

دراسة نقدية لقانون التعمير في المغرب

المكينسي

علاقة الدولة مع المقاولات في المغرب

أحمد الميداوي

التصميم في المغرب : قانون، خطاب و ممارسة

الان كليس

اللجنة الثانية : القانون الدولي العام والعلاقات الدولية

المساواة بين الدول أو المبدأ الذي يدل على عكسه

جان بيير كولان

- 265 الخياري : بيان حول : مدخل لنمط الانتاج الرأسمالي تفكك الصناعة التقليدية بالمغرب 1956 - 1850 (عبد الكريم بلكندوز).....

IV - الأنشطة العملية

- 271 ن. العوفي : حول مناظرة "الدولة والتنمية الصناعية بالمغرب".....

V - المنشورات

الفهرس
باللغة الفرنسية

I - دراسات وأبحاث :

- ب- ديكرو : نهاية امتياز منجمي و مصير ملحقاته العقارية سيبا في
11 حالة تنازل صاحب الامتياز
- 23 الادريسي العلمي : القانون الجنائي البصري
- 43 م. العموري : دراسة حول مشاكل الامن في افريقيا
- 61 ب. الملوكي الريفي : مساهمة لابرارز المدلول الحالي للتعاون الدولي ...
- 89 ع. حسي : سلاح التغذية
- أ. بلو : السوق العالمي : الامن الغذائي والسياسة الكبرى
125 للإعدادات الهيدروفلاحية
- 147 ر. العمراني : حديث حول الطوباوية عند سيسموندي
- عبد الكريم بلكندوز : عناصر من اجل تحليل نظري للهجرة الدولية
163 لليد العاملة
- 195 ب. براشي : شروط سياسية تعاقدية اتجاه القطاع العام

II - دراسة دورية

- 209 العربي الجعيدي : دورية اقتصادية 1978

III - مراجع نقدية

- 261 مارتينيز : الدوليين الجدد

م.م.ق.س.أ-عدد 9 يونيو 1981

الفهرس
باللغة العربية

دراسات و أبحاث:

القادري عبد الرحمان:

- الاجتهاد القضائي للمجلس الدستوري الفرنسي منذ بداية
السبعينيات الى الآن 9

بوغنتار الحسان:

- تطور الموقف الفرنسي ازاء النزاع العربي الاسرائيلي منذ سنة
1967 31

صلاح الدين هارون:

- فوضى النظام النقدي الدولي وسبل القضاء عليها 49

- ع. لحياي: المدن والسياسات المعمارية في التطور الاقتصادي
المغربي (ع. بلكندوز)..... 245
- 4 - المنشورات و الكتب الواردة..... 249

الفهرس
باللغة الفرنسية

1 - دراسات و أبحاث:

- ع. القادري : تأملات حول الضغط الاقتصادي في المجتمع الدولي ... 11
ب- حمدوش : حول النقاش المتعلق بالتبادل اللامتكافئ 25
ع. برادة دينامكية النفقات العمومية 37
أ- العلمي : النصب في الاعمال 77
خ- المنوبي : محاولة تشد بص التشكيلية الاجتماعية في المغرب العربي
قبل الحماية 97
ل - ماريون : قوة حفظ السلام الاممية في لبنان..... 119

2 - دراسة دورية

- ع. الجمعدي، و ح . المالكي ، دورية اقتصادية..... 181

3 - مراجع

مراجع نقدية

- ن. العوفي المغرب وتطور البورجوازية (ع. برادة و ع . ابن عبد
الله)..... 213
ع. الجمعدي : صناعة النسيج ومسلسل التصنيع بالمغرب
(م.الناجي)..... 231
ع. بندراوي : الاشهار الكاذب و حماية المستهلك (ب.دكروا)..... 239

م.م.ق.س.أ-عدد 7 يونيو 1980

الفهرس
باللغة العربية

دراسات و ابحاث:

- أ- شكري : تطور التجارة و القانون التجاري في العالم و المغرب.. 9
ع. القادري : الشعب الفلسطيني و حق تقرير المصير..... 73

233 توصيات	-
237 وثائق	-
243 التشريع المغربي	.
271 الاتفاقيات	.
283 مراجع	.

الفهرس
باللغة الفرنسية

9	المغرب وقانون البحار	بنسونة :
13	- خطاب الافتتاح للسيد عبد اللطيف بن عبد الجليل - رئيس جامعة محمد الخامس	
15	تقرير تقديمي	بنسونة :
25	المغرب و البحر - منهجية تاريخية	فرحات :
35	اقتراحات القانون الخاص بتأسيس منطقة اقتصادية مائعة	ولعلو :
47	مواقف المغرب في ميدان التحديد	السفياني :
63	المغرب ومشكل الجزر	بن علال :
73	مواقف المغرب فيما يتعلق بمسألة المضائق	أحمدي :
93	مشاركة المغرب في الهيأت الدولية للصيد البحري ..	الزويتنسي :
105	البحث العلمي البحري في المغرب	عزو :
127	المعاهدات المبرمة من طرف المغرب في ميدان التفريب على المحروقات السائلة خارج الشواطئ	كانوني :
173	تمويل الاستشارات البحرية في المغرب	البحراوي :
183	دفاعا عن الصيد الساحلي	الكلاوي :
197	تحرير تصميم الطوارئ في حالة التلوث البحري بالمغرب	الخصلي :
211	المغرب ومخطط العمل للمحافظة على منطقة البحر الايض المتوسط وتطويرها	خلووالطنجي :

م.م.ق.س.أ. عدد 6 النصف الثاني من سنة 1979

الفهرس
باللغة العربية

- 7 - خطاب الافتتاح للسيد عبد الطيف بن عبد الجليل رئيس
جامعة محمد الخامس
- 9 - ادريس الضحاك، الموقف المغربي في المؤتمر الثالث لهيئة الامم
المتحدة حول قانون البحار بالنسبة للمحافظة على البيئة
البحرية

4 - الاجتهاد القضائي :

243 - فهرس القرارات المنشورة في القسم العربي.....

5 - مراجع :

253 - م. المالكي . مذكرات نقدية.....

265 - ن أفسسي ، الفائض الاقتصادي و التنمية ، حالة الاقتصاد المغربي.....

- القانون الدولي العام من خلال الكتب (ج.ديبري)

ب . العلوي، القانون الشخصي في العلاقات الفرنسية المغربية ف القانون الدولي الخاص المغربي و الفرنسي .

- م. حاتمي ، امتياز القضاء في عهد نظام الاستلامات بالمغرب

277 - ح. الوازاني التطبيق المغربي لقانون المعاهدات ، موجز حول قانون المعاهدات المغربي (م.بنونة).....

285 - أ. حسبي ، معنى ونقد وضعية حركات التحرير القانونية، من خلال القانون الدولي (العموري).....

295 - ف. أولس، نصف قرن من الاقتصاد المالي (ج.ك.مارتينيز)...

مراجع منسقة :

299 - المشاكل النقدية و المالية و البنكية (77 - 78).....

311 - 4 - المنشورات و الكتب الواردة.....

الفهرس
باللغة الفرنسية

1 - دراسات و أبحاث:

- ح.الرمحوني ، من اجل خدمة مدنية اكثر فعالية 11
- ر. الراضي ر. الشراط، الصندوق المغربي للتقاعد..... 37
- م. الزراري الوظيفة الجنائية لقاضي الجماعة 79
-ع.برادة السياسة الميزانية وتمويل الأسس الخاص بالمغرب..... 95
- ب. باسكون. اعادة التفكير في الاطار النظري لدراسة ظاهرة
الاستعمار 125
- ب. اثين . حول الاقطاعية..... 135

2 - الوقائع

- م. السحيمي ، الوقائع الدستورية..... 163
- م. الابراهيمى، الوقائع البرلمانية..... 173
- ب. باسكون ، الوقائع الاقتصادية..... 193

3 - الانشطة العلمية:

- ن. اجديره، تحليل نقدي للمناظرة حول الوضعية الاقتصادية
بالمغرب 205
- محضر مناظرة النظام الضرائب: كتابة التحرير..... 229

م.م.ق.س.أ-عدد 5 يونيو 1979

الفهرس
باللغة العربية

1 - دراسات و أبحاث:

- 9 - جلال امال، بعض الجوانب القانونية لرعاية الطفل في المغرب
- محمد الادريسي العلمي، الجبايات العقارية في القانون المالي
لسنة 1978..... 51
- محمد الوكيلى، الرقابة على تطبيق القانون الاجنبي من خلال
حكمن صادرين عن المجلس الاعلى..... 83

2 - مرجع:

- عبد اللطيف عواد، الزمن في التحليل الاقتصادي (عدد سني
وكينسنز)..... 97

3 - الاجتهاد القضائي:

- بعض احكام المجلس الاعلى..... 105

النشاط التربوي بالكلية

- 221 - جان كلود مارتينيز : تقديم ندوات الدكتوراه.....
- 245 - حبيب المالكي : إلى أين وصلت بيداغوجية التعليم والبحث الاقتصادي والاجتماعي في الكلية.....

الاجتهاد القضائي

- 253 - حكم إلغاء صادر عن الغرفة الدستورية : تعليق مصطفى السحيمي.....
- 265 - الحكم المتعلق بالمغرب السياحي.....
- 268 - ملخص الأحكام المنشورة باللغة العربية.....

مراجع

مذكرات نقدية

- 279 - محمد بنونة : حول كتاب لاحودير.....
- 291 - مصطفى السحيمي : القانون الدولي والنمو.....
- 303 - فلاد كونستانينيسكو : دراسة حول الحكم السياسي والتجديد الاجتماعي.....
- 311 - محمد بوسليخان : الصراع الطبقي والاتحاد السوفياتي.....

مراجع منسقة

- 329 - لائحة مذكرات الاجازة المتعلقة بالتصنيع في المغرب والمقدمة أمام كليتي الحقوق بالرباط والدار البيضاء.....

الفهرس
باللغة الفرنسية

دراسات وأبحاث

- 11 - بول ايزوار : تأملات حول الروابط القانونية التي تجمع بين المغرب والصحراء الغربية.....
- 49 - جان ديبيري : القانون الدولي الخاص والإصلاح القضائي (تابع)
- 95 - نجيب بودربالة : مظاهر الايديولوجية القانونية الاستعمارية.....
- 115 - عبد الكريم بلكندوز : الاستعمار الزراعي في المغرب وطرق تسريه

الوقائع

- 155 - الوقائع الانتخابية : الانتخابات التشريعية لشهر يونيو 1977
مصطفى السحيمي.....
- 173 - الوقائع البرلمانية : محمد ابراهيمي.....
- 189 - الوقائع الدبلوماسية : محمد بنونة.....
- 199 - الوقائع الضرائبية : (أ) : الضريبة والنمو. مصطفى الكثيري....
- 18 - الوقائع القضائية : تفسير الاتفاقية المؤرخة بتاريخ 18 مارس 1965
- 205 - المنازعات الناشئة عن الاستثمارات : بول يكرو.....

م.م.ق.س.أ-عدد 4 يونيو 1978

الفهرس
باللغة العربية

دراسات وأبحاث

- 9 - الدكتور فتح الله ولعلو : شراكة المغرب في المجموعة الاقتصادية الأوروبية ومكانتها في الاستراتيجية الاقتصادية
- 43 - الدكتور جلال أمال : ملاحظات حول اقتراحات بشأن إصلاح نظام الضمان الاجتماعي المغربي.....

2- الاجتهاد القضائي

- 85 - حكم إلغاء صادر عن الغرفة الدستورية.....
- 89 - الغرفة الإدارية.....
- 93 - قرارات المجلس الأعلى.....
- 109 - الغرفة الأولى (المدنية).....

- 233 - محمد الادريسي العلمي : دراسة دورية عن الاجتهاد القضائي
- 249 - عبد العزيز بن جلون : تحليل ظهير 30 سبتمبر 1976....
- 285 - الكبير فكري: النظام المالي الجديد للجماعات المحلية.....
- 295 - مصطفى السحيمي انتخابات 12 نوفمبر 1976 الجماعية.....

III - مراجع :

- مراجع معروضة للنقد
- 319 - الان كلاص : مقالة ضد النظام.....
- محمد بنونة: العلاقات الدولية للمغرب العربي ونزاع الصحراء الغربية: رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا
- 333 مقدمة من طرف السيدة القصبياوي.....
- 337 - اندرى بالدوس : القاضي المحكوم عليه.....

- مراجع منسقة :

- 353 - أحمد الداغر: الاشتراكية الافريقية.....

الفهرس
باللغة الفرنسية

I - دراسات وأبحاث فقهية:

- 11 - نجيب بودربالة: حول مقدمة للقانون.....
- 33 - محمد بنونة : النظام الاقتصادي الجديد و الفقه.....
- جان ديري: اصلاح التنظيم القضائي مع المسطرة في المغرب (الظهيران المؤرخان ب 15 يوليوز و 28 سبتمبر 1974) والقانون الدولي الخاص.....
- 45 - بول باسكون : ملاحظات تمهيدية حول اقتصاد الاستغلالات الفلاحية العائلية.....
- 75 - بيار لامبار: العامل السكاني في التنمية : المثال المغربي في التنمية : المثال المغربي.....
- 97 - عبد الرفيع الحبابي : اعادة تركيب قطاع البناء في نموذج التطور الاقتصادي للمغرب.....
- 121

II - دراسات دورية مختصة:

- 151 - محمد بنونة: دراسة دورية حول الدبلوماسية المغربية....
- فلادكوستانتينسكو : العلاقات بين المغرب والسوق الأوروبية المشتركة.....
- 161 - عبد الرفيع لولو: المساهمة المغربية في الاجتماعات المكلفة بمحاربة المصادر المختلفة للتلوث في حوض البحر الابيض المتوسط.....
- 181 - حبيب المالكي: ملاحظات حول التعاون المغربي - الموريطاني.....
- 189 - حبيب المالكي : دراسة دورية عن الاقتصاد المغربي.....
- 201

م.م.ق.س.أ عدد 3 دجنبر 1977

الفهرس
باللغة العربية

I - دراسات و أبحاث :

- 9 - الدكتور احمد الخليلي : دفع المسؤولية عن الاشياء في ظل م. 88 ز.ع. « بفعل ما هو ضروري لتفادي الضرر»
- 39 - الدكتور ادريس العلوي العبدلاوي : الشريعة الاسلامية المصدر الاساسي لمشروع القانون المدني العربي الموحد.....
- 73 - الدكتور محمد الادريسي العلمي : القانون الوضعي واسترجاع الصحراء.....
- 117 - الأستاذ محمد القدوري : ملاحظات حول الاثر الموقوف الذي يترتب عن الاستئناف و الاستثناءات التي ترد عليه، من ظل قانون المسطرة الجنائية المغربي.....

II - مراجع

- 143 - الدكتور موسى عبود : « مسؤولية المؤجر عن حوادث الشغل و الامراض المهنية في التشريع المغربي » للدكتور أمال جلال.....

III - وثائق و احكام :

- 155 - قرار اداري في تجاوز السلطة المؤرخ في 23 جويليه 1976 ، الصادر عن المحكمة الادارية التونسية.....

م.م.ق.س.أ. عدد 2 يونيو 1977

الفهرس

1- دراسات وأبحاث

- الدكتور شكري أحمد السباعي : الاعراف التجارية والعادات
الاتفاقية واحتمال تعارضهما مع القانون ومبادئ الشريعة الاسلامية
والتشريع المغربي والمقارن..... 9
- الدكتور علي سليمان العبيدي : عدم التمسك بالدفع في قانون
الصرف المغربي..... 27
- الدكتور نزيه محمد الصادق المهدي : وجهة نظري في اتخاذ
الخطأ أساسا للمسؤولية التقصيرية غير الشخصية. مقارنة القانونين
المصري والمغربي..... 69
- الدكتور أحمد الخلميشي : مسؤولية الورثة عن ديون
الموروث..... 111

2- دراسات دورية مختصة

- الدكتور محمد البوزيدي : التغيير السياسي : ملاحظات حول
مقترحات التحليل الانجلو - سكسونية..... 131

م.م.ق.س.أ- عدد 1 يونيو 1977

الفهرس

- 9 1- دراسات وأبحاث.....
- 11 المنظمات العربية للتعاون الاقتصادي - عبد لله العلوي أمينسي.....
- 43 2- دراسات دورية مختصة - وثائق - مراجع.....
- 45 - الاستدعاء الشخصي الفعلي من شروط اجتماع المجلس
الاداري للشركات المساهمة - محمد الادريسي العلمي
- 51 - لائحة الاطروحات والمذكرات التي نوقشت بكلية العلوم
القانونية والاقتصادية والاجتماعية بالرباط

جدول فهارس الأعداد من 1 إلى 19 من المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد

كلمة تقديم :

هذا جدول تلخيصي للأعداد التسعة عشر من المجلة المغربية
لللقانون والسياسة والاقتصاد التي صدرت إلى يومنا هذا.
(دجنبر 1976 — يونيو 1986) وتحتوي على فهرسين :

— فهرس ترتيبى .

— فهرس المؤلفين ومساهماتهم حسب الترتيب الأبجدي

بأسماء المؤلفين .

2. فهارس

- (2) «علينا أن نعلم أن طبيعة الرهان وأصناف نوعيته قد تغيرت وتغير كل يوم، وذلك لأن العالم يسير نحو الرقي في الميدان التقني والعلمي والتكويني، ذلك الشيء الذي يحتم علينا أن نساير هذا الرهان في جميع أصنافه وفي جميع نوعياته.
- (3) حق الاستفادة من التعليم «حق دستوري، يدخل في إطار الحريات العامة وذلك في إطار المكتسبات الشعبية» ولا يقتصر هذا الحق على الأشخاص المتواجدين بالمدارس بل يطبق حتى على المرشحين الأحرار للباكالوريا و «لأنهم لا يتابعون دراستهم بالمدارس» إذ من حقهم أن يتقدموا لامتحانات البكالوريا».
- (4) اعتبار الحريات العامة من الحقوق الدستورية ومن المكتسبات الشعبية، وبالتالي لا تراجع فيها ولا يمكن المساس بها.
- (5) تكريم وتعزيز وتشريف المواطن المغربي الذي توجد المدرسة والمؤسسات الوطنية من أجله ولصالحه إذ «البشر المغربي فوق كل ثمن وكل قيمة».
- تلك هي معظم القرارات والتوجيهات الملكية التي جاءت في الخطاب الملكي ليوم 17 يونيو 1987 والتي وقع تأكيد لبعض منها في خطاب 8 يوليو 1987، جاءت محددة لاصلاح جوهرى فى التعليم الثانوى خاصة والتعليم على العموم يبقى الآن ضرورة وضع هذه القرارات والتوجيهات موضع التنفيذ.

عبد القادر باينة

الرباط، يوليو 1987

ذلك يؤكد جلالة الملك : «اليوم البشر المغربي دون كل ثمن وكل قيمة» يعني فالمصاريف التي تصرف من أجل الانسان وتكوين الفرد فلن تذهب هباء منثورا، وبالتالي جاء توضيح طريقة صرف هذه الأموال : «ليس لدينا الحق كذلك في أن نتلاعب في الأموال التي تذهب هدرا والتي يمكنها أن تدر الخير الملموس والمحسوس إما في الفلاحة أو في الصناعة أو خلق الشغل أو خلق التشغيل».

(2) فهذه دعوة صريحة إلى عقلنة التسيير المالي والتدبير في ميدان التعليم، ولكن ليس على حساب «البشر المغربي الذي هو فوق كل ثمن وكل قيمة» فالسلطات الحكومية المشرفة على التربية والتعليم مدعوة لمراجعة التسيير والتدبير والبحث عن الأساليب العقلانية لحسن صرف الأموال المخصصة للتعليم، وبالتالي ليكون تكوين المواطن المغربي بالفعل استثمارا مرجحا يعوض كل المصاريف التي صرفت في سبيل هذا التكوين.

وفي فقرة أخرى من نفس الخطاب الملكي أكد جلالة الملك على أن مصاريف الأوراق التي يتصلبها ترشيح المرشحين الأحرار مثلا، يجب أن لا تدفعنا إلى حرمانهم من التقدم للباكالوريا «ولو أنهم لا يتابعون دراستهم بالمدراس. لأن حق تقدمهم هو حق دستوري اعتبره حقا دستوريا، لأنه يدخل في إطار الحريات العامة وذلك في إطار المكتسبات الشعبية».

(3) إذن فالمدروية لا تعني التقييد من المصاريف المخصصة للتعليم، بل عقلنة صرفها وتدبيرها، والبحث عن موارد أخرى لأن التوجيه الملكي واضح «البشر المغربي فوق كل ثمن وقيمة».

١ - التأكيد على بعض المبادئ الأساسية والثوابت الراسخة :

لقد جاء الخطاب الملكي ليوم 17 يونيو 1987 مؤكدا أيضا على بعض التوجيهات العامة التي تنطبق على التعليم وعلى غيره، والتي يجب أن تكون أيضا إضارا عاما لادخال القرارات والتوجيهات الملكية المذكورة سابقا حيز التنفيذ، وباستعراض عام للخطاب الملكي نجد أنه جاء ليؤكد على بعض المبادئ الأساسية تكثفي الآن بالتذكير بها كما جاء في نفس الخطاب الملكي ونرى ضرورة وضعها موضع التطبيق واحترام مضمونها وروحها في أي إصلاح لنظامنا التعليمي وهي :

(1) يجب أن «نبقى ذلك الشعب الذي يمكن حقوقا بل كان دائما قائدا»

المؤسسات المشرفة على التعليم الثانوي بالأكاديميات وكلفهم بالمشاركة ليس فقط في تدبير الامتحانات وإلقاء الدروس بل يمكنهم أيضا بالمشاركة في التفكير في الإصلاحات وتقديم الاقتراحات الضرورية.

ويظهر من الخطاب الملكي أن الاهتمام برجال التعليم لا يقف عند التنويه بهم بل شجعهم على التنافس، وألح على ضرورة الحرص على مصداقيتهم.

1) فمن حيث التنويه وتشريف الأساتذة جاء ليؤكد المكانة التي يجب أن يحتلها رجل التعليم وبالتالي للحفاظ على كرامته ومكانته الاجتماعية والعلمية التي يكرم بها المواطنون المغاربة رجل العلم. وفي هذا الاتجاه أكد الخطاب الملكي : «هذا التعليم الذي أعرفه وأعرف رجاله وأهله بهذه المناسبة يجب أن أنوه بهم لأنهم أناس لهم ضمير مهني ولهم احترام للقيومية ولهم احترام للسلم الإداري واحترام بعضهم للعض».

أما في تشجيع الأساتذة على التنافس فهو مظهر للاهتمام بهم إذا أكد الخطاب الملكي على «أن أساتذة التعليم الثانوي سيصبحون ملزمين بالتنافس فيما بينهم حتى يظهر في خريطة المغرب المستوى الرفيع للتعليم الثانوي» وفي فقرة أخرى من الخطاب وقع التأكيد على أنه «ستأتي فرصة لأعطائهم الوسيلة لكي يظهروا حقيقة مزايا تعليمهم وتلقينهم».

3) وأخيرا جاء في التوجيهات الملكية في نطاق الاهتمام برجال التعليم هو الحفاظ على مستواهم العلمي : «أريد شخصا أن تكون هناك مصداقية لدى الأستاذ المغربي» (...). يجب أن يكون المعلم المغربي في مستوى بلده وأن تكون الشهادة المغربية في مستوى طموحات المغرب».

IV — الاهتمام بتمويل التعليم وفعالية مردوديته

بطبيعة الحال لا يمكن إصلاح التعليم إلا بواسطة رصد إمكانات مالية هائلة فالقرارات والتوجيهات تتطلب وسائل ملموسة، ولهذا نبه الخطاب الملكي أيضا إلى مايلي :

1) أهمية التمويل في ميدان التعليم فعلى أن لا ننفل أن كل تلميذ دخل من الابتدائي إلى البكالوريا يكلف الدولة حقيقة 13 مليون و 600 ألف سنتيم «ورغم

ونرى أن التوجيه الملكي يجب أن يطبق أيضا بالجامعات ويدخل إصلاح جديد على نظام الامتحانات، لأن نص الخطاب الملكي واضح لاغموض فيه.

«لا يمكن للإنسان أن يحب الشيء وضده، حينئذ نقول للتلميذ سنعطيك فرصة جديدة لأن تتقدم، يجب بكل منطق وبكل جدية أن تكون تلك الفرصة في زمانها فرصة طويلة تعطى لذلك التلميذ أكثر ما يمكن من الحظوظ ليجد سبيل النجاح ويسلكه»

وفي هذا الاتجاه تقرر تأجيل الدورة الثانية للباكالوريا إلى منتصف شتنبر، وذلك أعطيت الفرصة الزمنية الكافية ما يزيد عن شهرين للتلاميذ لتحضير الدورة الثانية، وبطبيعة الحال سيتمكن الطلبة والتلاميذ من تحضير آخر جدي في ظروف نفسية مريحة أكثر، وفي نفس الوقت يستطيع التلاميذ أن يستوعبوا أشياء جديدة ويعوضوا مافات، أما بالشكل القديم، فعادة ما كانت الدورة الثانية المستعجلة شكلية، لا يصل فيها المستوى إلى ماهو منشود ويظهر بوضوح من «الميزة» التي يحصل عليها التلاميذ في كل من الدورتين.

وهنا لا بد من التأكيد على أن الملاحظات التي أدلى بها جلالة الملك من الطبيعي أن لا تقتصر على امتحانات البكالوريا، بل على كل الامتحانات خاصة منها التي تشمل على دورتين.

III — الاهتمام برجال التعليم

لا يمكن إنجاح أي إصلاح لنظامنا التعليمي بدون اهتمام برجال التعليم القائمين على هذا التعليم، ولقد عبر جلالة الملك عدة مرات عن عنايته بالأساتذة والدور الأساسي الموكول إليهم في تربية النشء، خاصة في لقاءه بمراكش مع ممثلهم يوم 7 يبرابر 1985 وفي رسالته الموجهة إلى وزير التربية الوطنية في الدخول المدرسي والجامعي في شتنبر 1986⁽¹⁷⁾ وجاء خطاب 17 يونيو 1987 ليؤكد على دور الأساتذة، وأهمية الاعتناء بهم وفي نفس الوقت، أعتبر وجودهم ضروريا في

(17) انظر نص كل من الخطاب الملكي ليوم 7 يبرابر 1985 أمام ممثلي رجال التعليم ونص الرسالة الملكية هذه في مجلة الرسالة التربوية العدد المزدوج 13 — 19 بتاريخ دجنبر 1985 من (4 — 7).

بل يجب أن نراعي فيه أيضا مصلحة التلاميذ والطلبة وفي هذا الإطار قدم الخطاب الملكي توجيهين أساسيين لا ينطبقان فقط على امتحانات البكالوريا بل على جميع الامتحانات في مختلف مستويات التعليم.

1) يجب أن لا يبقى نظام الامتحانات إرهابا أو عملية انتحارية

يعني يجب أن يعمل حد للشروط القاسية للامتحان المرعب وأن لا يعتمد على الصدفة في تقرير اجتياز الامتحان، وأن لا يربط مصير التلاميذ أو الطالب بنتيجة امتحان واحد، وهنا بوضوح أكد الخطاب الملكي على اختيار المراقبة المستمرة للمعلومات كأساس للامتحانات إذ كما قال جلالة الملك بوضوح: «ليس من حقنا أن نحكم على شاب أو شابة مغربية في يوم واحد، وان نقرر مصيره بالنسبة لما أحرز عليه من نقط ومعدل في يوم واحد أو يومين وأعتقد شخصا أنها عملية انتحارية أولا، وعملية دولة لاتعطي للبشر أفرادا أو جماعات القيمة اللازمة...». وفي فقرات أخرى من نفس الخطاب أكد جلالة الملك في نفس الاتجاه «وبالنسبة للذين سيتقدمون للسنة النهائية، أقول لهم: ليس لديكم الزلزال الذي يقع خلال يوم أو يومين، والذي تراهنون فيه كمن يراهن بالفلس على حياته ومستقبله (...).» «للذين يأتون من بعد أقول لهم إننا لم نحكم عليكم في يوم واحد، وفي امتحانات 48 ساعة، لنقرر ستكونون أعضاء كامل العضوية في المجتمع المغربي».

2) ضرورة إعطاء الفرص الزمنية للتلاميذ والطلبة بصفة كافية

ويقضي هذا، أن لا تكون الامتحانات شكلية، خاصة في دوراتها الثانية أو الاستثنائية، فالدورة الثانية تقرر عادة لاعطاء الفرصة للتلميذ والطالب لتحضير الامتحان من جديد وتعويض مافات، وإلا لا فائدة منها، إذ لاتأتي بشيء جديد، بل تكون فقط إرهابا جديدا أو تأثيرا سلبيا على مستوى الامتحان والشهادات المعني بها هذا الامتحان.

والتوجيه الملكي في هذا المجال واضح، يقضي بالضرورة جعل حد للدورات الثانية التي تأتي مباشرة في زمن متقارب بعد الدورة الأولى، وهذا ماكان يطبع امتحانات البكالوريا في نظامها الملغى والذي مازال يطبق في الامتحانات الجامعية

تعليم، وإن الإصلاح المنشود في مجال التعليم هو إصلاح مستمر لا بد أن نجعلنا مهتمين بالاطار العام لإصلاح التعليم، وفي هذا النطاق أكد الخطاب الملكي ليوم 17 يونيو 1987 على توجيهين أساسيين.

(1) ان التعليم والفلاحة ميدانان يجب أن يكون البحث فيهما بحثا مستمرا.

«لأن التعليم والفلاحة لا يستوجبان إصلاحات فقط بل يستوجبان إصلاحا مدة بعد مدة، لأن التطور لا في هذا ولا في ذلك ينزمننا ويجبرنا على أن نكون مساهرين لروح العصر وتقنياته» ولقد وقع تأكيد هذه الفكرة في الخطاب الملكي ليوم 8 يونيو 1987 على أساس أن مشاكل التعليم لا يمكن أن نقول أنها تنتهي يوما من الأيام.

«فمشاكل التعليم تقتضي التطوير والتطوير يقتضي الابتكار...»

(2) يجب أن يكون التعليم المغربي تعليما جيدا وجديا وذا مصداقية :

يعني هذا بالأساس أن يتوخى إصلاح التعليم المحافظة على مضمون مستوى التعليم، وذلك ليكون «المغربي الذي يحصل على الاجازة المغربية في العلوم أو الآداب، يجب أن تكون هذه الاجازة في المستوى». ويتطلب هذا بدون شك الحرص في التخطيط والتأطير ووضع الأهداف عن نوعية تعليمنا وعدم التمييز بين المؤسسات والشهادات العلمية التي تقدمها، ولكي تكون هذه الشهادات في المستوى، يجب أن نضاهي بها الشهادات الأجنبية، وبعبارة أوضح كما جاء في الخطاب الملكي «يجب أن تكون الشهادة المغربية في مستوى طموحات المغرب».

II — الاهتمام بمصلحة والتلاميذ والطلبة في إصلاح الامتحانات

لقد رأينا عند استعراضنا للقرارات الملكية المتعلقة بإصلاح نظام امتحانات البكالوريا، أنها جاءت لتحاول جعل حد للمظاهر السلبية في هذه الامتحانات، وتقرر مبدأ المراقبة المستمرة وعدم الاقتصار على نتيحة امتحان واحد لتقرير مصير التلميذ أو الطالب. وبالتالي إذا كان الامتحان وسيلة من الوسائل التربوية للحفاظ على المستوى ومكافأة الجهود، فلا يمكن أن نجعل منه وسيلة للعقاب أو التصفية،

ونذكر بأن الخطاب الملكي ليوم 17 يونيو 1987 لم يقتصر على تشخيص بعض المظاهر التي يشتكي منها تعليمنا الثانوي والاعلان عن قرارات نهائية وواضحة في ميدان التعليم الثانوي والعالي، بل تضمن أيضا توجيهات عامة، هي بدورها تعتبر انطلاقا لقرارات مهمة في ميدان التعليم، يتطلب من السلطات الادارية والتربوية المتخصصة العمل على إيجاد الصيغ الكفيلة بتحقيقها وتيسير السبل لها في نطاق الحفاظ على الخطة المتكاملة في إصلاح تعليمنا الذي هو في أمس الحاجة إلى هذا الإصلاح، والتي جاءت نتائج البكالوريا لسنة 1987 منبهة إلى ضرورته الاستعجالية.

ثالثا : التوجيهات الملكية العامة المرتبطة بإصلاح التعليم

تبرز أهمية الخطاب الملكي ليوم 17 يونيو 1987 في إصلاح التعليم، ليس فقط عن طريق الاعلان عن القرارات النهائية، بل أيضا عن طريق التوجيهات العامة التي تضمنها والتي تستدعي بالضرورة اتخاذ إجراءات وقرارات أخرى من قبل السلطات المختصة، ونقترح هنا أن نستعرض بدقة هذه التوجيهات العامة كما جاءت في الخطاب الملكي، من اجل وضعها موضع التطبيق انطلاقا من الرغبة الأكيدة في إصلاح تعليمنا على جميع مستوياته، والتي جاءت هذه التوجيهات مهمة في وضع معالمه الأساسية.

وبرجوعنا إلى نص الخطاب الملكي المذكور، نجد أن تلك التوجيهات العامة أكدت بالخصوص على مهام متعددة يمكن إجمالها فيما يلي :

- (1) تحديد الاطار العام لاصلاح التعليم.
 - (2) الاهتمام بمصلحة التلاميذ والطلبة في إصلاح نظام الامتحانات.
 - (3) الاهتمام برجال التعليم.
 - (4) الاهتمام بتمويل التعليم وفعالية مردوديته.
 - (5) التأكيد على بعض المبادئ الأساسية والثوابت الراسخة.
- ونقترح عرض هذه المحاور كما جاءت مفصلة في الخطاب الملكي :

I — تحديد الاطار العام لإصلاح التعليم :

إن إصلاح التعليم الثانوي ماهو إلا جزء من الإصلاح الشامل مختلف أسلاك

وبالإضافة إلى إقرار الجهوية على مستوى التعليم بإنشاء الأكاديميات وإصلاح نظام البكالوريا سنة 1987 إلى منتصف شتبر قرر الخطاب الملكي ليوم 17 يونيو 1987 سلسلة من القرارات الأخرى الرامية إلى فتح المجال أمام التلاميذ الذين لم يتمكنوا من النجاح في امتحانات البكالوريا بالالتحاق بالمعاهد العليا التقنية، وهذا ما سنختم به الجانب المتعلق بالقرارات الملكية الواردة في الخطاب المذكور، قبل أن نرجع إلى التوجيهات الملكية الأخرى في ميدان التعليم الواردة في نفس الخطاب.

IV — تمكين التلاميذ الراسين في امتحانات البكالوريا من الالتحاق بالمعاهد العليا التقنية

إن نظام الامتحانات الجديد للبكالوريا يفرض الحصول على معدلات معينة للنجاح في الامتحان النهائي للبكالوريا، وبصيغة الحال سيكون هناك عدد من التلاميذ لم يتمكنوا من الحصول على المعدل اللازم في آخر شهر يونيو بعد الامتحانات التي تقدموا إليها، ولعمل على إنقاذهم، فلقد أعلن جلاله الملك عن فتح المجال أمامهم للالتحاق بالمعاهد العليا التقنية.

وحيث أن الأمر يتطلب الاستعجال، ونظرا للأعداد المتوقعة فتح المجال أمامها في هذه المعاهد العليا التقنية، فلقد أعلن جلاله الملك «أن الأوامر التي أعطيناها لحكومتنا بكيفية عامة ولوزيرنا في التكوين المهني وتكوين الأطر هو أن تعطى في السنة المقبلة (1988) الأسبقية لتشييد وبناء المعاهد العليا التقنية، فإذا كنا قد قررنا بناء سد كل سنة إلى غاية سنة ألفين، فيجب أن نبني عشرة معاهد تقنية عليا كل سنة إلى غاية 2000، لأن الأمر يتطلب مستوى عال من الدراسة...»

وستشيد هذه المعاهد «لأولئك الذين سوف لن يحصلوا على المعدل اللازم في آخر السنة الثالثة من الدراسة الثانوية.» وبالتالي لا يحق طردهم إلى الشارع.

إذن فالحكومة مطالبة بتشييد عشرة معاهد عليا تقنية كل سنة حتى سنة ألفين، يعني تشييد (130) معهد تقني عالي من الآن حتى سنة 2000 لاستيعاب التلاميذ الذين لم يتمكنوا من الحصول على البكالوريا في نظامها الجديد، كما أن الحكومة مطالبة باتخاذ إجراءات أخرى لوضع القرارات الملكية موضع التنفيذ.

تمتد على الصعيد الوطني، حيث توجد فروعها في كل من فاس ومراكش وتطوان، فالجامعات الحالية، كما جاء في الخطاب الملكي توجد في كل من :

(1) الرباط / جامعة محمد الخامس

(2) الدار البيضاء / جامعة الحسن الثاني

(3) فاس / جامعة سيدي محمد بن عبد الله

(4) وجدة / جامعة محمد الأول

(5) مراكش / جامعة القاضي عياض

وأكد جلالة الملك أنه «يمكن في ظرف سنة أن تتم وتعمل الجامعات الأخرى التي لم يكتمل بناؤها وستصبح لدينا جامعات في (1) مكناس (2) تطوان (3) الفينطرة (4) أكادير، (5) سطات (6) بني ملال»

إذن يظهر من هذا أنه تقرر أن تحول المؤسسات الجامعية الموجودة في هذه المدن الأخيرة إلى جامعات مستقلة، وبالتالي تصبح لدينا بالمغرب إحدى عشر جامعة بالإضافة إلى جامعة القرويين.

وإن ربط الأكاديميات⁽¹⁴⁾ بالجامعات لمن شأنه أن يعزز الجهوية العقلانية وفي نفس الوقت يتم التنسيق الضروري بين التعليم المدرسي والتعليم العالي.

وبإقتصارنا في هذه المرحلة على التذكير بالقرارات الملكية الواردة في خطاب 17 يونيو 1987 والمتضمنة بخطاب 8 يوليو 1987 نشير إلى أن هذه القرارات لها أهمية بالغة على تطوير وتنظيم التعليم وعلى تقوية التنظيم الجهوي بالمغرب، إذ يكون التقسيم الجغرافي المتعلق بخريطة الأكاديميات⁽¹⁵⁾ في مختلف أنحاء المغرب تمهيدا لإعادة النظر في الامتدادات الترابية لمختلف الجهات الاقتصادية أو المناطق المقررة بظهير 16 يونيو 1971⁽¹⁶⁾

(15) لعل هذا التقسيم بداية في فتح الطريق أمام التقسيم الجغرافي الجهوي المرتقب للأكاديميات على المتون الجهوي

(16) ظهير تتريف رقم 77، 71، 1 الخاص بإحداث المناطق ج.ر لسنة 1971. ص. 1352

بسمتين : السمة الوطنية لأننا كنا مغاربة، والسمة الجهوية لأن لكل إقليم وجهة عمقته وشخصيته وثقافته الداخلية..»

إذن فالأكاديميات وإن كانت مرتبطة بالجهوية، فهي تدخل في نطاق التصور الوطني العام وليس في تركيز الاقليمية الضيقة، وعلى هذا الأساس فستربط بالجامعات في نطاق البرنامج الوطني لنظامنا التعليمي على مستوى المغرب.

3) ربط الأكاديميات بالجامعات المغربية.

يظهر بوضوح من الخطابين الملكيين المذكورين، أن إصلاح التعليم الثانوي ليس إصلاحا منعزلا، فهو مرتبط باللامركزية المقررة في المجال الإداري والسياسي كاختيار أسامي من اختيارات الدولة، وداخل التعليم ستكون الأكاديميات استمرارا لإصلاح الجامعات المقرر في ظهير 25 يراير 1975 والذي وضع هياكل ومجالس وهيئات جماعية تنظر في قضايا الجامعات المغربية وتسييرها تحت إشراف السلطات الحكومية المكلفة بالتعليم العالي على المستوى الوطني.

وأعل إنشاء الأكاديميات على المستوى الجهوي، سيعطي للجهوية قاعدة صلبة، وبالتالي سيدفع إلى تقوية الجامعات والرفع بها إلى أن تقوم هي الأخرى بدورها في تدعيم الجهوية على أسس موضوعية وعقلانية وبدون شك، سيوضح توزيع الأكاديميات على الساحة الوطنية النظر في التقسيم الموجود حاليا والذي يرجع إلى سنة 1971 بعد صدور ظهير⁽¹⁴⁾ يونه 1971 المتعلق بالمناطق أو الجهات الاقتصادية بالمغرب.

ولقد قرر جلالة الملك في خطاب يوم 17 يونه 1987 أن تكون الأكاديميات في الجامعات الموجودة «وبالإضافة إلى جامعة القرويين التي تخضع جغرافية، بل

(14) نشر أنه تطبيقا لتوجيهات والمقررات الملكية لإنشاء لأكاديميات. صدر مرسوم رقم 753 — 87 — 2 بتاريخ 16 نوفمبر 1987 بتغيير وتتميم المرسوم رقم 837 — 75 — 2 المؤرخ في 19 يناير 1976 في شأن اختصاصات وتنظيم وزارة التعليم الابتدائي والثانوي. ويتضمن هذا التعديل بالأساس إدخال الأكاديميات كمصالح خارجية بجانب الهيئات التابعة للإدارة المركزية المكلفة بالتعليم الابتدائي والثانوي مع تحديد تنظيمها واختصاصاته. ونشر هذا المرسوم في نفس عدد الجريدة الرسمية الذي نشر فيه قرار وزير التربية القاضي بإصلاح نظام امتحانات البكالوريا : (ج.ر عدد 3916 بتاريخ 18 نوفمبر 1987).

ولقد كلف جلالة الملك في خطابه ليوم 8 يوليوز هذه الأكاديميات⁽¹³⁾ بعد تجربة الثلاث سنوات القادمة أن تقدم اقتراحات عملية لإصلاح التعليم الثانوي، إذ حينما تكون هذه الأكاديميات قد مارست مسؤوليتها لمدة ثلاث سنوات، ولما نرى أكلها في السنة الأخيرة من الامتحان القادم للباكالوريا (...). آنذاك سندعو الأكاديميات لعقد اجتماع رسمي وعلمي لتضع برنامجا للتعليم وفنونه وللإسبقيات في التعليم ليصبح آنذاك موضع دراسة مهمة من لدنا ومن لدن حكومتنا وبرلماننا.»

إذن فالأكاديميات بالإضافة إلى إشرافها على تطبيق البرامج والامتحانات هي مدعوة إلى التفكير في تحضير إصلاح شامل للتعليم الثانوي يعرض على الأجهزة التقريرية المختصة في حدود اختصاصاتها الدستورية، وبذلك تعتبر الأكاديميات بالفعل حلقة من حلقات الحوار والمشورة داخل التعليم، وفي هذا الإطار أكد الخطاب الملكي ليوم 8 يوليوز 1987 أنه «إلى يومنا هذا لم يكن الأساتذة يجتمعون مع الإدارة إلا للنقاش والمذاكرة فيما يخص حالتهم المادية. أو حالتهم من ناحية الحصاص أو التنظيم، والآن سيصبحون مدعويين للنظر في عمق المشكل، وأعتقد أن أساتذة التعليم الثانوي بالخصوص، مع إخوانهم في التعليم الابتدائي والعالى سيرفعون إلينا وإلى المغرب كافة، نتيجة تفكيرهم وتجربتهم وسيقترحون علينا ما ننتظر منهم بعد ثلاث سنوات من البرامج والتوجيه وكيفية التلقين، ما سيجعلنا مطمئنين على مستقبل أبنائنا وبالتالي على مستقبل بلدنا.»

وحيث أن قضايا ومشاكل التعليم هي مستمرة، فمن الطبيعي أن تبقى الأكاديميات، ليس فقط خلال ثلاث سنوات القادمة، بل باستمرار في التفكير المستمر والتجديد والتطوير لتعليمنا ولبرامجنا بتطور السنوات والأجيال، وفي هذا المجال قدم جلالة الملك في خطابه المذكور الصورة العامة لهذه الأكاديميات بقوله : «يمكننا من الآن أن نتخيل أن هذه الأكاديميات قد أصبحت قائمة، وبدأت تشتغل وتمارس عملها من الآن أن نتخيل شبابا متحضرا ومتحمسا ويتسم في تكوينه

(13) نشير أنه السيد وزير التربية الوطنية أعلن في خطابه السنوي بمناسبة افتتاح السنة الدراسية 1987 — 1988، يوم 13 أكتوبر 1987 عبر أحداث أربع عشرة (14) أكاديمية في مختلف عمالات وأقاليم المملكة، (انظر نص هذا الخطاب في جريدة «الأخبار» العدد 7492 بتاريخ 15 أكتوبر 1987 ص (1 — 2))

التعليم الثانوي على الخصوص لتسييرها بمساعدة رجال التعليم بالابتدائي والعالي. مع الإلحاح على ضرورة تشبث هؤلاء بالاخلاص والنزاهة والتعلق بمهنة التعليم وتقدير المسؤولية لتطبيق البرنامج الوطني للتطبيق اللازم.

وبما أن هذه الأكاديميات تخص التعليم الثانوي على المستوى الجهوي، سيكون على رأسها «مديرون من رجال التعليم الثانوي» وستكون مهمة الأكاديميات الأساسية الإشراف على الامتحانات خلال الثلاث سنوات الأخيرة من الثانوي، ويشرف مديروها على الأسئلة التي ستطرح وعلى التنشيط، وبالإضافة إلى هذه المهام التي حددت في خطاب 17 يونيو 1987 جاء خطاب 8 يوليو 1987 ليضيف إلى الأكاديميات مهام أخرى إذ تسهر الأكاديميات أيضا على برامج الامتحانات ومواضيعها وعلى أن تطبق البرامج تطبيقا يليق بمستوى تلامذتهم في المستقبل».

وفي نفس الوقت، أكد الخطاب الملكي على أن تسيير الأكاديميات أشغالها في نطاق عمل جماعي إذ سيكون «مديرو الأكاديميات وإخوانهم من أساتذة التعليم الثانوي، وبالضبط مع أساتذة التعليم الابتدائي والعالي، متواجدين في مجلسهم. وسيقومون بتطبيق التوجيهات والفلسفة» التي تمت الإشارة إليها سابقا حول المهام المتوخاة والأهداف المرجحة من التعليم الثانوي.

وبذلك جاء الخطاب الملكي يحدث هياكل وأجهزة جديد للحوار داخل التعليم الثانوي على غرار مجالس الجامعات بالتعليم العالي. ولعل إنشاء هذه الأكاديميات سيدفع بمجالس الجامعات بالتعليم أن تقوم بالمهام المنوطة بها وتجعل حدا للجمود الذي تعرفه منذ سنوات.

ولقد أكد الخطاب الملكي يوم 8 يوليو 1987 على أهمية استمرارية هذه الهياكل والمجالس للنظر في قضايا التعليم باستمرار وذلك لأن «مشاكل التعليم لا يمكن أن نقول أنها تنتهي يوما من الأيام. وهي تقتضي التطوير، والتطوير يقتضي الابتكار، والابتكار حتى لا يصبح حلما عليه أن يطابق الواقع، ومطابقة الواقع هي بيد المتصرفين في التعليم أي بيد الأساتذة».

وهذا تنويه برجال التعليم وبدورهم داخل الأكاديميات ومسؤوليتهم أيضا في المشاركة في تطوير التعليم بعملمهم اليومي واقتراحاتهم بعد ممارسة تجربة مرحلية في الثلاث سنوات القادمة.

1) اختيار اللامركزية عن طريق الجهوية في التعليم.

لقد جاء القرار الملكي في خطاب 17 يونيو ووضحنا في هذا المجال : «فالتفكير الجهوي الذي أريده وأحث عليه، واللامركزية الجهوية ستطبق على التعليم...» ثم جاء الخطاب الملكي ليوم 8 يوليوز 1987 مؤكدا على هذا الاختيار لإبراز ذلك : «... رأينا بعد ما ذكرنا أن التنسيق بين السياسة والتربية والتعليم يجب أن يكون كل عنايتنا، وبعبارة أوضح، اخترنا من الناحية السياسية والإدارية اللامركزية حتى يتمكن جميع المغاربة ، شمالا وجنوبا، شرقا وغربا أن يتناولوا بأيديهم أو بقلمهم أو بعملهم، المسؤولية اليومية التي يصبح في نهاية المطاف نتاجها هو المسؤولية الوطنية.

«وحيثما رأينا أن هناك هوة شاسعة بين التنظيم السياسي والإداري للبلاد، وبين تكوين المواطنين وتكوين المتناولين لهذه اللامركزية، قررنا أن نخرج من هذه التناقضات وأن نطبق في ميدان التعليم ما أتى أكله وثماره. ولله الحمد، من الناحية السياسية والاجتماعية.

«فإذا كانت مدينة الرباط هي العاصمة، فلا يمكنها من الناحية الاقتصادية والاجتماعية والإدارية أن تلم بجميع المشاكل وبالأخص صغیرها، ولا يمكنها كذلك أن تأتي بالحلول المرغوبة والمطلوبة. فلماذا من الضروري والمنطقي أن نعلم أنه في ميدان التعليم يظل المشكل هو نفسه، علينا أن نتحرر من العاصمة، وإن تلقين أبنائنا العلم والمعرفة والحالة هذه، ليكون الأساتذة أقرب ما يمكن من تلاميذهم، وأن تكون البيئة الجهوية أقرب ما يمكن من التلاميذ وليكون أولوا العلم والرأي وأصحاب المسؤولية الجماعية مشرفين ومسؤولين كذلك عن تقوية المواطن المغربي، مواطن القرن الواحد والعشرين.»

2) تقسيم المغرب إلى أكاديميات للتعليم الثانوي :

لقد تقرر إنشاء هذه الأكاديميات تطبيقا لنظام اللامركزية الجهوية للاشراف على نظام الامتحانات خلال السنوات الثلاث على التعليم الثانوي التي تنتهي بالحصول على شهادة البكالوريا.

والتي تم التأكيد على الاحتفاظ باسمها هذا، في خطاب 8 يوليوز 1987. كما جاء هذا الخطاب موضحا لاختصاصات الأكاديميات ومؤكد على دور رجال

جاءت القرارات الملكية في ميدان إصلاح التعليم الثانوي لتطوي صفحاتها وتعمل على تجاوز «الأغلاط» السابقة التي كانت تجسمها طريقة امتحانات البكالوريا القديمة.

وإن تقف القرارات الملكية عن الاعلان عن إصلاح نظام الامتحانات بالثانوي، بل أكدت تقرير الجهوية واللامركزية في التعليم وفتح المجال للذين لم يتمكنوا من النجاح.

III — إقرار الجهوية واللامركزية في التعليم

إن المحور الثالث الذي تضمنه الخطاب الملكي ليوم 17 يونيو 1987 حول إصلاح التعليم الثانوي هو إقرار الجهوية واللامركزية في ميدان التعليم ولقد وقع التأكيد على هذا الاختيار في الخطاب الملكي ليوم 8 يوليوز 1987 بمناسبة عيد الشباب،⁽¹²⁾ حيث جاء بتفصيلات جديدة وإجراءات عملية لوضع هذه اللامركزية في التعليم موضع التطبيق. وتكمن هذه الاجراءات في التأكيد على إنشاء الأكاديميات بالتعليم الثانوي وربطها بالجامعات الموجودة أو التي يجب إحداثها في القريب العاجل في ظرف سنة.

وبرجعنا إلى الخطابين المذكورين، نجد أن جلالة الملك بإقراره للجهوية واللامركزية في التعليم أعلن عن ثلاثة قرارات أساسية :

(1) اختيار اللامركزية بالتعليم استمرارا لاختيارها من «الناحية السياسية والإدارية».

(2) تقسيم المغرب إلى أكاديميات تُلأشراف على التعليم الثانوي.

(3) ربط الأكاديميات بالجامعات.

ولقد جاء الخطاب الملكي ليوم 8 يوليوز 1987 مؤكدا وموضحا هذه القرارات الثلاثة التي سبق للخطاب الملكي ليوم 17 يونيو 1987 أن أعلن عنها، ومن الضروري أن نذكر بمضمون هذه القرارات الثلاثة من نص الخطابين المذكورين خاصة أن هذين الخطابين قدما تفصيلات حول تنظيم الأكاديميات واختصاصاتها.

(12) أنظر الصحف الوطنية ليوم 10 يوليوز 1987.

لتطبيق القرارات والتوجيهات الملكية لإبعاد تكرار «الأغلاط» التي ندد بها جلالة الملك في خطابه الهام.

(4) حق المرشحين الأحرار بأن يتقدموا للامتحانات

لقد وضع جلالة الملك في هذا الموضوع النقط فوق الحروف وجعل حدا لكل المحاولات أو الاتجاهات التي كانت تعمل على سد الأبواب أمام المرشحين الأحرار الذين لا يدرسون بالمدارس، أو خلق العراقيل المتعددة لهم، إن القرار الملكي واضح في هذا الميدان، ليس بالتلميح ولكن أيضا بالتصريح، ولكن في نفس الوقت عمل القرار الملكي أن يجنب هؤلاء هم الآخرين مغبة الصدفة، وإرهاب الامتحان الوحيد الأوحد في نهاية السنة، وفي نفس الوقت، أعطى جلالة الملك الأمر نظرة بعيدة، وبالتالي نبه «الحيسوبيين إلى أن مصاريف الأوراق وكذا وكذا» التي تتطلبها مشاركة المرشحين الأحرار في الامتحانات يجب أن لا تجعلنا نمس بحق من حقوق المواطنين الدستورية، ولقد كان قرار جلالة الملك واضحا لا لبس فيه «فمن حق هؤلاء المرشحين أن يتقدموا للباكالوريا، ولو أنهم لا يتابعون دراستهم بالمدارس، لأن حق تقدمهم هو حق دستوري اعتبره حقا دستوريا، لأنه يدخل في إطار الحريات العامة وكذلك في إطار المكتسبات الشعبية» وفي نفس الوقت حدد الشروط لممارسة حقهم هذا، إذ يجب على المرشح الحر هو الآخر، أن يتقدم إلى الامتحانات الدورية خلال السنة⁽¹¹⁾

ومن هنا نعتبر أن هذا التوجيه، هو توجيه عام، لا يطبق فقط على وضعية المرشحين الأحرار، بل يمكن أن يطبق على كثير من الحقوق الدستورية والحريات العامة الأخرى الموجودة في حق التعليم والتكوين وميادين أخرى والتي أصبحت بالفعل مكتسبات شعبية لا يمكن التراجع عنها وبفضل هذه الحقوق الدستورية، وتلك الحريات العامة، وتلك المكتسبات الشعبية تستطيع بلادنا أن تواجه جميع التحديات وأن تبني آفاق المستقبل، وأن تجعل حدا لبعض المظاهر السلبية التي

(11) ولقد حدد قرار وزير التربية الوطنية المؤرخ في 17 نوفمبر 1987 والمتعلق بإصلاح نظام امتحانات بكالوريا التعليم الثانوي، هذه السنة، في السنة الثالثة (النهائية) من الثانوي (المادة الأولى من القرار)، إذ يلزم المترشحون الأحرار بالتقدم إلى الامتحانات الثلاثة المنظمة بالسنة الثالثة من الثانوي.

والشرعية ويمكن أن نعتبر حق المواطن في التعليم والتكوين هو حق دستوري يمكن أن نقارنه بحق المرشحين الأحرار للامتحانات النهائية الذي اعتبره جلالة الملك «حقا دستوريا لأنه يدخل في إطار الحريات العامة وكذلك في إطار المكتسبات الشعبية».

3) وضع مرحلة انتقالية لمدة سنتين : 1987 — 1988/88 — 89

حيث أن الإصلاح الجديد لنظام الامتحانات بالتانوي، يربط بين تسعة امتحانات، على أساس ثلاثة امتحانات في كل سنة من السنوات الثلاث من الثانوي، وحيث أن نظام البكالوريا القديم ألغي نهائيا وحيث تبين أن هذا النظام لا يمكن أن يستمر ولو في مرحلة انتقالية فلقد أعلن جلالة الملك عن مرحلة انتقالية للتلاميذ الذي سيلتحقون في سنة 1987 — 1988، بالسنة الثالثة ثانوي (السادسة ثانوي سابقا) والسنة الثانية ثانوي (السادسة ثانوي سابقا) وسيطبق على هؤلاء نفس النظام في جوهره، يعني المراقبة المستمرة من خلال مجموع معدل نقط الامتحانات الثلاث لكل سنة، يعني معدل ست امتحانات بالنسبة للتلاميذ المتلتحقين في السنة القادمة بالثانية ثانوي (السادسة ثانوي سابقا) ومعدل فقط ثلاث امتحانات بالنسبة للتلاميذ الذي سيلتحقون في السنة القادمة بالقسم النهائي من الثانوي (السنة السابعة ثانوي قديما).

أما التلاميذ الذين سيلتحقون بالسنة أولى ثانوي (الخامسة ثانوي قديما) فسيطبق عليهم النظام الجديد كلية، يعني المراقبة المستمرة خلال تسعة امتحانات : على أساس اعتبار معدل مجموع النقط المحصل عليها.

إذن فكابوس البكالوريا المرهب في شكلها القديم قد رفع وفتحت الآفاق أمام التلاميذ للتشمير عن ساعد الجد منذ بداية السنة، مع روح من الطمأنينة والعزيمة والثقة بالنفس أكثر من السابق حيث كانت مجاهيل الامتحان النهائي الوحيد ومخاطره تهدده وتهدد استعداداه وتنخر ثقته بمجهوداته وبنفسه.

فلا يسعنا إلا أن نحيي هذه القرارات البناءة، ونتمنى أن تكون النصوص التطبيقية والاجراءات التنفيذية في مستوى القرارات الملكية التي لقيت تجاوبا عميقا وصدى طيبا لدى المواطنين ولدى المهتمين ونتمنى أن يفتح المجال للتربويين وأهل الخبرة والممارسين بجانب الإداريين لوضع الصيغ والاجراءات العملية والفعالة

على نظام الدروس وطريقة الامتحانات التقليدية نفسها، وسنعود لتقديم بعض الاقتراحات في هذا المجال.

ولقد حدد جلالة الملك بوضوح مزايا هذا النظام والفائدة منه في ثلاث نقط أساسية :

(1) «لن نظل نراهن في يوم واحد على ما مضى من حياة التلميذ وما ينتظره في المستقبل»

(2) «يلزم التلاميذ ليس في سنة واحدة فقط، بل في ثلاث سنوات بالمواظبة على المجهود»

(3) «إن أساتذة التعليم الثانوي سيصبحون ملزمين بالتنافس فيما بينهم حتى يتمكن أن يظهر في خريطة المغرب المستوى الرفيع للتعليم الثانوي»

بالفعل إن من شأن هذا الإصلاح أن يرفع المستوى لدى الطالب ولدى الاستاذ وسيقوي الحوافز، وسيؤدي إلى الابتكار وإلى تطوير أساليب التدريس والمراقبة المستمرة للمعلومات نفسها، إنما يجب أيضا أن نعمل على توفير الظروف والشروط المادية والمعنوية والتربوية لتطبيق هذا الإصلاح الهام، وليعطي نتائجه الإيجابية وليرفع من مستوى وفعالية ومردودية تعليمنا لتتحدى المؤسسات المالية الدولية التي تحاول أن تقدم توجيهات، ما أنزال الله بها من سلطان، بدعوى أنها تستهدف التخفيف من النفقات المقدمة في ميدان التعليم، وهنا لا بد أن نقول لتلك المؤسسات المالية ماقاله جلالة الملك باسم كل المغاربة إن «البشر المغربي فوق كل ثمن وكل قيمة»، وفي نفس الوقت، وبهذه المناسبة فنحن لا يمكن أن نتجاهل ضرورة ترشيد وتحسين مردودية المصاريف في ميدان التعليم، وجعل حد لكثير من مظاهر التبذير والاسراف واللامبالاة في ضبط تنفيذ ميزانية التربية والتكوين، ولا يمكن أن نقلل أو نتناسى المجهود المالي المخصص لميدان التربية والتكوين، ولكن مع ذلك «إن البشر المغربي فوق كل ثمن وقيمة» لأنه بالفعل فالمصاريف المقدمة في ميدان التربية والتعليم والتكوين هي مصاريف من أجل خلق وتكوين الانسان المغربي المقتدر والطموح ليني بلاده وليساهم في تطويرها ومجاهاة كافة التحديات المطروحة عليه كمواطن وكمغربي متميز بحضارته وبتاريخه وبتطلعاته وبطموحاته المشروعة، وبالتالي فمصاريف التعليم ماهي إلا استثمارات إيجابية ستكون مريحة للاحالة، إذا ما تم ترشيد صرفها، واعتبارها واجب من واجبات الدولة وحق من حقوق المواطن المكتسبة

خاصة المتعلقة بالتسجيل بالدورة الثانية في يونيو عوض أن تبقى في سبتمبر، وبذلك جاء القرار الملكي ليجعل حداً لهذا «الغلط» والذي يبين بالفعل عن نوع من الارتجال والتسرع ولازلنا نعاني نحن على مستوى التعليم العالي من أغلاط مماثلة تتجلى أيضاً في تغيير نظام الامتحانات بالكليات وفرض الدورة الثانية في يونيو أياماً قلائل بعد الدورة الأولى عوض أن تبقى في نهاية شتنبر أو بداية أكتوبر كما كان سابقاً.

وإن إلغاء نظام البكالوريا بامتحاناتها المصيرية في آخر السنة يعتبر استجابة سامية لمطالب رجال التعليم والتربويين بصفة عامة ويرجع الأمور إلى نصابها، وإنصاف التلاميذ الشباب، وإعادة المصداقية والجدية والفعالية لنظام الامتحانات، خاصة أن النظام الجديد أقر مبدأ المراقبة المستمرة للمعلومات كميّار متطور وأكثر موضوعية من الامتحان الوحيد المرعب والمرهب المعتمد أساساً على الصدفة أو «الفلس» كما شخص جلالته الملك ذلك. وقد أشرنا مختلف مساوئ النظام السابق وامتحان البكالوريا في نهاية السنة انطلاقاً من الخطاب الملكي، وإن القرار الملكي لم يقف عن وحد إصلاح البكالوريا أو السنة النهائية من الثانوي بل امتد لإصلاح إلى كل السنوات الثلاث النهائية من الثانوي.

2) وضع نظام جديد للامتحانات بالثانوي

إن منظوق الخطاب الملكي كان واضحاً في هذا المجال، إذ أقر بصفة واضحة لا ليس فيها، مبدأ المراقبة المستمرة للمعلومات خلال السنوات الثلاث من الثانوي، على أساس أن تجري ثلاثة امتحانات في كل من السنة الأولى والثانية والثالثة ثانوي (سابقاً الأولى والثانية والثالثة من السلك الثاني من الثانوي أو الخامسة والسادسة والسابعة ثانوي قديماً) وكل سنة يحسب المعدل، ثم في نهاية السنة الثالثة الثانوي يحسب المعدل النهائي ويقرر تبعاً لذلك نجاح التلميذ وحصوله على الشهادة المعادلة لنهاية التعليم الثانوي أو العكس.

إذن القرار الملكي في جوهره واضح، ويبقى على الجهات المختصة أن تفتح حواراً لتحضير النصوص التطبيقية⁽¹⁰⁾ وبدون شك، أن هذا سيكون له انعكاس

(10) نشير أنه بعد كتابة هذا التحليل صدر قرار نوزير التربية الوطنية رقم 87 — 1446 بتاريخ 17 نوفمبر 1987 يتعلله بنظام امتحانات البكالوريا التعليم الثانوي. ونشر بالجريدة الرسمية عدد 3916 بتاريخ 18 نوفمبر 1987 : ص.

أن الدخول الجامعي سيكون بين 15 أكتوبر و فاتح نوفمبر عوض نهاية شتنبر، وهذا قرار مهم، كنتيجة منطقية لتأجيل الدورة الثانية ويعتبر أيضا إصلاحا جوهريا وتربويا في تحضير السنة الجامعية المقبلة، سبق أن أكدنا في دراسة سابقة حلول «مهام رجال التعليم العالي الباحثين بين التدريس والبحث»⁽⁸⁾، إن الحرص على بداية الدروس في الجامعة قبل نهاية شتنبر، هو «نفاق إداري» إذ يجب أن يبقى شهر شتنبر لرجال التعليم الباحثين بالتعليم العالي للبحث، وتحضير امتحانات الدورة الثانية الذي يجب أن تنتقل من شهر يونيه إلى أكتوبر تنفيذا للقرار الملكي وللتحليلات والتشخيص الذي جاء به فيما يتعلق بالاحجاف الذي يصيب الطالب الذي لانعطيه الفرصة الثانية لتحضير الدورة الثانية. سنعود إلى هذا الموضوع بعد انتهاء استعراضنا للقرارات الملكية الخاصة بإصلاح التعليم الثانوي، ثم التوجهات الملكية العامة في ميدان التعليم.

II — إصلاح نظام البكالوريا

لقد كان محور إصلاح نظام البكالوريا هو المحور الأساسي في الخطاب الملكي ولقد تم التأكيد على أن مساوية النظام الحالي تفرض هذا الإصلاح، وفي هذا الاطار نستخرج من الخطاب أربع قرارات أساسية :

- (1) إلغاء النظام الحالي للبكالوريا.
 - (2) وضع نظام جديد لنظام الامتحانات بالثانوي.
 - (3) وضع مرحلة انتقالية لمدة سنتين : 1987 — 1988 — 1988 / 1989.
 - (4) حق المرشحين الأحرار في التقدم إلى الامتحانات النهائية.
- (1) إلغاء النظام للبكالوريا المقرر في فاتح يراير 1979

يرجع نظام البكالوريا الحالي الذي قرر جلالة الملك إلغائه إلى قرار السيد وزير التربية الوطنية وتكوين الأطر رقم 79 — 182 بتاريخ فاتح يراير 1979، ولقد ندد جلالة الملك بمساوية هذا النظام وسليباته، وبرجوعنا إلى مذكرة السيد وزير التربية رقم 26 المتعلقة بتطبيق هذا الإصلاح⁽⁹⁾ نجد كثيرا من التبريرات الوهمية

(8) أنظر هذه الدراسة في مجلة «المشروع» العدد 7 + 8، 1986 ص 7 — 44.

(9) أنظر مجلة «الرسالة التربوية — السنة الرابعة — العدد التاسع يوليوز 1979.

أخرى في نفس الموضوع على أن الذين «ربما كانوا يرون أن مستقبلهم غير مضمون» وفي هذا الاتجاه أيضا قرر جلالة الملك فتح مجال الدورة الثانية في منتصف شتنبر 1987 أمام جميع الراسيين في الدورة الأولى بدون استثناء، تبعا لرسالته السامية الموجهة إلى السيد الوزير الأول المؤرخة في 21 يونيو 1987⁽⁵⁾ ولقد حدد جلالتة أيضا في نهاية هذه الرسالة الشروط التي يجب أن تتم فيها هذه الدورة، على أساس أن يستفيد أيضا من الدورة الثانية في منتصف شتنبر التلاميذ الراسبون الذين لم يسمح لهم سابقا باجتياز الدورة الثانية المقررة سابقا يوم 25 يونيو 1987، «شريطة أن يمتحنوا في كل المواد».

ونذكر أنه تطبيقا للقرار الملكي بتأجيل الدورة الثانية إلى منتصف شتنبر أصدرت وزارة التربية الوطنية بلاغا يوم 19 يونيو 1987، تعلن فيه «أن الدورة الثانية ستجرى يومي الاثنين والثلاثاء 14 و 15 شتنبر 87⁽⁶⁾

وأیضا أصدرت وزارة التجهيز وتكوين الاطر والتكوين المهني بلاغا بتاريخ 18 يونيو 1987، قررت فيه تأجيل «مباريات مؤسسات التكوين المهني من مستوى التقني المتوفرين على السنة السابعة من التعليم الثانوي إلى ما بعد الإعلان عن نتائج الدورة الثانية للباكارويا»⁽⁷⁾.

ونفس الشيء، قامت به الوزارة المنتدبة لدى الوزير الأول المكلفة بالشؤون الادارية، بالنسبة لمباراة الالتحاق بالمدرسة الوطنية للادارة العمومية.

ولقد عم هذا الاجراء على جميع مباريات الالتحاق بجميع مؤسسات تكوين الأطر العليا والتعليم العالي عامة بعد الاجتماع الوزاري المنعقد يوم 24 يونيو 1987، الذي قرر تأجيل مباريات الدخول إلى ما بعد الدورة الثانية المقبلة للباكالوريا التي ستجرى في النصف الثاني من شتنبر.

ونشير إلى أن تأجيل الدورة الثانية إلى منتصف شتنبر نتج عنه قرار آخر وهو

(5) انظر نص هذه الرسالة الملكية في الصحف الوطنية اليومية ليوم 23 يونيو 1987، وانظر خاصة صورة لها في كل من جريدتي الأنباء و Le Matin du Sahara لنفس اليوم.

(6) أنظر نص هذا البلاغ، في جريدة «الأنباء» ليوم 1987/6/20 — ص. رقم 1

(7) أنظر جريدة الأنباء بتاريخ 21 — 22 يونيو 1987. ص رقم 1

إذن سيبقى إصلاح التعليم الابتدائي والاعدادي ثانويا خاضعا لإصلاح في مرحلة قادمة في نطاق تطبيقه «التعليم الأساسي» بتنسيق مع التكوين المهني في مرحلته الأولى، ونشير هنا إلى أن بوادر هذا الإصلاح بدأت تظهر على مستوى التكوين المهني وعلى مستوى التعليم الابتدائي والاعدادي، وما نتاج الالتحاق بالثانوي (الاعدادي) المعلن عنها أي نهاية يونيو 1987 إلا دليل على ذلك خاصة أنها تتسم بنسبة عالية من الالتحاق بالسلك الأول من الثانوي. الشيء الذي يبرز بوضوح تداخل التعليم الابتدائي بالاعدادي، تحضيرا لإقرار نظام التعليم الأساسي بصفة نهائية. هذا النظام الذي يسبق التعليم الثانوي والذي جاءت القرارات الملكية في خطاب 17 يونيو 1987 لتبدأ في إصلاحه انطلاقا من إصلاح امتحانات البكالوريا وإنشاء الأكاديميات.

لنلق الآن في المرحلة الحالية، ولنستعرض المحاور الأربعة التي جات في الخطاب الملكي

I — تأجيل الدورة الثانية لامتحانات البكالوريا لسنة 1987 إلى منتصف شتنبر

إن الخلاصات المستقاة من سليات نظام امتحانات البكالوريا في السنوات الأخيرة على الخصوص، والمنظم بقرار وزير التربية وتكوين الأطر بتاريخ فاتح يراير 1979⁽⁴⁾ تقر من في أن يجعل حد سريع مساوى ذلك النظام الذي اعتبره جلالة الملك «غلطا» وقرر تأجيل امتحان الدورة الثانية الذي كان من المقرر أن يجري يوم 25 يونيو إلى منتصف شتنبر 1987، وذلك لإعطاء «التلاميذ الراسين مهلة من الزمن تكفيهم لأن يحصلوا معلومات أكثر وأحسن من المعلومات التي كانت لديهم، وبالتالي تؤهلهم لفتح الآمال أمامهم» وأكد الخطاب الملكي في فقرة

الوطنية رقم 86 — 69 بتاريخ 26 مارس 1986، المنشور بالجريدة الرسمية عدد 835 بتاريخ 30 أبريل 1986 ص 474

(4) قرار رقم 79 — 187، المنشور بالجريدة الرسمية عدد 4361 بتاريخ 28 يراير 1979. انظر نص هذا القرار مع مذكرة السيد وزير التربية الوطنية رقم 26 حول هذا النظام في مجلة «الرسالة التربوية» الصادرة من وزارة التربية الوطنية، السنة الرابعة، العدد التاسع، يوليوز 1979؛ ص (9 — 31).

كونه أعلن من إصلاحات جوهرية تتعلق بالتعليم الثانوي على العموم وبامتحانات البكالوريا على الخصوص، وبالإضافة إلى تشخيص بعض الأعراض السلبية لنظامنا التعليمي، أعلن جلالة الملك عن قرارات من أجل جعل حد هذه الأعراض التي ندد بها جلالته، ولقد ميزنا بين هذه القرارات النهائية والواضحة، وبين التوجيهات الملكية الأخرى التي تضمنها الخطاب، وذلك لأن القرارات، هي إجراءات نهائية قانونيا يجب أن تدخل حيز التطبيق مباشرة عن طريق اتخاذ الإجراءات والتدابير التنفيذية لإنجازها، أما التوجيهات الملكية الأخرى، وإن كانت في جوهرها قرارات عامة ملزمة هي الأخرى، فنبقى مع ذلك تدخل في تحديد الإطار العام لكثير من الجوانب المرتبطة بالتعليم ليست فقط في الثانوي بل يمكن أن تنطبق على التعليم الابتدائي والاعدادي (واختتم أن يكون في المستقبل تعليما أساسيا)، وكذلك من الضروري أن تنطبق روح تلك التوجيهات أيضا على التعليم العالي. وقبل الرجوع إلى تلك التوجيهات والتذكير بها كما جاءت في الخطاب الملكي، نقترح أن نذكر بالقرارات النهائية التي أعين عنها جلالة الملك، والتي تفرض من مختلف الجهات المختصة أن تتخذ التدابير والاجراءات التشريعية والتنظيمية والمادية والتربوية التي يفرضها الإصلاح المعلن عنه.

بتحليلنا لنص الخطاب الملكي نجد أنه يتوفر على الأقل على ثلاثة عشر (13) قرارا نهائيا في موضوع إصلاح التعليم الثانوي (بالإضافة إلى التوجيهات العامة) وبتجميعنا هذه القرارات، نجد أنها تتعلق بأربعة (4) محاور أساسية :

(1) تأجيل الدورة الثانية لبكالوريا سنة 1987 إلى منتصف شتنبر.

(2) إصلاح نظام البكالوريا.

(3) إقرار وتطبيق الجهوية واللامركزية في التعليم.

(4) فتح المجال للتلاميذ الذين لم يتمكنوا من النجاح في امتحانات البكالوريا للالتحاق بالمعاهد العليا التقنية.

فإذا كان اخور الأول، يعتبر مرحلة انتقالية بين النظام القديم للبكالوريا والنظام الجديد، فإن المحاور الثلاثة الأخرى تعتبر ركائز الإصلاح الجديد للتعليم الثانوي بأكمله(3).

(3) نشير هنا إلى صفة «الثانوي» أصبحت تخص فقط السلك الثاني من الثانوي القديم. إذ أصبح السلك الأول من الثانوي يسمى حاليا «بالتعليم الاعدادي»، وذلك تبعا لقرار وزير التربية

4) «إن تراكم وتكاثر عدد الذين تقدموا للباكالوريا وعدم أقدمية المعلمين يتصاعد وعدد الناجحين يتنازل».

5) «حرام أن يقال لشاب صغير يبلغ من العمر 17 أو 18 سنة أو 19 سنة، خسر في الامتحان في يونيو إذا أردت أن تنقذ نفسك فإننا نعطيك مهلة ثلاثة أسابيع، لا، هذا غلط...»

6) «إن البكالوريا اليوم ليست هي البكالوريا التي عرفناها قبل عشرين أو ثلاثين سنة».

«إن امتحان البكالوريا حقيقة شيء صعب لأن الإنسان من دم ولحم، ومن طبيعة بشرية تتأثر بالمؤثرات، هل من حقنا أن نحكم على تلميذ في يوم كذا من سنة كذا، أمام الورقة البيضاء وفي جو مرهب...»

9) «إن الإنسان خلال اجتيازه لهذا الامتحان لا يكون مضطربا فحسب، بل إنه لا يستطيع أن يستظهر حتى قراءة «إذا وقعت الواقعة» و«المعوذتين» بحيث يكون الجو سيكولوجيا في الحقيقة بمثابة هزة أرضية وزلزال في تفكير الممتحن، ولا ينجو من تلك الزلزال وتلك الفتنة إلا من أخذ الله بيده...»

فمن خلال هذا التقييم الهام لبعض المظاهر السلبية في نظامنا التعليمي خاصة في ميدان الامتحانات الثانوي، التي ذكرنا بها كما جاءت حرفيا في خطاب جلالة الملك تظهر بعض جوانب تعليمنا.

وتأتي أهمية الخطاب الملكي أيضا من كونه لم يكتف بتشخيص ووضع اليد على هذه المظاهر السلبية، بل جاء ليضع إطارا عاما لإصلاح مهم للتعليم الثانوي عامة ولامتحانات البكالوريا خاصة، ولكن في نفس الوقت جاء الخطاب الملكي ليضع توجيهات عامة نعتقد أنها تعني كل أسلاك التعليم خاصة في ضرورة إصلاح نظام الامتحانات وقبل أن نذكر بهذه التوجيهات الملكية العامة، نذكر بالقرارات الأساسية التي جاءت في الخطاب الملكي.

ثانيا : القرارات الملكية الواردة في خطاب 17 يونيو 1987

بشأن إصلاح التعليم الثانوي

لقد قلنا سابقا أن أهمية الخطاب الملكي ليوم 17 يونيو 1987، تكمن في

ومن جهة ثانية، تضمن الخطاب الملكي توجيهات عامة، لأي إصلاح استخلصت من تقييم عام للامتحانات السابقة خاصة لشهادة البكالوريا المحدثه بقرار لوزير التربية الوطنية بتاريخ فاتح يراير 1979.

ومن جهة ثانية أعلن جلاله الملك عن قرارات أساسية مهمة عززها بقراره الذي تضمنته رسالته السامية الموجهة إلى السيد الوزير الأول يوم 21 يونيو 1987؛ والقاضي بالسماح لجميع الراسيين في الدورة الأولى من امتحانات البكالوريا بالمشاركة في امتحانات الدورة الثانية المقرر إجراؤها في منتصف سبتمبر 1987.

ونحن إذ نذكر بما جاء في الخطاب الهام باعتادنا على النص الرسمي لهذا الخطاب المنشور في جريدة «الأبناء» ليوم الجمعة 19 يونيو 1987، نحاول أن نبرز هذا المضمون بغية المشاركة في التذكير بالقرارات التي جاءت فيه والدفع بالمجهودات الرامية إلى وضع تلك التوجيهات والقرارات موضع التنفيذ، وذلك تأكيداً لما نعتبره من أن التعليم قضية وطنية من واجب الجميع أن يساهم في المجهودات الإيجابية لوضع إصلاح حقيقي يجنبنا المظاهر السلبية التي أبرزها الخطاب الملكي.

أولاً : تشخيص بعض المظاهر التي يشتكي منها تعليمنا الثانوي

يمكن تحديد تلك المظاهر كما جاءت في الخطاب الملكي في النقاط التالية :

1) كانت نتائج امتحانات الدورة الأولى للبكالوريا لهذه السنة «خيبة» أمل، إذ لم تتعد نسبة النجاح فيها 11,45%، وسجرت بذلك ازدياد تقهقر نسبة النجاح في الدورة الأولى للبكالوريا حيث كانت هذه السنة تصل إلى 15% سنة 1982 — 1983، ثم 14% سنة 1983، 1984، ثم 12% في كل من سنة 1984 — 1985 وسنة 1985 — 1986.

2) أسباب هذا التقهقر أن «طريقة الامتحانات هي التي سجلت التلميذ المغربي لا يظهر على حق مظهره وجعلت من الأستاذ المغربي لا يتمكن من ضبط شكيمة تدريسه وعمله».

3) «تكاثر عدد التلاميذ بكيفية لا تتصور» إذ انتقل عدد المرشحين للبكالوريا من 132.000 مرشح سنة 1982 — 1983 إلى 204.000 مرشح سنة 1986 — 1987.

ولقد قرر جلالة الملك في أكتوبر 1986⁽²⁾، تكوين لجنة وطنية دائمة للنظر في قضايا التعليم، ومن الضروري أن تكون هذه اللجنة خطوة نحو تحضير اجتماع المجلس الأعلى للتعليم المنصوص عليه في الفصل (33) من الدستور المنظم بظهير 3 أكتوبر 1970، وحسب هذا الظهير الأخير، فإن المجلس الأعلى يجتمع قانونياً وبصفة عادية في شهر شتنبر من كل سنة وعند الاقتصاد يمكن أن يستدعي لدورات استثنائية.

وبذلك يتم التحضير ووضع التوجيهات الملكية بوضع التطبيق بشكل واسع في إطار حوار مفتوح تشارك فيه كل الأطراف المعنية، وبذلك تحضر النصوص ذات الطبيعة التشريعية لينكب عليها مجلس النواب ليمارس اختصاصاته في هذا الميدان. والنصوص ذات الطبيعة التنظيمية التي تحضرها السلطات الحكومية في الوزارات المختصة وتحت إشراف مجلس الحكومة وبقرارات نهائية من قبل المجلس الوزاري برئاسة جلالة الملك.

ويكون من شأن هذه التعبئة الشاملة، والحوار الديمقراطي البناء أن ينعش المؤسسات المكلفة بالنظر في قضايا التعليم على مستوى المؤسسات الدستورية وعلى مستوى التعليم المدرسي والجامعي وأن يعمل الجميع في روح من التنافس المحمود من أجل تحقيق المصلحة العامة للبلاد والبحث عن أحسن السبل ليساهم التعليم في مجابهة كافة التحديات المطروحة علينا وإصلاح «الاعلاط» التي يمكن أن تكون قد تسربت إلى نظامنا التعليمي والتي شخض الخطاب الملكي ليوم 17 يونيو 1987 البعض منها.

إن الخطاب الملكي الهام جاء بعدة محاور تعتبر انطلاقة ولبنة في وضع إصلاحات مهمة على مستوى التعليم الثانوي، وجعلت حداً لبعض المظاهر السلبية التي يعاني منها نظامنا التعليمي خاصة في الثانوي وفي المرحلة النهائية منه.

وبدون شك، فإن الجميع وخاصة المهتمين بالتعليم وإصلاحه قد بدأوا في استخلاص للخلاصات الضرورية، وتأكدوا بالفعل أن هناك بعض مظاهر الخلل التي شخض بها جلالة الملك تعليمنا الثانوي بالخصوص امتحانات البكالوريا العتيقة.

(2) أعلن جلالاته عن ذلك في خطابه الافتتاحي للدورة التشريعية بمجلس النواب في أكتوبر 1986

وفي نفس الوقت، لقد جاءت كثير من التوجيهات لتتطبق أيضا على مراحل التعليم الأخرى على السواء الابتدائي والاعدادي والعالي خاصة في ميدان الامتحانات وشروطها والأهداف المتوخاة منها.

إن الجهات المكلفة بوضع التوجيهات والقرارات الملكية موضع التنفيذ مدعوة لأن تأخذ بعين الاعتبار في وضع النصوص التطبيقية لهذا الخطاب ثلاث محاور أساسية.

(1) التشخيص الذي أعطى صورة واضحة لكثير من المظاهر السلبية التي يعاني منها تعليمنا على المستوى الكمي والنوعي.

(2) التوجيهات العامة التي أقرت حقائق في نظامنا التعليمي وأكدت على ضرورة وضع إصلاحات جوهرية لها، بترشيد الامتحانات ورفع مردودية تعليمنا ورفع مستواه.

(3) قرارات واضحة تتعلق بتأجيل الدورة الثانية لباكالوريا 1987 إلى منتصف سبتمبر، وبالتالي جعل حد «للغلط» الذي كان يفرض عقد الدورة الثانية بعد فترة وجيزة جدا من الدورة الأولى، وإن كان الأمر يتعلق هنا مباشرة بالباكالوريا، فأعتقد أن روح التوجيه يفرض أيضا في المستقبل جعل حد للدورات الثانية الاستثنائية التي تعقدها الكليات مباشرة بعد الدورة الأولى وتحول إلى النصف الثاني من شتنبر.

قبل الرجوع إلى تلك المحاور الثلاثة، للمساهمة في تقديم بعض الاقتراحات والتأملات المرتبطة بها، لا بد من التأكيد على الاطار العام الذي يجب أن تدخل فيه تلك التوجيهات الملكية موضع التنفيذ.

وتبعا للتوجيه الملكي السامي الذي يعتبر أن قضية التعليم يجب أن تكون موضع الدرس والتجديد والإصلاح باستمرار، فإنه من الضروري أن يساهم في إقرار هذا الإصلاح وتحضير وصياغة الإجراءات العملية لتطبيق التوجيهات والقرارات الملكية، مختلف الأطراف المختصة: الإدارية والتربوية والعلمية والمهنية والمؤسسات المنصوص عليها في مختلف النصوص التشريعية والتنظيمية المختصة بقضايا التربية والتعليم والتكوين كل في نطاق اختصاصه والمهام الموكولة إليه دستوريا أو تشريعا أو تنظيميا.

كخلاصات عامة لبحث جامعي قمنا به خلال السبعينات وتوج بالحصول على دكتوراة الدولة في الحقوق «القانون العام» في يونيو 1980،⁽¹⁾ ولق عملنا على نشر هذا البحث، اقتناعا منا على أنه لا يحق أن نحتكر ما توصلنا إليه من جمع للمعلومات وتحليلها، واستخلاص الخلاصات الضرورية، وذلك تأكيدا على أن البحث العلمي لافائدة منه إن لم يعرض على الغير ليستفيد منه أو ينتقده، أو يضيف إليه أشياء أخرى أو يصحح ما أعوج منه.

في هذا الإطار، تجدنا بين الفينة والأخرى لا نتردد في إبداء بعض الآراء وبعض التأملات في بعض قضايا التعليم ببلادنا إيمانا بأن قضية التعليم هي قضية وطنية من جهة، ومن جهة أخرى تتطلب تفكيراً مستمرا بارتباط مع التطورات العلمية والفنية والتربوية التي تبرزها الأيام المتطورة والمتجددة والتي يفرضها العقل البشري الخلاق والمبدع.

وإن الخطاب الملكي الهام ليوم 17 يونيو 1987، والتجاوب الواسع الذي لقيه يفرض على السلطات الحكومية والسلطات التربوية والعلمية أن تعمل على وضع التوجيهات والقرارات التي جاءت فيه موضع التطبيق واحتراما لروحه الجوهرية التي جاءت لتشخص بعض المظاهر السلبية في تعليمنا لاسيما الثانوي منه بصفة عامة وشهادة البكالوريا بصفة خاصة، وكذلك احتراماً لمنطوقه الذي جاء بقرارات واضحة لاليس فيها تلزم الجميع.

ونقترح في هذه التأملات المساهمة في استخلاص بعض الخلاصات الأولية، لتكون رأياً يضاف إلى الآراء التي يجب أن تشارك من قريب أو من بعيد في وضع وتطبيق الإصلاحات المرجوة والمنشودة في نظامنا التعليمي.

وبتحليلنا للخطاب الملكي الهام نجد أنه وضع أسسا متعددة في بعض الجوانب المتعلقة بإصلاح نظام التعليم خاصة على مستوى التعليم الثانوي وفي مقدمته شهادة البكالوريا.

(1) انظر كتابنا المنشور في ثلاثة أجزاء :

إصلاح التعليم الثانوي الوارد في الخطاب الملكي ليوم 17 يونيو 1987

بقلم : عبد القادر باينة^٥

تقديم عام :

سيبقى يوم 17 يونيو 1987، مسجلا في تاريخ إصلاح التعليم بالمغرب، حيث جاء الخطاب الملكي الهام هذا اليوم ليطرح من جديد قضية التعليم على الساحة الوطنية، وليجد أصداء طيبة لدى مختلف الأوساط الشعبية من تلاميذ وأسر ورجال التعليم ومسؤولين سياسيين، ولتأكد أيضا أن قضية التعليم هي باستمرار قضية وطنية لا تهم فئة دون أخرى، وبالتالي لا يمكن لأي طرف أن يدعي أن ما يقول به هو الصحيح، ولقد جاء الخطاب الملكي ليؤكد من جديد أن قضية التعليم هي باستمرار يجب أن تكون موضع الدرس والتحريض والتجديد والإصلاح لأن الأمر يتعلق بالتربية والتكوين في الحاضر والمستقبل انطلاقا من الماضي التليد والأصالة المشرقة التي نعتر بها.

ولا يسعنا إلا أن نشارك الجميع في هذا الارتياح باعتبارنا أحد رجال التعليم وأحد المهتمين بقضايا التعليم والمتشوقين والمتطلعين إلى أن يساهم هذا التعليم في تطوير ونمو بلادنا، وإرساء القواعد الصلبة الكفيلة بالوصول بمغربنا إلى ما نطمح إليه من رقي وازدهار.

وفي نفس الوقت، نعتبر أن كثيرا من التوجيهات التي جاءت في الخطاب الملكي الهام جاءت مؤكدة لكثير من التأملات والاقتراحات التي حاولنا المساهمة بها

(٥) أستاذ التعليم العالي للقانون العام بكلية الحقوق بالرباط

1963 — اختلافا جوهريا في أنه لا يعمل إلا بنفسه ولا يستعين إلا بعدد قليل من أفراد عائلته أو شركائه أو متعلمين أو ماجورين ولا يزيد عددهم عن العشرة؛ وألا تزيد الطاقة التي يستخدمها كذلك عن قوة عشرة خيول.

ويمكن بناء على الضوابط أعلاه، أن ينقلب الصانع التقليدي إلى تاجر إما صغير أو كبير حسب السلطة التقديرية للقضاة إن زادت طاقته أو عماله عن الحد الأدنى السابق، أو اختلفت الشروط الأخرى، كما يمكن أن ينزل صانع تاجر إلى منزلة الصانع التقليدي إن نزلت وسائله إلى الحد المحدد للصانع التقليدي أو الفني ويلاحظ نظرا لهذه الصفة المزدوجة أن الصانع التقليديين أو الفنيين طالبوا في فرنسا بالاستفادة من الأنظمة التجارية، وحصلوا فعلا على بعض الحقوق كحق الملكية التجارية أو الحق في الإيجار⁽⁸⁾ (تجديد عقد الكراء)، واستفادوا أيضا من قانون الشغل أو القانون الاجتماعي.

ويستفيد الصانع التقليديون بالمغرب من حق الملكية التجارية أو الحق في الإيجار بدورهم، بمقتضى الفصل الأول من ظهير 2 شوال 1374 (الموافق 24 ماي 1955) المتعلق بكراء العقارات أو الأماكن Locaux المعدة للاستعمال التجاري أو الصناعي أو للصناعة التقليدية إذ جاء في فقرته الأولى ما يلي: «تطبيق مقتضيات هذا الظهير على إيجار العقارات أو الأماكن التي يستغل فيها أصل تجاري، سواء كان هذا الأصل لتاجر «à un commerçant» أو لصانع «à un industriel» أو لصانع تقليدي «à un artisan».

ولكن لم يستطع الصانع التقليديون بعد إقناع المشرع الفرنسي بفائدة وضع نظام خاص ببيع ورهن ما يعتبرونه أصلهم التجاري، نظرا للطابع الشخصي لحرفائهم أو زبنائهم، ولعدم أهمية حجم معاملاتهم أو مقاولاتهم، حيث تمارس أعمالهم حتى في البيوت.

ج - الإشكالية الثالثة :

تتعلق هذه الإشكالية بتمييز التاجر الصغير عن الصانع التقليدي أو الفني وعن العامل، من حيث القانون والصفة.

لا يعتبر أولا التاجر الصغير لا بمثابة الصانع التقليدي ولا بمثابة العامل. ولا يخضع ثانيا للقواعد نفسها التي يخضع لها كل منهما. فالتاجر الصغير يخضع كالتاجر الكبير للقواعد المنظمة للتجارة، إلا أنه يُعفى من بعض التزامات التجار، كالاتزام بمسك الدفاتر التجارية، والقيود في السجل التجاري، ونظام الإفلاس والتفالس والتصفية القضائية. ويخضع الصانع التقليدي أو الفني للقواعد المنظمة لإجارة الصنعة، المنصوص عليها في الفصول من 723 إلى 729، 759 إلى 780 من قانون الالتزامات والعقود؛ والقوانين الخاصة الموجودة؛ والتي يمكن أن تستجد. ويخضع العامل والمستخدم للقانون الاجتماعي أو قانون الشغل الذي يشكل مادة مستقلة الذات.

ويكون مفيدا أن نبين ولو بإيجاز بعض أوجه الشبه والخلاف بين الصانع التقليدي أو الفني Partisan والعامل أو الأجير l'ouvrier من جهة وبين التاجر الصغير من جهة ثانية.

إن التاجر الصغير كالتاجر الكبير هو من يزاول حرفة تجارية وفقا للضوابط المحددة في القانون التجاري، أما الصانع التقليدي فهو من يزاول حرفة يدوية بسيطة ومتواضعة في حدود عناصر ظهير 28 يونيو 1963، المنظمة على الأقل الآن لغرف الصناعة التقليدية. أما الأجير عاملا كان أو مستخدما فهو من يزاول عملا يدويا تابعا لغيره وباسم هذا الغير ولمصلحته.

ويظهر من هذا التعريف أن الصانع التقليدي يشبه العامل أو الأجير في أنه يمارس عملا يدويا إلا أن الخلاف يبقى بينهما قائما وجوهريا، يتجلى أولا في استقلال الصانع التقليدي أو الفني وتبعية العامل. وثانيا في أن الصانع التقليدي يقوم بعملية الإنتاج وبيع أو تصريف هذا الإنتاج، في حين أن العامل لا يقوم سوى بعملية الإنتاج⁽⁷⁾

وإذا كان الصانع التقليدي أو الفني يشبه التاجر في أنه يقوم استقلالا بعملية الإنتاج وتصريف الإنتاج، إلا أنه يختلف عنه — حسب ضوابط ظهير 28 يونيو

القانون لنظام جديد يعرف بالتفليسة الموجزة أو الصغيرة في المادتين 630 و 631، إلا أن القانون الأردني الذي أعفى أصاغر التجار من نظام الإفلاس والصلح الوافي يأخذ بدوره بنظام التفليسة الصغيرة، التي أطلق عليها «إجراءات المحاكمة البسيطة»⁽⁴⁾

أما القانون التجاري الكويتي فيعفي صغار التجار (المادة 17) من :

أ — الواجبات الخاصة بالدفاتر التجارية.

ب — القيد في السجل التجاري.

ج — أحكام الإفلاس والصلح الوافي.

أما القانون المصري فقد حصر الإعفاء في الالتزام بمسك الدفاتر التجارية (المادة الأولى السابقة، كما وقع تعديلها)، إلا أن الفقه والقضاء حاول توسيع الإعفاء بالارتكاز على مؤسسات قانونية أخرى كإعفاء الباعة المتجولين من القيد في السجل التجاري، لأن قانون السجل يشترط أن يكون للتاجر، محل تجاري ثابت. وتتجلى خيبة الفقه المصري وتأسفه على ضيق الإعفاء من قولة مصطفى كمال طه « ويلاحظ أن نظام الإفلاس ينطبق على جميع التجار بلا تفریق بين كبار التجار وصغارهم، على أن تطبيق نظام الإفلاس على صغار التجار لا يخلو من عنت بالنظر إلى صغر رأس مالهم»⁽⁵⁾

أما القانون السعودي فهو وإن كان كالتشريع المغربي والفرنسي لم يضع نصوصاً تفرق بين التاجر الصغير والتاجر الكبير فقد ميز بينهما من حيث القيد في السجل التجاري على الأقل إذ لا يلزم بالقيد إلا من كان له محلا ثابتا يباشر فيه مهنته (المادة 5 من نظام السجل) ورأس ماله لا يتجاوز خمسة آلاف ريال (قرار مجلس الوزراء)⁽⁶⁾

وقد أعفت مسودة القانون التجاري المغربي الجديد صغار التجار (الفصل 12)

من

أ — مسك الدفاتر التجارية.

ب — القيد في السجل التجاري.

ج — نظام الإفلاس والتصفية القضائية.

1984 إما أن يكون تاجرا أو غير تاجر. وبعبارة أخرى، أن التجديد في هذا القانون هو أن ما يعرف في التشريعات السابقة أو في القضاء والفقهاء بالتاجر الصغير أصبح في القانون التجاري العراقي غير تاجر، أي رفع صفة التاجر عن هؤلاء رافة بهم، ولأن كسبهم كسب عيش ولو زاولوا على وجه الحرفة أعمالا يعتبرها القانون تجارية، وهذا ما نصت عليه المادة 11، التي جاء فيها : «أولا : لا يعتبر تاجرا من يمارس حرفة صغيرة.

ثانيا : تعتبر حرفة صغيرة كل حرفة ذات كلفة زهيدة يمارسها الشخص مقتصرًا في ذلك على نشاطه البدني أو على استخدام آلات ذات قوة محرّكة صغيرة».

وعيب هذا النص لا يكمن في القاعدة أو المبدأ الذي سنه، وإنما في ضوابط التفرقة التي جاءت عامة يخضع تقديرها لقضاة الموضوع، هو النقد ذاته الذي وجه إلى موقف التشريع الأردني والسوري واللبناني، أي أن المسار وإن كان مختلفا فإن ضابط التفرقة واحد.

ولا يوجد في القانون التجاري المغربي الحالي كما هو الشأن في القانون الفرنسي أي نص يفرق بين التاجر الصغير والتاجر الكبير إلا أن من واجب القضاء أن يعمل بذلك، إن لم يفعل بعد للاعتبارات التي تعرضنا إليها سابقا.

ب — الإشكالية الثانية : اختلفت التشريعات أيضا حول مدى الإعفاء من التزامات التجار؛ فالقانون التجاري الأردني (المادة 10) يعني أصاغر أو صغار التجار من :

أ — الواجبات المختصة بالدفاتر التجارية.

ب — قواعد الشهر (ويدخل ضمنها بطبيعة الحال القيد في السجل التجاري).

ج — أحكام الإفلاس والصلح الوافي منه.

وحصر القانون اللبناني الاعفاء (المادة 10) في :

أ — الواجبات المختصة بالدفاتر التجارية.

ب — قواعد النشر التي يوجبها القانون.

وقد يتساءل الباحث عن سكوت القانون اللبناني عن الأعفاء من نظام الإفلاس وهو أقصى نظام يمكن تطبيقه على تاجر صغير، ربما كان ذلك بسبب إيجاد هذا

الأدنى للأجور في القطاع الصناعي أي يرتفع الحد الأدنى للمبلغ المحسم في الدخل السنوي كلما ارتفع الحد الأدنى للأجور في القطاع الصناعي.

وقد تغير فعلا هذا الحد الأدنى عدة مرات، ومن المتوقع أن يتغير في المستقبل.

لقد كان الحد الأدنى للأجور في الصناعة والتجارة والمهن الحرة مثلا :

سنة 1982 (مرسوم 23 أبريل 1982) 2,27 درهم

سنة 1983 (مرسوم 29 يوليو 1983) 3,26 درهم

سنة 1985 (مرسوم فاتح سبتمبر 1985) 3,79 درهم

وهكذا نص الفصل 12 من المسودة على ما يلي : «يعتبر تاجرا صغيرا من يمارس مهنة تجارية، وكان مبلغ دخله الصافي السنوي لا يتجاوز ثلاث مرات مبلغ الحد الأدنى السنوي للأجور في القطاع الصناعي...».

ويكون هذا النص بذلك مرنا لا جامدا يتحرك تحرك الحد الأدنى المشار إليه أعلاه، وهذا يعطل ولا شك المعطيات الاقتصادية السابقة، التي تؤثر سلبا على قيمة المبلغ، خاصة أن التقنيات توضع لتطبق زمنا طويلا قد يصل إلى ربع قرن أو نصف قرن أو قرن كامل؛ وهذه حالة القانون التجاري المغربي الحالي، الذي مرت على تطبيقه ثلاث وسبعون سنة (73 سنة)، إذ صدر بتاريخ 12 غشت 1913.

ولنقم الآن بحساب عملي لحالة تاجر صغير في سنة 1985 على افتراض أن العامل في الصناعة يعمل 7 ساعات.

الأجر اليومي = $7 \times 3,97 = 28,19$ درهم

خلال شهر = $30 \times 18,19 = 845,70$ درهم

خلال سنة = $12 \times 845,70 = 10148,70$ درهم

الدخل السنوي ثلاث مرات الحد الأدنى :

$3 \times 10148,40 = 30445,20$ درهم

وهكذا يكون تاجراً صغيراً مبدئياً التاجر الذي لا يزيد دخله (في ظل مرسوم

فاتح سبتمبر 1985) الصافي السنوي عن 30445,20 درهم

4 - الصنف الرابع : ويُمثل للصنف الرابع بالقانون العراقي، الذي ألغى

نهائيا التفرقة بين التاجر الكبير والتاجر الصغير، بحيث أصبح الشخص في ظل قانون

— كل شخص يقوم في مكان بسيط التجهيز ببيع منتجات أو سلع غذائية قليلة القيمة أو بتنفيذ خدمات صغيرة.

ويُعاب على هذا المعيار أنه اعتمد على عناصر عامة يصعب تحديدها، وتعقد الأمر أكثر من أن تيسره وتخلق الاضطراب وتناقض التأويلات وتعددتها بتعدد الفقه والقضاء.

2 — الصنف الثاني : اختار الصنف الثاني معيارا دقيقا وواضحا، ينطبق على جميع الأشخاص، وفي جميع الأحوال، يتجسم في تحديد مبلغ نقدي لتمييز التاجر الصغير عن التاجر الكبير.

ويأخذ بهذا النهج القانون المصري الذي حدد المبلغ في ألف جنيه، استنادا إلى تقديرات مصلحة الضرائب. وبمعنى آخر يعتبر تاجرا صغيرا كل تاجر لا يزيد رأسماله على ألف جنيه، وتاجرا كبيرا من كان يزيد رأس ماله عن هذا المقدار.

وركزت هذا المعيار المادة الأولى من القانون التجاري المصري رقم 338 لسنة 1953، المعدلة بمقتضى القانون رقم 58 لسنة 1954، التي جاء فيها : «على كل تاجر أن يمسك الدفاتر التجارية، التي تستلزمها طبيعة تجارته، وأهميتها بطريقة تكفل بيان مركزه المالي بالدقة وبيان ماله وما عليه من الديون المتعلقة بتجارته. ويجب أن يمسك على الأقل الدفترين الآتيين :

1 — دفتر اليومية الأصلي.

2 — دفتر الجرد.

ويعفى من هذا الالتزام التاجر الذين لا يزيد رأس مالهم على ألف جنيه، ويرجع في تحديد رأس المال إلى مصلحة الضرائب».

3 — الصنف الثالث : وتمثل لهذا الصنف بمسودة القانون التجاري المغربي، التي أخذت بدورها بمعيار المبلغ النقدي، إلا أنها تلافت عيب هذه الطريقة الرئيسي، هذا العيب الذي يجعل قيمة المبلغ أو رأس المال تتناقص بتأثير عامل الزمن، أو فعل التضخم، أو ارتفاع الأسعار. فالعشرة آلاف درهم في الخمسينات ليست هي في الستينات أو السبعينات أو الثمانينات. وبمعنى آخر أن تحديد أي مبلغ الآن يصبح غير قادر على أداء وظيفته مستقبلا بفعل المعطيات السابقة. وهكذا ولهذا أخذت المسودة بضابط الدخل الصافي السنوي المتحرك بتحرك الحد

1 — الصنف الأول : يعتمد الصنف الأول في تعريفه وتحديدته للتاجر الصغير على عناصر مادية عامة كالجهد البدني، وقلة رأس المال، وقلة الإنتاج، وهدف تأمين العيش. والتجارة الصغيرة، والحرفة البسيطة والنفقات الزهيدة.

وقد تبنى القانون التجاري الأردني — أخذاً عن القانون التركي — هذا الاتجاه في المادة 10 التي جاء⁽¹⁾ فيها مايلي : «إن الأفراد الذين يتعاطون تجارة صغيرة، أو حرفة بسيطة ذات نفقات عامة زهيدة، بحيث يعتمدون في الغالب على مساعيتهم البدنية للحصول على أرباح قليلة لتأمين معيشتهم أكثر من استنادهم على رأس المال النقدي، كالبائع الطواف أو البائع بالميامة⁽²⁾، أو الذين يقومون بنقلات صغيرة على البر أو سطح الماء لا يخضعون للواجبات المختصة بالدفاتر التجارية، ولا لقواعد الشهر، ولا لأحكام الإفلاس والصلح الواقي المنصوص عليها في هذا القانون»⁽³⁾

وكذلك القانون التجاري الكويتي، الذي نص في المادة 17 على أن «الأفراد الذين يزاولون حرفة بسيطة أو تجارة صغيرة، يعتمدون فيها على عملهم للحصول على أرباح قليلة لتأمين معيشتهم أكثر من اعتمادهم على رأس مال نقدي، كالباعة الطوافين، وأصحاب الحوانيت الصغيرة، لا يخضعون لواجبات التجار الخاصة بالدفاتر التجارية وبالقيود في السجل التجاري، وبأحكام الإفلاس والصلح الواقي».

وأخذ بهذا الاتجاه كذلك ظهير الضريبة على القيمة المضافة — رقم 1.85.347 — الصادر في 7 ربيع الثاني 1406 الموافق (30 ديسمبر 1985) في المادة 7 التي أعفت من الضريبة على القيمة المضافة البيوع والخدمات التي ينجزها صغار الصناع أو صغار مقدمي الخدمات الذي يساوي رقم معاملاتهم السنوي 120.000 درهم أو يقل عن ذلك.

وعرفت هذه المادة «الصانع الصغير» أو «مقدم الخدمات الصغير» بأنه :

— كل شخص تنحصر مهنته في مزاوله صناعة يدوية بصورة أساسية، يقوم بصنع أشياء من مواد أولية ويستدر كسبه من عمله اليدوي الذي يجب أن يظل راجحاً بالنسبة إلى عمل المكنتات المحتمل استخدامها.

— الصناع الذين يعالجون لحساب الغير ما يسلمه لهم من مواد أولية.

— مُسْتَعْمِلُو سيارَةِ الأَجْرَةِ.

نظرية التاجر الصغير في القانون المقارن

أحمد شكري السباعي^(*)

إذ توفرت في شخص شروط اكتساب صفة تاجر، كان تاجرا، ويعتبر كذلك سواء كان صغير رأس المال أو كبيره، قليل الصفقات أو كثيرها، متجولا أو ثابتا في مكان معين أو في دكان.

وإذا كان الأصل العام أن التاجر يخضع للالتزامات، ويتمتع بحقوق، فإن الضرورات العملية وحجم المعاملات، وقدر الأرباح دفعت الفقه والقضاء والتشريع في كثير من البلدان إلى الرأفة بصغار أو أصاغر التجار. وتخفيف العبء عنهم. وقد وقع فعلا إعفاؤهم من هذه الالتزامات التي لا يمكن أن تكون إلا مرهقة لهم بالنسبة لمركزهم المالي والاجتماعي؛ بل أن بعض التشريعات نرعت إلى رفع الصفة التجارية عنهم نهائيا.

وقد تردد صدق هذه الأفكار ففها وقضاء وتشريعا إلى أن أصبحت حقائق تفرض إعفاء صغار التجار من الالتزام بمسك الدفاتر التجارية، والقيود في السجل التجاري، والإعفاء من نظام الإفلاس والتفالس والتصنيفية القضائية.

وتطرح فكرة التاجر الصغير ثلاث إشكاليات، تتعلق الأولى بالبحث عن معيار للتمييز بين التاجر الصغير والتاجر الكبير، والثانية بتحديد الالتزامات التي يمكن الإعفاء منها. والثالثة بتمييز التاجر الصغير عن الصانع التقليدي أو الفني وعن العامل.

أ - الإشكالية الأولى :

اختلفت المعايير أو الضوابط باختلاف التشريعات، التي يمكن تصنيفها حسب اجتهادنا إلى أربعة أصناف هي التالية :

(*) أستاذ القانون التجاري بجامعة محمد الخامس بالرباط وجامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء.

1. داراسات وأبحاث

باللغة الفرنسية

1 — دراسات وأبحاث

- محيي الدين امزازي :
القانون الجنائي والأمراض التي تتناقل جنسيا..... 13
- محمد العربي بن عثمان :
القانون والاقتصاد : تكامل في حاجة إلى تكملة..... 21
- أمين بن عبد الله :
تسليم جواز السفر في القانون المغربي..... 29
- عبد اللطيف بن جلون :
من أجل نظام تكنولوجي دولي جديد..... 45
- عبد القادر برادة :
مغربة 1973 تسليط الضوء على الماضي..... 59

2 — فهرس

- فهرس الاعداد 1 إلى 19 من المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد 99

الفهرس

باللغة العربية :

1 - دراسات وأبحاث

- أحمد شكري السباعي :
13 نظرية التاجر الصغير في القانون المقارن.....
- عبد القادر باينة :
21 إصلاح التعليم الثانوي الوارد في الخطاب الملكي ليوم 17 يونيه
..... 1987

2 - فهرس

- جدول فهرس الاعداد 1 إلى 19 من المجلة المغربية للقانون والسياسة
والاقتصاد..... 51

وداعاً، رشيد عاشور

إن كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية حزينة لفقدانها أحد أعضائها رشيد عاشور في ريعان شبابه، وقد كان معروفاً ومقدراً من لدن الجميع : أساتذة وطلبة وممارسين... لجديته، وفعاليته، وابتسامته المعبرة والمشجعة... لقد سعدت بمعرفته عن قرب : كان متقناً في أبحاثه، منهجياً في تحليله، ودبياً في اتصالاته.

وكان رشيد عاشور مجتهداً طوال السنة، يقدم خدمات جلي لكتيبته كلما طلب منه ذلك، وذلك طوال خمسة عشر سنة. انه من ذلك النوع من الأساتذة الذي لا يتوانى عن مضاعفة أوقات عمله كلما تطلب تأطير الطلبة ذلك.

إن رشيد عاشور برزانتته لم يكن يبحث عن الشهرة، كان يعمل في مختلف الوحدات البيداغوجية بشكل يكاد يكون سرياً، ولم تكن نسمعه الا من أجل الانتقادات البناءة والاقتراحات العملية.

لقد ودعنا رشيد عاشور ونحن نعتز بكل ما قام به، وكان بإمكانه أن يعطي أكثر لو كتب له البقاء بيننا، لكنه لبي دعوة ربه. إنا لله وإنا إليه راجعون.

العميد عبد العزيز بن جلون

المجلة المغربية للقانون والسياسة والاقتصاد

تصدرها كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بالرباط

المدير : عبد العزيز بن جلون

رئيس التحرير : محي الدين أمزازي.

كتابة التحرير :

حبيب دقاق — عبد العزيز الجزولي — أحمد العبودي.

اللجنة العلمية :

مولاي إدريس العلوي - سعيد بلشير - محمد بناني - محمد بنونة - أحمد شكري - محمد الادريسي العلمي - جلال أمل - محمد جليل - عمر مكاوي - فتح الله ولعلو.

لجنة التحرير :

محمد رجاء العمراني - محي الدين أمزازي - عمر أبو طيب - عبد القادر باينة - محمد العربي بن عثمان - إدريس بن علي - محمد بوطاطا - عبد المنعم الديلامي - عمر مداني.

الادارة والتحرير :

صندوق البريد / 721، شارع الأمم المتحدة، الرباط - أكسال.

الاشتراك :

المغرب : 40 درهما .
الخارج : 60 درهما
اشتراك خاص بالطلبة : 24 درهما

كيفية الأداء :

تدفع قيمة الاشتراك في الحساب البريدي رقم 45634 - كلية العلوم القانونية والاقتصادية - صندوق البريد رقم 721 - الرباط - أكسال.

إن الآراء المعبر عنها في هذه المجلة هي آراء شخصية لكتاتبيها

مطبعة النجاة الجديدة
الدار البيضاء

الإيداع القانوني رقم 7/76

العدد 20 سنة 1988

المجلة المغربية
للقانون
والسياسة
والاقتصاد

المجلة المغربية للقانون
والسياسة والاقتصاد

مجلة تصدرها مرتين في السنة كلية العلوم القانونية والاقتصادية
والاجتماعية بالرباط